UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

La Condition des Juifs de Nice aux 17e et 18e siècles

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Ès-Sciences Juridiques)

PRÉSENTÉE PAR

Jacques DECOURCELLE

Lauréat de la Faculté

1923

" LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE "

49, Boulevard St-Michel, 49

PARIS

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. MOREAU. — Doyen, Professeur de Droit Administratif, ✪ O. I.
JOURDAN. — Professeur de Droit Civil, ✲, ✪, O. I.
VERMOND. — Professeur de Droit Romain, ✪ O. I.
BONNECARRÈRE. — Professeur de Droit Commercial, ✪ O. I.
RAYNAUD. — Professeur d'Economie Politique, ✪ O. I.
DUMAS. — Prof. d'histoire générale du Droit Français, ✪ O. I.
SAUVAIRE-JOURDAN. — Professeur d'Economie Politique, ✪ O I.
BRY. — Professeur de Droit Romain, ✪ O. A.
SEGUR. — Professeur de Droit international public, ✪ O. A.
LABORDE-LACOSTE. — Professeur de Droit criminel.
CRÉMIEU. — Chargé de Cours. — Agrégé.
ROUBIER. — Chargé de Cours. — Agrégé.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. RIPERT. — Professeur à la Faculté de Droit de Paris, ✲, ✪ O.I.
AUDINET. — Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, ✪ O. I.
M. TERLIER. — Secrétaire, ✪ O. I.

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

La Condition des Juifs de Nice aux 17e et 18e siècles

97813

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

La Condition des Juifs de Nice aux 17e et 18e siècles

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(*Ès-Sciences Juridiques*)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PRÉSENTÉE PAR

Jacques DECOURCELLE

Lauréat de la Faculté

1923

" *LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE* "

49, Boulevard St-Michel, 49

PARIS

A MA FEMME

SOURCES

Archives du Département des Alpes-Maritimes. Séries B. et C.
Archives Municipales de la Ville de Nice.

Borelli (G. B.) — *Editti antichi e nuovi dei Sovrani Principi della Real Casa di Savoia*, Turin, 1681, 1 vol, in f°.

Duboin (F. A.) — *Raccolta per ordine di materie delle Leggi, Editti, Manifesti, ecc.., publicati dal principio dell'anno 1681 sino all' 8 dicembre 1798, sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia, in continuazione a quella del Senatore Borelli*, Turin, 1818-1869, 30 vol. in f°. (1)

BIBLIOGRAPHIE

Babeau (A.) — *Le Village sous l'Ancien Régime*, Paris, 1 vol.

Bedarride (J.) — *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne, Recherches sur leur état, depuis leur dispersion jusqu'à nos jours, sous le rapport de la législation, de la littérature et du commerce*, Paris, 1859, 1 vol. in-12.

Beugnot (A.) — *Les Juifs d'Occident, ou Recherches sur l'état civil, le commerce et la littérature des Juifs en France et en Italie, pendant la durée du Moyen-Age*, Paris, 1824, 1 vol. in-8°.

Cais de Pierlas (E.) — *La Ville de Nice, pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, Turin, 1898, 1 vol. in-8°.

(1) Les Archives des Alpes-Maritimes et la Bibliothèque Municipale de Nice ne possèdent pas en entier, la compilation de Duboin. Leurs collections s'arrêtent au Tome XXV, le dernier paru en 1860, lors de l'annexion de Nice à la France.

Depping (G. B) — *Les Juifs dans le Moyen-Age, Essai historique sur leur état civil, commercial et littéraire*, Paris 1834, 1 vol. in-8°.

Durante (L.) *Histoire de Nice, depuis sa fondation jusqu'à l'année 1792. Avec un aperçu sur les évènements qui ont eu lieu pendant la Révolution Française*, Turin, 1822, 3 vol. in-8°.

Emanuel (V.) — *Les Juifs à Nice (1400-1860)*. Nice, 1905, 1 br. in-4° de 64 pp.

Gallois-Montbrun (M.) — *Etude sur l'Etablissement et la Résidence des Israëlites en la Ville de Nice*, Nice, 1875, 1 br. in-8° 20 pp. (Extraite des Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Nice, janvier 1875).

Gioffredo (P.) — *Storia delle Alpi Marittime*, Turin, 1839, 7 vol. in-8°.

Meiss (H.) — *Autour du Ghetto*. (Articles publiés dans la Revue Nice-Historique, années 1922-1923).

Reinach (Th.) — *Histoire des Israëlites*, Paris, 1884, 1 vol. in-12.

Sessa. — *De Judaeis Tractatus*, Turin, 1717, 1 vol. in f°.

Vigna (L.) et Aliberti (V.) — *Dizionario di Diritto Amministrativo, publicato con autorizzazione del Governo*, Turin, 1846, 5 vol. in-8°.

X... *Dell'ebreo possidente*, Turin 1815, 1 br. in-12.

INTRODUCTION

L'installation des Juifs à Nice n'est pas chose récente. Les incessantes persécutions dont leur race fut l'objet dans les pays voisins, France, Espagne et Portugal, et même en Orient de la part des communautés religieuses chrétiennes, durent les amener de très bonne heure à se fixer en grand nombre dans une ville où ils trouvaient, en plus de la facilité d'existence qui leur était faite par une municipalité très indulgente, les avantages d'un climat très doux rappelant par plus d'un point les pays qui étaient le berceau de leur race.

S'il fallait pourtant croire les affirmations de certains auteurs qui se sont occupés de la question, l'établissement des Israëlites à Nice ne daterait que du commencement du 16e siècle. La première colonie juive de Nice aurait été constituée par un groupe de familles expulsées par les Turcs de l'Ile de Rhodes, que le Duc Philibert de Savoie aurait consenti à accueillir, dans le but de combler les vides laissés dans la cité par la peste et la guerre (1). Il est possible que des Juifs, fugitifs de Rhodes, se soient réfugiés à Nice à l'époque indiquée, mais il est hors de doute que plusieurs de leurs corréligionnaires s'étaient déjà installés à Nice depuis près de deux siècles.

---

(1) Gallois-Montbrun. (*Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Nice*, janvier 1875).

D'après Durante (1), la peste fut apportée à Nice en juillet 1347 par des Juifs venus de Marseille et la populace, persuadée que les Juifs avaient provoqué le fléau en haine des chrétiens, se livra à des massacres que les autorités eurent de la peine à réprimer. La chose est possible, car les Juifs étaient dès cette époque nombreux sur le littoral ; il est en tout cas certain qu'il y en avait beaucoup à Marseille, où leur condition était parfaitement semblable à celle des chrétiens (2). Malheureusement l'historien niçois ne donne par ses sources.

Ce qui n'est pas douteux, c'est que les Juifs ont été anciennement très bien traités en Provence et sur toute la Riviera actuelle. D'après Depping (3), les Juifs possédaient au 13e siècle la moitié des terres de Manosque ; Apt, Avignon, Carpentras, Tarascon, Digne, Forcalquier, Grasse avaient des juifs parmi leurs habitants ; on en trouvait aussi dans des villages comme Peyrolles, Jonques, Château-Renard... Rien de surprenant à ce qu'il y en ait eu aussi à Nice, à la même époque.

Le Comte Caïs de Pierlas cite des actes du 14e siècle où il est question de Juifs habitant Nice (4). Entre autres, un acte de naissance dressé en 1357 par le notaire Sigaudi de Nice où figurent un certain François de Foresta, néophyte, et sa femme Rose, également juive.

En 1397, les tribunaux poursuivent un nommé Ros-

---

(1) *Histoire de Nice*, III, 3.

(2) Voir sur ce point : Crémieux. *Le Sixième Livre des Statuts de Marseille.*

(3) *Les Juifs dans le Moyen-Age*, p. 331.

(4) Cais de Pierlas. *La Ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des Princes de Savoie*, p. 264.

taing Blanqui, lequel avait tenté, à l'instigation d'un certain Mathieu Busquette, de tuer un juif et de dévaliser sa boutique. L'excuse donnée par l'inculpé prouve que les juifs étaient très mal vus par la population : Blanqui allègue pour sa défense qu'il pensait que Dieu lui pardonnerait puisqu'il s'agissait d'un juif.

En 1405, la Comtesse de Savoie achète des bijoux à un juif de Nice.

En 1406, le bayle des juifs de Nice se nomme Jacques Agnini. — Il y a donc dès cette époque une colonie juive assez importante pour qu'on lui ait assigné un juge spécial.

En 1428, deux jeunes juives se voient infliger une amende pour s'être battues dans la synagogue de Nice.

Le 17 juin 1430, le Duc Amédée VIII publie un édit spécial aux juifs, applicable à la colonie juive de Nice. Cet édit, dont on aura l'occasion de parler longuement, est très sévère pour les Juifs (1), à qui il impose un signe particulier et la résidence forcée dans un quartier spécial.

En 1431, la contribution annuelle payée par la colonie juive de Nice se monte à la somme de 1 marc d'argent. Le Duc commence à tirer profit de ses hôtes, qui

---

(1) Il n'y a qu'à lire le préambule de l'édit de 1430, pour être fixé sur l'esprit dans lequel il a été écrit : « Non incongruè juguntur Judei cum Blasphemis. Nam a sanctis canonibus Blasphemi Christi nuncupantur, sua etenim perfidia turpiter excecati, verum eorum Missiam, et Salvatorem verbis, et factis abnegare non vérentur, licet pietas ipsius quem transfixerunt à suis beneficiis eorum ingratitudinem non excludat quod inter oves suas, licet ex hoc ovili non sint, eos dignatur confovere, et vivere in suae salutiferae testimonium Passionis » (Borelli, *Editti antichi e nuovi*, p. 1223)

ne sont pourtant pas encore bien riches, de l'aveu même des habitants chrétiens.

En 1448, le Duc Louis de Savoie écrit une lettre menaçante au gouverneur de Nice pour lui enjoindre d'avoir à faire observer les prescriptions de l'édit de 1430 notamment en ce qui concerne l'obligation imposée aux juifs d'habiter dans un quartier spécial (1).

La même année, le juif Bonnefoy de Châlon reçoit le monopole de la banque à Nice.

Louis 1er, Duc de Savoie, accorde, le 18 octobre 1459, des lettres de rémission aux juifs de Nice pour les délits d'usure, de sacrilège, de vols et de coups qui leur étaient reprochés, moyennant une finance de 200 florins (2),

Le 25 mai 1491, le Consul de la Ville supplie le Duc de proroger le délai donné pour quitter Nice à quelques juifs venus sous la seule protection d'un sauf-conduit accordé par le Gouverneur (3).

A la suite d'une période continue de cinq années de sécheresse, ayant eu pour conséquence le dépeuplement de la Ville, le Gouverneur Général du Comité, René de Tende, propose et obtient d'accorder asile aux juifs, chassés de l'Ile de Rhodes par le grand-maître Pierre d'Aubusson (1499).

---

(1) Voir Pièces Justificatives I.

(2) « Quia asserebatur ipsos Judaeos utriusque sexus nonnul-« los ex ipsis dum corpus christi per civitatem Nicie portaretur in « ridiculum auffugere expuereque frequenter et verbis inhoneste « uti ac furta, verbera et rapinas perpetrasse, commisisse, preser-« tim Josep, filius Meyo Levy, et Uriel, filius Davidis Jacob ». (Archives d'Etat de Turin. *Citta e Contado di Nizza, Mazzo 5°, n° 7*). Communiqué par M. R. Latouche.

(3) Archives Municipales de Nice, série FF, n° 79 (Statuts de Nice).

En 1560, le Duc Emmanuel-Philibert autorise l'installation à Nice de banques juives, dans les mêmes conditions que dans les autres villes de ses Etats. (1).

En 1571, quelques familles juives sont accueillies, avec un sauf-conduit valable pour deux ans seulement.

A partir de cette date, la présence des juifs à Nice est attestée par une quantité de textes législatifs et par les différentes archives.

Comme textes législatifs, on peut citer :

La réponse au Mémoire du 3 avril 1594 (2) ; le Mémoire du 10 novembre 1622 ; (3) les Lettres de Députation de Conservateur des Juifs de Nice et de son Comté, accordées le 10 mai 1632 au préfet de Nice Philippe Achiardi (4) ; le célèbre édit du Port Franc, du 23 septembre 1648, accueillant à Nice les juifs étrangers et leur concédant de très nombreux privilèges (5) ; la réponse au Mémoire du 22 juin 1651 (6) ; la révision de l'édit de 1648 (20 juin 1652) (7) ; la réponse au Mémoire du 30 juin 1669, présenté par les juifs nouvellement débarqués d'Oran (8) ; le décret sénatorial du 16 janvier 1688 (9) ; les patentes royales du 17 avril 1750, accordant de nom-

---

(1) Archives des Alpes Maritimes, *Statuts de Nice*.

(2) Duboin. Raccolta delle Leggi, Provvidenze, Editti, e Manifesti, vol. II, p. 602 (Voir Pièces Justificatives II).

(3) *Ibid.*, p. 604. (Voir Pièces Justificatives IV.)

(4) *Ibid.*, p. 605.

(5) *Ibid.*, p. 606.

(6) *Ibid.*, p. 617.

(7) *Ibid.*, p. 620.

(8) *Ibid.*, p. 623.

(9) *Ibid.*, p. 634.

breux avantages aux Juifs de Nice, en échange d'un sérieux subside... (1)

De même les Archives Départementales des Alpes-Maritimes et les Archives Municipales de Nice fournissent de très fréquents renseignements sur les Juifs de Nice. Dans les premières, la série C, qui contient les registres des bureaux de l'Insinuation de Nice, (2) est la plus intéressante : nous la citerons fréquemment, en étudiant le droit privé des juifs.

L'histoire des juifs de Nice aux 17e et 18e siècle, c'est-à-dire au moment où leur présence à Nice est réellement connue et attestée par de nombreux textes, est attachante à plus d'un titre. C'est au cours de ces deux siècles que la colonie juive prend une grande extension et que les édits s'occupent réellement de son sort. Auparavant les quelques familles juives établies à Nice s'y trouvent en camp volant. Les autorisations de séjour qui leur sont données sont en général de faible durée : parfois le duc défait ce que ses subordonnés ont fait et chasse les juifs que le gouverneur de Nice a accueillis. Avec le 17e siècle au contraire, la colonie juive de Nice s'accroît et en même temps, elle se stabilise. Les juifs sont désormais partie intégrante de la cité et leurs sauf-conduits ne leur sont jamais refusés. Ils sont pourtant l'objet de nombreuses mesures législatives, à tour de rôle libérales et vexatoires, suivant l'humeur du prince qui occupe le trône de Savoie

(1) *Ibid.*, p. 643.

(2) Sur l'institution sarde de l'insinuation et son fonctionnement à Nice, voir la Notice sur les Archives des Alpes-Maritimes, dans l'Inventaire de la série L, par M. R. Latouche, archiviste départemental, p. p. XXVIII-XXXV.

et, en fait, leurs conditions d'existence changent souvent. Jusqu'en 1750, ils sont toujours dans la ville sous le bénéfice d'un sauf-conduit. Ce sauf-conduit ne leur est jamais refusé, il est vrai, mais ils doivent le demander à des périodes fixes : son octroi donne lieu à la perception par le trésorier ducal d'un tribut en espèces. C'est à l'occasion de ces autorisations de séjour que la plupart des privilèges des juifs leur sont concédés ; quelques-uns leur sont accordés au moment des voyages que les souverains font à Nice ; en tout cas, c'est toujours à prix d'or que les juifs obtiennent les faveurs princières. Ils ne sont heureux qu'autant qu'ils peuvent acheter bien cher leur tranquillité.

L'édit du Port Franc, de 1648, semble pourtant une mesure gracieuse de la part du souverain, qui ne perçoit aucune finance à son occasion : pourtant cette concession a un but intéressé, celui d'attirer à Nice des commerçants actifs et entreprenants qui augmenteront la prospérité du pays, alors fort compromise par de longues années de guerres et de maladies. D'ailleurs la plupart des privilèges accordés en 1648 ont été abrogés ou tout au moins considérablement réduits quatre ans après par le Sénat de Nice et la Chambre des Comptes de Turin.

Cette exploitation systématique des juifs niçois par le fisc ducal ne les empêche pas d'avoir une certaine importance dans la cité. Lors de l'entrée des Français dans la ville, le 26 mars 1691, à la suite de l'invasion du Comté par les troupes du maréchal Catinat, les conditions de reddition de la Ville mentionnent les juifs qui sont l'objet d'un paragraphe spécial du traité, rédigé dans les termes suivants : « Seront compris dans le présent traité les Juifs

« qui habitent cette ville et qui y sont venus sous les pri-
« vilèges rccordés par Son Altesse Royale. Ils y vivront
« de la même manière que présentement avec leurs privi-
« lèges et sans être lésés dans leurs intérêts. » Pour que les autorités locales aient songé à s'occuper du sort des juifs, il faut que ceux-ci aient une certaine place dans la ville ; un siècle plus tôt, on aurait remis leur destin au bon vouloir du vainqueur.

Ce qui ne veut pas dire que les juifs niçois aient été dès cette époque, c'est à dire dès la fin du 17e siècle, indépendants et paisibles, sous la protection des lois communes de l'Etat. Cette conquête, ils ne la font qu'en 1750 : au prix d'un gros sacrifice financier (7. 500 lires), ils obtiennent d'être désormais dispensés de l'obligation de demander un sauf-conduit.

En ce qui concerne leur existence matérielle, les Juifs de Nice sont assez sévèrement traités au début du 17e siècle : ils sont tous, au moins théoriquement, parqués dans un ghetto ; ils portent le signe jaune, distinctif de leur race ; leur nombre sans cesse croissant les rend suspects au clergé : le 9 décembre 1605, l'évêque de Nice, Martinengo, lance contre eux un ordre inquisitorial, dans lequel il les assimile aux hérétiques et aux blasphémateurs (1)... Malgré ces plaintes de l'évêque, leur nombre est encore petit : la plupart d'entre eux s'occupent de banque, en vertu de privilèges nominativement concédés.

Dans la deuxième moitié du siècle, de fréquentes immigrations juives se produisent, à la faveur des édits li-

(1) Archives Municipales de Nice, Série. GG. n° 52

béraux des ducs de Savoie. En 1648 commencent à arriver les juifs dits « portugais ». Ils ne viennent pas de Portugal d'où leurs ancêtres ont été chassés impitoyablement depuis un siècle (l'établissement de l'Inquisition en Portugal remonte à 1536), mais sont ainsi appelés à cause des rites qu'ils pratiquent : en réalité la plupart des nouveaux venus arrivent de Hollande, où les gens de leur race sont nombreux et prospères.

En 1669, débarquent des juifs originaires d'Oran, qui s'installent à Nice, avec des privilèges analogues à ceux des portugais (1). Du fait de ces immigrations la colonie juive de Nice s'accroît considérablement. Les nouveaux-venus s'administrent seuls : les portugais, comme les oranais, ont une organisation autonome en université; ils ne fusionnent pas de suite avec les juifs anciennement installés à Nice, que l'on appelle les « Ebrei vecchi » ou encore les « Vecchi Nissardi » (Mot à mot : vieux juifs, vieux niçois). De là de nombreux froissements entre ces personnes d'origine différente, bientôt accrus par l'arrivée de juifs avignonnais, riches et bien en cour, à qui le Duc concède des privilèges personnels importants.

A la faveur de ces nouvelles arrivées, la condition des juifs de Nice semble s'améliorer et la surveillance dont ils étaient l'objet se relâche. Seuls les « vecchi » sont au ghetto, où les a antiquement claustrés un édit de 1430. La plupart des nouveaux venus se sont installés où ils ont voulu et où ils ont trouvé des logements vacants. Chose curieuse, le sort des juifs fait envie aux chrétiens,

---

(1) Réponse au Mémoire des Juifs oranais, 30 juin 1669. (Dubois, p. 623).

à en croire un mémoire de réclamations présenté au Duc par la municipalité niçoise le 30 décembre 1697. Ce mémoire s'exprime ainsi, dans son dernier chapitre : « Qu'on mette un nouvel impôt sur les Juifs qui jouissent d'une parfaite tranquillité, n'étant pas soumis aux servitudes, service militaire, logements de troupes, ni autres charges personnelles ; comme ils ne peuvent posséder des propriétés, leurs rentes usurières ne craignent ni la tempête, ni l'inondation, ni la dévastation » (1). Il y a une part de vérité dans ces affirmations des syndics niçois, bien que le sort des juifs ne soit pas aussi enviable qu'ils le disent.

D'ailleurs une réaction ne tarda pas à se faire avec les Constitutions Royales de 1723 et 1729. A la suite de la promulgation de ces textes, les juifs furent l'objet à Nice, comme dans toute la Savoie et le Piémont englobés dans les états du nouveau royaume de Sardaigne, de mesures très vexatoires qui les ramenèrent à trois siècles en arrière. Ils sont de nouveau renfermés avec la plus impitoyable sévérité dans un ghetto incommode et étroit ; on leur défend d'avoir des chrétiens à leurs gages, de posséder des biens immobiliers ; les ordres relatifs à leur signe distinctif sont renouvelés avec la plus extrême précision... Il leur faudra attendre 20 ans encore pour obtenir des adoucissements à leur sort (patentes de 1750). Mais la réaction dont ils ont souffert continua à porter ses fruits et jusqu'a la Révolution de 1789, les juifs niçois furent en fait traités en véritables parias. Le ghetto subsista jusqu'à cette époque, avec son cortège de brimades, et l'é-

(1) Archives Municipales de Nice. Série AA. nº 279.

mancipation réelle de la colonie juive niçoise fut l'œuvre du gouvernement impérial, œuvre que la Restauration sarde de 1814 devait s'attacher, en plein dix-neuvième siècle, à détruire de fond en comble.

Nous nous proposons d'examiner dans cette étude la condition des Juifs à Nice pendant les deux siècles dont l'histoire vient d'être esquissée à grands traits.

Pour ce faire, nous commencerons par étudier les différentes mesures par lesquelles le pouvoir souverain a réglé la police des juifs niçois, mesures qui auraient dû pratiquement déterminer leur condition, si elles avaient été toujours appliquées dans la rigueur des textes. Les magistrats chargés de la surveillance des juifs seront également l'objet d'un examen aussi complet que possible.

Nous verrons ensuite quelle fut pratiquement, pendant les deux siècles considérés, la condition de l'individu juif à Nice, au point de vue moral et matériel, ce qui nous amènera à étudier la liberté de conscience reconnue aux juifs, ensuite le droit privé des juifs niçois.

Enfin notre dernière partie sera consacrée à l'étude de la collectivité juive à Nice. Après ses origines historiques, nous examinerons son organisation et le fonctionnement de ses services : cette étude de la collectivité juive, organisée en « université » se rapportera surtout à l'analyse des règlements qui la régissaient. Ces règlements, véritable « loi » de la colonie juive, fournissent des renseignements divers et d'un grand intérêt sur le caractère, les mœurs, la condition réelle des juifs niçois de l'époque.

PREMIÈRE PARTIE

La Police des Juifs de Nice

Du fait que les juifs ont de tout temps été admis à Nice, on ne saurait déduire que leur présence y fut toujour recherchée et que leur religion ne leur valut aucun désavantage. Bien au contraire, les souverains de Savoie prirent à leur encontre différentes mesures de police destinées à régulariser leur admission dans la ville et à les placer sous le régime d'exception que leur qualité de juifs semblait exiger dans une ville catholique. Comme on le verra, les mesures prises furent plus ou moins appliquées par les magistrats locaux, mais leur examen semble le préambule obligé de cette étude sur la condition des juifs à Nice.

Dans leur ensemble ces mesures ont leur source première dans trois préoccupations différentes du souverain. C'est d'abord le désir d'éviter que les Juifs, qui ne sont pas très bien vus dans un état catholique, ne s'implantent à demeure dans le Duché de Savoie : dans cette catégorie, on peut ranger l'obligation de demander et d'obtenir un sauf-conduit pour un laps de temps fixe et généralement assez court : on peut y classer également la défense de posséder des immeubles. (le texte italien dit : « *beni stabili* » litt. des biens stables).

Le souverain a pour deuxième préoccupation d'éviter les rapprochements trop fréquents entre juifs et chrétiens, préoccupation d'ordre purement religieux. C'est ainsi qu'il oblige les juifs à porter un signe distinctif, qui les fasse distinguer à première vue au milieu des chrétiens ; qu'il les contraint à demeurer dans un quartier spécial, séparé et clos la nuit par des chaînes, pour en interdire l'accès aux chrétiens et la sortie au juifs qui l'habitent ; qu'il leur défend anciennement d'employer des serviteurs, nourrices ou commis de religion chrétienne.

Enfin, le souverain se préoccupe de protéger d'une manière générale les chrétiens et la religion. Dans ce but il édicte une série de mesures, très vexatoires celles-là et le plus souvent sans autre raison d'être qu'une défiance irraisonnée envers des hommes d'une race étrangère et d'une religion honnie par les chrétiens. Anciennement, les juifs ne peuvent détenir des livres écrits en hébreu, sans les avoir au préalable fait expurger par les magistrats désignés à cet effet ; les professions ne leur sont pas toutes permises, et plusieurs sont règlementées sévèrement ; le port d'armes n'est en principe pas permis aux Juifs, même en voyage, sans des privilèges spéciaux, qui ne sont pas toujours accordés.

Nous étudierons dans cette partie de notre travail les mesures de police dont les Juifs de Nice ont été l'objet en suivant l'ordre qui vient d'être indiqué. Nous verrons ensuite quels étaient les magistrats chargés spécialement de les faire observer et de juger les infractions comises par les juifs : conservateurs des Juifs, massiers et rabbins....

CHAPITRE I

La Précarité de l'Admission

Section I

Les Sauf-conduits de Résidence.

En principe, la condition des Juifs, dans les Etats de la Couronne de Savoie, est précaire. Ils y sont simplement tolérés et leur présence dépend du bon plaisir du Prince qui peut les expulser à son gré ; en pratique le Duc de Savoie, plus tard roi de Sardaigne, n'a pour ainsi dire jamais usé de cette faculté, ce qui fait que les Juifs semblent à première vue avoir joui du droit commun dans ses états. Mais il ne faut pas s'y tromper : les Juifs de Savoie ont toujours bénéficié de concessions purement temporaires et révocables, accordées en général à prix d'or par un souverain besogneux.

Les Juifs de Nice n'ont pas échappé au sort commun : tels ceux de Turin et des autres grandes villes des Etats de Savoie, ils ont simplement profité de la bienveillance intéressée du Prince et l'obligation de demander un sauf-conduit temporaire et révocable leur a été imposée jusqu'au milieu du 18e siècle.

Les sauf-conduits ainsi accordés aux Juifs niçois ne nous sont pas tous parvenus. Il y a d'ailleurs lieu de distinguer entre les Juifs anciennement installés à Nice,

ceux que l'on appelait dans la ville les « *vecchi* » (litt. les anciens), et les Juifs étrangers accueillis dans la cité au cours des 17e et 18e siècles. Ces derniers (les « *forestieri* »), ainsi que certains juifs importants auxquels les souverains ont octroyé des chartes spéciales chèrement payées, n'ont jamais été compris dans les sauf-conduits accordés aux « *vecchi* ».

A. — Les Juifs anciens (« *Ebrei vecchi* »). Ceux-ci, comme on l'a vu au début de cette étude, se sont installés de fort bonne heure à Nice. On trouve dès le 15e siècle un texte de sauf-conduit accordé à des Juifs. Le 13 novembre 1491, le Conseil de Ville supplie le Duc de bien vouloir proroger le délai accordé à quelques juifs venus à Nice avec leurs familles et leurs biens en vertu d'un sauf-conduit signé par le gouverneur, afin de leur permettre de trouver une nouvelle résidence. Comme on le voit, les sauf-conduits sont à l'époque accordés par les gouverneurs. Les Ducs de Savoie n'ont pas encore inauguré leur politique de tolérance mercantile à l'égard des Juifs, qu'ils semblent, plus que leurs sujets, avoir en aversion. (1)

Le 20 avril 1571, un groupe de juifs récemment arrivés à Nice est autorisé à y séjourner pendant dix ans : la population juive à Nice commence à se former d'une façon définitive (2).

A partir de cette date, les recueils d'édits publiés en Savoie nous fournissent des renseignements utiles et assez abondants.

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, *Statuts de la Ville de Nice.*

(2) Archives d'Etat de Turin. *Protocole n° 227, série des Archives de la Cour.* (Cité par V. Emanuel).

Duboin nous transmet les Patentes du Duc Charles-Emmanuel, en date du 27 décembre 1584, portant « Réformation des privilèges accordés aux Juifs des Etats de Savoie ». Il est question des Juifs de Nice dans cet édit : le Duc étend expressément aux Juifs niçois l'application des privilèges nouvellement concédés, à la condition formelle que les dits niçois contribuent dans la mesure de leurs moyens au tribut annuel que les Juifs de ses Etats lui versent, et ce, conformément à une cote que les élus de l'Université de Turin établiront. Le sauf-conduit accordé est d'une durée égale à celui prévu par l'édit du 4 décembre 1582, c'est-à-dire de 10 ans (1). Les sauf-conduits décadaires sont les plus fréquemment accordés.

Bien que séparés de l'Université de Turin, les Juifs de Nice bénéficient, en vertu d'une disposition formelle, de l'Abolition des poursuites contre les Juifs, accordée par l'édit du 20 février 1588 (2).

---

(1) Duboin. p.325 : « Mandando,e comandando,che tutti gli Ebrei « abitanti negli Stati nostri, Banchieri vecchi, ed altri non ag- « gregati, nel corpo dell'Universitá, Particolari, Mercanti, Ar- « tisti, ed ogni altro di qualsivoglia professione, tanto nel Pie- « monte, come nella citta di Nizza abitanti... debbano, e possano « liberamente gioire della presente concessione... mentre che con- « corrano per loro rata nel pagamento di detto donativo secondo « la cotizzazione, che dagli eletti di detta Universita li sará « fatta ».

(2) *Ibid*, p. 328 : « Vogliamo ancora, che in questa nostra abo- « lizione, e grazia generale, vi siano compresi Moysè Theodros, « ed altri Ebrei benchè sgregati dalla Universitá si Portughesi « di Savigliano, gli Ebrei di Nizza, ed ogni altro si mercante, che « di altra Professione con tutti loro agenti, figliuoli, fameglia, « compagni, fittavoli, servitori, ed operai, senza che niuno resti « escluso, mentre però che concorrino per loro rata nell'infras « critto pagamento ».

Le 5 octobre 1589, la Duchesse Catherine, veuve de Charles-Emmanuel, renouvelle les privilèges de résidence accordés aux Juifs de tous ses Etats, y compris les Juifs de Nice (1).

La même souveraine accepte, le 3 avril 1594, un don de 1000 ducatons, que lui offrent les Juifs de Nice, désireux d'être débarrassés des poursuites de l'Avocat fiscal Audiberti et du Fiscal Bonfiglio, pour inobservation des clauses financières de leur précédent sauf-conduit (2).

La Confirmation de Privilèges du 15 décembre 1603, sépare les Juifs de Turin de ceux de Nice (3). Elle fut néanmoins appliquée aux uns comme aux autres après le Mémoire de 1622. Cela ressort nettement de l'entérination du Sénat de Nice du 18 septembre 1688, qui cite l'édit de 1603, comme le texte servant de base à tous les privilèges accordés aux Juifs de Nice (4).

La Défense du 12 octobre 1609, le sauf-conduit du 2

---

(1) Duboin p. 329. Le mémoire est présenté par Moïse Melli et Jules, fils de Jonas, agents élus des juifs habitant les états de S. A., tant en leur propre nom, qu'au nom de tous les juifs compris dans l'abolition de poursuites obtenue le 20 février 1588, sans qu'aucun d'eux reste excepté... Les nouveaux privilèges s'appliquent donc bien aux juifs de Nice, bien que leur nom ne soit pas prononcé dans la réponse de la Duchesse Catherine.

(2) *Ibid.* p. 602. Voir Pièces justificatives II.

(3) Borelli. p. 1233. « Piu dichiariamo esser mente nostra, e « vogliamo, che tutti li hebrei sgregati, che hanno particolar « privilegio da Noi, restino aggregati al Corpo dell'Università « vecchia, escluso il Marchesato di Saluzzo, e Contado di Nizza, « quali riserviamo per accordarli a parte »...

(4) Duboin, p. 629. Voici l'un des « attendus » de l'entérination sénatoriale : « ... visti parimenti tutti li privilegi nel sopradetto Memoriale enonciati di detta università rispettivamente delli quindeci decembre mille seicento tre... » etc.

octobre 1610 sont également applicables aux Juifs de Nice, en vertu du Mémoire de 1622.

Le 21 février 1614, le Duc accorde aux Juifs de Nice le privilège de rester séparés des Juifs de Turin, c'est-à-dire de ne pas dépendre de l'Université de cette dernière ville et de ne pas participer à ses contributions (1). Ce ptivilège n'était évidemment pas du goût des Turinais qui s'appliquèrent à le faire rapporter en prenant le Duc par son côté faible et en lui représentant qu'il tirerait de

---

(1) *Ibid.*, 603. Mémoire à chapitres, du 21 février 1614 :

« Serenissimo Signore,

« Li poveri Hebrei di Nizza per la felice giunta di V. A. in « questa Città, et dimostratione dell'allegrezza che ne sentano « hanno fatto presente a V. A. S. di ducatoni quattrocento, in « contemplatione del che, et del donativo di ducatoni doi millia, « che essi fecero l'anno passato, supplicano V. A. resti servita « accordarli li seguenti capi :

Al primo.
« Si concede, salvo per gli « delitti non esigenti pena « di sangue, et dove non « sia reguita sentenza.

Primo. — « Un abolitione generale « d'ogni, et qualunque delitto, et « eccesso per qualsivaglia di loro « commesso sino al presente, sia « annullato d'ogni processura et « pena, eccetto quella di sangue.

Al secondo
« Goderanno delli privilegi « concessi all'Università di « Nizza come ne godono di « presente ».

Secondo. — « Più, che possano intie- « ramente gioire, et godere delle « concessioni, gratie, indulti et « capitoli fatti, et accordati sin « al presente giorno all'Università « delli Ebrei di Piemonte, et che « in alcun tempo non possano « essere astretti da qualsivoglia « persona eziandio da loro Rab- « bino ad unirsi con l'Università « delli Hebrei di Piemonte, né « concorrer o intervenire con essi « loro in qualsisia occasione di « pagamenti, tassi, o contributioni « o altra qualsivoglia cosa. »

plus gros revenus des Juifs de Nice, en les agrégeant complètement à l'Université de Turin. Ils réussirent à le convaincre et obtinrent la réunion expresse des Juifs de Nice à leur organisation par l'édit du 20 mai 1618 (1). Il y avait tout juste 4 ans que le Duc de Savoie avait promis de ne jamais les incorporer à l'Université de Turin !

L'édit du 11 décembre 1620 mentionne les Juifs de Nice et les frappe d'un cens annuel de 100 écus. Moyennant quoi, leur sauf-conduit est valable jusqu'au 31 décembre 1640 (2).

Deux ans plus tard, les Juifs de Nice présentent au Duc un Mémoire aux fins de voir révoquer l'édit de 1618, qui les a agrégés à l'Université turinaise. De nouveau le souverain défait ce qu'il a fait, et, le 10 novembre 1622, il sépare pour la deuxième fois les Juifs de Nice de ceux de Turin. Bien plus, il leur accorde le privilège d'un Juge spécial, qui ne dépendra pas du Conservateur Général de Turin et qu'il désigne lui-même en la personne du sénateur Jean-Louis Fabri, conseiller au Sénat de Nice. Le Mémoire de 1622 proroge pour 10 ans le privilège des banquiers juifs de Nice, ceci moyennant une contribution payable tous les quatre mois (3). Ces nouveaux privilèges ne sont accordés, il faut bien le remarquer, qu'aux Juifs habitant la Ville de Nice. Ceux du Comté restent soumis à l'application de l'édit de 1618 et par conséquent rattachés à l'Université de Turin, à qui ils doivent leurs cotisations. Ils sont d'ailleurs peu nombreux et peu fortunés.

---

(1) Borelli, p 1246. Voir Pièces justificatives, III.
(2) Borelli, p. 1250 et 1251.
(3) Dubois, p. 606. Voir Pièces justificatives, IV.

D'autre part, l'Université de Turin ne tarde pas à prendre sa revanche. Le 5 mai 1623, elle obtient du souverain un édit par lequel il exige que les Juifs niçois inscrits sur les registres de l'Université de Turin concourent aux charges de ladite Université (1),.. Comme on le voit, la question est loin d'être clairement tranchée et elle donnera lieu à bien des différends et même à des procès au cours des 17e et 18e siècles (principalement en 1682, 1701, 1715).

Il faudrait également appliquer aux Juifs de Nice, à en croire l'entérination déjà citée du Sénat de Nice, l'édit du 23 août 1626, portant rémission de leurs fautes à plusieurs juifs et accordant à tous de nouveaux privilèges (2).

D'autres concessions, d'autres renouvellements de privilèges et sauf-conduits sont accordés aux Juifs de tous les états de Savoie le 15 juillet 1652 (3), le 27 décembre 1662 (4), le 24 décembre 1672, le 9 juillet 1682, le 3 mai 1693 (5). Citons également les patentes générales du 12 mai 1728, dont il est question dans les patentes du Roi Charles-Emmanuel, du 5 juin 1738. Dans ces dernières lettres le Roi amnistie les Juifs qui n'ont pas fait entéri-

---

(1) « ... al pagamento della qual somma e finanza, come d'ogni « altro dritto, carico et imposto dell'Università, vogliamo che « concorrano a soldi e livre conforme a loro registri tutti gli « hebrei registrati dell'Università, et in particolare quelli del « Contado di Nizza, « conforme all'Unione delli 20 maggio 1618 ». (Duboin, *op. cit.*, p. 340).

(2) Duboin, p. 629. L'édit de 1626 figure en entier dans le même recueil, p. 342, 343 et 344.

(3) Duboin, p. 370.

(4) Borelli, p. 1256.

(5) Duboin, p. 385.

ner les patentes de 1728 et leur accorde un sauf-conduit de 5 ans, plus deux ans de grâce (contrabanda) (1).

Enfin les patentes du même roi, en date du 17 avril 1750, exemptent définitivement les Juifs de Nice de l'obligation de demander un sauf-conduit et les admettent pour toujours dans l'Etat (2).

B. — Les Juifs étrangers *(Ebrei forestieri)*. — Il y a lieu ici de distinguer entre les Juifs du continent et les Juifs venus d'Afrique. Les premiers sont souvent désignés par les édits sous le nom de « portugais » ; (nous avons déjà donné l'origine de cette appellation).

Ces Juifs du Continent se sont installés à Nice au début du 17e siècle. Le Duc Charles-Emmanuel, désireux de développer le commerce et surtout le trafic maritime dans les ports de ses Etats, établit le 23 septembre 1648 le Port Franc à Nice et à Villefranche, en faveur des marchands étrangers et en particulier en faveur des Juifs, auxquels il accorde des privilèges considérables. Un sauf-conduit général leur est concédé pour 25 ans, avec 5 ans de grâce ; le dit sauf-conduit est renouvelable automatiquement une fois, si le souverain ne manifeste pas de volonté contraire. Le tout est accordé sous réserve des mo-

---

(1) » Siano stati umilmente supplicati per parte dell'Università « degli Ebrei abitanti nella città nostra di Nizza di accordargli « primieramente la grazia di non aver fatta passare al sigillo, e « successivamente interinare dalla Camera de Conti, e Senato « nostro di Nizza la Patente delli 12 maggio 1728 «.(Dubois p.638.) Duboin ne reprodnit pas les Patentes de 1728.

(2) 1. Confermiamo a favore dei medesimi, senza espressa « limitazione di tempo, tutti li privilegi, de quali già godono a « tenore delli constituzioni,dispensandoli dall'obbligo d'implorare « a tempo determinato la solita condotta, con che si disportino in « modo ad invitarsi a lasciar loro la continuazione».(Duboin p.643).

difications que pourrait imposer le Souverain Pontife. En tout état de cause, les Juifs auront cinq ans pour quitter les Etats de Savoie (1).

L'entérination de cet édit par le Sénat de Nice eut lieu le 12 février 1650. (2)

Un an après, le 22 juin 1651, les Juifs Etrangers présentent au Duc un Mémoire, demandant quelques privilèges supplémentaires. (3) Ces priviléges leur sont accordés, mais en revanche, les Juifs ont la grande déception de voir l'édit si libéral de 1648 en partie révoqué par la Chambre des Comptes de Turin, le 20 juin 1652. En ce qui concerne le sauf-conduit accordé, la dite Chambre n'en réduit pas la durée, qui reste fixée à 25 ans. (4)

Le 16 janvier 1683, les privilèges des Juifs étrangers sont renouvelés et confirmés, dans les termes de l'édit de 1648, modifié en 1652. (5)

En dehors de ceux du Continent, les Juifs venus d'O-

---

(1) « Concediamo... 1-il libero, et amplissimo salvocondotto, « libera facoltà, e licenza di poter in qualsivoglia tempo venire, « stare, habitare, passare, trafficare nel suddetto porto, e luogo « di Viliafranca, Città di Nizza, et altri luoghi di nostri Stati da « quella parte, e negotiare per qualunque parte d'essi, sempre, « e per il tempo che buono loro li parerà senza che se gli dia « alcun disturbo, molestia o impedimente reale o personale, e « quanto agli Hebrei per e durante venticinque anni avvenire « con la disdetta, ossia contrabbando d'anni cinque ; riservandoci « però di poter compiacere al Sommo Pontefice nello scorciare, « o minuire il detto termine »

« 32 ... « non intimando avanti anni venticinque come di sopra « s'intendino seguitare sempre per altri anni venticinque, e se- « guendo la disdetta. « (Duboin, p. 610 et 615).

(2) Archives départementales des Alpes-Maritimes, B. 9.

(3) Duboin, p. 617.

(4) *Ibid.*, p. 620.

(5) *Ibid.*, p. 631.

ran furent l'objet d'une concession particulière de privilèges. Le 30 juin 1669, le Mémoire présenté au Duc par leur communauté fut favorablement accueilli et leur valut la permission de s'installer à Nice et à Villefranche. La dite autorisation était valable pour une durée de 25 ans, renouvelable automatiquement une fois, avec 5 ans de grâce. (1)

C. Concessions personnelles. — En dehors des « Vecchi » et des étrangers, les souverains accueillirent également à Nice quelques juifs riches et entreprenants, qu'il leur semblait profitable à leurs intérêts d'admettre au nombre de leurs sujets et surtout de leurs contribuables.

C'est ainsi que l'édit du 2 juin 1761 accorda aux Juifs David Gadaliasso, Giasse Cohen et Moïse de Monteo, originaires de l'Isle d'Avignon, un sauf-conduit de 25 ans pour résider à Nice, avec les privilèges des Juifs portugais. (2)

Le 11 mai 1688, les frères David, Joseph, Abraham et Salvator Cohen obtinrent de rester à Nice 10 ans encore, moyennant le versement au fisc royal d'un subside important. Ils sont assimilés aux juifs portugais. (3)

---

(1) « S. A. R. usando della solita sua benignità, e desideroso « anche d'augumentare il commercio di Nizza e Villafranca, ac- « cetta li Supplicanti con loro famiglie, robe, danari, et effetti « sotto la sua particolare protetione, salvaguardia, permetten- « doli stare in detti suoi Stati per anni venticinque prossimi, e « non intimandoli di partire fra detto termine, s'intenderà segui- « tare per altri anni venticinque con contrabbando d'anni cin- « que »... (Réponse du Duc de Savoie au chap. I du Mémoire, Duboin, p. 621).

(2) « .. Dichiariamo che essi habbino a goder de' medemi pri- « vilegi, et esentioni della quali di presente guodono e gioiranno « in l'avvenire gli Hebrei Portoghesi habitanti in detta città »... (Duboin, p. 627).

(3) *Ibid.*, p. 636.

Les patentes du 29 juin 1733 séparent de l'Université niçoise les juifs Abraham et Salvator Cohen, pour le paiement des taxes annuelles. Il est parlé des mêmes juifs dans les patentes de 1738, qui les séparent également de l'Université de Nice. (1)

Les 17 et 18 avril, le 24 novembre 1780, des privilèges importants sont accordés à la famille du Juif Sabbato Constantini, de Trieste. (2) Ces privilèges sont tranférés sur la personne du Juif Samuel Abudarham le 28 février 1783.

Avant de terminer ce chapitre, il est bon de signaler que tous les sauf-conduits accordés par le Prince n'étaient pas appliqués sans à-coups par les magistrats. Certains des privilèges qu'on a vus, notamment celui du Port-Franc, qui protégeait parfois des gens tout à fait malhonnêtes, donnaient lieu à des difficultés pratiques.

C'est ainsi qu'en 1747, un juif d'Amsterdam, nommé Mendescaldes, parti de Livourne sans payer ses créanciers, s'était réfugié à Nice, comptant sur l'immunité du Port-Franc. Cette immunité ne l'empêcha pas de se voir décrété de prise de corps par l'Auditeur Général des Guerres de l'Armée de Sa Majesté Catholique (Nice est alors sous la domination espagnole), à la requête d'un de ses créanciers livournais. Son fils fut arrêté, ses livres et son

---

(1) Ces patentes, que nous n'avons pas trouvées dans Dubois, sont mentionnées dans les lettres du 5 juin 1738 : « ... a detto « pagamento debban concorrere tutti li Ebrei eccetuati solamen- « te gli Ebrei Salvadore, ed Abraamo padre et figlio Cohen, stati « separati in virtù di patenti nostre dei 29 giugno 1733. » (Dubois, p. 639).

(2) *Ibid.*, p. 661.

argent confisqués. Mendescaldes s'adressa au Sénat, en se fondant sur le bénéfice du Port-Franc, et il obtint la mise en liberté de son fils : le Port-Franc aurait dû le protéger et il fallait un magistrat mal informé comme l auditeur èspagnol pour autoriser la prise de corps en de pareilles circonstances. (1)

Section II

La Défense d'acquérir des Immeubles

Une des défenses qu'il était tout indiqué de formuler à l'égard des Juifs, à une époque où ils étaient tenus pour indésirables, était l'interdiction absolue et générale de posséder des immeubles dans les Etats où ils étaient temporairement admis. Une pareille possession était en effet de nature à les installer d'une façon plus fixe dans des pays, où ils n'étaient que tolérés en vertu de sauf-conduits incessamment renouvelés.

Nous ne trouvons pourtant pas cette défense énoncée dans les plus anciens textes applicables aux Juifs de Nice et la condition des juifs sur ce point va en empirant au cours des 17e et 18e siècles. L'édit d'Amédée du 17 juin 1430 est muet sur la question ; pourtant sa sévérité est notoire. Nous n'en déduirons pas qu'à cette époque les Juifs de Nice étaient admis à posséder des immeubles. Le silence de la loi s'explique par ce fait que la question ne se posait pas : les Juifs d'alors étaient dans une situation trop précaire pour songer à se rendre propriétaires

(1) Archives de la Ville de Nice.

de biens qu'une expulsion toujours à craindre les forcerait peut-être à abandonner ou tout au moins à céder à vil prix ; on a vu en 1491 une troupe de juifs à peine installés menacés d'une expulsion définitive. (1) Avec l'adoucissement progressif des mœurs, la situation des juifs devenant meilleure, plusieurs d'entre eux devinrent possesseurs d'immeubles, sans que la loi s'y opposât, surtout les banquiers dont les débiteurs n'avaient souvent pour gages que des terres ou des maisons ; défendre aux banquiers juifs de les saisir, c'était leur enlever la seule garantie de leur créance. Aussi l'édit du duc Charles, du 31 mai 1551, autorise-t-il formellement les Juifs à prêter sur des biens immeubles, même sur des maisons, à les recevoir en paiement et à en garder la propriété, à condition de payer toutes les charges réelles, personnelles, ordinaires, extraordinaires et mixtes que payent les citoyens pour ces mêmes immeubles. (Cet édit est rédigé en latin). (2)

La même autorisation est répétée en italien par l'édit d'Emmanuel-Philibert, du 5 juin 1576. Cet édit ajoute toutefois que les débiteurs chrétiens pourront racheter les immeubles saisis par leurs créanciers juifs, dans les délais

---

(1) Voir page 14.

(2) Al. 6 « ..Item quod possint similiter mutuare super bonis « immobilibus, domibus videlicet, et praediis rusticis, et urba- « nis, et illa sibi lapsis temporibus conventi habere, et in solu- « tum capere vel alia via juris sibi deliberari facere, eademque « tenere, et possidere pro libito eorum voluntatis, et cujuslibet « ipsorum, ipsis tamen solventibus, et contribuentibus in oneribus « realibus, et personalibus, ordinariis, et extraordinariis, et mix- « tis ad instar civium, et oppidanorum pro rata dictorum bono- « rum immobilium, quae continget ipsis habere, et possidere, et « donec eadem tenuerint, et possederint. » (Dubois, p. 281).

fixés par les Constitutions pour le rachat des gages mobiliers ; qu'en outre les Juifs devenus propriétaires d'immeubles par voie de saisie devront vendre à tout acquéreur chrétien qui se présentera et leur payera le prix et les intérêts jusqu'au jour de la vente ; les fruits perçus par les Juifs, dans le cas où il y en aura, devront toutefois compenser les dits intérêts. (1) Comme on le voit, les souverains ne tiennent pas du tout à voir des Juifs propriétaires d'immeubles : cette obligation de vendre en est une preuve.

Au début du 17e siècle, la situation des Juifs de Nice est telle en la matière que l'on faite les deux édits précédents, avec une seule restriction temporaire, établie en 1584. Dans le cours de cette année, le prêt sur les immeubles avait en effet été suspendu le 25 octobre : défense

---

(1) « 8°... Più, che detti Ebrei possano prestar al modo suddetto, non solo sopra li pegni mobili : ma anco sopra li beni immobili, o siano stabili, li quali beni potranno aver, e ritener, e in pagamento toglier, ovvero per via di raggione farseli deliberare, ed essi goldere e posseder, e farne come di cosa propria, pagando però, e contribuendo, e concorrendo nelli carighi reali, e personali, ordinarii ed estraordinarii, e misti, come faranno li Cittadini nostri Cristiani, e sudditi per la rata di essi beni immobili, e per il tempo, che li teneranno, e possederanno, i quali beni stabili tolti da essi in pagamento per li pegni, possano dalli Cristiani riscuotersi fra termini dati dalli Decreti nostri alli medesimi Cristiani tra loro nella levazione de gaggii per via di giustizia ; Ed in oltre, passato il tempo suddetto, e non essendo riscuossi dalli Padroni, volendoli comprar da loro qualcuno Cristiano, ancor che non fosse il padrone, siano obligati essi Ebrei a venderli, donandosegli il pretio con l'interesse patito sino a quel tempo, compensando però in quelli tutti li frutti, che ne averanno ricevuti essi Ebrei ». (Dubois, p. 300).

qui ne dura pas, car l'édit de suspension fut abrogé le 27 décembre de la même année (1).

L'édit du 15 décembre 1603, dans son paragraphe 8, (2) reproduit textuellement les dispositions de l'édit du 5 juin 1576, avons analysé.

Les Juifs de Nice, au début du 17e siècle, se trouvent donc parfois propriétaires d'immeubles, acquis par voie de saisie sur les débiteurs insolvables : l'achat direct d'immeubles leur est seul interdit.

Les registres de l'Insinuation nous donnent les noms de quelques juifs de Nice, propriétaires d'immeubles, dès cette époque.

En 1610, une dation en paiement des fruits et de l'usufruit d'un immeuble est faite au banquier juif Gracedieu Ascoli, de Nice, par le nommé François Martelli, de Nice (3).

Le 25 août 1616, Salomon Cresca, Juif de Nice, vend à Octave Bottino de Peille, un « fonds de maison » (fondo di casa), situé dans cette localité et acquis par voie d'impignoration d'un nommé Louis Bottino, également de Peille (4).

Le 5 janvier 1617, le juif Isaac Stella, fils de feu Pons, de Nice, vend à Baptiste Cotton un terrain situé dans la banlieue de Nice, au lieu appelé Bellet ; le vendeur déclare tenir ce terrain de son grand'père Joseph Stella, qui lui en a fait donation. (Ce qui prouve que le terrain

---

(1) Réformation de privilèges du 27 décembre 1584, *in princ.* Duboin, p. 323.

(2) Borelli, p. 1229, col. 1.

(3) Archives des Alpes-Maritimes, série C, 116, f° 181.

(4) *Ibid.* C. 125, f° 981.

en question est depuis longtemps dans la famille juive Stella) (1).

L'édit du Port Franc, du 23 septembre 1648, autorise les Juifs bénéficiaires à acheter des immeubles, à condition d'en donner avis à leur juge ou conservateur (2). C'est en la forme une grande innovation : jusqu'alors, les Juifs n'ont qu'un mode d'acquisition autorisé pour les immeubles : l'impignoration.

En 1655, à propos de la déclaration de leurs biens, qui est imposée aux Juifs, il est question des immeubles qu'ils possèdent. Notons pourtant que la déclaration du 20 juin 1652 a restreint l'autorisation d'acheter des immeubles aux seules maisons destinées à l'habitation des Juifs (3).

Dans le même ordre d'idées, le Duc autorise les Juifs oranais à acheter des immeubles, même à la campagne, mais seulement pour leur habitation (4). Ces édits ne semblent d'ailleurs pas avoir eu une réelle application pratique. Si nous ne trouvons pas d'achats directs de biens immeubles par les Juifs niçois, nous voyons parfois des juifs recevoir en paiement, de débiteurs parfaitement solvables, des immeubles ruraux ou autres, ce qui revient

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 126, f° 848.

(2) « 25. Gli concediamo.... che possino comprar beni stabili. « dandone però nota al loro giudice ». (Dubois, p. 614).

(3) «.. per l'acquisto di stabili le sarà permesso d'acquistar « case per loro abitatione (*Ibid.* p. 621).

(4) Réponse au Mémoire du 30 juin 1669. Chapitre XI. Demande des Juifs : «... Che si degni permettergli di comprar fondi « si in campagna, che dentro li luoghi per poter fabbricare a loro « beneplacito ». Réponse du Duc : « S. A. R. lo permette per la « casa di loro habitatione. » (*Ibid.* p. 625).

en somme à les acheter. C'est ainsi que, le 5 septembre 1721, Jean Alziari, comte de Venanson, donne en paiement au Juif Salvator Cohen, banquier privilégié, fils de feu Abraham, une pièce de terre avec maison, sise à St-Lazare, territoire de Nice (1). Or il ne s'agit pas de fournir une habitation au juif : celui-ci demeure à Nice même dans un appartement de la maison de l'Illme Seigneur Louis Peyre, coseigneur de Châteauneuf, qui lui accorde une prorogation de bail le 16 juin 1722 (2).

Dans la deuxième moitié du 17e siècle, les Juifs de Nice peuvent donc acquérir des immeubles par deux voies différentes : l'achat direct pour leur habitation seulement (en théorie) ; l'impignoration, sans restrictions. En fait, cela suffit pour qu'il y ait des Juifs propriétaires d'immeubles nombreux et assez divers. Le 25 novembre 1679, à propos d'une reconnaissance dotale, le juif niçois Issac Samuel Avigdor, d'une des familles le plus anciennement installées à Nice, se déclare propriétaire de : un fonds de terre, sis à Bellet ; un fonds de terre, sis à Falicon ; un autre, sis à Féric ; une maison, sise à Nice dans la rue supérieure qui mène à l'Eglise du Jésus ; une maison, sise à Aspremont (3) ! On voit que les restrictions légales ne correspondent à aucune réalité.

Il ne semble pas d'ailleurs que les ordres souverains aient jamais été observés à Nice. Dans bien des cas, les Juifs achetaient des immeubles, sans que ce fût pour leur habitation, ainsi que le voulaient les édits. Nous pour-

---

(1) Archives des Alpes Maritimes, C. 294, f° 351.
(2) *Ibid.*, C. 296, f° 475.
(3) *Ibid.*, C. 226, f° 972.

rons en citer au moins deux exemples frappants : le banquier juif Daniel Ganay achète le 15 octobre 1681 à Louise Astraudo un terrain, sis à Gairaut, d'une contenance de 6 motureaux et demi. Le 1er Mai 1697, le Juif Joseph Avigdor, banquier, demeurant à Nice, achète au Comte et Abbé Caissotti la pleine propriété d'un fonds sis à Bellet, dont il n'avait auparavant que la tenure servile, par héritage de son père Isaac Samuel, lequel l'avait eu par voie de justice de Pierre Isoard.. Or il ne peut s'agir ici d'un achat fait pour l'habitation du juif : le fonds en question ne comprend pas de maison et d'autre part les Avigdor sont propriétaires de plusieurs immeubles (1). Cette possession d'immeubles par des juifs, absolument illégale, semblait ignorée des autorités niçoises, à en croire un texte cité au début de cette étude (2).

Ainsi la pratique a fini par donner de tels avantages aux Juifs niçois au point de vue des biens immobiliers qu'ils sont à peu de chose près traités comme les citoyens ordinaires... Aussi comprend-on quel dut être leur émoi lorsque les Constitutions du Roi Victor-Amédée, du 11 juillet 1729, ajoutant un chapitre aux Constitutions Royales de 1723, déjà dures pour la nation juive, interdirent aux Juifs d'acheter des immeubles dans les Etats Sardes sous peine de confiscation ! Les mêmes Constitutions de 1729 examinèrent aussi le cas où un juif devenait propriétaire d'un immeuble à la suite de l'exécution forcée d'un de ses débiteurs : elles décidèrent sur ce point que

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes C. 229, f° 79.

(2) Archives Municipales de Nice, série A A, n° 279. Voir page 20.

les Juifs, contraints de recevoir des immeubles en paiement, devraient, une fois le délai du rachat écoulé, les vendre à une personne capable et ce dans l'espace d'un an au plus tard, sous peine de confiscation ! (1)

Ces mesures sévères et brutales furent particulièrement dures à accepter pour les Juifs de Nice, qui étaient habitués à plus de tolérance. Aussi la vente des immeubles dont ils étaient propriétaires ne se fit-elle que lentement et avec une extrême mauvaise volonté. Le 5 juin 1738, un édit du roi Charles Emanuel apporta aux rigueurs des Constitutions un certain tempérament, motivé par les circonstances : les Juifs de Nice, contraints de se retirer au Ghetto et en même temps de vendre d'urgence leurs immeubles, n'arrivaient pas à trouver des acquéreurs sérieux ; en réponse à une requête qu'ils présentèrent au roi, l'édit dont il vient d'être question autorisa le Juge de la Ville à accorder aux Juifs un délai, d'un an au plus, à la condition pour les dits Juifs de justifier que toutes diligences avaient été faites pour trouver des acquéreurs. (2)

---

(1) Constitutions Royales du 11 juillet 1729, chap. III, « *che non possano gli Ebrei acquistar beni-stabili* : 1. Non sarà lecito agli Ebrei di fare acquisto de' beni stabili nei nostri stati, sotto pena della confiscazione di essi, e se in occasione di qualche escuzione sopra i beni del debitore, saranno astretti a prenderne in pagamento, vogliamo che, passato il termine del riscatto, sieno tenuti di alienarli a persone capaci un anno dopo, sotto la medesima pena.

« 2. Saranno altresi sotto la stessa pena tenuti ad alienare quei beni che presentamante possedono un anno dopo, spirate che sieno le loro rispettive condotte ». (Dubois, p. 698).

(2) « 1° Aderendo a la richiesta fattaci per la concessione d'una proroga, oltre il termine stabilito da dette nostre Costituzioni per la vendita di quei stabili, che rappresentano non aver potuto alienare, quella li accordiamo, a condizione per tanto,

Les patentes Royales du 17 avril 1750 revinrent à un régime plus libéral en autorisant les Juifs à acheter des terrains pour leur habitation dans un quartier désigné (le faubourg de Lympia, aujourd'hui quartier du Port), mais elles ne revinrent pas aux anciennes tolérances... (1) Bien au contraire, vingt ans avant la Révolution française, les Constitutions Royales du 7 avril 1770, confirment les dispositions restrictives de 1729 et l'on pourrait même se demander si elles n'abrogent pas les patentes de 1750, en ce qui concerne particulièrement Nice ! (2) Les idées libérales ne semblent pas avoir fait de progrès à la Cour de Sardaigne à cette époque !

Ajoutons d'ailleurs que les foudres royales, peut-être à cause de la distance, n'ont guère frappé les Juifs de Nice : le 9 décembre 1734, c'est-à-dire cinq ans après la promulgation des Constitutions Royales de 1729, le Juif Abraham De Costa, tenancier par emphytéose d'un «fief»

« che giustifichino avanti il Giudice d'essa Città d'aver praticato « a tempo abile le possibili diligenze per ritrovare accompratori, « senza che li sia riuscito di averne potuto far distratto, in qual « caso mandiamo al Giudice suddetto di accordare loro quella di- « lazione, che crederà conveniante, purchè non ecceda il corso di « un anno ». (Duboin, p. 638).

(1) « 5° Permettiamo altresi agli Ebrei di Nizza, ed a tutti « quelli della loro nazione, che verrano a stabilirsi nel porto- « franco, di acquistare siti, e fondi al solo, ad unico fine di im- « mediatamente costrurre case per la propria abitazione, ed al- « tresi per magazzeni, fabbriche, e manufatture, con cio peró, « che tali acquisti si facciano in quei precisi luoghi che verrano « loro assegnati nelle vicinanze del nuovo porto di Limpia ; e « ciò che non saria necessario pel proprio uso, potranno affittarlo « ad altri Ebrei ». (*Ibid.*, p. 643).

(2) Le chapitre III, § 1, des Constitutions de 1770 est la reproduction textuelle du chapitre correspondant des Constitutions de 1729. (*Ibid.*, p. 703).

à la Roquette sur Var, depuis le 15 juillet 1700, en passe la reconnaissance féodale par devant le notaire niçois Clément Gassin, commissaire chargé de la reconnaissance des fiefs, pour le compte du roi. Il n'est aucunement question dans cette reconnaissance d'une aliénation de la part du Juif et le commissaire royal prend acte sans aucune observation de la reconnaissance effectuée par le déclarant. (1)

De même, le 20 mai 1738, l'ex-notaire Louis Malausséna, de Levens, vend au juif Jacob Lopez, de Nice, au prix de 300 lires, un fonds de terre situé sur le territoire de la commune de Levens. (2) Or ceci se passait juste quinze jours avant l'édit du 5 juin 1738, accordant aux Juifs de Nice un sursis pour la vente de leurs immeubles ! ! Si les mesures prescrites par les Constitutions Royales avaient été strictement appliquées dans le Comté de Nice, les juifs n'y auraient pas acquis des immeubles que la confiscation pouvait leur enlever, en application des ordres royaux. Il est à croire que ces Constitutions furent appliquées, malgré leur généralité, uniquement en ce qui concerne les maisons possédées par les Juifs dans l'intérieur de la Ville de Nice.

D'ailleurs, même pour Nice, les Constitutions Royales ne furent pas toujours observées, en ce qu'elles défendaient aux Juifs d'acquérir des immeubles : on en trouve la preuve dans le relevé, dressé au siècle suivant, le 13 avril 1832, des biens immeubles possédés à cette date par la famille juive Cohen, de Nice : il y est dit que les

(1) Archives des Alpes-Maritimes, *Livre des Fiefs*, n° 3, f°391.
(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 371, f° 341.

Cohen possèdent entre autres biens un premier étage dans le Ghetto, île 63, porte nº 11, depuis le 26 octobre 1736 ! Or, à cette date, on se trouvait en pleine période d'application des Constitutions Royales de 1729. La sévérité excessive de ces Constitutions était le plus sûr obstacle à leur observation !

CHAPITRE II

L'Isolement.

L'isolement dont nous voulons parler dans ce chapitre n'est pas seulement un isolement moral, résultant des circonstances, autant que de l'esprit de religion et de race qui caractérisait les Juifs d'autrefois. Il s'agit d'un isolement, à la fois moral et juridique, imposé à des gens d'une nation mise à l'index dans les pays chrétiens par le pouvoir temporel et spirituel. Cet isolement pourrait, par certains points, être rapproché des mesures prises, au moyen-âge, à l'encontre des lépreux : les Juifs sont un peu considérés comme des lépreux, dont le contact est préjudiciable à l'âme, sinon au corps. A Nice, ville éminemment catholique et profondément religieuse à l'époque qui nous occupe, cette idée a dominé la législation relative aux juifs. Aussi y voit-on les juifs obligés de porter un signe distinctif, astreints à se renfermer dans un ghetto clos la nuit, surveillés dans le choix de leurs serviteurs, l'embauchage des catholiques leur étant à peu près interdit.

Toutes les mesures de police relatives à l'isolement des juifs sont très intéressantes à étudier : outre leur intérêt historique, elles présentent cette particularité notable d'avoir exercé une influence très importante sur la situation sociale des Juifs niçois. Obligés en quelque sorte

de faire « bande à part », ceux-ci finissent par constituer dans la ville une sorte de petite colonie, organisée administrativement sous le nom d'Université : ils ont leurs fonctionnaires particuliers, presque leurs services publics propres, même un juge spécial, au 17e siècle, le « Conservateur des Juifs » (1). La municipalité locale ne s'immisce pas dans les affaires des juifs. Ceux-ci finissent par transformer l'isolement qui leur est imposé en une sorte de privilège, qui présente de réels avantages, à côté des brimades humiliantes du ghetto et du signe distinctif : ils en profitent notamment pour ne pas payer les impositions locales, en opposant la force de l'inertie aux réclamations du Conseil de Ville : celui-ci est souvent obligé de se plaindre au souverain lui-même. Cette situation, habilement exploitée par les Juifs, a pour résultat immédiat d'éterniser les différences d'origine entre les Juifs. Les nouveaux arrivés ne tiennent pas du tout à fusionner avec leurs coréligionnaires déjà installés à Nice, car ils escomptent le bénéfice de l'exception : il y a ainsi à un moment donné à Nice plusieurs colonies juives qui ne se mêlent pas et qui forment même différentes « nations »

En fait, il faudra arriver au début du 18e siècle pour

---

(1) Nous n'insisterons d'ailleurs pas sur ce dernier point, car, malgré les apparences, l'institution du juge des juifs fut déterminée par le désir de leur accorder un privilège, plutôt que par celui d'accentuer et de compléter leur isolement. La preuve s'en trouve nettement dans le texte des Constitutions Royales de 1723. Celles-ci suppriment le Conservateur et rétablissent en même temps la claustration des Juifs dans le ghetto ; il n'y a qu'à lire les Constitutions pour voir qu'elles ont été écrites dans un esprit entièrement hostile aux Juifs et qu'elles n'ont voulu leur accorder aucun privilège nouveau.

voir la colonie juive unifiée d'une façon à peu près complète : cette unification aura eu d'ailleurs pour résultat essentiel d'accentuer la séparation entre la colonie juive et la population catholique. L'isolement, dont on a vu l'origine purement hostile aux juifs, s'est commué peu à peu pour eux en une sorte de privilège d'ensemble. Cette circonstance était à souligner.

Section I

Le Signe distinctif

L'une des mesures vexatoires dont les Juifs furent le plus anciennement l'objet est l'obligation de porter sur leurs vêtements un signe de couleur très apparent, permettant de les reconnaître de loin. Cette obligation fut édictée par le quatrième Concile de Latran, au 13e siècle (1215) : ce Concile ordonne aux juifs habitant dans les Etats de la chrétienté de porter sur leurs vêtements une rouelle de couleur. Suivant le mot de Pasquier, il assimilait ainsi les Juifs aux femmes publiques. Les ordres du Concile de Latran furent exécutés rapidement : le port de la rouelle est prescrit aux Juifs d'Espagne dès le 14e siècle par Henri II, à ceux de Provence par le Comte Charles II, à ceux de Rome par les Papes Benoît XIII et Paul IV. (Les Papes toutefois ont converti en un chapeau ou bonnet de couleur la rouelle prescrite par le Concile).

Les Juifs de Nice ne furent par exempts de ces tracasseries humiliantes, malgré les indiscutables tolérances dont ils jouirent en tout temps : L'édit du 17 juin 1430

rendu par le Duc Amédée VIII pour tous les Etats de Savoie, leur est expressément applicable : il enjoint aux Juifs de porter sur l'épaule gauche un signe en étoffe mi-partie rouge, mi-partie blanche. Ce signe de forme ronde devra avoir une largeur de quatre doigts et être cousu aux vêtements. Le port en est prescrit aux Juifs de tout âge, hommes et femmes. Ceux qui seront surpris sans le signe dont il vient d'être question seront appréhendés par les soins des autorités et punis de trois jours de prison, au pain et à l'eau (1)

Une lettre du Duc Louis, donnée à Gênes le 12 Décembre 1522 ordonne aux Juifs de porter un signe de grandes dimensions et en un endroit très visible de leurs vêtements. (2)

L'édit du Duc Charles de Savoie, du 31 mai 1551, oblige les Juifs à porter un signe de couleur jaune ou noirâtre à partir de l'âge de 16 ans (3)

---

(1) Borelli, *op. cit.*, p. 1225 : Chap. « *Judei debent portare signa* ». — « Ut infideles a fidelibus discernantur. statuimus quod « omnes. et singuli Judei viri et mulieres, parvi, et magni super « habitus eorum loco eminenti ante et retro spatulam sinistram « portent signum panni rubei et albi dispartitum rotundum de « latitudine quatuor digitum suis vestimentis consutum, sine qui- « bus quidem signis si quisque Judeorum utriusque sexus intra « vel extra civitates, Villas et Loca Patriae nostrae incedere « praesumpserit per Castellanos seu officiarios locorum nostrorum « capiatur et pena in capitulo proximo precedenti contenta (1) ir- « remissibiliter puniantur ipso facto ». — (1) (Peine de trois jours « de prison au pain et à l'eau).

(2) Archives départementales des Alpes-Maritimes : *Statuts de Nice.*

(3) « Item quod debeant ipsi Hebrei, ac eorum filii, et servi- « tores aetatis ab annis sexdecim supra deferre unam alutam « crocéam, vel morelli coloris in palium, aut sagum, aut in di-

Les patentes du 5 juin 1576 abaissent à 10 ans l'âge limite. (1)

Dans l'édit du 15 octobre 1584, la couleur du signe a changé : c'est maintenant un signe jaune uniquement qu'il est enjoint aux Juifs de porter sur leurs vêtements. Cette couleur sera définitivement adoptée par les édits relatifs à la matière, jusqu'à la suppression du signe distinctif des Juifs, pour Nice, en 1750. (2)

Les patentes du 27 décembre 1584 ne font que confirmer la teneur de l'édit précédent. (3)

L'édit du 13 mars 1603 rappelle l'obligation imposée aux Juifs de porter un signe distinctif « dans un endroit découvert sur leurs vêtements » (« *in luogo scoperto sopra le loro vesti* »). Il remplace la peine de la prison au

---

« ploide ita patentem ut cognosci possint a Christianis poena me-
« dietatis unius ducati pro qualibet vice, qua contravenerint, et
« reperti fuerint sine dicto signo extra domum in civitatibus, et
« oppidis quibus Hebraeis signum praedictum deferentibus nihi-
« lominus aliquam molestiam inferri praetextu alterius signi de-
« ferendi ». (Duboin, p. 282).

(1) « 15. Più vogliamo che detti Ebrei, e loro moglie, figliuoli,
« e servitori, ed altre donne loro abbiano, tosto che saranno
« d'età di anni dieci per il manco, da portar un segno di colore
« gialdo, ovvero morello attacato al sajo, o giuppone, e veste,
« talmente manifesto, ed apparente, che possano essere conos-
« ciuti tra li Cristiani, sotto pena di un mezzo scudo per ogni
« volta che si contravvenga ; o che si troveno senza detto segno
« fuori della casa di loro abitazione per la Citta, o Luogo dove
« abitaranno, e si ritroveranno ». (*Ibid.*, p. 301).

(2) Borelli, p. 1226. Edit de Charles Emanuel Ier : « ...Vogliamo e ordiniamo che gli Hebrei dell'uno e dell'altro sesso, con
« che si discernino da Christiani, cioè gli huomini con berrette, o
« capelli gialdi, e le donne con velo, ó cendalo gialdo in capo ;
« proibendo loro di comparere fuori di casa senza esse, sotto la
« pena nelle sudetti Decreti contenuta. »

(3) Borelli, p. 1226.

pain et à l'eau, édictée par le texte de 1430, par celle, plus lucrative et aussi plus efficace, d'une amende de 100 livres pour chaque contrevenant et chaque contravention, augmentée d'une somme variable à verser au fisc ducal. (1)

Dans les privilèges concédés aux Juifs de Piémont le 15 décembre de la même année, le Duc Charles Emmanuel Ier n'abolit pas le signe distinctif des Juifs, malgré la libéralité dont il fait preuve à l'égard des gens de leur race. Au contraire le port du signe est minutieusement réglementé. Il est prescrit à tous les Juifs, et à leurs enfants et serviteurs, excepté les femmes, à partir de l'âge de 14 ans. (L'édit de 1430, n'accordait aucune dispense, ni pour l'âge, ni pour le sexe). Le signe sera de couleur jaune dorée, en soie ou en laine, cousu ou attaché sur l'épaule droite : les juifs seront obligés de le porter en per-

---

(1) Borelli. p. 1227. « Car. Emanuel I. Per gratia di Dio Duca « di Savoia etc... li 13 marzo 1603. Havendo Noi inteso, che gli « Hebrei habitanti ne'nostri Stati tralasciano di portar il segno, « per il quale siano tra'christiani conosciuti contro la forma de « gli Editti, et Ordini de'Serenissimi nostri Predecessori, e nostri. « Alche volendo Noi provedere, in virtù delle presenti mandiamo, « e comandiamo, che tutti detti Hebrei, quali habitano di pre- « sente, et habitaranno all'avvenire nè detti nostri Stati, habbino « da portare il detto segno in luogo scoperto sopra le loro vesti, « in modo che da tutti facilmente possi esser veduto, et essi « reconosciuti fra'Christiani, sotto pena di livre cento per ogn' « uno, et ogni volta, che contraveranno, et altra à Noi arbitraria « al Fisco nostro applicanda. Mandando à tutti nostri Magis- « trati, Ministri, et Ufficiali, massime al General Conservatore, e « Sottoconservatori di detti Hebrei, che le presenti facciano in- « tieramente osservare. Dichiarando l'esecutione delle presenti « da farsi per voce di crida, et affisione di copia a luoghi soliti « tanto valer, et alla copia stampata doversi dar l'istessa fede « che al proprio originale ; perche cosi vogliamo. Dat.in Torino, « il 13 di marzo 1603. C. Emanuel. V. Provana. Achiardi. »

manence, sauf lorsqu'ils s'absenteront des villes qu'ils habitent : ils seront en effet exemptés d'une façon absolue du port du signe distinctif lorsqu'ils seront en voyage, jusqu'à leur retour chez eux ; le but de cette dispense est de leur éviter les ennuis que pourraient leur causer en rase campagne les gens malintentionnés... Ce tempérament aux antiques rigueurs est fort remarquable et devait être grandement apprécié par les Juifs de Nice, la plupart prêteurs sur gages, que les actes de l'époque nous montrent toujours en chemin pour aller presser leur débiteurs de la montagne, généralement mauvais payeurs.... L'édit de 1603 sanctionne l'observation de ses prescriptions par une amende de 25 écus pour chaque contravention.(1) Il exempte du port du signe les fonctionnaires de l'Université de Turin: Josué Lattés, Moïse Jarach, Emile et Samuel Melli, Simon Brisis (2).

L'édit du 2 octobre 1610 s'occupe également du port

(1) Borelli, p. 1229, chap. XV de l'édit du 15 décembre 1603 ; « Più vogliamo che detti Hebrei e loro figliuoli e servitori, riservate le donne, tosto che saranno d'éta d'anni quattordeci, « habbino a portar un segno di color gialdo dorato di seta, o di « lana di lunghezza un terzo di raso, cugito, o attacato sopra il « saio, colleto, o giuparello tra il petto, et il braccio destro, talmente che sia manifesto, e che siano conosciuti tra Cristiani, e « tal segno non saranno obligati portarlo, se non nelle Citta, « Terre e Luoghi dove respettivamente habitano et habitaranno, « liberandoli di portar tal segno, mentre che anderanno per « viaggio, e sin tanto che ritorneranno alle case di loro habitatione, e questo per evitar gl'inconvenienti che da'maligni si « potreberro commettere in danno loro, volendo, che li contraventori al presente Ordine nostro incorrino nella pena di lire « vinticinque Ducali al Fisco nostro applicande ogni volta che « saranno trovati senza il detto segno. »

(2) Borelli, p. 1233.

du signe distinctif pour en dispenser les députés de l'Université de Turin : Angel Jona, Simon Brisis et Anselme Momiliano. Cette dispense est d'ailleurs temporaire et limitée à la durée des privilèges nouvellement concédés, (c'est-à-dire en tout 17 ans, puisque les nouveaux privilèges s'ajoutent pour 12 ans à ceux accordés en 1683). (1).

L'édit du Port-Franc, du 23 septembre 1648, annonça une réforme radicale en faveur des Juifs nouvellement arrivés sous ses auspices. Cet édit dispensait en effet les bénéficiaires de porter un signe quelconque, même pour fréquenter des chrétiens ! (2). Si cette réforme avait été définitive, les Juifs nouvellement arrivés à Nice et Villefranche auraient été exemptés, à la différence de leurs corréligionnaires anciennement établis dans le Comté, du port du signe distinctif. Mais ce privilège concédé par le Duc sembla excessif : peut-être même avait-il été accordé dans le but d'attirer les Juifs vers les Etats de Savoie, avec quelque arrière-pensée de la part du souverain savoyard... Toujours est-il que la Chambre des Comptes de Turin rapporta purement et simplement la mesure prise et supprima tous les privilèges concédés aux nouveaux venus, en matière de signe distinctif. (3). Les

---

(1) Borelli, p. 1235.

(2) Edit du Port Franc, XXV : « Gli concediamo tutti i pri-« vilegi, facoltà e gratie che godono i nostri mercanti suddétti « christiani nel fare ogni sorte d'arti. è mercantie, e che possino « praticare con i suddetti nostri sudditi christiani senza portar « segno alcuno da essi differente... » (Duboin, p. 610).

(3) Déclaration du 20 juin 1652 : « Per il porto del segno « s'osserverà come li altri Hebrei tellerati in questo Stato. » (Duboin, p. 620).

Juifs étrangers étaient donc soumis à l'application de l'édit de 1603 : Port du signe obligatoire pour les hommes, à partir de l'âge de 14 ans, sauf en voyage. — La dispense générale et définitive du signe se fit attendre un siècle encore pour les Juifs niçois.

L'entérination par le Sénat de Nice, en date du 9 janvier 1688, d'un mémoire à chapitres accordé par le Souverain aux Juifs de ses Etats, le 9 juillet 1682, rappelle la nécessité pour les Juifs de porter un signe distinctif. « comme il est en usage » (1).

Les Constitutions Royales du 20 février 1723 ne firent que confirmer les dispositions législatives antérieures en les aggravant : tous les Juifs sans distinction de sexe doivent porter le signe à partir de l'âge de 14 ans. Rien n'est innové quant à la forme du signe ; la dispense de le porter en voyage est maintenue. L'amende, en cas de contravention, est fixée à 25 lires (Les privilèges de 1603 disaient : 25 écus.) (2).

Mêmes dispositions dans les Constitutions Royales

---

(1) « Doversi portar da essi Hebrei li segni prescritti, secondo « che è in uso » (Duboin, p. 630).

(2) Constitutions Royales de 1723, lib. I, tit. IX, cap. III : 1 « Tutti gli Ebrei di qualunque sesso, grado o condizione si sieno, « tosto che saranno giunti all'età di anni quattordici, dovranno « portare scopertamente sopra la giubba, od il giubbarello tra il « petto ed il braccio destro un segno di color giallo dorato, che « sia di seta, o di lana, e di lunghezza di un terzo di raso, tal- « mente che possano manifestamente distinguersi da'Cristiani, « sotto pena di lire venticinque applicabili al Fisco, per ciascuno, « e per ciascuna volta, che contravverranno ».

« 2 — Saranno però dispensati dall'obbligo di portar il detto « segno, in tempo che essi si ritroveranno per viaggio, finchè non « ritornino alla propria loro abitazione. » (Duboin, p. 693).

du 11 juillet 1729, qui se bornent sur cette question à reproduire les Constitutions de 1723. (1).

En 1750 enfin, les Juifs niçois obtiennent d'être affranchis pour toujours du port du signe. Cette réforme est l'œuvre des patentes royales du 17 avril 1750, qui ne sont pas d'ailleurs le produit d'une pure générosité de la part du souverain, puisqu'elle lui rapportèrent la somme de 7500 lires, versées le 20 avril 1750 au trésorier Pierre Paul Buttis par l'Université Juive de Nice. Dans leur Chapitre II, ces patentes exemptent les Juifs habitant Nice du port du signe jaune prescrit par les Constitutions. (2) Cette dispense n'eut pas le même sort que celle de 1648 et ne fut plus rapportée : les entérinations successives des Patentes par la Chambre des Comptes et le Sénat de Nice furent publiées respectivement le 2 et le 12 mai 1750 et elles reproduisirent intégralement la teneur de l'acte royal. (3).

Il est en outre probable que la pratique n'avait pas attendu l'édit libéral de 1750 pour débarrasser les Juifs de leur rouelle, qui était sans contredit un signe d'infamie. L'entérination du Sénat de Nice, de 1688, que nous avons rapportée plus haut, dit bien que le port du Signe distinctif est en usage à Nice : en tout cas, 25 ans plus tard et à Turin, ville où les Juifs ont toujours étés traités plus durement qu'à Nice, les catholiques se plaignent de la tolé-

---

(1) Reproduction textuelle, au Liv. I tit, VIII, chap. IV, des nouvelles Constitutions (Dubois, p. 699).

(2) 2° Esimiamo li medesimi dall'obbligo di portar il segno giallo per loro distintivo prescritto delle Costituzioni. » (Dubois, p. 643),

(3) *Ibid*, p. 644 et 645.

rance dont les Juifs bénéficient et ils demandent qu'on les oblige à porter sérieusement leur signe distinctif comme le veulent les édits : « Pour que les Juifs ne puissent « pas se mêler si facilement et si familièrement aux Chré- « tiens dans les maisons, sur les places publiques, dans « les hotelleries et boutiques, comme ils le font chaque « jour, au grand scandale et pour le plus grand dommage » « du public, il faut les contraindre à porter leur signe « d'une matière effective»(1). Ces paroles d'un jurisconsulte turinais, qui avait consacré un ouvrage à la condition des juifs, sont de 1717. Les Constitutions Royales de 1723, peut-être inspirées par son livre, devaient lui donner satisfaction. Elles furent en tout cas appliquées avec rigueur à Nice. En 1727, un Juif de Nice, surpris dans la rue sans le signe distinctif des gens de sa race, fut condamné à l'amende de 25 lires, prévue par les Constitutions et gardé quelques jours en prison. (1) Il est peu croyable que la sévérité temporaire, provoquée par la promulgation des Constitutions, ait été de longue durée : les privilèges de 1750 ont été publiés à une époque où le port du signe était de moins en moins généralisé.

---

(1) Sessa, *De Judæis Tractatus*, Turin, 1717, Page 297 :... « Ora accio detti Hebrei, eccettuato in viaggio come sopra, non « si abbino a si facilmente e famigliarmente immischiare nelle « case, piazze, hosterie e botteghe con Cristiani, comme fanno « tuttodi con tanto scandalo e prejudizio del pubblico, dovrebbero « esser costretti a portar detto segno. »

(2) Bibliothèque Municipale de Nice : Bonifassi, *Documents* V, f° 252.

SECTION II

L'Habitation des Juifs : Le Ghetto.

L'esprit religieux du Moyen-Age considérait comme chose damnable la fréquentation des juifs par les chrétiens : aussi chercha-t-il par tous les moyens à la rendre le plus rare possible, afin d'éviter la corruption des chrétiens par les représentants d'une race maudite.

Une des mesures très anciennement et très généralement prises par les souverains dans cette pensée, consista à contraindre les Juifs à habiter dans des quartiers spéciaux des villes, choisis dans des endroits écartés et clos la nuit par des chaînes. Ces quartiers juifs portaient dans les villes italiennes le nom de « ghetto » : les habitants du ghetto ne pouvaient pas en sortir pendant la nuit ni y faire pénétrer des chrétiens entre le coucher et le lever du soleil.

Pour Nice, sujette depuis 1388 des ducs de Savoie à qui elle s'est donnée pour assurer sa tranquillité, le texte fondamental en la matière est encore l'édit du Duc Amédée du 17 juin 1430. Cet édit contient tout un paragraphe relatif au ghetto et intitulé : « *Judei debent a vicinis et cohabitatione fidelium separari et in suum locum recludi* » (1)

---

(1) « Ne mentes fidelium ex vicinitate Judeorum corrumpantur, « ipsique Judei Christianis quantum vellent nocere non valeant, « ad evitandas quascumque damnatas commixtiones virorum, et « mulierum christianorum, et Judeorum, statuimus quod ubique « locorum Patriae nostrae, in quibus Judeos habitationem habere « contigerit, per Castellanos, seu Officiarios, seu sindicos loco- « rum, ipsi Judei viri, et mulieres cum tota prole à carrieris pu- « blicis, et a vicinia Christianorum in unum locum securum clau- « sum, qui Judeasymum nuncupetur segregentur. Unde a solis

Pour éviter que les chrétiens se pervertissent au contact des Juifs et afin que les Juifs ne puissent leur nuire à leur volonté, pour éviter aussi les risques d'unions damnables entre juifs et chrétiens, le Duc ordonne que dans tous les lieux de ses Etats où habitent des juifs, ces derniers soient relégués par les soins des Châtelains, Officiers et Syndics loin des voies publiques et loin du voisinage des Chrétiens, dans un quartier sûr et clos, qui sera la Juiverie. Les Juifs de tout âge, hommes et femmes, devront rester enfermés dans cette juiverie depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Il ne leur est permis d'en sortir que pour des motifs d'une grande gravité, que l'édit énumère limitativement : incendie dans le ghetto ou dans les environs, violences, maladie soudaine, autorisation légale. Ils ne doivent recevoir aucun chrétien chez eux pendant les heures de nuit et leurs portes doivent rester closes. Le tout sous peine de trois jours de prison au pain et à l'eau.

L'édit de 1430 ne reçut pas à Nice une application immédiate. Les Juifs, qui étaient dispersés dans la ville, ne furent pas inquiétés : les magistrats niçois étaient encore peu habitués à obéir aux ordres de leurs nouveaux maîtres. La mauvaise humeur de ces derniers, en présence de cette inertie voulue, se fit jour en 1448 dans une lettre que

---

« occasu usque ad ortum exire non praesument, nisi ex causa incendii intra Judeasymum vel propè exorti, violentiae illis illatae, infirmitatis repentinae, vel purgatonis legalis Judeorum ; nec in ipsius temporis intervallis aliquem Christianum virum, vel mulierem solos intrà dictum Judeasymum receptare. Sed teneantur in eodem intervallo portas dicti Judeasymi clausas tenere sub pena carceris per tres dies in victu panis, et aquae per quoslibet Judeos contrafacientes, sine remissione quacumque subjicienda ipso factò. » (Borelli, p. 1222).

le Duc Louis de Savoie adressa aux Gouverneur et Juge de Nice pour leur rappeler ses ordres et leur enjoindre de renfermer les juifs de la ville dans une juiverie. Le ton de la lettre est impératif et le Duc va jusqu'à menacer ses officiers d'une amende de 100 marcs d'argent, s'ils n'exécutent pas ses ordres dans le plus court délai. (1)

On voit à la lecture des lettres du Duc Louis que le seul résultat effectif de l'édit de 1430, pour Nice, avait été le choix d'un endroit pour l'établissement du ghetto; mais le zèle des magistrats niçois s'était arrêté là. Les patentes de 1448 durent produire leur effet, car le Duc n'eut plus à renouveler ses ordres, si sévèrement formulés: pendant deux siècles les édits et ordonnances sont muets sur la question du ghetto, pour Nice aussi bien que pour les autres villes du duché de Savoie.

Il est probable que les Juifs niçois restèrent enfermés dans leur ghetto jusqu'aux premières années du 17e siècle, sans essayer d'en sortir. Un acte du 23 septembre 1616 nous montre le juif Azariel Valabrègue, banquier à Nice, s'installant dans une maison appartenant aux frères et sœurs Lascaris et sise rue de la Juiverie ; le même acte nous apprend que les maisons voisines appartiennent à Jean-Baptiste Gubernatis et aux héritiers de Lambert Caravaschino. (2) Conformément aux ordres des édits royaux qui leur défendent de posséder des immeubles, les Juifs niçois ne sont alors que locataires des maisons du ghetto.

A quel moment la surveillance exercée sur les Juifs se relâcha-t-elle ? Quand cessèrent-ils de rester confinés

---

(1) Voir Pièces Justificatives I.
(2) Archives des A. M., C. 126, f° 28 verso.

dans le ghetto ?.. Il est difficile de le préciser. L'édit du Port Franc de 1648, si libéral envers les Juifs, dut être pour beaucoup dans la tolérance dont ils furent l'objet. Le silence des patentes d'autorisation de séjour sur la question du ghetto et la nécessité de s'y renfermer fut interprêté par les Juifs comme une abrogation tacite de l'édit de 1430.

Sans parler de ces tolérances permanentes, les dispositions du Mémoire du 30 juin 1669, chap. II, vinrent jeter un nouveau jour sur la question du ghetto, en donnant de grandes facilités pour leur logement aux Juifs récemment débarqués. Dans sa réponse à ce Mémoire, le souverain permet aux Juifs arrivés à Nice d'acheter des terrains, tant à la ville qu'à la campagne pour y construire leur habitation.. (1) Ici, il y a bien une suppression formelle de l'obligation de demeurer au ghetto.

Les Juifs se hâtèrent d'en profiter et ils ne tardèrent pas à se trouver disséminés dans la Ville : à la fin du 17e siècle, la claustration dans le ghetto n'est plus qu'un mauvais souvenir, malgré les prescriptions générales de l'édit d'Amédée et le caractère exceptionnel de l'édit de 1669, qui, dans son principe, ne visait qu'une catégorie déterminée de Juifs. Nous n'en citerons qu'un exemple : en 1708, les Juifs Venture et Cohen ont leurs boutiques dans le quartier du « Pont de la Ville », c'est-à-dire loin de la rue « de Giudaria » qui constituait l'ancien ghetto (2). Or Venture appartenait à une famille de Juifs installés depuis longtemps à Nice, des « *ebrei vecchi* », comme on di-

(1) Voir page 40, note 4.
(2) Archives des Alpes-Maritimes, B. 68, f° 71.

sait... Il a donc profité par assimilation d'une mesure de tolérance qui n'avait été officiellement édictée qu'en faveur des juifs étrangers, venus d'Oran en 1669.

Cette indulgence des autorités n'a d'ailleurs pas été spéciale à Nice : elle s'est manifestée de la même façon à Turin, où pourtant les Juifs ont de tout temps été plus surveillés qu'à Nice et où ils ne bénéficiaient pas des facilités accordées aux Oranais en 1669. On en trouve la preuve dans l'édit du 2 août 1679 : le préambule de cet édit, (1) signé par la Duchesse régente Marie-Jeanne-Baptiste, montre que depuis longtemps les Juifs turinais n'habitaient plus au ghetto d'Amédée et que le souverain s'était ému de cet état de choses... La duchesse s'exprime de la façon suivante : « L'une des mesures prévues par la sa-« gesse de S.A.R. mon époux, de glorieuse mémoire, était « de renfermer dans un quartier spécial et réservé les Juifs « qui habitent cette ville et qui vivent au milieu des « Chrétiens ».. Ajoutons que la Duchesse profite d'une réforme d'ordre administratif pour fixer une demeure spéciale aux Juifs de Turin.

Pour Nice, malgré les réclamations fréquentes de la mense épiscopale, qui voyait avec indignation les facilités accordées par les autorités locale à la nation hébraïque, il n'y eut rien de changé avant les Constitutions Royales de 1723.

Promulguées à Turin le 20 février 1723 et applicables à tous les Etats de Savoie, ces Constitations marquent un revirement complet de législation et un retour aux sévé-

---

(1) Borelli, p. 1259.

rités de l'édit de 1430. En voici la teneur, en ce qui a trait à l'habitation des Juifs : (1)

« Dans toutes les villes et dans tous les lieux, où l'on « pourra commodément trouver un endroit séparé et clos « pour servir d'habitation aux juifs, on devra les y ren- « fermer et les empêcher d'en sortir du coucher du soleil « à l'aurore, sauf dans le cas où un incendie éclaterait au « ghetto et celui où quelque autre juste motif les contrain- « drait à en sortir. Ceci sous peine d'une amende de « 25 lires pour chaque contrevenant et à chaque contra- « vention, remplacée, pour les indigents, par une peine « de 3 jours de prison ou davantage, suivant les circons- « tances du fait et la qualité du coupable.

« 2° — Pendant les heures ci-dessus indiquées aux- « quelles il sera défendu aux juifs de sortir du ghetto, ces « derniers devront tenir leurs portes fermées et ils ne « pourront introduire ni recevoir chez eux aucun chrétien « homme ou femme, sous les peines ci-dessus énoncées.

« 3° — Dans les lieux où il y aura un ghetto, aucun « juif ne pourra habiter ni installer une boutique hors de « ce ghetto, sans une permission expresse de notre part, « et aucun chrétien ne pourra louer ou sous-louer à un « juif dans ces conditions, sous peine d'une amende de « 50 écus d'or pour les uns et les autres : cette amende « sera versée au fisc. »

La sévérité de ces dispositions est à souligner : les récriminations du clergé ont porté leurs fruits. Le souverain veut grouper une fois pour toutes les juifs de ses villes dans des ghettos, où ils ne seront plus mêlés à la

(1) Dubois, p. 692.

population catholique : d'autre part, il ne s'agit pas de vaines menaces, destinées à avoir, devant l'indifférence générale, le sort de l'édit d'Amédée. Les sanctions prévues devront être effectives. A l'allégation d'indigence, que les coupables pourront avancer pour se soustraire à l'amende, l'édit répond par une peine corporelle : la prison, d'une durée variable. L'admission des chrétiens dans le ghetto est formellement prohibée la nuit : là apparaît le but religieux des Constitutions de 1723, œuvre d'un prince à l'esprit mystique et passablement arriéré. Enfin, pour mieux assurer l'observation de ses ordres, l'édit oblige les Juifs commerçants à installer leurs boutiques dans l'intérieur du ghetto : les autoriser à avoir un magasin hors du ghetto, ce serait en fait leur permettre de n'y pas résider. De plus, pour prévenir une fraude trop facile, on interdit aux chrétiens de leur sous-louer des locaux.

Les Constitutions de 1723 furent complétées en 1724 par un édit, énonçant quelques justes causes de sortir du ghetto la nuit : telles sont le fait d'appeler un médecin, un chirurgien ou une sage-femme (1).

La seule défectuosité des Constitutions se trouve dans ce fait que, malgré leur sévérité, elles ne fixent aucun délai pour la mise en vigueur des dispositions qu'elles édictent. Leur application immédiate étant en fait impossible, on en arriva fatalement à des temporisations indéfinies, qui n'étaient nullement dans l'esprit de leur texte.

Cet inconvénient fut supprimé, au moins théorique-

(1) Edit du 29 janvier 1724 (Duboin, p. 422).

ment, par les Constitutions Royales du 11 juillet 1729, (1) qui, plus complètes que les précédentes, donnent un délai d'un an aux familles habitant hors des villes pour se confiner dans les ghettos. Plus libérales que les premières, ces Constitutions font preuve d'une certaine tolérance envers les Juifs, qu'elles autorisent à louer un logement et des boutiques hors du ghetto, dans les villes où se tiennent des foires publiques, pour la durée de ces foires et pendant les dix jours qui en précèdent l'ouverture et qui en suivent la fin. L'exclusion des juifs des foires, telle qu'elle résultait des Constitutions de 1723 devait porter un réel préjudice au commerce : il n'y a rien de surprenant à voir les Constitutions de 1729 y remédier.

Tous les textes que l'on vient d'analyser étaient parfaitement applicables à Nice : leur promulgation dut fort désagréablement surprendre les juifs de la ville, dont beaucoup étaient privilégiés et qui, tous, étaient habitués à plus de tolérance de la part des souverains.

En fait, ils ne se hâtèrent pas d'obéir aux Constitu-

---

(1) Constitutions Royales de 1729, Lib. I, tit. VIII, cap. I. 1° « Nelle Città nelle quali sono tollerati gli Ebrei, si stabilirà un « ghetto separato e chiuso per l'abitazione di essi, e quelle famiglie che si trovano sparse negli altri luoghi dovranno un anno « dopo la pubblicazione delle presenti andar ad abitar nelle dette « Citta, proibendo loro d'introdursi senza licenza in quelle, nelle « quali non sono per anco stati ammessi. » (Duboix, p. 699)...
« ...Ne' luoghi pero, né'quali si faranno le pubbliche fiere potrano i padroni delle case dare, e gli Ebrei prendere in affito case « e botteghe fuori del Ghetto senza incorso di pena alcuna per il « tempo che durerannoesse fiere, ed anche per giorni dieci prima « che comincino, e dopo che saranno quelle terminate. » (*Ibid*, p.700).

tions. Couverts par la bienveillante négligence des autorités, ils continuèrent à demeurer, comme par le passé, disséminés dans les différents quartiers de la ville : leur synagogue était en pleine ville catholique.

Ce n'est qu'en juin 1732, c'est-à-dire trois ans après la promulgation des secondes Constitutions, que les Consuls se préoccupèrent de cet état de choses si contraire aux ordres royaux, et qu'ils cherchèrent à établir un ghetto à Nice : il avait d'ailleurs fallu que l'avocat général intervînt, pour secouer l'apathie des magistrats municipaux(1).

Malgré les protestations des Massiers de l'Université, on décida d'assigner aux Juifs comme ghetto l'ancienne rue « de Giudaria » qu'ils habitaient déjà un siècle auparavant. Il ne fut possible d'y renfermer les Juifs qu'en octobre 1733, car les usages de Nice (encore les mêmes) ne permettaient les congés qu'avant la Saint-Jean Baptiste, pour la Saint-Michel suivante. Or, au moment de la décision des Consuls obligeant les Juifs à se renfermer dans le ghetto (27 juillet), la fête de Saint-Jean Baptiste était passée depuis longtemps. Tel est, au moins, le prétexte que les Consuls saisirent pour se débarrasser des récriminations du Ministre d'Etat, étonné de la lenteur que les magistrats niçois mettaient à faire exécuter les ordres des Constitutions.

Il est à croire que, dans tout ceci, il y avait un peu de

---

(1) Archives Municipales de Nice. *Registres des Délibérations du Conseil de Ville*, vol. 26, fol. 347, 363, 368. Les tractations de 1732 entre le Conseil de Ville et l'Université des Juifs de Nice, dont le récit n'offre guère qu'un intérêt de curiosité, sont rapportées en détail dans l'opuscule de Victor Emanuel, *Les Juifs à Nice*. Nice 1905. (P. 31-34).

mauvaise volonté de la part des Consuls, qui ne voyaient pas l'utilité d'une mesure dont ils attendaient beaucoup de tracas.. Depuis longtemps, la population de Nice était habituée à voir les Juifs dispersés dans la ville et elle ne s'en plaignait sûrement pas, surtout en ce qui concerne les commerçants Juifs, très actifs et très précieux pour tout le monde. Aussi ne sera-t-on pas surpris en voyant la résistance que firent aux ordres des Consuls, certains Juifs influents et cossus, comme les Avigdor : ces derniers obtinrent que le ghetto fût agrandi, pour faciliter l'installation de leur nombreuse famille.

Quoiqu'il en soit et en dépit de ces réclamations individuelles, 39 familles israëlites sont de nouveau renfermées dans le ghetto à partir d'octobre 1733. Les Juifs se trouvent dans les mêmes conditions d'existence que leurs aïeux, un siècle plus tôt. Le ghetto est entièrement clos : les portes en sont fermées la nuit et des gardes spéciaux sont chargés de veiller à leur fermeture et à ce qu'aucun Juif ne sorte sans nécessité reconnue, conformément aux édits. Tous les logements du ghetto sont loués, pour plus de sécurité, à l'Université Israëlite, qu'un édit du Sénat, en date du 8 juillet 1733, (1), a déclarée responsable du paiement des loyers envers les propriétaires : mesure qui fut la source de maint procès. La nécessité absolue pour les juifs de demeurer au ghetto est encore rappelée en 1738, pour un édit qui autorise les Juifs à sortir du ghetto la nuit, en cas de nécessité absolue. Seuls quelques uns d'entre eux, que leurs fonctions obligent à résider dans un endroit déterminé, obtinrent, par permission spéciale,

(1) Archives des Alpes-Maritimes, B. n° 18.

de ne pas résider au ghetto : il en est ainsi, en 1739, pour Daniel Morena, directeur de la Manufacture des Tabacs de Nice, et pour Salomon Lattès, fermier de la gabelle du pain de la Ville de Nice (1). Mais de telles exemptions, toutes personnelles, restèrent très rares : elles se justifient par des considérations d'utilité pratique et non par le désir d'être agréable à un individu que l'on veut privilégier.

Il semble que les consuls niçois soient passés sans transition d'une excessive indulgence à une sévérité draconienne à l'égard des Juifs. Le 26 septembre 1749, le ghetto étant surpeuplé, les massiers de l'Université, qui ne peuvent vaincre l'inflexible rigueur des Consuls, s'adressent au Sénat, à qui ils demandent d'ordonner une enquête sur la situation. Cette enquête, confiée au Sénateur Jacques Chianea, comte de Saint-Etienne, établit que 4 familles juives, comprenant 36 personnes, demeurent faute de logements hors du ghetto, où il est matériellement impossible de leur faire place. Il manque également un certain nombre de boutiques. (2) Bref la question du logement des Juifs à Nice est intolérable à cette époque.

Cette circonstance explique peut-être en partie les adoucissements apportés au sort des Juifs niçois par les patentes du roi Charles Emmanuel, du 17 avril 1750. (3) Voici ce qu'édictent ces lettres :

« Les Juifs sont autorisés à sortir de nuit du ghetto

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, B. n° 49.
(2) Renseignements fournis par Monsieur le Rabbin H. Meiss.
(3) Duboin, p. 643.

« pour vaquer à leurs affaires, comme les autres négociants « et commerçants, mais il leur reste expressément interdit « du soir au matin de se livrer au brocantage, comme « ils en ont l'habitude, c'est-à-dire d'acheter, vendre, échan- « ger ou prendre en gage aucune sorte d'effets ou de meu- « bles, quels qu'ils soient, comme de faire aux mêmes « heures aucun trafic de perles, pierres fines, fausses pier- « res, bijoux d'or, d'argent ou de cuivre ou autres métaux « ou alliages, en raison des erreurs et des tromperies « qui pourraient se commettre à la faveur de la nuit ; « ceci, sous les peines portées par les Constitutions « Royales, de 25 écus d'or pour chaque contraven- « tion. »

« Les Juifs pourront étendre leur ghetto et l'agrandir, « à Nice, dans les maisons attenantes à leur rue, où cela « sera possible, sans que les propriétaires des dites mai- « sons puissent être contraints à leur louer ou à leur ven- « dre leurs immeubles, pourvu seulement que le dit ghet- « to reste séparé des demeures des chrétiens ; la clôture « n'est plus exigée, pour la facilité des manufactures et du « commerce. » (Il est à remarquer que les portes seules disparaissent : les gardes de nuit sont maintenus).

« Il est permis en outre aux Juifs de Nice et à tous « ceux de cette race qui viendront s'y établir sous les aus- « pices du Port Franc, d'acheter des terrains pour y « construire de suite leur habitation et leurs magasins, « fabriques et manufactures, à condition que ce soit dans « les lieux qui leur seront indiqués dans le voisinage du « Port de Lympia (l'arrière-port actuel) ; ils pourront louer « à d'autres Juifs les portions de leurs immeubles qu'ils « n'occuperont pas. »

On voit dans ces patentes le souci constant et raisonné de la part du roi de favoriser le développement du commerce. C'est pour faciliter le négoce que de larges adoucissements sont apportés à la claustration des juifs dans le ghetto. C'est d'autre part pour aider à l'extension de la ville de Nice que l'on permet aux Juifs de bâtir dans les alentours du Port de Lympia.

Plusieurs Juifs profitèrent des facilités que leur donnaient les patentes de 1750, notamment en matière de logement. Certains s'établirent dans le quartier de Lympia. Quelques-uns s'installèrent également sous les terrasses qui longeaient la mer ; en 1787, pareille faculté fut accordée à Isaac Moïse ; en 1789, à Hanoch Lévy. (1) Le filateur David Moyse fut autorisé à construire une manufacture à une certaine distance du Port, l'eau courante indispensable à son usine ne se trouvant pas à Lympia. Bref, l'ancienne claustration au ghetto tend à devenir de moins en moins effective : elle devait être totalement mise de côte avec la Révolution et l'Empire.

Néanmoins, l'ère des difficultés ne fut pas entièrement close par les patentes de 1750. Les gardes préposés à la surveillance nocturne des issues du ghetto faisaient volontiers preuve d'un zèle excessif et appliquaient avec une rigueur exagérée les édits royaux.

En 1768, les Juifs se plaignent ainsi des brimades dont ils sont l'objet de la part des gardes, qui s'opposent parfois à la sortie du ghetto des chefs de famille, même pour affaires, et qui veulent faire fermer toutes les boutiques du ghetto pendant la semaine sainte. Comme c'est

(1) Décrets royaux.

une époque où les affaires sont très actives, beaucoup de campagnards venant à Nice pendant les jours saints, les commerçants juifs sont lésés sans nécessité.

On peut signaler, en terminant, une circonstance assez curieuse et qui ne devait pas être de nature à satisfaire les scrupules religieux. Après avoir été trop petit pour ses habitants, le ghetto s'est trouvé trop grand, à la suite des exodes autorisés par les patentes de 1750. En 1778, à une requête du juif Mardochée La Rocca, condamné à une amende de 10 écus pour s'être logé hors du ghetto, l'Avocat Fiscal Trinchieri de Saint Antoine, répond que l'amende a été justement infligée, car le suppliant n'a aucune excuse à faire valoir pour ne s'être pas logé dans le ghetto. Le ghetto est en effet plus que suffisant pour le recevoir, puisque la maison du juif Daniel Moïse, sise en plein ghetto, est louée en majeure partie à des chrétiens (1) ! Des chrétiens au ghetto, c'est un scandale qui n'aurait pas été supporté, trente ans plus tôt !

Section III.

Les Serviteurs Chrétiens.

Les règles interdisant aux chrétiens l'accès nocturne du ghetto, où étaient parqués les Juifs, comme des brebis galeuses loin du troupeau, n'auraient servi à rien, s'il avait été permis à ces mêmes chrétiens de travailler pour les Juifs et demeurer chez eux comme serviteurs à gages.

Aussi l'une des plus anciennes prohibitions canoniques appliquées aux Juifs est-elle celle d'avoir à leurs

(1) Renseignements fournis par M. le Rabbin H. Meiss.

gages des serviteurs chrétiens. Le motif particulier de cette défense se trouve dans le même scrupule religieux qui a fait instituer le ghetto : on peut y ajouter la crainte que l'influence qu'ont fatalement sur eux leurs maîtres n'incite ces serviteurs à abandonner la foi chrétienne pour embrasser le judaïsme.

Au début du 17e siècle, à Nice, la prohibition subsiste entièrement, depuis l'édit de 1430 qui l'a instituée (1). Il est formellement interdit aux Juifs d'employer des chrétiens, si cet emploi oblige le serviteur à demeurer sous le toit de son maître.

Une première tolérance fut apportée en la matière par le grand édit du 15 décembre 1603, qui, en des termes peu précis, autorise les Juifs à avoir des serviteurs chrétiens «pourvu qu'ils ne soient pas à leurs gages constamment » (2) ! Ce sont surtout les domestiques (au sens moderne du mot) que l'on défend aux Juifs d'employer, à cause de la cohabitation qui résulte de cet emploi.

L'édit du Port Franc, du 23 septembre 1648, se montre, là comme ailleurs, fort libéral. Il autorise les Juifs étrangers nouvellement arrivés à Nice à avoir toutes sortes de serviteurs chrétiens, même des nourrices, et ceci à demeure (3). C'était l'abrogation complète des anciennes

---

(1) Borelli, p. 1224.

(2) « 39. Più permettiamo a detti'hebrei che all'avvenire gli « sia loro lecito usar nelle casa loro, e fuori d'ogni, e qualunque « servizio, ed opera de Christiani, che in qualsivoglia modo gli « occorre, con questo però, che essi hebrei non li tegano in casa « loro continuamente à certo stipendio ». (Borelli, p. 1232).

(3) « 38. Gli concediamo che possino servirsi di Christiani, e « cosi di balie christiane nelle loro occorenze per nutrir i loro « figli, tenendoli in casa liberamente, nel medemo modo che s'usa « o s'osserva in Ancona, Roma, e Bologna ». (Dubois, p. 616).

défenses et l'admission des Juifs au droit commun, en dépit de toutes les prescriptions réitérées des bulles papales et édits synodiaux. Comme il fallait s'y attendre, les dispositions de l'édit furent rapportées peu après par le Sénat de Nice en 1650 et par la Chambre des Comptes de Turin en 1652 (1). La Déclaration de la Chambre des Comptes spécifie que les Juifs peuvent avoir des serviteurs chrétiens, à condition de ne pas les loger chez eux. Ils peuvent également employer des nourrices chrétiennes et les loger chez eux pendant huit jours au plus après l'accouchement : il leur est défendu de tâcher de les attirer au judaïsme et de leur faire détester la foi chrétienne. S'ils veulent garder les nourrices à demeure plus de huit jours après l'accouchement, ils doivent demander une permission spéciale aux autorités ecclésiastiques.

Un édit du 2 juin 1673 confirme la défense faite aux Juifs d'engager des nourrices chrétiennes, sauf au cas d'absolue nécessité. De plus, le même texte interdit d'une manière formelle aux Juifs d'employer des femmes chrétiennes pour aucun travail de nature à les obliger de passer la nuit dans les maisons juives : cette interdiction s'applique également aux nourrices. (2)

Le 9 janvier 1688, une entérination sénatoriale d'un Mémoire de privilèges rappelle les défenses précédentes

---

(1)... « potranno servirsi de'Christiani, con che non li tenghino « in casa, meno gli sia somministrato dalli Hebrei li vivero, ec. « cetto le balie, quali potranno tener in casa per i primi otto « giorni dopo il parto, con che non gli parlino di riti Hebraici. « nè detestino la fede Christiana, e volendoli tener d'avantaggio « non lo patranno fare, salvo che da superiori Ecclesiastici gli « sia ligittimamente permesso ». (Duboin, p. 621).

(2) Borelli, p. 1258.

concernant l'installation à demeure chez les Juifs des nourrices et serviteurs de confession chrétienne. (1)

Ces défenses ne furent l'objet d'aucune abrogation formelle, et les autorités ecclésiastiques s'appliquaient à en faire assurer l'observation. C'est ainsi que, le 17 juillet 1708, nous voyons le procureur de la mense capitulaire de Nice, Antoine François Danio, se rendre dans la boutique du juif Venture, pour lui rappeler la défense faite aux Juifs d'entretenir dans leurs demeures des valets ou des servantes chrétiennes : cette visite fut très mal accueillie par le coupable, ainsi que par son voisin de boutique, le Juif Emmanuel Cohen, ce qui semble indiquer que les défenses canoniques étaient assez peu observées dans la pratique, comme le laissait déjà entendre, 35 ans plus tôt, le préambule de l'édit de 1673. (2)

Les Constitutions Royales du 20 février 1723, sévères en cela comme en tout, interdisent formellement l'emploi permanent de serviteurs chrétiens par les Juifs et aggravent cette défense en prohibant complètement l'emploi des nourrices chrétiennes pour les enfants juifs, en quelques circonstances que ce soit :

XI 1) « Il sera défendu à tout chrétien, quel que soit « son sexe, son rang ou son état, d'habiter chez un « Juif, que ce soit sous prétexte de service à gages ou pour « toute autre raison. »

---

(1)...« esser lecito ad essi Hebrei servirsi delle opere de'Chris-« tiani, con che non dormano nelle loro case, e che servano solo « li Christiani nelli giorni di sabbato, di conviti, o di festa d'essi « Hebrei, essere nulladimeno ad essi permesso le nutrici chris-« tiane per allattare li loro figliuoli fuori delle case durante la « necessità ». (Duboin, p. 630).

(2) Archives des Alpes-Maritimes, B. 68, f° 71.

3) « Il ne sera pas défendu, les jours non fériés, de « louer ses services ou son travail à un Juif, pourvu qu'il « ne s'agisse pas d'allaiter des enfants Juifs, aussi bien dans « la maison de ces Juifs que dans toute autre maison ».

4) « Les chrétiens ne pourront s'engager à faire aucun « travail et à prêter aucun service qui les oblige à demeu- « rer d'une façon permanente auprès d'un Juif ou à pas- « ser la nuit dans sa maison, ce qui reste défendu ».

« 5) « La peine pour les contrevenants aux défenses « qui précèdent sera de 50 écus d'or, qui seront attribués « pour une moitié au dénonciateur et pour l'autre à l'Hos- « pice de la Charité ; à défaut, de 6 mois de prison, ou da- « vantage, suivant les circonstances du fait ». (1)

La sévérité des peines qui sanctionnent les nouvelles dispositions est à souligner ; elle devait constituer un empêchement à l'application de la loi par les juges. Aussi les Constitutions du 11 juillet 1729 s'empressent-elles, tout en maintenant dans leur forme les défenses édictées en 1723, d'abaisser les peines à 10 écus d'or pour l'amende et à un mois pour la prison. (2)

Toutes ces prohibitions devaient sembler excessives à Nice, où les Juifs, (on ne saurait trop le répéter), n'étaient pas l'objet d'une animosité quelconque et où beaucoup d'entre eux avaient acquis, en plus de la fortune, une réelle influence.

Les patentes royales du 5 juin 1738, qui renouvellent le sauf-conduit des Juifs de Nice apportent quelques tem-

---

(1) ch. XI: « *Quali servizii possano da'Cristiani prestarsi agli Ebrei, ed in qual tempo e luogo* ». (Dubois, p. 697).

(2) chap. XII. § 5. (*Ibid.*, p. 702)

pérаments aux défenses édictées par les Constitutions de 1723 et 1729. Sous prétexte d'interpréter les dites Constitutions, le Roi les abroge en réalité sur certains points, en permettant notamment aux chrétiens de travailler pour les Juifs les jours de fête, s'il s'agit de travaux qu'il n'est pas interdit à un chrétien d'accomplir en de pareils jours, pourvu toujours que ces serviteurs chrétiens ne passent pas la nuit chez leurs maîtres juifs ; l'emploi de nourrices chrétiennes est également autorisé en cas d'absolue nécessité, tant que cette nécessité subsiste et pourvu qu'elle soit constatée par le juge ordinaire. Enfin, il ne sera pas défendu aux Juifs, pour le jour et le temps de leur expiation générale, de se servir d'un ou de deux chrétiens, qui veilleront à ce qu'il n'éclate pas d'incendie à la suite de de l'illumination continuelle du temple. (1)

Ces différents avantages ne sont pas concédés gratuitement aux Juifs de Nice : le Roi leur fait payer, cher pour l'époque, les entorses données aux Constitutions.

Les patentes du 15 avril 1750 entrent plus résolument encore dans la voie de la tolérance, en ce qui concerne l'emploi des nourrices chrétiennes :

---

(1) ... « Volendo pure che ne' giorni festivi possano valersi « delle opere de' Cristiani, che sono a questi lecite, e permesse « anche nei giorni di festa, purchè non pernottino con essi, e che « la proibizione di potersi valere delle nutrice Cristiane non com- « prenda il caso della precisa necessità, e che essa durante, pre- « via la cognizione sommaria di essa necessità avanti l'Ordina- « rio, possano valersi di dette nutrice Cristiane ; comme anche « non s'intenderà loro proibito nel giorno e tempo della loro ge- « nerale espiazione di servirsi d'uno, o due Cristiani per assistere, « che non segua incendio a causa della loro continua illumina- « zione, e si, e come sinqui a tal motivo possono essere stati « tollerati ». (Dubois, p. 639).

«(7°)En cas de nécessité urgente pour les Juifs de faire « allaiter leurs enfants par des nourrices, il devront s'a- « dresser au préfet, qui leur procurera des nourrices « chrétiennes, en prenant les précautions nécessaires pour « éviter tous abus ». (1).

Ce texte, dicté par une bonne intention, devait être la source de difficultés sans nombre. Parmi les précautions que le Préfet se croyait autoriser à prendre « pour éviter tous abus » il en était une, fort logique, mais assez peu compatible avec les fonctions de nourrice : c'est celle qui consistait à interdire aux nourrices chrétiennes de passer la nuit chez leurs maîtres. Les parents juifs se plaignaient des exigences du préfet. Celui-ci s'adressa au Sénat pour trancher la difficulté. Il exposa à cette assemblée qu'il ne pouvait autoriser les nourrices des enfants juifs à coucher chez leurs maîtres, car celles qui acceptaient ces emplois étaient en général des femmes de mauvaise vie ; d'autre part, les parents juifs ne voulaient pas se dessaisir de leurs bébés, même pour la nuit, de peur qu'on ne les baptisât à leur insu. (17 Juin 1752). (2) Disons tout de suite que le Sénat donna raison au Préfet (3) ; les Patentes de 1750, qui semblaient autoriser désormais l'emploi des nourrices chrétiennes par les Juifs, se trouvèrent donc n'avoir rien changé en pratique à l'état de choses antérieur à leur promulgation : théori-

---

(1) Duboin p. 643.

(2) Remontrance du Préfet de Nice, Albini, au sujet de l'autorisation donnée aux Juifs d'employer des nourrices chrétiennes. (Duboin, p. 643).

(3) Décision sénatoriale, du 23 juin 1752, conforme aux conclusions de l'avocat fiscal général Trinchieri, en date du 19 juin. 1752. (*Ibid.*,) p. 644).

quement, l'emploi des nourrices chrétiennes était parfaitement licite ; pratiquement il était impossible, par suite des précautions exigées par le juge. Les Juifs qui auraient gardé la nuit des nourrices chrétiennes dans leur maisons furent désormais passibles des peines prévues par les Constitutions Royales pour les Chrétiens passant la nuit chez des Juifs (10 écus d'or, un mois de prison) (1). Quand la révolution donna Nice à la France et les libertés civiques aux Juifs, rien n'avait encore été changé théoriquement en cette matière.

---

(1) La décision sénatoriale renvoie en effet expressément au § 4, chap. XII, tit. 8, liv. I des Constitutions Royales, fixant les peines pécuniaires et subsidiairement corporelles, à infliger aux chrétiens. (*Ibid.*, p. 647).

CHAPITRE III

Les Mesures de Défiance

Section I

Les Livres Hébraïques

Il s'agit ici des livres de toute sorte, écrits en langue hébraïque. De tels livres étaient suspects et leur possession fut même à une époque interdite aux Juifs : les catholiques du Moyen-Age estimaient que les livres écrits en hébreu étaient blasphématoires et attentatoires à la foi, parce qu'ils ne les comprenaient pas.

A Nice, comme dans les autres villes catholiques, de pareilles défenses ont existé. Il en restait peu de chose au début du 17e siècle.

L'édit général du 15 décembre 1603 permettait aux Juifs de détenir toutes sortes de livres rédigés en hébreu, (« comme ils en ont l'habitude », dit le texte de l'édit) pourvu qu'il ne s'agît pas de livres prohibés aux Juifs par le Siège Apostolique, le Concile ou le Saint-Office de Rome ou encore de livres interdits aux chrétiens car en tolérer la possession par les Juifs serait permettre aux fidèles de les avoir par leur entremise. La peine applicable aux contraventions est de 10 écus, à verser au fisc pour chaque délit.(1)

(1) « 14 — Più dichiaramo, che sia lecito ad essi Hebrei di tener « ogni sorte di libri hebraici di qualsivoglia sorte; sicome sono « stati soliti, e consueti tener nelle loro case per il passato, pur- « che non siano delli proibiti a gli Hebrei dalla Sede Apostolica,

Plus tard, on vit apparaître une véritable censure pour les livres hébraïques. Cette création remonte à l'édit du 26 mai 1624 qui permettait aux Juifs habitant les états de Savoie et Nice d'avoir toutes sortes de livres écrits en hébreu, pourvu que ces livres aient été expurgés au préalable par le Premier Président de la Cour des comptes ou par le Conservateur Général ou ses délégués (1). Il est à remarquer que cet édit avait été rendu non pas dans un esprit hostile aux Juifs, mais bien au contraire pour répondre à un de leur desiderata. Ils se plaignaient en effet, à l'époque d'être tracassés au sujet des livres qu'ils détenaient, sans avoir le moyen de faire cesser ces vexations.

L'édit du Port Franc, du 24 septembre 1648, autorise les Juifs immigrants à détenir toutes sortes de livres écrits en langue hébraïque, pourvu qu'ils les soumettent à l'examen de l'inquisition ou des autorités compétentes. (n° 17) (2).

« dal Santo Ufficio di Roma, ne meno delli proibito alli Christiani, accioche non si doni occasione ad alcuno di tenerne sotto « l'ombra loro, et in caso di contraventione il Contraventore incorrerà la pena di scudi dieci per ogni volta applicanda al « Fisco nostro ». (Borelli, p. 1229)

(1) « ... concediamo inibitione di molestia alli predetti Universita, Banchieri, e Particolari hebrei per i loro libri hebraici da « essi tenuti sin à tanto che siano espurgati, per la qual espurgatione, et effecto d'essa, et à risolvere con chi sia spediente « sin hora deleghiamo il Sig. Primo Presidente della Camera de Conti Bellone, et il Signor Presidente Duco loro Conservatore, « dando loro ogni facoltà necessaria ; etiandio di subdelegare, « liberando Noi detti Hebrei da ogni pena, nella quale possino « esser incorsi sin ora per essi loro libri ». (Borelli, p. 1253).

(2) « 17 Potranno tener libri d'ogni sorte stampati, o a penna « in ebraico o altra lingua, purchè siano revisti dall'inquisitione, « o da altri a ciò deputati. » (Dubois, p. 613). Les termes de l'édit

C'est en somme, on le voit, le système de l'édit de 1624 : la censure est toujours maintenue, chose assez étonnante, si l'on considère l'esprit si libéral pour l'époque de l'ordonnance de 1648.

Il est à croire que la législation relative aux livres hébraïques et à leur détention était très largement interprétée à Nice. Nous en trouvons une preuve dans l'inventaire des biens du médecin juif Isaac Lattès, dressé le 13 octobre 1649. (1) Le notaire signale parmi les objets figurant dans la succession du feu médecin 205 livres, écrits en hébreu, qu'il ne peut inventorier, ne sachant l'hébreu, et dont la liste a été dressée de son vivant et en hébreu par le défunt. Il est douteux que ces livres aient été soumis à l'examen des autorités compétentes, comme le prescrivait l'édit de 1648 : en tout cas, le notaire ne s'étonne nullement de voir une si grande quantité de livres écrits en hébreu et il ne se demande pas le moins du monde si ces livres ont été expurgés ou non : pourtant, l'édit du Port Franc n'a alors qu'un an de date.

Section II.

La Police des Professions.

Toutes les professions n'étaient pas permises aux Juifs niçois. Celles dans lesquelles le caractère de l'individu entrait le plus en ligne de compte, c'est-à-dire les profes-

---

ne sont pas très justes, car à Nice, où les usages gallicans étaient observés, le tribunal de l'inquisition n'a jamais existé : c'est donc le tribunal épiscopal seul qui aurait pu être chargé de la censure des livres et écrits hébraïques.

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 179, f° 288.

sions libérales, leur étaient à peu près interdites ; il en allait de même pour les fonctions publiques, malgré quelques tolérances temporaires et insignifiantes.

§1. — *Professions Libérales.* — En ce qui concerne ces professions, la carrière d'avocat, comme celle de procureur, ne fut jamais ouverte aux juifs niçois, même pour les procès plaidés devant leur magistrat spécial, le Conservateur des Juifs. L'Edit du Port Franc, du 23 septembre 1648, parut un moment admettre les étudiants juifs dans les Facultés de Droit : dans son article 42, cet édit permettait en effet aux Juifs de prendre des grades dans n'importe quelle université, (1) mais cette latitude leur fut retirée en 1652, avec beaucoup d'autres privilèges, par la Déclaration de la Chambre des Comptes de Turin qui leur interdit le doctorat ès lois. (2) Aucun Juif ne semble en avoir profité dans l'intervalle qui sépare l'édit et la déclaration. En tout cas aucun ne fut admis à exercer comme avocat ou procureur.

Les Juifs niçois furent un peu moins sévèrement traités en ce qui concerne une autre profession libérale, la profession de médecin ou chirurgien. Cette différence de traitement se remarque surtout, chose curieuse, au début de l'époque qui nous occupe, circonstance qui s'explique par les services rendus à la population catholique par les médecins juifs à un moment où les médecins catholiques n'étaient pas en nombre suffisant. Dès le Moyen-Age d'ailleurs, les Juifs se sont distingués dans l'art de la méde-

(1) « 42. Permettiamo alli stessi di potersi addottorare in qual- « sivoglia delle Università de' nostri Stati ». (Duboin, p. 616).

(2) Déclaration du 20 juin 1652 : « ... non le sarà permesso di « addottorarsi in legge ». (*Ibid*, p. 621).

cine : en 1369, le médecin de la Reine Jeanne était un juif, Bendich Albin ; celui du roi René, Pierre de Nostre-Dame, également. La réputation des médecins juifs était alors très grande, et, à en croire les chroniqueurs de l'époque, très justifiée.

Il en allait de même pour Nice, ainsi qu'on va le voir. Les médecins et chirurgiens juifs y sont venus très tôt. Les registres des délibérations du Conseil de Ville, pour l'année 1581, nous apprennent que, le 5 avril de cette même année, le chirurgien juif Jacob Gambarana, venu à Nice aux frais du Duc de Savoie pour guérir les pestiférés, voulait quitter la Ville, débarrassée enfin du fléau ; le Conseil le retint en lui accordant un traitement et une gratification, en remerciement des services considérables qu'il avait rendus à la cité ; ce n'est que le 15 mars 1582 que les niçois laissèrent à regret partir le dit Gambarana. Il reçut à son départ une nouvelle gratification de 6 écus. (1)

La législation sur la matière est naturellement dominée par l'édit du 15 décembre 1603. Cet édit permet aux médecins et chirurgiens juifs d'exercer sans entraves leur profession, s'ils ont été reconnus aptes à le faire par le premier médecin du prince. (2) Il y a là une mesure de précaution qui n'a rien que de très logique et qui ne peut

---

(1) Archives municipales de Nice. *Registres des Ordonnances du Conseil de Ville*, L. 1, f° 25 et 65.

(2) « 30. Più permettiamo di gratia speciale alli Medici, e Cirugici Hebrei, quali saranno approvati per esperti dal Protomedico nostro, di medicar, e far l'arte della Cirugia, et alli scolari, o studenti di addottorarsi, purche siano approvati dal collegio, et habbino licenza dal Reverendissimo Arcivescovo di Torino ». (Borelli, p. 1231).

passer pour une brimade, mais les choses changent en ce qui concerne les jeunes étudiants en médecine juifs : ces derniers ne pourront prendre des grades qu'avec l'approbation du Collège et la permission expresse de l'Archevêque de Turin ; il est certain que ces prescriptions ne peuvent guère se justifier par des raisons d'ordre pratique et qu'il y a là une mesure purement coercitive, destinée à empêcher les jeunes Juifs d'embrasser en trop grand nombre la carrière de médecin, ce qui aurait pu devenir un danger éventuel pour la foi catholique.

L'édit du Port Franc, du 23 septembre 1648, permet aux médecins et chirurgiens juifs d'exercer leur profession sans aucune restriction et sans qu'un examen de capacité quelconque leur soit au préalable imposé. (1) Ce texte, qui abandonnait sans raison les dispositions de l'édit de 1603, dont une partie au moins était excellente, fut abrogé en la matière par la Déclaration de la Chambre des Comptes de 1652, revenant à la mise en vigueur des privilèges du 15 décembre 1603. (2) L'examen fut rétabli et les étudiants en médecine juifs furent de nouveau astreints à demander une dispense à l'autorité ecclésiastique (3).

---

(1) « 18. Concediamo facoltà à Medici, Fisici, e Chirurgici Hebrei, di poter medicare non solamente altri Hebréi, ma Christiani ancora, e altri ne' nostri stati, et che tutti possano in essi « stati studiare, et addottorarsi ». (Dubois, p. 613).

(2) « ... non le sarà permesso di addottorarsi in medicina, salvo « che da' superiori Ecclesiastici le sia concesso ». (*Ibid*, p. 621).

(3) « ... Non potranno usar di questo privilegio salvo come è « stato permesso alli Hebrei tolerati in questa città di Torino ». (*Ibid*, p. 621). Les Juifs de Turin étaient régis, en la matière, par l'édit de 1603.

Il est curieux de voir que sur ce point les Juifs niçois ne réussirent à conquérir aucune liberté avant la Révolution française. Bien au contraire, le Sénat de Nice, se montrant rétrograde, interdit, le 9 janvier 1688, aux médecins juifs de Nice de soigner des chrétiens. (1) Nous voilà loin du temps où le juif Gambarana, accueilli comme un sauveur, était retenu presque de force dans la ville par les magistrats reconnaissants !! La pénurie de médecins ne devrait plus autant se faire ressentir. De toute façon la décision sénatoriale est d'autant plus étonnante que l'on ne pouvait guère faire aux médecins juifs le reproche d'impéritie !

Nous avons retrouvé le nom d'un médecin juif exerçant à Nice (avec plus ou moins de succès, puisqu'il était en même temps prêteur sur gages) dans la première moitié du 17e siècle. Ce médecin, Isaac Lattés, mourut en 1649. L'inventaire de ses biens, dressé le 13 octobre 1649, nous apprend que les médecins juifs de l'époque portaient la même tenue de médecin que leurs collègues chrétiens ; il ne semble pas qu'ils aient été astreints au port du signe jaune prescrit pour les Juifs. (2) Isaac Lattès laissait à sa mort une copieuse bibliothèque d'ouvrages de médecine,

---

(1) « ... Poter li Hebrei esercitar l'arte della medicina, e chirurgia tra essi solamente, e non già tra Christiani ». (Dubois, *ibid.*, p. 630). Il est probable que cette décision fut prise pour satisfaire les médecins catholiques, bien plus que pour répondre à un scrupule religieux.

(2) L'inventaire des biens du médecin juif mentionne : « Les « vêtements de docteur du défunt (une vieille veste de docteur, « en damas noir ; deux autres vestes noires de docteur ; une « vieille veste de docteur, en peau) ». Archives des Alpes Maritimes, C. 179, f° 288.

dont l'inventaire de ses biens nous donne une énumération complète et curieuse à plus d'un titre.

§ 2 — *Fonctions Publiques.* — Dans la France du Moyen-Age, les fonctions publiques étaient interdites aux juifs, depuis les temps les plus reculés. Cette exclusion existait également à Nice. Les exceptions, si exceptions il y a, visaient uniquement certaines administrations fiscales où les Juifs occupaient parfois des emplois, en raison sans doute de leurs qualités d'administrateurs et même de financiers. C'est ainsi qu'en 1747, le Juif Salomon Lattad était employé à la gabelle du pain de la ville: les actes lui donnent le titre de « Accensatore della Gabella del Pane della Citta » et de « Fermiere della Panataria ». (1)

De même la vente du tabac, objet d'un monopole fiscal d'Etat, était souvent concédée à des Juifs, dès le 17e siècle. Ce monopole était alors adjugé aux enchères pour trois ans. Le 6 Janvier 1656, il fut attribué au Juif Jacob Israël Morena. (2) Le même Juif eut encore les mêmes avantages en 1659 et 1663, et il fut dispensé des enchères, les syndics ayant été impressionnés en sa faveur par la vue de quatre lettres de recommandation, émanant des principaux ministres de la Cour de Savoie. (3)

En 1670, la même gabelle fut concédée pour 7 ans au juif Daniel Biscot. Cette concession ayant été faite sans mise aux enchères, c'est-à-dire irrégulièrement, et sans avoir reçu l'approbation du Conseil de Ville, les syndics profitèrent de cette circonstance pour la dénoncer le 21

(1) Archives des Alpes-Maritimes. B. 49.

(2) Archives de la Ville de Nice, *Registres des Ordonnances du Conseil de Ville*, L. XII, f° 50.

(3) *Ibid.*, L. XIII, f° 202.

septembre 1675, deux ans avant son terme, et pour ouvrir une adjudication. (1).

C'est encore un Juif qui succède à Biscot : ce nouvel adjudicataire, le nommé David Barsilaï, se plaint au Conseil de Ville, le 1er Mai 1676, de la contrebande de tabac qui se fait par l'intermédiaire de la garnison du Château de Nice, au mépris des privilèges du concessionnaire du monopole de la vente. Le Conseil fait droit à sa requête, en demandant aux autorités militaires de veiller à ce que de pareils abus ne se reproduisent plus.(2)

Le 20 novembre 1690,le juif Moïse Barsilaï,vraisemblablement fils du précédent, se voit attribuer la gabelle du tabac.(3) Ce même Barsilaï se convertit au catholicisme le 16 janvier 1695, à l'article de la mort. Sa femme et sa fille, Thérèse et Louise Barsilaï, le remplacèrent dans la gestion de la gabelle, le 28 août de la même année (4).

Au 18e siècle également, nous trouvons des Juifs employés dans les services du monopole des tabacs. En 1739, le Juif Daniel Morena est Directeur de la Manufacture des Tabacs de Nice. et, comme tel, dispensé de demeurer au ghetto. (5)

---

(1) *Ibid.*, L. XVI, f° 193.

(2) *Ibid.*, L. XVI, f° 246. — Les relations entre la municipalité niçoise et la garnison du Château n'étaient pas des meilleures à l'époque. C'est ainsi que, le premier Syndic de Nice ayant été insulté grossièrement par un soldat, l'Auditeur des Forts, juge militaire, prit, sans autre information, fait et cause pour le soldat. Le déni de justice était si flagrant que le Conseil de Ville décida d'envoyer le Syndic en personne à Turin pour porter au Duc de Savoie ses doléances et celles du Conseil.

(3) *Ibid.*, L. XIX, f° 92.

(4) *Ibid.*, L. XX, f° 66.

(5) Archives des Alpes-Maritimes, B. 49.

Les Juifs prenaient également part aux soumissions de fournitures pour les services publics : les frères Carcassonne posent en 1719 leur candidature à une concession de fournitures de literie pour les troupes du Comté : ils se voient préférer un chrétien, Barthélémy Matheudi, mais ce n'est pas leur qualité de Juifs qui les fait écarter. (1)

Ceci dit, on peut clore la liste des emplois auxquelles les Juifs niçois appelés. Aucun juif ne fut jamais investi de fonctions publiques proprement dites : bien que les Juifs prissent part à la vie de la cité par leur activité commerciale, ils étaient tenus à l'écart et l'enceinte du ghetto existait également pour eux au point de vue moral. Cette exclusion n'était prononcée par aucun texte, mais elle se justifiait par les idées de l'époque : malgré leurs libéralisme réel, les niçois ne considéraient pas les Juifs comme les égaux des chrétiens. On peut dire, sans exagération aucune, que les fonctions publiques, comme les professions libérales, étaient interdites aux Juifs niçois.

Si nous passons à l'examen des métiers manuels, nous verrons les Juifs niçois jouir d'une plus grande tolérance.

§ 3. *Artisans* — Comme artisans les Juifs étaient peu nombreux à Nice. Nous n'avons même trouvé dans les actes aucun Juif exerçant une profession qui puisse réellement lui faire décerner ce qualificatif.

Quelques-uns, peu fortunés, louaient leurs services comme employés de commerce à leurs corréligionnaires éta-

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, *Livre des Adjudications*.

blis négociants dans la ville. (1) Les artisans proprement dits, s'il y en avait, étaient protégés à Nice comme dans tous les états de Savoie par les privilèges du 15 décembre 1603, autorisant les juifs à exercer toutes sortes d'« arts »

---

(1) Les registres du Bureau de Nice de l'Insinuation contiennent, à la date du 21 septembre 1710, un contrat dit « d'association », mais qui est en réalité un louage de services. Il nous paraît assez curieux pour mériter d'être cité. En voici la traduction :

« *Contrat d'association entre Isaac et Léon, frères Carcassone, et Abraham de Campos, assisté de sa femme Rachel :*

« 1 — Pour l'année qui vient, le sieur de Campos aidera de « ses services et assistera comme commis les sieurs Carcassone « dans les affaires qu'ils traiteront, se rapportant à leur commerce, tant chez eux que dans leurs entrepôts et boutique, à « Nice et dans tous autres lieux, même à l'étranger, suivant les « instructions qui lui seront données par les frères Carcassone « ou par l'un d'eux seulement... Les marchandises qui lui seront « confiées à l'occasion du commerce resteront la propriété des « frères Carcassone.

« 2 — Si dans les neuf premiers mois de l'année, le sieur de « Campos n'a pas reçu congé des frères Carcassone, le contrat « sera valable pour l'année suivante, et ainsi chaque année.

« 3 — Le sieur de Campos, chaque fois qu'il sera envoyé en « voyage pour les affaires, devra rendre aux frères Carcassone « des comptes fidèles et sincères des paiements qu'il aura reçus « et ne retenir que les frais qu'il aura réellement faits pour son « voyage et le transport des marchandises ; en aucun cas il ne « devra outrepasser les ordres et instructions qu'il aura reçus des « frères Carcassone.

« 4 — Pour son travail et sa peine, les sieurs Carcassone « paieront au sieur de Campos 50 écus de 3 francs chaque année, « outre la provision de grains pour sa famille pendant les huit « jours de Pâques ; en déduction de cette annuité, les sieurs « Carcassone paieront à de Campos ou à sa femme Rachel la « somme de 3 francs par semaine pour subvenir aux besoins de « la famille.

« 5 — En cas de malversations, commises par son mari, la « dame Rachel ne pourra s'opposer à l'exécution réelle ou per-

(le mot pris dans le sens de « métiers »). (1) Les privilèges de 1648 et de 1669 concèdent les mêmes facultés aux Juifs étrangers. (2) On peut donc dire que les Juifs n'étaient soumis à aucune restriction pour la pratique des métiers manuels. Seule une entérination sénatoriale vint apporter un tempérament très justifié à cette liberté : le 9 janvier 1688, le Sénat exigea que tout juif, qui voudrait exercer à Nice un art manuel, obtînt l'approbation du Conservateur, appuyée sur un certificat de capacité, délivré par les Maîtres de son art. (3) Il n'y avait là en somme rien de spécial aux Juifs et le certificat était aussi bien exigé des catholiques.

§ 4. *Cultivateurs* — Quelques Juifs s'adonnaient à l'agriculture, surtout à la culture de l'olivier, la plus rému-

---

« sonnelle contre le sieur Abraham, sous n'importe quel prétexte « de dotalité ou autre, même s'il partait de ce pays pour se réfu- « gier en un lieu où il serait admis à bénéficier de certains pri- « vilèges, de port-franc ou autres. » (Archives des Alpes-Maritimes, C. 275, f° 191).

(1) « 1 — Permettiamo alli Hebrei supplicanti... di esercitare « tutte quelle arti, e mercantie, che sogliono esercitare Artefici, « e Mercanti ». (Borelli, p. 1228)

(2) Edit de 1648 « 25-gli concediamo tutti i privilegi, facoltà e « gratie, che godono i nostri mercanti sudditi christiani nel fare « ogni sorte d'arti, e mercantie... » (Duboin, p. 614).

« Mémoire de 1669 *Demande* : « 3 — che possino esercire ne « Stati di V. A. R. ogni sorta d'arte, come sogliono esercitare « gli altri suoi sudditi, senza però essere sottoposti a prendere « da alcuno le lettere di maestranza, ne'consenso de' Priori dell' « arte » *Réponse* : « S. A. R. lo concede, come ne gioiscono di « presente gli Hebrei Portughesi, che sono in Nizza, et gli sarà « permesso di gioirne in avvenire » (*Ibid.* p. 623).

(3) «.. Doversi permettere ad essi Hebrei l'esercitio di qual- « sivoglia arte, con che però siano approvati dal signor loro « Conservatore, qual prima dovra haverne il parere da Periti di « essé arti... » (*Ibid.*, p. 629).

nératrice à l'époque dans la région. On en trouve des preuves dans plusieurs actes de l'Insinuation.

Dans la deuxième moitié du 17e siècle, les Juifs Isaac Alferas et Salomon de Torres étaient fermiers du Comte d'Aspremont. Le 21 avril 1664, leur corréligionnaire, le marchand d'huile Isaac Samuel Avigdor, de Nice, leur consent un prêt important, afin de leur permettre de payer leur loyer au Comte d'Aspremont. La somme avancée est remboursable pour partie (100 doubles) à la prochaine récolte d'huile qui se fera sur le territoire d'Aspremont, et 150 doubles à la récolte qui se fera au même lieu, la dernière année de la location, soit en 1666. (1)

Un autre exemple de cultivateurs juifs se trouve également dans cet acte en date du 13 décembre 1679. Dans cet acte, l'Illustrissime Seigneur Comte Philipe-Emmanuel de Grimaldis, Comte de Levens et Raimplas, signe une quittance de loyers en faveur des Juifs Abraham, Raphaël et Moïse, frères de Costa, à qui il a loué pour quatre ans, par acte en date du 31 juillet 1673, toutes les terres qu'il possède sur le territoire de Levens, moyennant un loyer annuel de 550 ducatons. A en juger par ce chiffre, il s'agissait d'une importante exploitation agricole. (2)

Mais, comme on peut s'en rendre compte par les exemples qui précèdent, les Juifs niçois étaient uniquement fermiers des propriétaires catholiques, et cela se comprend à une époque où la possession des immeubles était interdite aux juifs.

Il est même permis de se demander si, dans tous les

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 201, f° 227.
(2) *Ibid.*, C. 226, f° 238.

actes dont nous avons parlé, les Juifs n'étaient pas des sortes d'intermédiaires et d'entrepreneurs, plutôt que de véritables cultivateurs, faisant valoir eux-mêmes par leur travail les terres qui leur étaient affermées.

Si l'on veut voir les Juifs jouir du droit commun et, qui plus est, de réels privilèges, il faut passer à l'examen des professions, qui leur étaient le plus habituelles, c'est-à-dire la banque et le négoce.

Le négoce convenait aux qualités de leur race : quant au prêt d'argent et à la banque sous toutes ses formes, ils s'en trouvaient avoir de fait le monopole, à une époque où la religion prohibait formellement aux chrétiens le prêt à intérêt.

§ 5. *Banquiers* : Les premiers sont arrivés à Nice au 15e siècle, au moment où leur commerce était florissant : c'est vers cette même époque en effet que les cités de la marche d'Ancône louaient des Juifs pour exercer la banque et prêter de l'argent aux particuliers comme aux gouvernements. (1)

En 1448, le banquier juif Bonnefoy, de Châlons, demeurant à Savigliano, reçoit le monopole de la banque à Nice pour le commerce des monnaies, le change et le prêt sur gages. (2)

Ce monopole, personnel à Bonnefoy, ne semble pas avoir été accordé à d'autres. Toujours est-il qu'un siècle plus tard, le Duc Emmanuel-Philibert, cédant aux sollicitations dont il est l'objet à son passage à Nice, de la part de la population chrétienne, concède d'y installer des

---

(1) G. Luzzatto. *I Banchieri Ebrei in Urbino*, Padoue 1902.
(2) Cais de Pierlas, *op. cit.* Voir p. 14.

banques juives, dans les mêmes conditions que dans les villes où il en existe déjà (9 septembre 1560). (1). Il n'est fait aucune allusion dans cet édit à la vieille banque de Bonnefoy, qui n'existait plus à l'époque, même à l'état de souvenir.

Les banquiers juifs ne tardèrent pas à venir se fixer à Nice. Un édit de 1624 (2) énumère les raisons sociales des banques juives ouvertes en 1576 à Nice et privilégiées par le Duc de Savoie :

1 — Asinel (Azariel) Valabrega ; 2 — Les hoirs de Germain Lisbonne ; 3 — Suson Lunello ; 4 — Les hoirs de Joseph Lunello ; 5 — Se (Gracedieu) Ascoli ; 6 — Buongior Lunello ; 7 — Les hoirs de Natan Bedanda (Bédarrides) ; 8 — Les hoirs de Moïse Colon (Colombo ?).

Ces banques étaient très actives et ne manquaient pas d'une clientèle nombreuse et variée, à en juger par les contrats de prêt que l'on retrouve en très grand nombre dans les registres de l'insinuation, dès le début du 17e siècle (3). Il est certain que leur institution répondait à

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes. Statuts de Nice.

(2) L'édit du 26 mai 1624 (Borelli, p. 1252) donne la liste des banquiers privilégiés en vertu d'un édit de 1576, qui ne nous a pas été conservé. Nous avons rectifié entre parenthèses les noms de plusieurs Juifs, visiblement mal orthographiés par Borelli.

(3) C'est ainsi que nous relevons des prêts faits : à un gentilhomme de Verceil (C. 114, f° 386) ; à un chanoine de la cathédrale de Nice, qui déclare renoncer aux privilèges établis en faveur des ecclésiastiques (C, 133, f° 589) ; à un Père de l'ordre sacré des Prédicateurs, électeur dans la ville de Gênes (C, 208) ; à des officiers, des juifs, un procureur (C, 226, f° 153) ; à des grands seigneurs (époux Longhi, comtes de Péone, Beuil et Sauze (C, 228, f° 1) ; à un village (communauté de Berre) (C, 208). Les souverains de Savoie eux-mêmes figurent dans la clientèle des banquiers de Nice (Duboin, p. 604).

un réel besoin de la population, souvent misérable à une époque où les disettes et les guerres ravageaient le Comté sans parler des épidémies.

Le privilège accordé aux banques juives de Nice fut prorogé de 10 ans en réponse à un mémoire présenté au Duc Charles Emmanuel, à son passage à Nice, le 10 Novembre 1622 (1). Mais il faut bien préciser que ce privilège concerne la tenue d'une banque proprement dite. En ce qui concerne le prêt à intérêt et le prêt sur gages, il était pratiqué plus ou moins par tous les Juifs, que cette pratique fut ou non légale.

C'est ainsi que l'on trouve dans l'inventaire des biens du médecin juif Isaac Lattès, dressé le 13 octobre 1649, la mention de toute une série de créances, ainsi qu'une note énumérant les objets, des plus divers, que le défunt avait en gage, bien que sa profession principale fût la médecine. (2)

Les banquiers privilégiés n'en continuèrent pas moins à prospérer au cours du 18e siècle. Ils se donnent à cette époque dans les actes le nom de « Banchieri feneratitii » (litt. banquiers-usuriers).

§ *6. Commerçants* : A côté de la banque, les Juifs niçois eurent toute liberté de s'adonner au négoce, sans que cette faculté fût soumise à l'obtention d'un privilège quelconque autre que le sauf-conduit de résidence. L'édit du 15 décembre 1603 leur donne toutes latitudes à ce sujet. Les édits de 1648 et 1669 en font de même pour les Portugais et les Oranais (3).

---

(1) Dubois, p. 607. Voir le Mémoire, Pièces Justificatives, IV.
(2) Archives des Alpes-Maritimes C. 179, f° 288.
(3) Voir les notes 2 et 3 de la page 90.

En fait, pour ce qui est du début du 17e siècle, les Juifs niçois étaient surtout marchands d'étoffes, de bijoux, vendeurs de bric à brac et marchands d'huile d'olive : le commerce de ces derniers était le plus florissant. Ceux que nous appellerions des industriels n'arrivèrent qu'au 18e siècle, : en 1777, un filateur de soie, David Moyse, s'installe dans le quartier de Lympia. (1) Mais cette installation ne permet pas de dire que les industries juives niçoises aient eu quelque importance.

Section III

Le Port d'Armes

Le port d'armes de toute nature a toujours été réglementé très minutieusement pour les Juifs niçois : le but de cette réglementation est difficile à trouver ailleurs que dans une défiance irraisonnée à l'égard des Juifs, défiance que le petit nombre et la conduite des Juifs n'expliquaient en aucune façon. Il est bon d'ailleurs de signaler que cette réglementation tracassière n'était pas absolument spéciale aux Juifs. Ceux-ci étaient traités plus sévèrement que les sujets de Savoie, mais, à cela près, des mesures analogues étaient prises contre les chrétiens, sauf pour certains privilégiés.

Ces mesures appartiennent donc à la police générale de l'Etat, mais la matière a été assez soigneusement réglementée par les édits pour mériter un examen détaillé.

Il faut remarquer tout d'abord que les Juifs sont sim-

(1) En vertu d'une autorisation donnée dans une lettre au Sénat, en date du 8 août 1777.

plement tolérés à Nice, en vertu de sauf-conduits temporaires : ils ne participent donc en aucune façon aux concessions de privilèges accordées par le souverain à ses sujets chrétiens. De là pour eux la nécessité d'une permission spéciale pour jouir des faveurs réservées à la population chrétienne, par exemple en matière de port d'armes. Cette permission leur est octroyée par différents édits abrogeant la législation antérieure et contraire : mais toujours avec de nombreux correctifs.

Le premier en date de ces édits est celui du 15 décembre 1603. (1) Dans son paragraphe 31, cet édit permet aux Juifs, à leurs enfants, employés et serviteurs, de porter en voyage toutes sortes d'armes défensives, même des pistolets longs, excepté des pistolets courts ; ils devront déposer les dites armes à leur retour. — Dans son paragraphe 37, l'édit précise que la nouvelle permission est accordée en dérogation des édits contraires qui ont été antérieurement promulgués : il s'agit donc bien d'une innovation dont la portée est à signaler.

L'édit du 2 octobre 1610 (2) vient confirmer le précé-

---

(1) « 31. Più concediamo à detti Hebrei, figliuoli, agenti, e « servitori libera licenza di portar, mentre staranno fuori delle « Terre delle loro habitationi, per difesa loro ogni sorte d'armi, « etiandio pistole di misura, eccetto pistoletti corti, e balestrini, e « cio sino che siano a casa loro solamente, non ostante ogni, e qua- « lunque inibitione fatta, ò da farsi, à quali sin'hora deroghiamo ».

« 37. Più li concediamo che non ostante la proibitione da Noi « fatta di non usar arme, et imprese, di poterle usare, come prima « derogando quanto ad essi hebrei all'Editto, e proibition sopra « cio fatta ». (Borelli, p. 1231-1232).

(2) « 6. Più, ricordevole dell'inibitione d'ordine nostro fatta li « mesi passati per rispetto del porto dell'armi, generalmente « dichiariamo, che essa non ostante, sia lecito ad essi Hebrei,

dent. Il est rédigé toutefois en des termes plus généraux et déclare que les Juifs pourront porter en voyage les mêmes armes que les soldats de la milice. Le mot d'armes défensives n'est plus prononcé. Mais il ne faut pas s'y tromper: les miliciens n'ont que des armes de ce genre et il n'y a pas là une nouvelle concession faite aux Juifs.

Le 31 janvier 1614, le Duc, répondant à un Mémoire de l'Université confirme l'autorisation déjà accordée aux Juifs de porter des armes défensives, et inflige une peine très sévère à ceux qui inquiéteraient les Juifs à ce sujet. (1)

La « Déclaration relative au port des armes en faveur des Juifs », en date du 20 août 1616 (2) répond à un nouveau Mémoire de l'Université. Elle rappelle

---

« figliuoli, agenti e servitori loro di portar mentre andaranno, e « staranno fuori delle case delle habitatione loro, e per lora difesa ogni sorte d'armi permesse alli Soldati della militia nostra « andando per viaggio solamente, e come nel capo trentesimo « d'essi privilegi. derogando ad ogni altra inibitione fatta, e da « farsi in contrario ». (Borelli, p. 1236).

(1) « Chap. V. *Demande* : Che conforme al Capitolo 31 de loro « privilegi dell'anno 1603, sii lecito ad essi Hebrei portar, andando per viaggio, ogni sorte d'armi, pistole e schioperte « da ruota di misura, non ostante ogni ordine in contrario ». *Réponse* : « Si concede, si, e come gia loro e stato permessa per « la concessione supplicata ». (Borelli, p. 1239).

(2) « Li 20 Agosto 1616, Ad ognuno sia manifesto, che vista « l'alligata supplicatione con li privilegi ivi enonciati, e suo tenor « considerato. Per le presenti habbiamo inibito, et inibiamo ad « ogni persona di quale stato, grado, e conditione si vogli, che « non habbino ne présumino in qualsivogli modo molestar gli « Hebrei supplicanti per il porto dell'armi, come si supplica, « oltre, e contra la forma delli detti privilegi interinati, supplicati « ad essi concessi, sotto pena di cento scudi per caduno, et ogni « volta, che contraverrà, et altra maggiore a Noi arbitraria al « Fisco nostro applicanda, annullando cio seguirà in contrario ». (Borelli, p. 1241).

l'observation des priviléges concédés aux Juifs et en particulier ceux de 1603, qui sont la loi générale de la matière. Ce qui permet de croire que les tribunaux appliquaient avec peu d'exactitude les textes relatifs à la question, sans quoi les édits ne se seraient pas répétés: la charte de priviléges de 1603 suffisait largement et les Juifs n'auraient pas eu besoin de présenter des mémoires de réclamation, pour demander l'application de leurs privilèges.

L'ordonnance du 23 septembre 1648 semble supprimer toutes restrictions en la matière et octroyer aux Juifs les bénéfices de l'application du droit-commun (1). Elle stipule que les chefs de famille (juifs) pourront porter et employer toutes les sortes d'armes non défendues et toutes les armes défensives dans tous les états du Comté de Nice. Il ne s'agit plus d'une tolérance temporaire, limitée au temps des voyages. D'autre part, en permettant aux Juifs de porter les armes non défendues, le Duc les place sous la législation relative à ses sujets chrétiens.

Comme il fallait s'y attendre, la chambre des Comptes s'empressa de restreindre les avantages accordés. Dans son entérination des priviléges du port Franc, (2) elle décida que les Juifs pourraient porter en voyage les armes permises aux marchands chrétiens, mais qu'ils devraient les laisser chez eux à leur arrivée dans les villes. Le port

---

(1) « 26 [gli concediamo]... che possano tutti i capi di casa « portare, et usare ogni sorte d'armi non prohibite, e diffensive « per tutti li stati nostri del Contado di Nizza ». (Duboin, p. 614).

(2) « quanto alle armi potranno portar per viaggio tutte le ar- « mi quali sono permesse alli mercanti Christiani, con che giunti « nellecittà e luoghi sidno tenuti di deporle. » (*Ibid.*,) p. 621).

des armes est de nouveau limité à la durée des voyages, à titre de sécurité.

C'est le Sénat de Nice qui vint ranger les juifs sous l'application du droit commun. Dans son entérination du 9 janvier 1688 (1), cette assemblée décida que les juifs pourraient se servir des armes défendues de la même façon que les chrétiens non privilégiés.

Nous ne trouvons pas de texte postérieur sur la matière. Les Constitutions Royales de 1723 et 1729 sont muettes en ce qui concerne les autorisations de port d'armes.

A signaler, dans une adjudication de fournitures de literie aux troupes du Comté (1719), l'offre des frères Carcassonne, juifs niçois, qui soumissionnent pour la dite fourniture de 1719 à 1725, et demandent à cette occasion l'autorisation de porter des armes, sans restriction. Ils n'obtiennent pas la fourniture, et partant, pas le port d'armes, qui en est le corollaire : l'originalité de la demande est toutefois à relever. On peut douter de la légalité de l'autorisation, si elle avait été accordée par les autorités militaires de la façon demandée, c'est-à-dire sans limites ! (2)

---

(1) « essere ad essi Hebrei permesso l'uso delle armi prohibite « conforme si permette a christiani non privilegiate. » Duboin, p. 630).

(2) Archives des Alpes-Maritimes, *Livre des Adjudications.*

Chapitre IV

Les Magistrats spéciaux des Juifs de Nice.

Les différentes mesures de police, dont on vient de voir l'exposé, n'étaient pas d'une application facile, en raison de leur caractère exceptionnel. Un magistrat spécial était chargé de veiller à leur stricte observation : ce magistrat était connu sous le nom de Conservateur des Juifs. Ce serait toutefois se faire une idée fausse de son caractère que de le voir uniquement sous le jour de surveillant des Juifs; tout en faisant appliquer les lois spéciales aux Juifs, le conservateur est pour eux un protecteur, car il y a dans ces lois spéciales des choses qui leur sont favorables. Le Conservateur, personnage tenant à la fois à l'organisme administratif et judiciaire, est en fait amené à faire respecter les privilèges des Juifs ; il met plus ou moins de bonne volonté à remplir cette partie de sa tâche, mais il n'en reste pas moins que les Juifs ont recours à son arbitrage, qu'ils espèrent plus paternel que celui du juge ordinaire...

Le rôle du Conservateur est complété, pour certains litiges peu importants et d'une nature toute spéciale, par l'intervention des Rabbins et des principaux membres de la colonie juive. Ces juges d'exception sont pleinement reconnus par le souverain et leurs sentences, rendues dans les limites de la compétence qui leur est accordée,

sont susceptibles d'appel régulier devant le Conservateur.

Par l'institution du Conservateur et du tribunal des Rabbins, les Juifs niçois étaient assurés d'une juridiction particulière et ils tenaient fort à cette partie de leurs privilèges. Il est permis de se demander si réellement ils en tiraient grand avantage : pour Nice, le même personnage était à la fois conservateur des Juifs et juge ordinaire ; quant à ce qui regardait les Rabbins, la nature même des délits qu'ils étaient appelés à juger permet de croire à la sévérité de leurs sentences...

Section I

Le Conservateur et ses Auxiliaires

L'un des premiers avantages que les Ducs de Savoie accordèrent aux Juifs fixés dans leurs Etats fut l'octroi d'une juridiction spéciale. Cette institution n'est nullement particulière à la Savoie : en France, les Juifs avaient eu un Conservateur ; Charles VI avait aboli cette charge en soumettant les Juifs à la juridiction du Châtelet. En Provence, les Juifs avaient dès le 14e siècle un Conservateur : cette charge rapportait gros à en croire les chroniqueurs de l'époque.

Les Juifs de Nice bénéficièrent comme les autres de la mansuétude ducale. Très anciennement (1406) ils eurent un bailli particulier. (1) Plus tard ils se virent désigner un Juge spécial, d'abord simple délégué du Conservateur de Turin, puis, pendant un temps, Conservateur indépen-

(1) Cais de Pierlas, *op. cit.*, p. 264.

dant, sous le titre de Conservateur des Juifs de Nice et du Comté.

D'assez nombreux textes parlent du Conservateur des Juifs de Nice. Ce magistrat d'exception a souvent occupé l'attention du souverain.

Les actes du pouvoir législatif manquent absolument pour le moyen-âge. Au XV^e^ siècle, le célèbre édit d'Amédée VIII, du 17 juin 1430, ne prévoit aucun magistrat spécial pour les Juifs : il stipule au contraire expressément que les Juifs seront soumis à la juridiction des juges ordinaires, sans aucune dérogation aux règles relatives à la compétence. (1)

Le mot de « Conservateur » se trouve pour la première fois dans un édit en date du 31 mai 1551 : cet édit prescrit l'intervention du Conservateur des Juifs dans tous les procès intentés aux Juifs par les tribunaux ecclésiastiques. (2) Il est à remarquer que ce mot de Conservateur, appliqué au magistrat protecteur des Juifs, ne lui est pas spécial ; ils se rencontre très fréquemment dans l'administration niçoise. C'est ainsi que l'on trouve à Nice au 17^e^ siècle : le Conservateur des Guerres et des Forts, juge qui connaissait des affaires relatives aux soldats et aux hommes d'armes, le Conservateur du droit de Vil-

(1) « Statuimus quod deinceps Judei civiliter et criminaliter « subjiciantur foro districtui et jurisdictioni judicum ordinario- « rum temporalium locorum patriae nostrae in quibus fovent et « fovebunt sua domicilia aut contrahent seu delinquent, vel quasi « juxta juris communis dispositionem et nostrorum statutorum « decreta. » (Borelli, p. 1225).

(2) « In casibus .. in quibus Christiani jurisdictitioni Eccle- « siasticae subsunt, pariter inquiri non possint dicti Hebraei ab « eisdem Ecclesiasticis sine interventu Conservatoris. » (Dubois, p. 282).

lefranche, le Conservateur du Tabellion, supprimé au 18e siècle, le Conservateur des Gabelles, etc. etc. (1)

L'édit de Charles Emmanuel 1er, du 23 octobre 1584, parle du Conservateur des Juifs et de ses substituts, et déclare que ces magistrats seront incompétents pour juger les Juifs convaincus d'usure. (2)

Le 2 septembre 1594, la Duchesse Catherine de Savoie, à la supplication de la Ville de Nice, écrit au Vice-Conservateur de cette ville, afin de lui enjoindre de maintenir la dite Ville en posture d'exiger des Juifs qui y résident les impôts légitimement dûs. (3)

L'édit du 15 décembre 1603, entre autres mesures libérales, dispose que les Juifs auront le privilège particulier d'être exclusivement justiciables de leurs Conservateurs et Vice-Conservateurs, pour tous les procès, sauf pour les délits contre la religion catholique, qui restent dévolus aux tribunaux ecclésiastiques. (4)

---

(1) Moris. *Inventaire des Arch. Dép. des Alpes-Maritimes, séries 1 et 2*, p. XXXVII.

(2) « dichiariamo, che la giurisdittione del Conservatore presente, e d'avvenire, e dalli suoi Sostituiti non s'estenderà all' esattione delle usure, rivocando all'autorità intorno à quella datagli » (Borelli, p. 1226).

(3) Archives des Alpes-Maritimes, *Statuts de Nice*.

(4) « 18- Piu non vogliamo che in alcun tempo, ne per qualsivoglia causa, via e effetto, possino, ne debbano essi Hebrei inquisiti, overo tirati in giudicio avanti qualsivoglia Giudice, se non avanti il loro Conservatore, o Sottoconservatore in prima instanza e tanto nelle cause civili, come criminali attive e passive. »

« 22- Più, concediamo à essi Hebrei particolar privilegio, che niuno habbia cognitione sopra di loro, che li suoi Conservatori, o Sottoconservatori, tanto nelle cause che loro saranno attori, quanto in quelle che saranno rei, tanto civili, come criminali. » (Borelli, p. 1230).

Dans le Mémoire du 21 février 1614, les Juifs niçois se réclament de la compétence du Vice-Conservateur (1).

L'édit du 7 octobre 1616 autorise la désignation d'arbitres dans les procès où seuls des Juifs sont intéressés : le Rabbin jugera selon les formes hébraïques, sans que le Conservateur intervienne (2).

En réponse au Mémoire du 27 juin 1617, le Duc précise que la compétence exclusive des Conservateurs des Juifs s'étendra à tous les procès relatifs à des Juifs, et même aux causes mixtes (3).

L'édit du 30 mai 1618 rappelle le pouvoir général du Conservateur de Turin (4).

L'édit du 4 mars 1620 confirme la compétence du Conservateur des Juifs, en déclarant que l'édit sur la justice du 22 janvier 1619 n'y préjudicie en rien. Borelli, qui rapporte cet édit de 1620, n'en donne pas l'entérination. (5).

---

(1) « IV. *Demande* : « che non si passa procedere ad alcuna « excutione si civili che criminale contro di loro tanto in comune, « che in particolare senza ordine o licenza da loro sottoscrivere, « o da V. A. espressa, et che non possano esser astretti ad an- « dar altrove per prima instanza se nou sous le cause definiti- « vamente qui decise prima dal Sottoconservatore, o altro, a chi « la causa fosse commessa. » (Dubois, p. 604).

(2) Borelli, p. 1244.

(3) Chap. IV. *Demande* : Dichiarare che l'inibitione da V. A. « accordatagli al capitolo 18 e 22 di loro privilegi, che niuno hab- « bia cognitione sopra essi in cause civili e criminali, eccetto il « loro Conservatore, Sottoconservatore, s'intendi anco per le « Cause che sono misti fuori. (Borelli, p. 1246).

(4) Voir Pièces Justificatives, III.

(5) « il Conservatore conoscera, e giudicarà nelle cause d'essi « Hebrei tanto civili, che criminali, e tanto ove sono rei, che at- « tori, nel modo, e forma, che già per l'adietro gli habbiamo ac- « cordato.. » (Borelli, p. 1249).

En réponse au Mémoire du 10 novembre 1622, le Duc accorde aux Juifs de Nice un « Conservateur Général » distinct de celui de Turin et il désigne lui-même pour remplir ces fonctions le sénateur niçois Jean-Louis Fabri : (1) innovation à signaler, car jusqu'à cette époque le Conservateur de Nice était nommé par le Conservateur de Turin, dont il n'était que le délégué.

Le 10 mai 1632, le Duc intervient encore dans la nomination du Conservateur des Juifs niçois : il nomme à ces fonctions Philippe Achiardi, déjà préfet de Nice. (2)

Le célèbre édit du Port Franc, du 23 septembre 1648, réserve aux Juifs nouvellement arrivés à Nice et Villefranche un juge particulier. Dans les affaires qui seront soumises à ce magistrat, les Juifs prêteront serment suivant les formes qui leur sont propres. L'appel sera porté directement devant le souverain, c'est-à-dire devant le Sénat (de Nice), sans passer par le Conservateur de Turin, jusqu'alors juge d'appel pour les vice-conservateurs. Pour toutes les cérémonies juives, le conservateur sera averti. Le Comte Jean-François de Caselette est nommé Juge et Conservateur des Juifs étrangers. (3)

---

(1) Voir Pièces Justificatives, IV.

(2) En faisant cette nomination, le duc réunit sur la même personne les fonctions de Conservateur et celles de Préfet : le sénateur Achiardi, appellé au Tribunal des Juifs, était en effet Préfet de Nice depuis 1628. (Dubois, p. 609).

(3) « 10. Deputaremo un Giudice, il quale da noi havrà autorità di terminare, e decidere ogni loro lite, et differenza civile, « o criminale, sommariamente conosciuta la verità del fatto, ammettendosi per testimonii delli medesimi Hebrei, col giuramento all'usanza loro, facendo giustitia a ciascuno, e che dalla sue « sentenze non possa appellarsi, che a noi. »...

« 40. Insinora eleggiamo per loro Giudice, e Conservatore il

L'édit précédent n'ayant sans doute pas suffi, les juifs étrangers réclament à nouveau, en 1651, la protection du Conservateur de Nice, qui leur est accordée. (1)

En réponse à un désir exprimé dans le Mémoire du 30 juin 1669, signé par les Juifs oranais nouvellement arrivés à Nice, le Duc décide que, dans le cas où un juif causerait du scandale, le Gouverneur de Nice devra pourvoir sommairement, à la requête du Rabbin Abraham Cansino, la cause ayant été au préalable soumise au Conservateur. L'exil pourra être prononcé contre le délinquant (2). Cette décision est la reproduction presque textuelle de la réponse faite au Mémoire présenté le 24 août 1612 par l'Université des Juifs de Turin.

Le 28 août 1687, le Comte Amédée Pallavicini di Perlo est délégué comme Vice-Conservateur à Nice, par le Conservateur général de Turin, Dominique Balegno. (3). Cette nomination est surprenante ; elle semble indiquer que le Conservateur de Turin a ressaisi son autorité sur le Conservateur de Nice (4).

« molto magnifico Consegliere di Stato, e Presidente nel Senato « nostro di Piemonte il Conte Gio. Francesco Caselette, con auto- « rità, e facoltà di deputar un, e più vice Conservatori, quali pro- « vvedino conforme alli ordini già publicati all'Università di To- « rino, dalle sentenze dè quali vice Conservatori non vogliamo « si possa appellare, che all'istesso Conservatore general, tanto « per le sentenze, che si daranno di quà, che di là da'Colli ». (Du- « BOIN, p. 612-616).

(1) Mémoire du 22 juin 1651, chap. VII. (*Ibid.*, p. 618).

(2) *Ibid.*, p. 624.

(3) *Ibid.*, p. 633.

(4) Le Conservateur de Nice garde son titre de Vice-Conservateur Général, mais il n'est plus qu'un subordonné du Conservateur Général de Turin, ceci en dépit de la Réponse au Mémoire

L'entérination du Sénat de Nice, du 9 janvier 1688, s'occupe de la compétence du Conservateur des Juifs : elle reconnaît aux Rabbins le pouvoir de trancher les litiges relatifs aux rites hébraïques, mais ceux-là seulement, tous les autres restant soumis à la juridiction exclusive du Conservateur. L'appel des sentences rendues par les Rabbins sera porté devant le Conservateur. L'appel des sentences du Conservateur sera porté directement devant le Sénat de Nice (1).

Les Constitutions Royales du 20 février 1723, marquant un retour à l'esprit de sévérité de l'édit de 1430, suppriment purement et simplement les charges de Conservateurs et Vice-Conservateurs des Juifs. Les affaires pendantes seront terminées par les Sénats. Désormais les Juifs seront justiciables des juges de droit commun (2).

Cette suppression fut définitive et les Juifs n'eurent plus jamais de juges spéciaux. Pour Nice, la réforme resta sans importance, les fonctions de Conservateur des Juifs et de Juge de la Ville étant le plus souvent et depuis longtemps réunies sur la même personne. Les Juifs de Nice

---

de 1622, qui n'a jamais été formellement abrogée et qui accordait aux juifs niçois le privilège d'un conservateur général indépendant.

(1) « ... Doversi limitar l'autorità de' Rabbini quanto alli riti « hebraïci, delle sentenze de quali come da un laudo delli arbitri « si appellerà al predetto signor loro Conservatore a qui spette- « rà la cognizione di tutte le altre cause, e dalle sentenze del me- « desimo si appellerà a noi. (Duboin, p. 630.

(2) « Chap. XII. 1. Saranno sottoposti in avvenire gli Ebrei « suddetti, tanto civilmente che criminalmente, al Foro del Dis- « tretto, e Giurisdizione de' Giudici ordinarii del luogo, dove « avranno il loro domicilio, e dove contratteranno, o delinque- « ranno.... a forma delle nostre constituzioni, e della disposizione « della ragion comune ». (*Ibid.*, p. 697).

conservèrent d'ailleurs l'habitude d'appeler du nom de Conservateur le Juge qui tranchait leurs différends. (1)

En dehors des textes législatifs que l'on vient d'énumérer, d'assez nombreux renseignements relatifs au Conservateur des Juifs se trouvent dans les registres des Bureaux de Nice de l'Insinuation (2).

Un acte du 22 décembre 1610 relate que le Vice-Conservateur des Juifs de Nice, Honoré Pastorelli, Docteur ès lois, a autorisé la prise de corps contre un nommé Antoine Bordino, dit le Cabot, de Peille, débiteur insolvable du juif Gracedieu Ascoli, banquier à Nice (3).

Le 26 novembre 1625, le Vice-Conservateur et Juge des Juifs habitant Nice et le Comté, Conseiller et Sénateur ordinaire, (Depuis la création du Sénat de Nice, (4) les Conservateurs sont pris parmi les Sénateurs), Jean-

---

(1) Le seul inconvénient réel de la suppression du Conservateur apparaissait pour les procès que les Juifs niçois avaient à soutenir contre leurs débiteurs demeurant au loin. Forcés d'assigner ces derniers devant le juge ordinaire du lieu de leur résidence, ils se heurtaient au mauvais vouloir fréquent du magistrat, tenant ses assises une fois par semaine seulement et réservant le rôle de l'audience à l'examen des affaires de ses administrés ; les Juifs ne voyaient jamais leur tour arriver ou, s'il arrivait, c'était comme par hasard un samedi, jour férié pour les juifs... Ces plaintes se trouvent formulées longuement dans un Mémoire présenté au Duc de Savoie par l'Université des Juifs du Duché de Montferrat, le 14 février 1727. (Dubois, p. 538).

(2) Série C des Archives des Alpes-Maritimes.

(3) *Ibid.*, L. 115, f° 218.

(4) Le Sénat de Nice fut créé par lettres patentes du 8 mars 1614 à la suite d'un séjour que fit le Duc Charles-Emanuel Ier à Nice, pendant l'hiver 1613-1614, séjour qui lui permit de se rendre compte des inconvénients que présentait pour la bonne administration de la justice l'éloignement du Sénat de Turin ; c'est à ce Sénat en effet que l'appel des sentences rendues dans le comté devait être porté. (Archives des Alpes-Maritimes, série B, n° 5).

Louis Fabri, seigneur du Mas, Aiglun et Fougassière, procède à une nomination de tuteur et admet l'excuse du Juif Salomon Avigdor, désigné comme tuteur testamentaire de son neveu Isaac-Samuel Avigdor, de Nice, fils de feu Léon (1).

Le 4 septembre 1630, le même Conservateur sanctionne l'émancipation du juif Moïse Lunel (2).

Philippe Achiardi, Conseiller et Sénateur Ducal et Conservateur des Juifs de Nice et du Comté, confie, le 8 août 1636, à la juive Avigdor, de Nice, la tutelle de ses enfants mineurs, sous la garantie de ses biens dotaux (3).

Des actes de 1669 parlent du Lieutenant du Vice-Conservateur : ce fondé de pouvoirs s'appelait à l'époque Jean-Baptiste Bojero.

Le 18 juillet 1678, l'Université des Juifs de Turin assigne quelques Juifs niçois en paiement de leurs taxes arriérées, devant le Vice-Conservateur Général des Juifs de Nice, Chevalier et Comte de Giletta (4). Cette affaire se termine dix ans plus tard par une transaction devant le même magistrat.

Le 17 août 1688, le Conservateur est appelé à trancher un différend successoral entre la juive Gratia Ganay, d'une part, sa mère et son frère, d'autre part (5).

L'inventaire des biens de feu Isaac Lattès, juif de Nice, dressé le 20 juin 1691, mentionne le nom du Con-

---

(1) Archives des Alpes Maritimes, C. 150, f° 508.
(2) *Ibid.*, C. 153, f° 42.
(3) *Ibid.*, C. 160, f° 827.
(4) *Ibid.*, C. 239, f° 29.
(5) *Ibid.*, C. 239, f° 584.

servateur intérimaire d'alors, l'Avocat-Fiscal Général Barthélemy Constantin (1).

Le 7 octobre 1699, le Vice-Conservateur Général Comte Amédée-Philibert Pallavicini di Perlo, intervient dans la faillite des juifs Livie et Moïse Montel, de Nice, et prescrit certaines mesures conservatoires (2).

Quatre ans après, le 21 février 1703, c'est un litige entre le couvent de Sainte-Claire de Nice et le juif Cohen, que le Conservateur est appelé à terminer. Un arrangement amiable intervient avant la sentence (3).

Le 18 septembre 1721, le Conservateur, par l'intermédiaire de son lieutenant Paul Blavet, Docteur ès-lois, préside à un partage de succession (4).

Le Comte Tondut de l'Escarène, Vice-Conservateur Général des Juifs à Nice, autorise, le 16 janvier 1722, les époux Cohen, juifs, à entrer en possession des biens de leur débiteur, Louis Camosso, décédé, afin de les détenir en gagé de leur créance contre ledit Camosso (5).

L'année suivante, les Constitutions Royales du 20 février 1723 suppriment le tribunal des Juifs. Cette mesure fut appliquée à Nice, car dès 1724 le nom du Conservateur n'est plus prononcé dans les textes. Un acte du 10 janvier de cette année relate un procès pendant entre les héritiers Lattès, juifs et le Révérend Don Jean-Pierre Davigo. Ce procès est soumis à la Curie Capitulaire (6).

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 244, f° 208.
(2) *Ibid.*, C. 259, f° 480.
(3) *Ibid.*, C. 265, f° 874.
(4) *Ibid.*, C. 294, f° 611.
(5) *Ibid.*, C. 296, f° 436.
(6) *Ibid.*, C. 303, f° 67.

Vu la qualité d'ecclésiastique de leur débiteur, les Juifs demandeurs ont dû s'adresser à la Curie : deux ans plus tôt, le Conservateur eût seul été compétent.... Un autre acte de la même époque (27 janvier 1724) parle d'une liquidation de comptes de tutelle ; bien qu'il s'agisse de Juifs, cette liquidation se fait devant le Juge de la ville de Nice, Comte Joseph-Thaon de Revel. Du Conservateur, il n'est plus question (1). Les Juifs sont rentrés dans le droit commun. Ils s'adresseront désormais, suivant le cas, au juge laïc ou ecclésiastique, sans que leur qualité de juif leur vaille un privilège quelconque. Comme on l'a déjà dit, les Juifs niçois gardent l'habitude d'appeler le Juge du nom de Conservateur lorsqu'ils ont affaire à lui (2), mais cette habitude ne correspond à aucune réalité.

Le rôle du Conservateur des Juifs de Nice est assez complexe à analyser. Ce magistrat, connu d'abord sous le nom de bailli, puis sous celui de conservateur, était pour les Juifs niçois non seulement un juge, mais aussi un protecteur, doublé d'un véritable officier d'état-civil. Il en était de même dans les autres villes de Savoie. A Turin, les Juifs avaient également un protecteur en la personne de leur Conservateur : chose curieuse, le premier dont le nom nous soit parvenu était un dignitaire ecclésiastique, Marc-Antoine Bobba, évêque d'Agosta (3), qui

(1) *Ibid.*, C. 303, f° 89.

(2) Préambule du Règlement du 14 mai 1761 « ... con l'autorità « dell'illustrissimo signor Giudice e Conservatore nostro »... (Dubois, p. 648).

(3) Monseigneur Bobba était de plus membre du Sénat de Turin ; il avait été investi de la charge de conservateur des Juifs par lettres du 3 janvier 1554, datées de Bruxelles, le Duc Emmanuel Philibert se trouvant alors dans les Pays-Bas, où il guerroyait à la tête de l'armée impériale.

remit ses fonctions le 10 juin 1561, pour recevoir celles, plus hautes, d'ambassadeur de Savoie auprès du Pape. Son remplaçant, Antoine Tesauro di Fossano reçut le pouvoir de se faire remplacer par des délégués : le Vice-Conservateur de Nice était au nombre de ces délégués (1).

Le Conservateur Général était nommé par le Souverain, mais appointé par l'Université des Juifs de Turin qui lui passait un traitement fixe, servi annuellement par quartiers (c'est-à-dire tous les 4 mois) (2). En principe, il devait rendre la justice gratuitement, mais en pratique il se faisait remplacer par des délégués ; ceux-ci, n'étant pas appointés, percevaient sur les plaideurs de minimes rétributions, pour leurs audiences et leurs sentences. Ces vice-conservateurs étaient d'ordinaire des hommes de loi, procureurs ou notaires, et le Conservateur des Juifs de Nice n'était pas plus au début du 17e siècle. C'est seulement à dater du Mémoire de 1622, séparant les Juifs de Nice de ceux de Turin, que le duc désigna un membre du Sénat de Nice pour remplir les fonctions de juge des juifs de Nice, avec le titre de Vice-Conservateur Général des Juifs de Nice et du Comté.

C'est ainsi qu'en 1610, le Conservateur des Juifs de Nice est Honoré Pastorelli, docteur ès-lois, délégué du Conservateur de Turin, avec le titre de Vice-Conservateur. A dater de la séparation de 1622, les actes parlent toujours du vice-conservateur *général*, qui est désormais un sénateur : Jean-Louis Fabri, Philippe Achiardi, Comte Jean-François Caseletti, Comte de Giletta, Comte Palla-

(1) Dubois, p. 288.
(2) Sessa, *De Judaeis*, p. 263.

vicini dit Perlo, Comte de Gubernatis, Comte Horace Tonduti de l'Escarène...

Ce vice-conservateur était seul au début du 17e siècle. Avec les immigrations des juifs étrangers, sa tâche devint trop lourde, et il s'adjoignit un remplaçant, à l'imitation de son collègue de Turin. Ce remplaçant, que les actes appellent « luogotenente », n'est qu'un simple fondé de pouvoirs, dont le rôle n'a rien d'officiel et qui a soin de signaler, dans toute affaire, la source de son autorité, en général une procuration par acte notarié, dont une copie est parfois annexée à ses sentences. Les registres de l'insinuation donnent le nom de quelques-uns de ces lieutenants : en 1664, Jean-Baptiste Bojero est lieutenant du Comte de Giletta ; en 1691, l'avocat-fiscal Général Barthélemy Constantin remplace le Comte Pallavicini (1) ; en 1721 enfin, Paul Blanet rend la justice à la place du Conservateur Comte de l'Escarène, par procuration spéciale l'investissant de ces fonctions, en date du 31 mars 1718. (2)

La qualité de Conservateur n'empêche nullement le magistrat niçois qui en est revêtu d'exercer d'autres fonctions : le Comte de l'Escarène est à la fois Sénateur, Magistrat de la Mer et Conservateur des Juifs. Ses prédecesseurs ont la plupart cumulé les fonctions de Préfet et Vice-Conservateur. Ceci explique la nécessité d'un remplaçant même dans une ville de relativement peu d'importance.

Il faut ajouter d'ailleurs que les fonctions du Conservateur sont multiples, comme on l'a déjà laissé entrevoir.

---

1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 244, f° 208.
(2) *Ibid.* C. 294, f° 611

Le Conservateur est avant tout un protecteur pour les Juifs dont il a pour mission de faire respecter les privilèges. Il surveille leurs actes, contrôle les arrivées, veille au bon ordre des opérations commerciales.

En vertu de l'ancien édit du 27 décembre 1584, il doit présider, tous les trois ans, au recensement des juifs, ses administrés. (1)

L'Edit du 23 septembre 1648, relatif au Port-Franc, le charge de tenir des registres spéciaux sur lesquels les juifs nouvellement arrivés seront obligés de se faire inscrire, s'ils veulent jouir des avantages concédés aux gens de leur race par l'édit. (2)

Outre ce recensement des individus libres, le Conservateur est chargé, depuis 1679, de dresser une liste des esclaves des deux sexes qui sont la propriété des juifs nouvellement arrivés d'Algérie ; il doit également connaître les transactions dont ils sont l'objet. (3)

Le Conservateur doit de même prêter son concours

---

(1) L'édit du 27 décembre 1584 confirme les dispositions d'un autre édit, en date du 25 octobre de la même année, imposant aux juifs une déclaration triennale devant le Conservateur ; or cet édit est expressément applicable aux Juifs de Nice.

(2) n° 27. « che niuno possa goder alcuno di detti privilegi, « salvo quelli che saranno nominati, e confirmati per i capi della « sinagoga, con intervento de'massari, e descritti nel libro pu- « blico da tenersi per il segretaro del loro Giudice. » — L'édit, dont la rédaction manque souvent de concision, répète les mêmes ordres, en d'autres termes, au n° 31 (Dubois, p. 614-615).

(3) Réponse au chap. VII du Mémoire du 30 juin 1669 : « Do- « vranno puntualmente dar nota al conservatore generale, o Vice « conservatore in Nizza di tutti i schiave, che hanno, con espres- » sione del prezzo, et così osservare sempre che ne acquisterrano « in avvenire... » (*Ibid.*, p. 624).

aux cotisateurs de l'université juive et les aider dans leurs perquisitions s'ils ont affaire à des contribuables récalcitrants. (1)

D'autre part, en qualité de Juge des juifs, le Conservateur a les attributions les plus étendues. C'est un juge universel, au criminel et au civil, quelle que soit l'importance des affaires qui lui sont soumises. Il intervient dans les émancipations, il nomme les tuteurs, il autorise les exécutions forcées sur les biens et sur les personnes, il connaît de tous les différends, civils, commerciaux, et criminels.

Le texte capital en la matière, l'édit de Charles-Emmanuel du 15 décembre 1603, ne lui enlève que la connaissance de certaines causes criminelles, relatives aux crimes et délits contre la religion catholique : tentative de conversion d'un chrétien au judaïsme, détention de livres prohibés, recel de huguenots dans les habitations, blasphèmes contre le Sauveur, la Ste Vierge, les Saints, l'Eglise ou les prêtres, entraves apportées au baptême d'un Juif, sacrilège. Tous ces méfaits restent justiciables des tribunaux ecclésiastiques, curies épiscopales ou capitulaires (2). Cette restriction exceptée, les

---

(1) Cette obligation est rappelée dans l'Entérination de la Chambre des Comptes de Turin du 31 janvier 1701.(Dubois p.408).

(2) « 18. Più, non vogliamo che in alcun tempo, ne per qual-« sivoglia causa, via et effetto possino ne debbano essi Hebrei « esser inquisiti in giudicio avanti qualsivoglia Giudice, se non « avanti il loro conservatore à Sottoconservatore in prima instai za, « e tanto nelle cause civili, come criminali attive, o' passive, ec-« cettuato pero' se essi, o' alcuno di loro tenessero libri proibité « come di sopra, se cannassero, o tentassero d'indurre a la Setta « loro overo quelle delli heretici con fatto, o' parole alcun chris-

édits insistent sur la compétence absolue du Conservateur (1).

L'ancien édit du 25 octobre 1584 (2) apportait une autre dérogation à la règle de la compétence universelle du Conservateur, en spécifiant que ce magistrat ne connaîtrait pas des poursuites intentées contre un Juif convaincu d'usure. L'édit de 1603 n'a pas maintenu cette disposition, édictée dans un esprit de sévérité que les moeurs de l'époque ne justifiaient plus, le prêt à intérêt étant assez sévèrement réglementé par ailleurs.

Si la compétence du Conservateur était universelle quant aux affaires traitées, elle l'était également quant aux personnes, en ce sens que le Conservateur était seul compétent dans tout procès où des Juifs étaient intéressés, comme parties principales ou non, comme défendeurs ou demandeurs. Peu importait la qualité de l'adversaire du Juif. Nous voyons le Conservateur intervenir dans des litiges entre des Juifs et des Communautés religieuses (3) ; dans des procès entre Juifs et néophytes (4) ;

» tiano, se recetassero nelle case loro Ugonotti, overo Heretici « scientemente, o' dicessero parole contra la fede nostra ignomi- « niose, e finalmente contra il Salvator nostro, la Beata Virgine, « e li Santi, e la Santa chiesa, e suoi Ministri, e se occultassero, « o' tenero per forza alcun ebreo di età legitima, che volesse « farsi christiano, se facessero alcun atto in vilipendio del san- « tissimo sacramento dell' Altare, o, contra le Imagini (Borelli) « (p. 1230).

(1) Edit du 4 mars 1620. (*Ibid.* p. 1249).

(2) « .... Dichiariamo che la giurisdittione del conservatore presente, e d'avvenire, e dalli suoi sostituiti non s'estenderà all'esattione delle usure ». (*Ibid.*, p. 1226).

(3) Affaire Blanc-Cohen contre le Monastère de Ste Claire (Archives des Alpes Maritimes, C. 265, f° 874).

(4) *Ibid.*, C. 294, f° 611.

dans des procès entre Juifs et hauts fonctionnaires. (1)

Un acte semble rapporter une dérogation à la compétence du Conservateur. Il s'agit d'un procès, en date du 11 juin 1681, entre le juif Daniel Ganai, de Nice et le capitaine marseillais Honoré Pigan, habitant Villefranche. Le tribunal consulté est le Magistrat de la Mer, qui condamne le capitaine à payer au Juif 30 pièces 1/2, avec les intérêts nautiques. Mais la dérogation n'est qu'apparente et s'explique par ce fait que le même personnage était à l'époque Conservateur des Juifs et Magistrat de la Mer : comme il s'agit d'un procès maritime, on lui a donné son titre de Magistrat de la Mer. (2)

Une dérogation, réelle celle-ci, est à signaler en matière de délits fiscaux. Pour ces délits, et malgré les édits, les Juifs étaient en pratique justiciables des vérificateurs des gabelles, comme les chrétiens. C'est ainsi que, le 13 juillet 1676, une juive est condamnée par les vérificateurs à 2 écus d'amende pour fausse mesure. (3)

---

(1) *Ibid.*, c. 303, f° 67. Dans ce dernier procès où les adversaires sont le juif Isaïe David Lattès, d'une part, et l'Avocat Fiscal Général Barthélemy Constantin, d'autre part, il est piquant de noter que le défendeur, qui fut d'ailleurs condamné, avait quelques années plus tôt exercé les fonctions de conservateur des juifs (C, 1244, f°208). Cette qualité dut lui valoir des délais, car, 25 ans plus tard, le juif demandeur n'était pas encore désintéressé et sa créance sur l'Avocat Fiscal général figure, le 10 janvier 1724, dans l'actif de sa succession.

(2) *Archives des Alpes Maritimes, C. 228, f° 624.*

(3) Registres des Ordonnances du Conseil de Ville, L.XVI, f° 103. — Cette pratique des vérificateurs constituait un véritable abus de pouvoir, dénoncé par le texte suivant, non daté, mais que l'on peut vraisemblablement placer dans les dernières années du

La sanction de la compétence du Conservateur était la nullité, outre une amende variable. (1)

La compétence du Conservateur une fois établie, il reste à voir si les décisions de ce magistrat étaient susceptibles d'appel ou non, et si, d'autre part, le Conservateur n'était par lui-même juge d'appel. On peut répondre à ces deux questions par l'affirmative. Les sentences du Vice-Conservateur des Juifs de Nice étaient toujours susceptibles d'appel. Cet appel était porté devant le Conservateur Géneral des Juifs, siègeant à Turin, et dont le Vice-Conservateur de Nice n'était originairement que le délégué.

La première dérogation à cette règle fut apportée par la réponse du Duc au Mémoire du Sénat de Nice, en date du 30 janvier 1651 (2), aux termes de laquelle l'appel des

---

17e siècle... « gli Hebrei accusati di frode nel non dar misura« delle mercantie che vendono, si condannano in pene pecunarie; « da quello et a cio si dovrebbe procedere dal Vice-conservatore « di detti Hebrei par levare li pretesi privileggi de Risguarda« tori et ne casi d'appellatione s'introduce avanti il governatore « come pure l'altre cause che passano in detto Officio ad exclu« sione dell'altri Magistrati »... (ARCHIVIO DI STATO DI TORINO Contado di Nizza-Mazzo 8°, n° 28).

(1) Edit du 23 août 1626, 7°. (DUBOIN, p. 344).

(2) Archives des Alpes maritimes, B. 9, f° 232 : Mémoire adressé par le Sénat de Nice au Duc de Savoie :

« Havendo gli ebrei, da poco tempo in quà venuti in Nizza, « ottenuto da V. A. R. diversi privileggi, quelli ha detto Senato « di Nizza interinati et approvati, alli capi che gli spettano con le « modificationi che gli sono parse ragionevoli, et tra l'altre, che « dalle sentenze date dal Vice-conservatore residente in detta « Città, si debba appellare avanti detto Senato e non avanti il « conservatore generale in Torino, come questo sia contrario al« l'erettione di detto Senato, privileggi di detta citta', introdut« tione del porto franco.

sentences du Vice-Conservateur des Juifs de Nice fut désormais dévolu au Sénat de Nice, pour toutes les causes inférieures à 500 lires, décision qui sanctionnait une pratique irrégulière, mais constante. L'utilité de cette mesure est évidente : l'ancienne procédure rendait impossible pour les juifs de Nice l'appel des sentences relatives à de petits intérêts, à cause des frais excessifs qu'il entraînait, et en fait, sinon en droit, le Vice-Conservateur jugeait le plus souvent en dernier ressort.

En tant que juge d'appel, le rôle du Vice-Conservateur de Nice était assez effacé, bien qu'à signaler. Il est précisé par l'Entérination du Sénat de Nice, datée du 9 janvier 1688, qui, en limitant le rôle judiciaire des Rabbins aux litiges relatifs aux rites hébraïques, déclare que l'appel des sentences ainsi rendues sera dévolu au Vice-

---

« Che pero' si supplica V. A. R, si degni comandare che dette « cause di appellationi si debbano introdurre et finire avanti detto « Senato, e come sinhora si è sempre fatto, e cio' tanto per le « raggioni sovra accennate, che per non levar affato l'occasione « a'sudditi forestieri di negotiare colà con detti abrei, per non « venir poi a litigar a Torino.

Réponse. « gia per diverse patenti, biglietti e risposte fatte « alli avvisi del Senato, S. A. S. gl'ha fatta sapere esser sua vo « lontà che i privileggi concessi alli ebrei siano intieramente os- « servati, massime circa il particolare della prima et seconda co- « gnitione, intendendo percio che il Senato debba prontamente « passare alla libera interinatione, senza dar più occasione ad « essi ebrei di novo raccorso, affinché gl'altri invitati dal asser- « vanza de'loro privileggi s'introducano in Nizza, par l'incam- « minamente de'negotii tanto de S. A. R. desiderati per benefi- « cio dello Stato ; dichiara pero'. per evitare spese, che dopo le « sentenze del Vice-conservatore s'apelli immediatamente in Se- « nato, ommesso il mezzo del conservatore generale, par le cause « che non eccederanno lire 500.

Conservateur ; les décisions de ce dernier seront encore susceptibles d'appel devant le Sénat.(1)

La procédure à suivre devant le Vice-Conservateur ne différait pas de celle suivie devant les tribunaux ordinaires. Signalons toutefois que les privilèges de 1603 enjoignent à ce magistrat de juger dans la forme sommaire, c'est-à-dire la plus économique ; il lui est ordonné d'expédier sans écritures tous les procès relatifs à des sommes ne dépassant pas 25 écus. (2) Pour les autres affaires, le Conservateur, s'il était un magistrat d'exception, ne semble pas avoir été un juge bien expéditif. Un acte du 11 mars 1711 parle d'un procès d'abord intenté par le juif Joseph Cohen, sans obtenir de décision, de 1687 à 1688, puis de 1697 à 1702 ; le dit Joseph étant mort, son fils Abraham a repris les poursuites en 1703 et il est mort à son tour en 1711 sans avoir obtenu satisfaction ! (3) Il est permis de croire que, bien que juge des Juifs, le Vice-Conservateur de Nice ne devait pas être sans ménager un peu les débiteurs chrétiens, dont il était le corréligion-

---

(1) Voir la note D, page 71.

(2) « 17, Più vogliamo, e dichiariamo, che nelle Cause d'essi « stebrei respettivamente se gli habbia a far sommaria, e ispedita « giustitia, tanto per crediti, e prestiti sopra pegni, cane senza « pegni, senza formalità, o processo, risguardata la sola varità « del fatto, e che le cause minime da vinticinque scudi si spedis- « cano senza scrittura, e figura di giudicio contra qualunque per- « sona sia di qualsivoglia grado, stato, e conditione, et al modo, « che si procede contra debitori liquidi »... (Borelli, p. 1230).

La procédure sommaire est d'autre part prescrite pour tous les litiges jugés par le conservateur des juifs étrangers, par le § 10 de l'édit du 23 septembre 1648 (Voir la note 3, p. 105).

(3) Archives des Alpes-Maritimes, C. 275, f° 810.

naire, et les Juifs niçois n'ont pas dû perdre à sa suppression autant qu'on pourrait l'imaginer.

Il reste à parler d'un fonctionnaire subalterne, qui remplissait auprès du Vice-Conservateur de Nice des fonctions analogues à celles d'un greffier, auprès d'un de nos modernes tribunaux. L'édit du Port-Franc fait allusion au rôle de ce secrétaire. En donnant un conservateur aux Juifs étrangers et en désignant à ce poste le Comte de Caselette, sénateur, le souverain a prévu le fonctionnement du tribunal. Il déclare que toutes les taxes et émoluments dûs au Juge et à son Secrétaire seront supportés par les juifs intéressés ; et que d'autre part les Juifs, pour bénéficier des nouveaux privilèges devront être désignés comme ayants-droit par les chefs et les massiers de la synagogue et en outre inscrits sur un livre spécial tenu par le Secrétaire du Juge (1).

En dehors de ce rôle qui lui est assigné par l'édit de 1648, le Secrétaire du Conservateur effectue tous les trois ans le recensement général des Juifs, sous la responsabilité du Conservateur, (ceci pour le Secrétaire du Conservateur des Juifs de Nice, établis dans la ville avant 1648). Ce recensement spécial se fait en dehors des recense-

---

(1) Edit du Port Franc. « 28. — Che tutte le spese, et emolu-« menti spettanti al detto loro giudice, o suo segretaro et altri « ministri necessarii si faciano a spese d'essi Hebrei le quali si « dovranno cavare dalli dritti, sportule, e tasse solite trarsi delle « differenze, e liti che giornalmente nasceranno tra essi, e i nostri « sudditi si nelle civili, cane nelle criminali, come si osserva « negli altri tribunali di Nizza ». — Voir, pour le livre à tenir par le Secrétaire, la note 2, page 114. (Dubois, p. 614).

ments et dénombrements prescrits pour la population chrétienne et pour le bétail.

C'est au Secrétaire qu'il appartient depuis 1669 de dresser la liste des esclaves dont sont propriétaires, les Juifs venus d'Algérie et des transactions dont ces esclaves sont l'objet (1).

L'entérination par le Sénat de Nice, en date du 18 septembre 1688, d'un Mémoire accordé par le Souverain, donne au Secrétaire du Conservateur une mission analogue à celle qui incombe à nos présidents des tribunaux de commerce. Elle dit que les livres de commerce des Juifs feront foi en justice, à condition d'être bien reliés, foliotés et contresignés du commencement à la fin par le Secrétaire du Conservateur ; celui-ci devra signer chaque feuillet et recevra pour ce travail une rétribution de 5 sous par 100 feuillets (2).

Enfin, en dehors de ce rôle spécial, à lui dévolu par certains textes relatifs aux Juifs, le Secrétaire remplit d'une façon générale auprès du Conservateur le rôle d'un greffier : son rôle a d'ailleurs été calqué sur celui des Secrétaires des Juges ordinaires et il passera à ces Secrétaires, lors de la suppression des Conservateurs des Juifs, en 1723.

Nous trouvons dans les registres de l'Insinuation le

---

(1) Mémoire du 30 juin 1669, chap. VII. (Voir la note 3, p. 114). Nous n'avons trouvé aucune application pratique de cette disposition.

(2) « Doversi dar fede alli loro libri, con che siino bene uniti, « affogliati, e sottoscritti nel principio, e nel fine dal segretaro di « detto signor loro conservatore, qual segretaro sarà obbligato « sottoscrivere ogni folio, mediante la mercede di soldi cinque « per ogni centenaio »... (Dubois, p. 630).

nom d'un des secrétaires du Vice-Conservateur de Nice : un acte, en date du 11 décembre 1735, (1) nous apprend qu'en 1678 le Secrétaire du Vice-Conservateur Général des Juifs de Nice était le notaire Honoré Massotto.

Section II

Le Pouvoir judiciaire des Rabbins et des Massiers.

L'édit du 15 décembre 1603, accordait aux Juifs des Etats de Savoie le droit d'être jugés par leurs Rabbins, pour les procès où des juifs étaient seuls intéressés. (2)

Cette faculté leur est également reconnue par l'édit du Port-Franc (23 septembre 1648), qui dispose que les Massiers et Députés, fonctionnaires de l'université juive, pourront à la Synagogue trancher les difficultés qui seront soumises à leur appréciation, et infliger des châtiments suivant les rites hébraïques ; ils pourront de plus frapper les coupables d'une « censure », suivant leur coutune (3). La censure, dont il s'agit (pour les Juifs) « Raïm »

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 361, f° 751.

(2) « 42. che possano essa Universita'e Banchieri vecchi haver « raccorso da' loro Rabbini, a'quali si da' ogni autorita' necessa- « ria per decidere tra' loro, si in questo, come in altre cause loro « conforme alle loro legi. » (Borelli, p. 1232).

Le droit pour les juits d'être jugés par leurs Rabbins est transformé en une obligation par l'édit du 7 octobre 1616 (*Ibid*, p. 1244).

(3) « 22... « Vogliamo che... i massari o deputati Hebrei, nelle « sinagoghe habbino autorità di decidere, e terminare, et imporre « pene, che ad essi parerà secondo il loro rito hebraico, et che « possano metter le terminationi, e censure a modo loro, che resti

était parfois infligée, à Nice, à des individus convaincus de délits contre les mœurs, Celui qui en était frappé se trouvait au ban de la communauté ; il lui était interdit de participer aux cérémonies du culte ; aucun de ses corréligionnaires ne devait le fréquenter ni même le toucher. Le tribunal juif, ou « Bet Din », jouissait auprès des juifs niçois d'une grande autorité, et la peine d'interdit qu'il prononçait avait une efficacité certaine. Aussi, il n'y a pas lieu de s'étonner de la sanction légale dont il a bénéficié en 1648, l'édit mettant les soldats de justice à la disposition des Massiers, pour l'exécution de leurs sentences. (1)

Le Mémoire de 1651 donne de même aux Massiers le droit d'infliger des peines aux Juifs qui troubleraient le bon ordre dans la Synagogue. (2)

« in questo l'autorita del giudice loro da noi eletto diminuita, et « che detti massari, o deputati possano di fatto mandar in esilio « tutti quei Hebrei che gli paranno scandalosi ».

« 29. Vogliamo di più che il prevosto de' soldati di giustizia « di Nizza, et altri esecutori debbano eseguire li mandati rilassati « come comandamenti del detto giudice, com' anco li comanda- « menti delli massari sendo tra Hebrei, ne' habbino per loro mer- « cede se non quel tanto che si dispone nelle tasse solite ». (Du- BOIN, p. 614-615).

(1) L'institution du Bet Din n'était d'ailleurs pas spéciale à la colonie juive de Nice : il a existé un Bet Din à Arles dès le 12e siècle. Ce tribunal comprenait trois juges de la loi, autorisés à faire des règlements de discipline religieuse, à trancher les différends qui naîtraient entre juifs et à percevoir les taxes. Ils étaient élus chaque année aux fêtes des Tabernacles (DEPPING. *Les Juifs dans le Moyen Age*, p. 330).

(2) Mémoire du 22 juin 1651, chap. XI. Demande : « Che occo- « rendo dispute, e querele tra Hebreo et Hebreo nelle lore Sina- « goghe, per le quali si venisse fra di loro ad injurie o ferite, « non possino essere per tali cose inquietate, ne' processati da

Le 9 janvier 1688, le Sénat de Nice, dans le but de restreindre le pouvoir judiciaire des Rabbins, précise que leur autorité, en qualité de juges, doit être absolument limitée aux rites hébraïques ; leurs sentences seront sujettes à appel, comme les sentences des arbitres (1).

Avec les Constitutions Royales du 20 février 1723, si rétrogrades, il n'est plus question du pouvoir judiciaire des Rabbins, ni du tribunal juif. Cela n'empêcha pas qu'à Nice le Bet Din continua à fonctionner. Sa sphère d'action est beaucoup rétrécie et devenue purement religieuse, et son influence toute morale : elle n'en est pas moins importante.

Il ne faudrait d'ailleurs pas exagérer la portée de la réforme opérée par les Constitutions royales. On verra que les trois grands Règlements de l'Université de Nice, tous approuvés par le Sénat, c'est-à-dire par une haute as-

---

« altri, che da' loro massari, a' quali sia lecito per tali eccessi « imporli quelle pene pecuniarie che meglio le pareranno, appli- « candole in elemosina, o altri usi pubblici della loro Università, « con facoltà di mandar in esilio li colpevoli, o proceder contro « essi per via di scomuniche secondo i loro riti ». — Réponse : « S. A. R. lo concede, purche non si venghi a ferite, nel qual « caso si procederà dal conservatore o vice-conservatore gene- « rale ». (Duboin, p. 619).

(1) Duboin, p. 630. Voir le texte à la note 1, p. 107. — Il y a ici une confusion à éviter : les arbitres dont il est question ne sont pas des arbitres, dans le sens actuel du mot, mais bien des magistrats spéciaux, ayant des attributions définies. Ces arbitres étaient aussi appelés « pacificateurs ». Ils étaient chargés de juger les tout petits procès, de quatre écus d'or au maximum. Cette institution, qui rendait des services, fut supprimée à Nice en 1772 et sa suppression donna lieu à des plaintes du Conseil de Ville, qui réclama de suite au souverain le rétablissement du Tribunal des arbitres ». (Registres des Délibérations, L. XXIV, f° 102).

semblée exerçant le pouvoir judiciaire, prévoyaient de véritables amendes à l'égard des contribuables récalcitrants : au point de vue fiscal, au moins, on peut donc dire que le pouvoir du tribunal juif, a été reconnu officiellement longtemps après la promulgation des Constitutions. Des considérations d'utilité l'ont emporté sur la rigueur des textes constitutionnels.

DEUXIEME PARTIE

Privilèges et Libertés des Juifs

La lecture des chapitres précédents, relatifs à la police des Juifs de Nice, donnerait une fausse idée de la condition des Israélites niçois, si le lecteur s'arrêtait à cet endroit de notre étude. Par leur rigueur véritable, les mesures de police dont il a vu l'exposé, pourraient lui laisser l'impression que les Juifs vivaient à Nice en véritables parias, malgré la protection de leur Conservateur. Mais cette police avait comme contre-partie d'importants privilèges. Séparés des chrétiens, les Juifs niçois jouissaient de libertés adaptées à leur situation particulière.

Chose première et essentielle, la liberté de conscience leur est largement reconnue : ils sont parfaitement libres de rester Juifs et les édits, même les plus durs, sont tous d'accord pour interdire les conversions forcées.

Comme corollaire de cette liberté, la pratique de leurs rites et cérémonies est entièrement autorisée, pour les Juifs, avec certaines restrictions destinées à maintenir l'ordre public. La procédure est également remaniée à l'intention des plaideurs israélites : il est défendu d'accomplir un acte judiciaire contre un Juif un jour de fête juive. Les Israélites sont admis à prêter serment dans les formes qui leur sont propres. Enfin, des boucheries

spéciales leur sont réservées et ils seront sûrs d'y trouver de la viande abattue et préparée selon la loi de Moïse.

Au reste les Juifs ne sont pas complètement exclus du droit commun. Le droit privé qui leur est applicable est le droit privé du pays, c'est-à-dire le droit romain. La chose est curieuse à remarquer : en principe, on l'a vu, les Juifs sont admis dans la ville d'une manière tout à fait provisoire et temporaire, en vertu de concessions de privilèges spéciaux et limitatifs. Ces privilèges ne parlent pas du droit privé applicable aux Juifs et ne leur concèdent nulle part, à de rares exceptions près, le bénéfice du droit commun du pays. Aussi ne peut-on voir qu'une pure tolérance de la pratique notariale et judiciaire dans ce fait que le droit romain leur était appliqué. Cette tolérance s'explique également par des raisons tout à fait étrangères à un sentiment de bienveillance quelconque à l'égard des Juifs ; devant le silence des textes qui n'interdisaient pas d'une façon expresse l'admission des Juifs au droit commun, les magistrats niçois ont appliqué aux justiciables Israélites le droit privé des chrétiens, car ils se trouvaient dans l'impossibilité de leur réserver un traitement spécial.

De là les conséquences suivantes : à part leur état civil qui reste inexistant, (les curés niçois ne s'occupant naturellement pas des gens de la race d'Israël), les Juifs jouissent du même droit privé que les chrétiens : ils sont admis à bénéficier, pour les mariages célébrés selon les rites hébraïques, des effets du mariage chrétien ; ils sont investis de la puissance paternelle et aptes à exercer les différentes sortes de tutelles. A leur décès, leurs successions sont partagées suivant les mêmes règles que celles

des chrétiens, et, de leur qualité de Juifs, il ne découle aucune infamie, qui les fasse déclarer inaptes à laisser un testament.

Les contrats passés par les Juifs sont soumis aux mêmes conditions de validité que les contrats passés par les chrétiens : tout au plus relève-t-on, surtout quant à l'objet des contrats, quelques restrictions et quelques mesures de police, relatives à la vente et au prêt, et motivées en général par des scrupules d'ordre religieux. A cela près, les Juifs sont traités sur le pied de la plus complète égalité avec les chrétiens.

CHAPITRE I

La Liberté de Conscience

Section I

L'Interdiction des Conversions forcées.

Dès le Moyen Age, les Juifs niçois ne furent jamais inquiétés, au moins par les lois, au sujet de leur religion. Jamais il ne fut question de les convertir de force et d'en faire des chrétiens malgré eux, comme cela s'est pratiqué en Espagne et en Portugal.

L'édit du 17 juin 1430, applicable à Nice, consacre expressément cette liberté de conscience, reconnue aux juifs dans les états de Savoie. Il s'exprime en ces termes.

« Les Juifs ne doivent pas être convertis à notre foi « malgré eux, parce qu'il n'est pas dans l'esprit de la doc- « trine chrétienne de convertir qui que ce soit malgré lui. « Nous interdisons à tous nos sujets d'administrer le « sacrement du baptême à un Juif, quel qu'il soit, homme « ou femme, à son insu ou contre son gré. Mais si quel- « qu'un a l'intention d'attirer franchement à la foi les « mêmes Juifs, non par violence, mais par la persuas- « sion et par de pieux enseignements, qu'il le fasse..» (1)

(1) Borrelli, p. 1223.

Ces ordres, dont la libéralité est à souligner, à une époque où la liberté de conscience était à peu près inconnue dans les états catholiques, prouvent que les Juifs de Savoie et de Nice n'étaient pas inquiétés au moins officiellement, pour leurs croyances. La pratique dut d'ailleurs se conformer aux prescriptions du souverain, car dans aucun des nombreux Mémoires qu'ils ont présentés au Duc, les Juifs niçois ne se sont plaints d'avoir été contraints à embrasser le catholicisme.

Bien plus, un texte a l'air de supposer l'excès inverse et de craindre la propagande israëlite. Dans le chapitre XIX de l'édit de 1648, le Duc de Savoie défend aux Juifs de chercher à convaincre les Chrétiens de la valeur de leurs rites et cérémonies. (1)

Ce régime de tolérance dut porter ses fruits, car, en fait, il y avait à Nice quelques conversions de juifs. Le 26 octobre 1620, le Conseil de Ville décide que les Syndics serviront de parrains à la fille du juif Lunel, et qu'ils lui remettront à titre de cadeau de baptême la somme de 50 pièces, de 4 florins et demi l'une. (2)

Le 7 mars 1621, le Conseil de Ville accorde un don de 25 « Beati Amedei » au juif converti Jean-Baptiste Nizza. (3)

En 1625, le testament du banquier Suzon de Lunel,

---

(1) « ... sotto pena della nostra disgratia...., non dovranno « essi Hebrei persuadere ad alcun christiano alcun suo rito o « cerémonie suddette. » (Duboin, p. 613).

(2) Registres des Ordonnances du Conseil de Ville, L. II, f° 303.

(3) *Ibid.*, f° 323.

qui tenait une des principales banques de Nice, parle du frère du dit banquier, juif fait chrétien. (1)

En 1695, le marchand de tabac Barzilaï, juif, se convertit à son lit de mort ; cette conversion fut universellement fêtée dans la ville. (2)

Un acte de partage, en date du 18 septembre 1721, nous montre l'une des filles du juif Vita Miglian, baptisée sous le nom de Rose-Marie et mariée à un chrétien, Jean Gioanni. (3)

Les Constitutions Royales du 20 février 1723 répètent les prescriptions de l'édit d'Amédée :

« Nous défendons à tous nos sujets de contraindre « aucun Juif de l'un et de l'autre sexe, ou de l'attirer par la « violence à recevoir le Saint Sacrement du Baptême, « sous peine d'une amende de 100 écus d'or, payables au « fisc, et à défaut de paiement, sous peine de bannisse- « ment pour trois ans, en ce qui concerne les hommes, « et de six mois de prison pour les femmes. »

« 2. — De même, on ne baptisera pas les enfants juifs, « qui n'ont par atteint l'âge de raison, sans le consente- « ment de leurs parents, sauf dans les cas permis par « les Sacrés Canons ; ceci, sous les peines susdites (4) »

Ces dispositions sont textuellement reproduites par les Constitutions Royales de 1729, avec cet adoucissement que l'amende de 100 écus d'or est abaissée à 50. (5)

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 145, f° 250.

(2) Bonnifassi, *Documents* ; V, 242.

(3) Archives des Alpes-Maritimes, C. 294, f° 611.

(4) Constitutions Royales du 20 février 1723. Liv. I, Tit, IX, chap. VII. (Duboin. p. 695)

(5) Constitutions Royales du 11 juillet 1729. Liv. I, Tit. VIII. chap, VIII. (*Ibid* p. 701).

Tous les ordres souverains, relatifs à la tolérance qui leur est accordée, avaient pour résultat de laisser les Juifs niçois dans une tranquillité absolue, sauf en ce qui concerne les baptêmes clandestins de leurs enfants... Ils ne semblent pas avoir été aussi bien traités à ce point de vue. Les Chrétiens et surtout le clergé niçois tâchaient de procurer à l'Eglise de nouveaux adeptes par des baptêmes d'enfants, en contravention formelle avec les ordres du souverain.

Ce délit avait été prévu par l'édit du 23 septembre 1648, (1) dont une disposition interdit aux Chrétiens de s'emparer des enfants juifs, pour les faire « baptiser chrétiens », quand ils n'ont pas atteint l'âge de 13 ans accomplis ; l'édit précise que les enfants majeurs de 13 ans pourront être visités et exhortés par leur père et mère et leurs autres parents, pendant leur stage de catéchumènes et pendant la quarantaine précédant le baptême. Cette tolérance, très humaine, sembla trop favorable au judaïsme et de nature à entraver les conversions d'enfants juifs : aussi fut-elle supprimée par le Sénat de Nice le 15 février 1650 et par la Chambre des Comptes de Turin le 20 juin 1652 (2) ; la majorité des catéchumènes fut en même

---

(1) « 22. Prohibendo a tutti i nostri sudditi christiani di le-« vargli o accettare alcuno delle loro famiglie per fargli battez-« zare christiani, se pero' non passano anni tredeci d'età, e che « tali, fati maggiori, mentre staranno catecumeni, e nelle loro « quarantene per battezzarsi, possino esser sovvenuti, parlati da' « loro padri e madri, et altri parenti »..... (Duboin, p. 614).

(2) ...« S'intenderà ristretta la età de minori battezzandi alli « anni dieci, ma mentre staranno nei catecumeni, o quarantene « non sarà permesso accesso alle persone, salvo si et come lo « permetteranno li superiori Ecclesiastici », (*Ibid.*, p. 620).

temps abaissée à l'âge de 10 ans. Au-dessous de cet âge les baptêmes étaient interdits.

Il est à croire que la pratique transgressait volontiers les ordres du souverain, car, dans leur Mémoire du 30 juin 1669, les Juifs d'Oran demandent encore au Duc de défendre à ses sujets de forcer aucun enfant juif « d'âge tendre », à embrasser la religion catholique contre sa volonté et de donner à cette fin tous les ordres qu'il jugera utiles et convenables (3). Le Duc accorde cette demande. Si le Duc a des ordres à donner pour qu'on ne baptise pas les enfants juifs, c'est que ses ordres antérieurs ne sont pas suivis... Le même Mémoire demande au Duc d'ordonner que les esclaves juifs qui se font baptiser se rachètent d'abord. Ce que le Duc n'accorde pas formellement.

En 1720, deux enfants chrétiens baptisèrent en cachette un bébé juif de treize mois. Les prêtres de Nice voulurent retirer l'enfant à ses parents, afin de lui éviter les risques d'une éducation anti-chrétienne. Les parents s'y opposant naturellement, l'affaire fut la cause d'un échange de graves lettres entre le Comte de la Scarène, le Sénateur Lascaris et le Président Mellarède, parlant au nom du Roi, qui ne se prononça pas et laissa à la Curie Romaine le soin de décider. (1) Nous n'avons pas trouvé la solution donnée par l'Eglise à ce problème.

---

(3) « Che niuno de' sudditi di V. A. R. debba forzare i figliuoli « che si trovano in tenera età, a farsi christiano, senza che vi « concorra il loro consenso, e sovrà cio dargli gli ordini opportuni, « che meglio li pareranno. » Réponse : « S. A. R. lo concede. » (*Ibid.*, p. 624)

(1) Archives des Alpes-Maritimes, B, n° 15 *in finé*.

Cette affaire eut peut-être une certaine influence sur la rédaction des Constitutions Royales de 1723, où l'on a vu le fait de baptiser un enfant juif n'ayant pas l'âge de raison, considéré comme un délit, puni de peines très sévères (banissement-prison) (1). L'âge minimum de 10 ans exigé pour les catéchumènes n'est plus prescrit par le texte nouveau. On retrouve là une sévérité de plus à l'encontre des Juifs.

Section II

Privilèges à rattacher à la Liberté de Conscience

§ *1 — Cérémonies Juives.* — Certains de ne pas être contraints à embrasser le christianisme, les Juifs de Nice furent également l'objet de différents privilèges, en ce qui concerne le libre exercice de leur culte et leurs pratiques rituelles. Les autorités ne les inquiétèrent jamais, tant que leurs cérémonies n'étaient pas de nature à porter ombrage à la religion catholique.

De plus, ils reçurent peu à peu, au grand scandale des catholiques du pays, des privilèges vraiment exceptionnels. Le premier, l'édit du 23 septembre 1648, donna à leurs pratiques une sorte de reconnaissance officielle : « Nous leur permettons l'usage dans tous nos Etats de « leurs cérémonies, rites, lois, coutumes et préceptes hé- « braïques, sous condition d'en aviser leur Conservateur. « Nous leur permettons en outre d'avoir une Synagogue à « Nice et à Villefranche, et d'y observer toutes leurs céré-

(1) Voir p. 132.

« monies, préceptes, rites et coutumes hébraïques.... Nous « défendons à quiconque de les insulter, les opprimer, « les molester ou les violenter, sous peine de notre disgrâce (1).

Ces dernières prescriptions furent mal observées par la population niçoise, qui trouvait excessifs les privilèges accordés aux Juifs, tout en se réjouissant de l'avantage économique qu'elle retirait du Port-Franc qui en était la cause. Les brimades exercées sur les Juifs par les Niçois étaient nombreuses. Le 22 juin 1651, les Juifs étrangers, appartenant à la secte portugaise, et accueillis en 1648, s'en plaignent au Duc de Savoie et le supplient de les placer sous la protection du Sénat de Nice, en même temps que sous la tutelle du Vice-Conservateur : avantage que le souverain ne fit aucune difficulté à leur accorder. (2)

Les cérémonies juives, qui se déroulaient en public, étaient surtout des prétextes à scandale et à violences. La populace catholique troublait par ses déportements les

---

(1) Edit du Port Franc, n° 19. (Duboin, p. 613).

(2) Chap. VII du Mémoire: « Se ben gl'antecedenti privilegi « portino che non possino essere molestati in fatti, nè in parole « da alcuno, come ridotti sotto la special protetione et salvaguar- « dia di V. A. R., non di meno da alcuni mesi in quà hanno par « tite diverse molestie, delle quali V. A. R. ne resta a parte in- « formata; il che accio' più non segua all' avvenire la suppli- « cano si degni incaricare il Senato, et Vice-conservatore gene- « rale in Nizza residente d'abbraciare in ogni occasione viva- « mente la protetione di detti Hebrei, et osservandoli detta sal- « vaguardia, procedento senza formalità alcuna contro i contrav- « ventori a pene esemplari, posciacchè ove non possino vivere « con intiera quiete, et sicurezza, le resta impossibile promovere, » et introdur quelle arti, et commerci che essi desideranno pe- « beneficio di V. A. R.. et dello Stato. » (Duboin, p. 618)

cérémonies les plus respectables, comme par exemple les cortèges funèbres israëlites. Les juifs portugais présentent leurs doléances à ce sujet au Sénat de Nice en 1683 (1). Ils déclarent notamment qu'ils sont l'objet de mauvais traitements de la part des catholiques, lorsqu'ils transportent à leur cimetière les cadavres de leurs morts et même lorsqu'ils les mettent en terre, malgré les privilèges qui leur ont été concédés à maintes reprises, et qui les protègent contre toute violence. Cette requête était si juste qu'elle reçut entière satisfaction. Le Sénat délégua pour assister aux enterrements juifs le Procureur Fiscal Genoin ou un autre, par lui désigné, afin de permettre l'ouverture d'une information sur place contre les pertubateurs.

Peut-être les sages dispositions qui précèdent ne furent-elles pas observées dans la suite. Toujours est-il que,

---

(1) « ..Supplicando le V. V. EE. si compiaccino di mandar « che debbano quelli essere osservati in tutti loro capi, e particolarmente nelli suddetti; e perchè fra essi v'è anche quello che « parla singolarmente di haver un luogo, in cui secondo le occorrenze possino seppellire li loro morti senza alcun disturbo, come « meglio si legge espresso al capo trigesimoterzo, e cio' non ostante quando arriva il caso, sono per il più turbati, tanto nel « portar li cadaveri, che nella fontionne della spoltura de' medemi, con atti di violenza, et inciviltà, e talvolta anche con « sassate, si compiacino anche d'inhibire in simili casi a qualsisia persono di in modo alcuno turbarli, nè molestarli sotto ardue pene, e per meglio proveder a questo abuso, commettere « e deputare al signor Procuratore Fiscale generale Genoino, o « ad uno delli altri signori fiscali di portarsi sovra il luogo a prender contro li turbatori le dovute informationi, accio' indivenghino adeguatamente puniti, e in tal modo li altri trattenuti a « non più turbarli.... « Réponse du Sénat. « Senatus mandat observari privilegia supplicata favore supplicantium »..... (Dubois, p. 631-632).

cent ans après, les mêmes scandales se reproduisirent pour les enterrements juifs. En 1783, aux obsèques de la Juive Léa Vidal, des enfants et des hommes jetèrent des pierres sur les Juifs qui accompagnaient la morte au cimetière et les insultèrent. Indigné de ces évènements, le Sénat de Nice publia, le 25 janvier, un manifeste par lequel il punissait de la prison et du fouet ceux qui troubleraient le bon ordre des cortèges funèbres israëlites par des violences ou des injures (1).

Une preuve de l'animosité de la population niçoise contre les Juifs, se trouve, seize ans plus tard, en pleine administration française. En 1799, un procès de pure tracasserie fut fait à quelques Juifs qui avaient construit des tonnelles sur leurs maisons dans le Ghetto, les dites tonnelles étant considérées comme des édifices destinés à abriter les cérémonies du culte juif et visibles du public ; par conséquent construits en dépit des règlements. L'innocence des Juifs fut reconnue, mais ils n'en furent pas moins contraints dès le début des poursuites, à démolir leurs tonnelles (2) !!!.

§ 2 — *Procédure* — Il est curieux de voir, parmi les privilèges relatifs à la liberté de conscience qui ont été concédés aux Juifs niçois, des dispositions qui témoignent d'un si profond respect de cette liberté, qu'on ne s'attendrait pas à les trouver dans des textes vieux de trois siècles et rédigés à une époque où l'intransigeance religieuse était de règle dans presque tous les états chrétiens.

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, B. 93. Le manifeste du Sénat avait été provoqué par un recours de l'Université israélite.

(2) Renseignements fournis par M. le Rabbin H. Meiss.

Le respect des jours férié israëlites était par exemple prescrit d'une façon formelle par une ancienne concession de privilèges. Les premières dispositions législatives, accordant aux Juifs le droit d'être jugés par leurs Rabbins pour certains procès (1), ne parlent pas encore des jours fériés juifs. Par contre, l'édit du Port-Franc du 23 septembre 1648 dispose expressément que « pour les procès des Juifs les samedis seront jours fériés, et en de tels jours, comme dans leurs autres jours de fêtes ils ne ne pourront pas être appelés en justice, ni faire ou subir aucun acte judiciaire à peine de nullité. » (2). Cette disposition, qui se retrouve dans d'autres concessions de privilège, est intéressante à signaler. Il reste à se demander si les hommes de loi la respectaient : ceci est peu probable, car en 1662, le mémoire présenté au Duc par l'Université de Turin, au nom des Juifs de tous les Etats de Savoie, se plaint de ce que « bien que les privilèges « aient disposé en termes clairs que les causes relatives « à des Juifs ne pourraient être entendues les samedis ni « les jours qui sont pour eux jours fériés, les Juifs sup- « pliants reçoivent parfois des assignations et ordonnan- « ces pour ces jours même, et ces actes émanent aussi « bien de leurs Conservateur que d'autres Juges ou Ma- « gistrats. Pour cette raison ils supplient le Duc de « renouveler la défense antérieurement édictée et de pro- « noncer, outre la nullité des actes ainsi faits, des peines « contre les délinquants. » (3). Le Duc accorde cette

---

(1) Edit du 7 octobre 1616 – (Borrelli, p. 1244)

(2) Edit du Port Franc, n° 22. (Duboin, p. 614).

(3) Mémoire du 27 décembre 1662. (Borrelli, p. 1256).

demande, sans se prononcer toutefois au sujet des peines. Il n'y a donc rien de changé, et la seule sanction reste la nullité ; cette sanction ne suffisait pas auparavant, et il n'y a pas de raison pour croire qu'elle ait suffi par la suite.

Les Constitutions Royales de 1723 et 1729 ne parlent pas du respect des jours fériés israëlites. Cela se comprend, car ces textes sont peu favorables aux Juifs. Ils s'occupent au contraire beaucoup du respect des fêtes catholiques par les Juifs... En résumé, le privilège énoncé en 1648 s'est trouvé en pratique d'une importance nulle ; ce n'est pas la seule occasion où les ordres libéraux du Duc de Savoie, en matière de religion, se sont trouvés contrecarrés et même annihilés par la mauvaise volonté de ses sujets catholiques.

Un autre privilège, relatif à la procédure, interdisait aux Juifs convertis d'être témoins dans des affaires relatives à des Juifs. Ce privilège, introduit par le n° 22 de l'édit de 1648, fut supprimé par les Déclarations de la Chambre des Comptes de Turin, de 1652. Nous n'en parlons que pour mémoire.

§ 3. *Serment.* — Dès 1603 (1), les Juifs de Nice ont obtenu le privilège de prêter serment à leur manière pour les procès relatifs à des remises de gages. Le même privilège leur est concédé par l'édit du 23 septembre 1648, (2)

---

(1) « 4. Più dichiariamo, che s'habbi da credere in giudicio, e « fuori alli libri d'essi Hebrei nel concernente i pegni, che li sa- « ranno dati, li danari, che sopra essi pegni havranno sborsate, e « delli termini convenuti médiante il giuramento c'haveranno a « prestare al modo che si suole prestare alli detti Hebrei !!.. (Bo- « RELLI, p. 1228).

(2) Edit du Port Franc : n° 10... col giuramento all'usanza loro (DUBOIN, p. 612.).

pour tous les procès plaidés devant le Conservateur : c'est-à-dire, pratiquement pour à peu près tous les procès qu'ils auront à soutenir, Les entérinations restrictives de l'édit de 1648 par le Sénat et la Chambre des Comptes ne leur retirent pas le privilège du serment israëlite.

On peut se demander quel était, aux yeux des autorités niçoises, ce serment israëlite. Les actes parlent assez souvent de ce serment, mais ils ne le décrivent pas tous de la même façon.

Dans une émancipation, datée du 4 décembre 1630, (1) le juif Bonjour Lunel prête serment à la façon hébraïque, « en touchant les écritures dans les mains du « Conservateur ».

Même forme de serment dans un contrat de mariage, en date du 9 mai 1664 (2).

En cette année 1664, les Juifs Isaac et Salomon de Torres prêtent serment en touchant la main de leur créancier.(3)

De même, le 26 janvier 1722, les époux Cohen prêtent serment en touchant la main du notaire. (4)

Le 16 avril 1681, des témoins prêtent serment en touchant la main du Conservateur ; par surcroît de garantie, ce qui prouve le peu de confiance que le magistrat chrétien attache au serment israëlite, deux autres témoins viennent affirmer que les premiers sont des gens de bien et dignes de foi. (5)

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, c. 153, f. 539.

(2) Mariage Carcassonne-Montel. (Archives des Alpes-Maritimes, C. 202, f. 642).

(3) 21 avril 1664 (*Ibid.*, C. 201, f° 227).

(4) *Ibid.*, C. 296, f° 436.

(5) *Ibid.*, C. 228, f° 312.

Enfin on relève une autre façon de prêter serment à la manière hébraïque. Dans un acte du 24 juin 1655, on voit un juif prêter serment en posant sa main sur les dix commandements de la Bible tenue par trois de ses corréligionnaires ; ceux-ci tiennent également « Chignan Eseboé ». (Le notaire qui rédige l'acte rapporte naïvement que ses clients disent que ce sont des mots hébreux.) (1)

De tout ceci, il ressort qu'une seule chose était certaine et admise par la jurisprudence niçoise au 17e siècle : c'est que les Juifs jouissaient du privilège de prêter serment à leur manière.

Aussi est-il permis de s'étonner de voir la question encore débattue à la fin du 18e siècle. Et c'est pourtant ce qui se produisit.

En 1787, le juif Venture, ayant un procès à soutenir, se vit déférer le serment à la manière catholique, c'est-à-dire à genoux et la tête découverte. Ayant refusé de le prêter, il était menacé de perdre son procès si ses corréligionnaires, se jugeant lésés dans leurs privilèges, ne s'étaient pas adressés au Sénat de Nice. Le 23 mars 1787, cette haute assemblée décida que c'était à tort que le serment catholique avait été déféré au juif Venture et que les Juifs étaient dispensés de prêter serment à genoux et la tête nue ; le sieur Venture pouvait donc à bon droit prêter serment « more judaïco », c'est-à-dire debout et la tête couverte. (2) La décision du Sénat de Nice, conforme aux privilèges des Juifs est également conforme à la rai-

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 202, fo 36.
(2) *Ibid.*, série B, no 26.

son. Il était de la dernière absurdité d'obliger les Juifs à prêter serment dans une forme qui à leurs yeux n'avait aucune valeur.

La question du serment juif devait encore être débattue au 19e siècle ; on s'attacha surtout à préciser par des consultations de Rabbins quel était le serment à la manière israëlite, mais le privilège d'un serment spécial aux Juifs ne fut plus jamais contesté par les tribunaux niçois.

§ 4 — *Les boucheries.* — Un autre privilège à signaler est relatif aux boucheries juives. On sait que les Juifs ne peuvent manger que de la viande abattue suivant certains rites. Une boucherie particulière leur est donc nécessaire.

Les Juifs niçois ont eu très anciennement le privilège d'un tel établissement : mais il ne faut pas s'y tromper ; l'intention des autorités était alors d'éviter les contacts entre Juifs et chrétiens, bien plus que de doter les Juifs d'un privilège spécial. C'est ainsi que, le 10 décembre 1446, le Duc Louis, alors à Gênes, avait adressé aux magistrats niçois, des lettres par lesquelles il ordonnait aux Juifs de Nice de faire à part l'abattage de leur viande et d'acheter uniquement à leur boucherie la viande nécessaire à leur consommation (1). Bien que leur intérêt ne fut pas envisagé, les Juifs niçois y gagnaient d'avoir dès cette époque une boucherie spéciale.

Des mesures de police analogues sont prises en 1587 par le Conseil de Ville de Nice. A cette époque, alors que la vente de la viande fait l'objet d'un monopole concédé

(1) Archives des Alpes-Maritimes, *Statuts de Nice.*

par la Ville, les Juifs ont un comptoir séparé à la Boucherie, ceci sur l'ordre des magistrats municipaux (1). Le monopole de la vente de la viande fut supprimé pour un temps en 1595, mais les prescriptions relatives à la vente de la viande destinée aux Juifs restèrent maintenues (2).

Pour l'époque que cette étude vise particulièrement, c'est-à-dire pour le 17e siècle, les privilèges du 15 décembre 1603, reproduisant des privilèges plus anciens, ne parlent pas de boucheries spéciales aux Juifs.

Par contre, ils enjoignent aux bouchers chrétiens de vendre aux Juifs la viande qui leur est nécessaire au même prix qu'aux chrétiens et de l'apprêter selon leurs rites. Le Conservateur est chargé spécialement de veiller à la bonne observation de ce privilège, ce qui prouve l'importance que l'on y attache (3).

L'édit du Port Franc, du 23 septembre 1648, dispose dans son chap. XXIV : « Nous ordonnons à tous les bouchers de fournir aux dits Juifs la viande nécessaire à leur consommation, quand ils en seront sollicités, moyennant

---

(1) Archives Municipales de Nice. Registres des ordonnances du Conseil de Ville, L. I, fo 214.

(2) *Ibid.*, L. I, fo 448.

(3) « 16. Più vogliamo, che li Beccari di ogni Luogo nelli Stati « nostri dove habitano Hebrei, siano tenuti di vender carni per il « medesimo prezzo, come si venderà alli christiani, e quel tanto « solo à lor necessario per uso loro, scanarli, e visitarli al costume, « e modo di essi Hebrei, e parimente li Venditori, e Rivenditori « di vittovaglie, cosi osserveranno, sotto pena a chiunque contra « fata di tre scudi d'oro per ogni volta, e ricusando li Beccari di « dargli carne ad ogni loro bisogno nel modo predetto' possano « essi Hebrei ricorrere da'loro Sottoconservatori, quali provede- « ranno al'indennita loro come meglio li parera di ragione. (Bo- « RELLI, p. 1229).

le prix ordinaire et sans leur faire payer plus cher qu'aux chrétiens ; nous permettons également aux Juifs de désigner un ou plusieurs bouchers de leur religion pour préparer la viande selon leurs usages : ces bouchers pourront circuler librement pour acheter toute sorte de bétail, moyennant le paiement des gabelles habituelles et des droits de viande, auxquels sont assujettis nos sujets » (1).

Ces privilèges ne semblent pas encore suffisants aux Juifs : Le 22 juin 1651, ils obtiennent l'autorisation d'ouvrir où bon leur semblera des boucheries juives et d'y abattre, selon leurs rites, en payant les gabelles, comme les chrétiens ; dans les localités où ils n'auront pas de boucherie, les bouchers chrétiens seront tenus de leur fournir de la viande préparée selon leurs rites, sans la leur faire payer plus cher qu'aux chrétiens, ceci sous peine d'une amende de 2 écus d'or par contravention (2).

Tous ces privilèges étaient trop beaux pour être durables. Leur octroi avait soulevé l'indignation des catholiques et leur révision ne se fit pas attendre. Le 20 juin 1652, la Chambre des Comptes de Turin interdit aux Juifs d'avoir des boucheries spéciales, et se borna à leur laisser la faculté d'acheter leur viande dans les boucheries chrétiennes, sans prescrire de sanctions à l'encontre des bouchers chrétiens qui refuseraient de leur vendre... (3) Les Juifs se trouveraient ainsi ramenés à l'application des privilèges de 1603.

Pour Nice au moins, la question ne semble plus avoir

---

(1) Dubois, p. 614.
(2) Mémoire du 22 juin 1651, chap. V. (Dubois, p. 618.
(3) Dubois, p. 621.

fait l'objet de mesures législatives. L'organisation de l'Université niçoise, tolérée et même approuvée par les autorités, eut pour résultat d'amener une solution de la difficulté : le Conseil de l'Université, à l'exemple de ce qui se faisait en d'autres pays, s'empressa d'organiser le monopole religieux de l'abattage des viandes, source de revenus pour l'Université...

Dans le premier Règlement, de 1738 (1), il est dit que la perception de la taxe de la viande continuera comme par le passé, l'Université n'étant pas assez riche pour pouvoir se priver des bénéfices qu'elle en retire. Le produit de cette taxe est affecté au Rabbin stipendié. D'autre part le Règlement donne un tarif très détaillé de la taxe de la viande (Lesda delle Carne e Pollame). La rédaction du Règlement prouve surabondamment que les Juifs niçois ont depuis longtemps une boucherie spéciale.

Les Règlements postérieurs, celui de 1761 (2), comme celui de 1785 (3), maintiennent la taxe de la viande, qui suppose l'existence de la boucherie juive. Les autorités niçoises semblent s'être complètement désintéressées de la question, même à l'époque des brimades du début du 18e siècle.

---

(1) Règlement du 12 décembre 1738, (Archives des Alpes-Maritimes, B. n° 18).

(2) Règlement du 8 janvier et 14 mai 1761. (n° 27 « E perchè « non sono sufficienti gli aggravi dè predetti pagamenti a sup- « plire tutte le cariche annuali di questa Università percio' si do- « vrà continuare la lesda della carne »... (Dubois, p. 655).

(3) Règlement du 27 avril 1785 n° 23. «.. Si dovrà continuare « la lesda delle carni e pollami come sinora si è praticato »... (*Ibid.*, p. 680).

CHAPITRE II

Le Droit Privé des Juifs de Nice

Section I. — Les Personnes et les Biens

1. — L'Etat Civil et le Nom des Juifs

A vrai dire, les Ducs de Savoie ne se sont jamais préoccupés d'organiser d'une facon précise l'état-civil des juifs habitant leurs états et particulièrement le Comté de Nice. Toutes les mesures prises par les différents souverains, qui semblent s'y rapporter, ont en réalité un but purement fiscal et visent à l'établissement d'une liste aussi complète que possible des contribuables juifs, que le fisc opprime particulièrement.

On a déjà eu l'occasion de parler des textes qui se rapportent à l'état-civil des Juifs de Nice.

C'est d'abord l'édit du 25 octobre 1584, (1) rendu pour les Etats de Piémont et appliqué à Nice depuis la promulgation de l'édit du 20 mai 1618. Cet édit ne cache nullement le but fiscal qu'il poursuit : « Les Juifs seront « tenus de se faire inscrire, tous les trois ans, sur les re- « gistres de leur Conservateur, afin de déterminer le nom- « bre des familles et des individus juifs habitant nos

(1) Borelli, p. 1226.

« Etats, et afin de permettre de répartir sur chacun le tribut « annuel exigé d'eux. »

Il s'agit uniquement de faciliter la perception de l'impôt et non de réaliser l'identification de chaque juif, véritable raison d'être d'un état civil.

De même l'édit du Port-Franc du 23 septembre 1648, édicte une série de mesures purement fiscales : « (27) — « Nul ne pourra jouir des privilèges qui précèdent, s'il « n'est inscrit, de l'aveu des chefs de la synagogue et « avec l'intervention des massiers et députés, sur le « livre public que doit tenir le secrétaire du juge des « Juifs.

« (31) — Nous entendons que tous ceux qui ont été « désignés par les massiers et qui figurent sur le livre du « Juge, et ceux-là seuls, puissent jouir des présents privi- « lèges et habiter d'une façon permanente notre ville de « Nice. » (1).

Les Juifs étrangers admis au bénéfice du Port-Franc sont donc astreints à une sorte de certification de leur état par les chefs de la colonie juive. Il y a là quelque chose de nouveau, mais rien qui établisse un état-civil en règle pour les dits Juifs.

Pendant tout le 17e siècle, rien n'est édicté relativement à l'état-civil des Juifs. Les Rabbins des colonies juives ou Universités, dans les Villes où il y a des Universités et à l'époque où ces Universités ont des Rabbins, tiennent des livres où ils enregistrent les circoncisions des enfants juifs. Ces livres servaient dans une certaine

---

(1) Dubois, p. 614-615.

mesure de preuve de l'âge des Juifs, à ce que nous apprend le livre d'un magistrat Turinais, qui écrivait au début du 18e siècle (1). Mais d'une part ces livres n'étaient pas rédigés d'une façon constante (2) ; d'autre part, la méfiance dans laquelle on tenait alors les Juifs, faisait que la preuve qui en découlait n'avait rien d'absolu.

Cet inconvénient n'a été atténué en rien au cours du 18e siècle. Le premier, le règlement de l'Université des Juifs de Nice, le 27 avril 1785, édicte des règles dont la précision aurait eu de bons résultats, si des sanctions avaient été prévues. Aux termes de ce règlement, le Chancelier de l'Université tient désormais un registre des naissances. Toutes les naissances doivent lui être déclarées dans les 24 heures ; passé ce délai, l'enregistrement n'en est plus possible. De même les décès doivent être enregistrés mais sans aucune obligation : ce n'est pas la famille qui a la charge des déclarations, mais le Massier qui préside aux enterrements. (3).

Si l'on passe à l'examen des actes, après ces quelques indications sur les textes officiels, on constate que l'état civil des Juifs de Nice était inexistant aux 17e et 18e siècles.

---

(1) Sessa, *De Judaeis*.

(2) La colonie juive de Nice n'a pas toujours eu un rabbin.

(3) « n° 16, al. 4. « Sarà pure obbligato il Cancelliere tenere « un libro per registrare in esso tutti li Ebrei nascenti, e morti « con ordine di data, nome, e cognome, perlocchè sarà obligato « ogni particolare, che gli nasca figlio, o figlia di farne parte al « Cancelliere con pagarli soldi dieci per tal registro, e cio' dentro « le ore ventiquattro, e passando tal termine non se gli ammet- « terà il registro, ed il Massaro dell'Opera Pia della Misericordia, « ossia Ghemilud-Kassadim sarà tenuto parimenté denunziare

On les voit en général possesseurs d'un nom et d'un prénom, à l'exemple de catholiques ; pour plus de précision, le nom de leur père est mentionné à la suite de leur nom. Les prénoms sont très variés et ne sont pas toujours d'origine hébraïque (Alexandre, Benoît, Franco..) Quant aux noms de famille, ils présentent la plus grande variété : certains sont des noms de villes indiquant sans doute l'origine de la famille (Lisbonne, Lunel, Bédarrides, Lyon, Carcassonne). Les Portugais et les Oranais ont des noms empruntés à leurs anciennes patries (Silva Lopez, Enriquez, Olliveira, Dias, Palma, Villareal, Dalmeida, Bensachin, Barsilaï).

Dans quelques actes, les Juifs sont affublés d'un surnom, que le rédacteur de l'acte a soin de mentionner pour mieux identifier l'individu. En 1708, dans un rapport au procureur de la mense capitulaire de Nice, le Juif niçois Emmanuel Cohen est dit : « Perdreau » (en niçois, « Perdigau »). (1)

Malgré tout, les confusions sont faciles entre Juifs. Beaucoup ont les mêmes noms et les mêmes prénoms. Le règlement de 1738 est signé de deux Salomon Lattès, de deux Jacob Avigdor, de deux Joseph Avigdor... (2) Le

---

« al Cancelliere tutti li morti della Nazione nel termine di giorni « otto dopo la morte di qualche individuo, locche devrà regis « trare come sopra senza verun pagamento. » (Dubois, p. 698). — A noter l'expression « che gli nasca figlio, o figlia » le règlement précise que la déclaration des naissances des filles sera obligaloire comme celles des garçons, ceci afin d'éviter l'inconvénient des Livres des Circoncisions, tenus pour les seuls garçons.

(1) Archives des Alpes-Maritimes, B. 68.

(2) *Ibid.*, B. 18.

règlement de 1785 parle du nom et du surnom de chaque Juif, sans s'en inquiéter autrement. Il faudra l'annexion de Nice à la France et les décrets impériaux pour que les juifs de Nice soient pourvus d'un état civil régulier et d'un nom légalement reconnu comme leur appartenant.

2. — Le mariage et les contrats de mariage

Les fiançailles et le mariage des Juifs de Nice se font uniquement suivant les rites hébraïques. Malgré cela, ils sont pleinement valables et produisent tous les effets juridiques des fiançailles et mariages réguliers entre Chrétiens. La question n'est pas prévue par les édits des Ducs de Savoie, pour la bonne raison que la pratique n'offrait aucune difficulté.

Seule l'ordonnance de 1648 sur le Port-Franc parle des contrats de mariage juifs pour assurer une hypothèque générale à la femme mariée juive. (1). La matière est en somme régie uniquement par les usages et il en sera ainsi jusqu'au 19e siècle, comme le constate le Code Civil Sarde de 1822 (2) ; « Les fiançailles et les mariages entre personnes qui professent un culte toléré dans l'Etat sont régis par les usages et règlements qui les concernent. »

Au début du 17e siècle déjà ce point n'est pas discuté à Nice. Les notaires niçois rédigent les actes constatant les mariages juifs, sans aucune hésitation. Dans tous ces actes, il est dit que le mariage a été célébré « selon les

(1) Edit du 23 septembre 1648, nº 14 (Duboin, p. 613).
(2) Art. 150.

rites hébraïques », sans autre précision. Parfois le notaire intervient même aux fiançailles, dont il dresse un procès-verbal authentique : c'est ainsi que, le 9 mai 1664, le notaire enregistre la promesse que se font de se prendre pour époux selon les rites hébraïques, Benoît Carcassonne et Stella Montel ; l'acte énonce que le fiancé a passé un anneau au doigt de sa future, comme gage de sa promesse, et que tous deux ont prêté serment en touchant l'acte entre les mains du notaire (1).

Rien n'est prescrit, en ce qui touche à la preuve de la célébration du mariage. En effet, les rites hébraïques ne comportent à aucune époque la rédaction d'un écrit. Les règlements ne s'occupent que des contrats de mariage et non des mariages eux-mêmes. Beaucoup de Juifs faisaient dresser un acte notarié, pour les clauses relatives aux biens des époux, mais il n'y avait pas d'acte de mariage, à proprement parler. On s'en rapportait donc à la preuve par témoins et à la possession d'état, ce qui était suffisant pour de petites communautés, comme les colonies juives, où tout le monde se connaissait.

On trouve d'ailleurs dans toute cette matière un singulier mélange des préceptes du droit romain, base de la loi des pays de droit écrit, et des règles hébraïques, spéciales aux Juifs dans tous les pays. C'est ainsi que les fils de famille juifs ont besoin pour contracter mariage de se pourvoir de l'autorisation de leur père ; mais quand il s'agit de déterminer l'âge de l'enfant, on se heurte à une difficulté de preuve. Les jurisconsultes de l'époque acceptaient comme preuve les livres des Circoncisions, tenus,

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 367, f° 332.

pour les garçons, par les Rabbins ; à défaut, on se basait sur les papiers de famille, l'apparence de l'enfant, et encore la preuve par témoins. L'apparence de l'enfant était sérieusement considérée, et servait souvent d'unique preuve... (1)

Quant aux qualités requises pour pouvoir contracter mariage, le mélange que l'on vient de signaler subsiste entièrement :

L'âge de la puberté était fixé, d'après la loi mosaïque, à 18 ans pour les hommes, et à 12 ans pour les femmes. La pratique se montrait d'une tolérance absolue sur ce point ; dans tous les contrats de mariage que nous avons vus, l'âge des futurs est passé sous silence, comme une question négligeable.

La bigamie, qui n'était pas interdite par la loi hébraïque, n'était pas pratiquée. D'ailleurs, là encore, les difficultés de preuve devaient rendre la question sans importance.

Les prohibitions canoniques pour le mariage entre parents ne s'appliquent naturellement pas aux Juifs. La loi mosaïque est très large sur ce point : sont seuls interdits les mariages entre parents en ligne directe et entre frères et sœurs.

Le mariage entre Juifs et Chrétiens est naturellement

---

(1) Tel est le cas dans une convention de partage de succession, en date du 18 septembre 1721. Bien que l'un des co-partageants soit une mineure de 14 ans, la juive Esther Miglian, le Conservateur autorise tout de même le partage, parce que la dite Esther est « pourtant majeure de tête, comme elle le dit et comme elle le paraît à la voir »... (Arch. des Alpes-Maritimes, série C, L. 294, f° 611).

prohibé : antiquement, de telles unions étaient punies de la peine de mort. Il est à remarquer que cette prohibition est édictée aussi bien par la loi de Moïse que par la religion chrétienne,

Célébré comme on l'a dit, le mariage des Juifs niçois est pourvu de tous les effets civils d'un mariage régulier. On lui reconnaît toutes les conséquences que le droit romain attache au mariage. Le mari est maître de la communauté et de la dot. Les enfants sont des enfants légitimes (1). Ils sont soumis à la puissance paternelle et n'en sortent que par l'émancipation, qui doit être formelle, le mariage ne suffisant pas à les en affranchir (2). La tutelle est déférée aux ascendants sur la ratification du Conservateur qui se livre à une enquête de pure forme sur la moralité des parents. La tutelle testamentaire est pleinement reconnue. Les enfants ont un droit de succession et une légitime, comme les enfants des chrétiens. Cette légitime leur est reconnue, même s'ils se convertissent au catholicisme ; la prescription, qui était naturellement assez désagréable aux Juifs et que la pratique éludait d'ailleurs assez facilement, à voir les dispositions testamentaires. L'exhérédation, qui est possible pour ingratitude, doit être formelle.

Le mariage juif est indissoluble. La loi mosaïque n'admet pas la répudiation à notre époque. Le mariage subsiste même malgré la conversion au catholicisme de l'un des conjoints. Ce fait qui n'était pas discuté par les juris-

---

(1) Arch. des Alpes-Maritimes, C. 202, f° 647. Voir aussi le testament de la Juive Esther Rebello, femme de Costa (2 janvier 1703, *Ibid.*, C. 265, f° 386).

(2) *Ibid.*, C. 153, f° 539.

consultes est à nouveau affirmé par les Constitutions Royales de 1723 et 1729... (1) Le mariage ne se dissout donc que par la mort de l'un des conjoints.

Le Contrat de Mariage.

On a vu que les notaires de Nice rédigeaient dès le début du 17e siècle les contrats de mariage des Juifs, sans faire aucune différence entre eux et les chrétiens. Les registres de l'insinuation contiennent de nombreux contrats de mariages israëlites : les Juifs niçois semblaient attacher beaucoup d'importance à la rédaction de leur contrat de mariage. Aussi, est-il étonnant de voir combien peu les édits souverains se sont occupés de la question. L'Ordonnance du Port-Franc et le Mémoire de 1669 sont seuls à en parler et encore est-ce incidemment qu'ils en parlent.

Etant soumis au droit commun, les Juifs niçois adoptaient, cela va sans dire, le seul régime matrimonial usité dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire la dotalité. Ce régime convenait parfaitement à leurs habitudes de commerçants prudents, surtout lorsque l'édit du Port Franc eût formellement reconnu à la dot de la femme juive une hypothèque.

La constitution de dot se faisait pour la femme juive

(1) On peut se demander d'ailleurs ce qui subsiste du mariage, à part l'impossibilité de se remarier. Les constitutions interdisent en effet jusqu'aux conversations particulières entre juifs et convertis (C. R. de 1723 Liv. I, tit. IX, chap. IX) : d'autre part on sait que juifs et catholiques ne pouvaient pas vivre sous le même toit.

par devant notaire. Mais la rédaction de l'acte notarié n'était pas toujours seule ; elle était parfois précédée d'une quittance écrite en hébreu, la « Ketuba » ; (1) parfois même il n'y avait pas d'acte notarié du tout : la dot, constituée par un simple écrit hébraïque, était l'objet d'une reconnaissance par devant notaire, fort longtemps après (2)... Par sa réponse au Mémoire de 1669, le Duc de Savoie avait donné force aux écrits hébraïques, même en matière dotale. (3). On se demande, dans ce cas, quelle devait être la garantie des tiers : l'acte hébraïque emportait à lui seul hypothèque et pourtant il n'était publié nulle part et sa rédaction le rendait inintelligible pour la plupart des gens (4).

Une sorte de publicité générale des contrats de mariage juifs est pour la première fois organisée par le Règlement de l'Université de Nice, de 1785 : ce règlement prescrit l'enregistrement à la Chancellerie de l'Université de tous les contrats de mariage, quelle que soit leur forme. (5). Auparavant, la publicité existait seulement pour

---

(1) Contrat de mariage entre Raphaël de Costa et Rachel, fille de David de Torres. (24 juin 1665, Arch. des Alpes-Maritimes, C, 202, f° 34).

(2) C'est ainsi que le juif Isaac Samuel Avigdor fait dresser par devant notaire, le 25 novembre 1679, une reconnaissance de dot au profit de sa femme Gratia Dalmeida ; la dot dont il s'agit consistant en divers immeubles, sis à Nice et aux environs, a été constituée par écrit hébraïque vingt ou vingt-cinq ans plus tôt : la date de cet écrit n'est même pas précisée! *(Ibid.*, C. 226, f° 972).

(3) Mémoire du 30 juin 1669, chap. XIV.

(4) Voir l'acte précité. (Reconnaissance dotale par Isaac Samuel Avigdor.)

(5) Chap. XVI, al. 5. — Inoltre per mantenere il buon ordine si dovranno far registrare in detta Cancelleria tutti li contratti matrimoniali, ossia Ketubà, con pagare per tale registro lire duo. » Duboin, p. 678).

les contrats de mariage passés devant notaire, tous les actes notariés étant soumis à la formalité de l'insinuation, mesure dont l'origine et le but réel n'avaient rien que de purement fiscal, mais qui entraînaient pour les actes insinués une publicité très efficace, l'insinuateur délivrant aux particuliers qui lui en faisaient la demande des copies des actes insinués.

La constitution de dot a généralement lieu en même temps que la célébration des fiançailles ; ceci est vrai au moins pour les contrats de mariage dont il a déjà été parlé.

La dot est très rarement constituée en espèces (1). Le plus souvent le constituant cède à la future épouse des créances sur divers débiteurs, ceci surtout dans les contrats du début du 17e siècle (2), alors que les Juifs de Nice étaient à peu près tous prêteurs d'argent. Dans la deuxième moitié du 17e siècle, on trouve des dots constituées en immeubles. (3)

---

(1) Constitution de Dot par les frères Gracedieu, Isaac et Abraham Ascoli, fils de feu Léon, en faveur de leur sœur Consoline, fiancée au juif Azariel Valabrega (2 janvier 1608. Arch. des A. M., C. 133, f°. 67.

(2) 26 mars 1627 : Contrat de mariage entre « Isaac, fils de Bonjour Lunel, » d'une part, et l'honnête jeune fille Dolsa, fille de feu Germain Delisbonne, « d'autre part ». Les frères de la future lui cèdent en dot les créances suivantes : 1° 50 florins, dûs à eux par Ludovic Brunengo (13 mars 1618), 2° 100 florins, dûs à eux par Alexandre Fighiera (21 janvier 1618) ; 3° 50 florins, dûs à eux par Charles Ardoin de Falicon (24 avril 1603) ; 4° 52 florins, dûs à eux par Honoré Bonetto (14 octobre 1603) etc. etc.. (*Ibid.*, C. 147, f°. 594).

(3) La reconnaissance dotale dont il a été déjà question (note (2), p. 156) s'applique à : 1° Uu fonds de terre sis à Bellet ; 2° un fonds de terre à Falicon ; 3° un fonds de terre à Féric ; 4° une maison sise dans la ville sur la rue supérieure qui mène à l'Eglise du Jésus ; 5° une maison sise à Aspremont, (*Ibid.*, C. 226, f° 972).

Dans les cas peu nombreux où la dot est constituée en espèces, la numération n'est pas toujours complète à la conclusion du mariage. Le paiement en est parfois fractionné en termes à échéance plus ou moins lointaine. Chose à remarquer, les intérêts stipulés en pareil cas sont généralement très faibles pour l'époque, la plupart du temps de 5 % l'an. (1).

Le trousseau dont la valeur est minime au 17e siècle, est compris dans la dot et le plus souvent évalué en espèces sans inventaire détaillé.

La dotalité ainsi constituée par lescontrats de mariage juifs entraînait de tout temps hypothèque en faveur de la femme dotale. Cette hypothèque, concédée par la pratique à l'imitation de ce qui avait lieu pour les femmes chrétiennes, a été reconnue formellement aux épouses des Juifs par le n° 14 de l'édit du 23 septembre 1648, sur le Port-Franc : « Nous accordons aux dots des femmes juives l'antériorité sur tout créancier non muni d'une hypothèque expresse, exception faite pour les gabelles et le loyer des habitations. (2)

Ainsi la femme juive était pour ses reprises créancière hypothécaire, comme la femme chrétienne. Seuls, parmi les créanciers non munis d'hypothèques, le fisc et le bailleur d'immeubles lui étaient préférables : les créanciers chirographaires passaient en second lieu, en vertu de l'hypothèque légale ainsi concédée.

---

(1) Mariage entre Michel de Bédarride et Gratia Avigdor, le 13 avril 1618. La dot, de 1.200 livres, dont 200 pour le trousseau, est payable 500 livres d'avance, le solde à différents termes. (Archives des A.M., C. 288, f° 175).

(2) Dubois, p. 613.

Telle qu'elle se présentait cette hypothèque était fort utile aux femmes juives, et par contre coup à leurs maris. Le plus souvent les Juifs, surtout au début du 17e siècle, n'étaient pas propriétaires d'immeubles, les antiques édits leur défendant d'en acquérir, et d'autre part leur situation précaire d'étrangers à peine tolérés ne les engageant pas à s'installer d'une manière stable. Ils ne pouvaient donc pas avoir de créanciers hypothécaires dangereux, à une époque où l'hypothèque bien que générale, aux termes du droit romain, n'existait pratiquement que sur les immeubles. D'autre part, les impôts de l'Etat et leur loyer n étant pas très élevés le plus souvent, en regard des dots de leurs femmes, les reprises dotales des épouses juives se trouvaient parfaitement garanties, bien que leur hypothèque légale ne fût pas privilégiée.

Cette protection des femmes juives dépassait parfois son but et servait à certains commerçants sans scrupules pour organiser de véritables faillites frauduleuses, sous le couvert de la dotalité de leurs femmes.

On en trouve un exemple dans une pétition adressée en 1782 au roi par des commerçants français menacés d'être frustrés par la faillite et la fuite d'un de leurs débiteurs niçois. La femme et la mère du failli ont obtenu du Sénat de Nice la procédure du concours et entendent, en leur qualité de femmes dotales, se faire remplir de leurs dots par la vente des marchandises restées en magasin, ceci en frustant les créanciers, tous chirographaires, du seul gage qui leur reste. Les créanciers menacés s'adressent donc au roi pour lui demander d'évoquer la cause et d'ordonner la jonction des procédures criminelles à suivre contre le failli et contre ses complices, sa

femme et sa mère, qui ont vendu de mauvaise foi des marchandises après la fuite du failli (31 mars 1782). (1)

Pour se garantir contre ces inconvénients, les créanciers des Juifs niçois exigeaient parfois de la femme juive une renonciation anticipée au bénéfice que lui conférait la dotalité. Cette renonciation, qui donnait toute tranquillité au créancier, se trouve dans un contrat d'association entre un négociant et son employé. Le négociant, le Juif niçois Isaac Carcasonne, fait intervenir à l'acte la femme de son employé, Abraham de Campos, et stipule exactement ce qui suit : « En cas de malversations commises « par son mari, la dame Rachel de Campos ne pourra « s'opposer à l'exécution réelle ou personnelle contre le « sieur Abraham, sous n'importe quel prétexte de dotalité « ou autre, même s'il partait de ce pays pour se réfugier en « pays où il serait admis au bénéfice de privilèges du « un Port-Franc ». Port-Franc et dotalité étaient en effet à l'époque les deux dangers auxquels étaient exposés les créanciers des Juifs... (2)

L'acte ci-dessus porte la date du 21 septembre 1710. Il prouve qu'à l'époque la dotalité servait parfois à certains Juifs peu scrupuleux pour consommer de véritables escroqueries.

La constitution de dot était en général faite en avan-

---

(1) Pétition des négociants niçois Franco-Mathias Rampal et André Ricordi, fondés de pouvoirs respectivement de Le Muet de Maurey, négociant à Troyes, et de Bousquet et fils, négociant à St Hippolyte, tous deux créanciers du Juif failli, Joseph Moïse, négociant à Nice sous la raison sociale David Moïse et fils. (Arch. des Alpes-Maritimes, série B.)

(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 275, f° 191.

cement d'hoirie, à la condition expresse que les époux « se tiennent pour contents ».

Le plus souvent il y a dans le contrat une clause disposant expressément du sort de la dot : la constitution est faite à la manière hébraïque, c'est-à-dire que, si la femme vient à prédécéder sans postérité, la moitié de la dot retournera à ses héritiers naturels (1) ; si au contraire, c'est le mari qui prédécède sans enfants, la femme aura droit à la restitution de l'intégralité de la dot.

3. — La Puissance Paternelle

Ce problème, comme les précédents, se résolvait à Nice par l'application stricte des principes du droit romain, d'accord en cela avec les préceptes hébraïques qui font du père de famille le chef et le protecteur de toute sa descendance (2).

On peut souligner ceci par un exemple tiré des émancipations d'enfants Juifs. On a vu que cette émancipation était toujours nécessaire, le mariage n'entraînant pas l'émancipation tacite actuelle. Cette émancipation se fait suivant le formalisme de la « mancipation » romaine. Le père émancipateur et l'enfant émancipé se serrent les mains à trois reprises, en présence du magistrat qui préside à l'émancipation. Puis le fils remet à son père, comme dans une vente véritable, une somme d'argent, qui re-

---

(1) Parfois aux donateurs. (Archives des A.-M., C. 147, f° 594).

(2) A relever toutefois la disposition des Constitutions de 1723 et 1729, qui prive les parents Juifs de la puissance paternelle sur la personne et les biens de leurs enfants convertis au christianisme (C. 1723. Liv. I, tit. IX, chap. X, n° 5, Dubois, p. 696).

présente le prix de sa liberté et dont son père lui donne quittance. Après quoi le père émancipateur s'engage solennellement à s'abstenir dorénavant de toute immixtion dans les affaires de son fils et à laisser à celui-ci son entière indépendance. Cet engagement est pris sous l'hypothèque expresse de tous les biens du promettant. Le magistrat, dont la présence est indispensable, sanctionne l'émancipation ainsi faite et en affirme la validité, en déclarant que les formalités voulues ont été exactement remplies (1).

---

(1) Emancipation du Juif Moïse Lunel (Traduction) : « L'an de « grâce 1630, la 13e indiction, et le 4 septembre, que par le pré- « sent acte il soit manifesté pour tous que, à Nice, et dans la « maison du très illustrissime seigneur Jean-Louis Fabri, seigneur « du Mas, Aiglun et Fougassière, conseiller et sénateur ordinaire « de l'Excellentissime Sénat de Nice, Conservateur et Juge des « Juifs habitant cette ville et le Comté, en présence de moi, notaire, « secrétaire, et des témoins soussignés, a comparu personnelle- « ment le sieur Bonjour Lunel, fils de feu Isaac, Juif, lequel « de son bon vouloir et de sa propre volonté, pour lui ses héri- « tiers et successeurs, [voulant satisfaire à la juste requête à lui « faite par son fils Moïse de l'émanciper et déclarant d'abord que « le dit Moïse, son fils, avec l'assentiment de son père Bonjour, « a convolé en justes noces avec Lèa, fille de Léon Avigdor, puis « que depuis plusieurs années il a exercé plusieurs commerces et « que pour cette raison il veut lui donner, puisqu'il a les charges « du mariage, les moyens de continuer son négoce avec plus « d'efficacité], a consenti à émanciper et à libérer totalement de « la puissance paternelle, a émancipé et émancipe et libère le « dit Moïse, son fils, à ce présent et acceptant, de la puissance « paternelle, mettant les mains dans celle de son père Bonjour, « les ouvrant et les serrant trois fois, voulant qu'à partir de ce « jour le dit Moïse soit homme libre de sa volonté et sorti de la « puissance paternelle, et qu'il puisse à partir de ce jour et pour « l'avenir, agir, contracter, pratiquer, tester, et faire en somme « tout ce que fait n'importe quel père de famille et tout homme « raisonnable, et, pour prix de cette émancipation, le dit Moïse,

Ce qui frappe dans ces émancipations, ce sont les garanties dont le fils émancipé s'entoure, pour être sûr de son indépendance : ceci porte à croire que les pères de famille Juifs étaient enclins à oublier les émancipations accordées et à traiter trop longtemps leurs fils comme des enfants ; or il était de la plus grande importance pour les jeunes Juifs, tous commerçants, d'avoir leur indépendance légale et financière.

Les Devoirs des Parents :

L'obligation alimentaire a été directement rappelée pour les parents Juifs par l'édit du Port Franc de 1648. Dans cet édit, le Duc décidait que les Juifs ne seraient aucunement tenus de pourvoir leurs enfants convertis au christianisme (1).

« pour lui et lui et les siens. a donné et donne au dit Bonjour, « son père, présent et acceptant, dix écus d'or, en or d'Italie, que « le dit Bonjour déclare avoir reçus, et dont il lui donne quittance, « avec promesse de ne plus les demander.

« Bonjour a promis d'observer et de ne rien faire contre tout « ce qui vient d'être dit et qui figure dans cet acte, sous l'ex- « presse hypothèque et obligation de tous ses biens présents et « futurs, et sous promesse de réparer tous les dommages et de « payer les frais des procès qu'il pourrait occasionner.....

«..... Les écritures ayant été touchées dans les mains du dit « très illustre Sénateur et Conservateur, il a juré que les dites « choses avaient été bien et justement faites, et le dit Seigneur « Conservateur a apposé sur l'acte son seing et son sceau de « juge... De tout quoi, le dit Moïse m'a demandé, à moi notaire, « de lui dresser acte public, affiché à Nice et dans le tribunal « du dit très illustrissime Seigneur Conservateur, » (Archives des Alpes-Maritimes, C. 153, f° 539).

(1) « 22... volendo che qualsivoglia Ebreo, che si facesse chris- « tiano o fosse figliuolo di fameglia non sia tenuto il padre, né la « madre dargli legittima, o portione alcuno in vita loro ». (Dubois, p. 614).

Il est à peine besoin de faire remarquer combien cette mesure peu orthodoxe était de nature à entraver les conversions, en mettant les enfants israélites en présence du dilemme suivant : rester juifs ou perdre tous leurs droits sur la fortune de leurs parents. Le Sénat de Nice et la Chambre des Comptes de Turin s'empressèrent d'ailleurs de révoquer cette partie des privilèges de 1648, et les Juifs restèrent tenus de pourvoir leurs enfants, convertis ou non (1). Cette décision des Cours était beaucoup plus conforme à l'esprit de la religion que le texte de 1648 : Dès le 21 mars 1542, la bulle du Pape Paul III, entre autres mesures destinées à favoriser les conversions parmi les Juifs, prescrivait que les enfants Juifs convertis au christianisme fussent considérés comme ayant sur les biens de leurs parents les mêmes droits que les autres, même si leur conversion avait eu lieu contre le gré de leurs parents. Cette disposition fut reproduite par la bulle du Pape Clément XI, du 5 mars 1703, interprêtant la précédente (2).

Cette dernière bulle pontificale peut être considérée comme la source des prescriptions contenues sur cette matière dans les Constitutions Royales de 1723. Ces Constitutions reconnaissent l'obligation alimentaire comme existante pour les parents juifs envers tous leurs enfants, convertis ou non, sans aucune restriction (3). Elles dis-

---

(1) « ... Li padre e madre saranno tenuti verso detti battezzati « nella maniera che li parenti christiani sono tenuti verso i loro « figliuoli ». (Dubois, p. 621).

(2) Dubois, p. 685, sqq.

(3) Constitutions Royales du 20 février 1723, L. I, Tit IX, 2 « Quelli, che recederanno dall'eretica pravità, e gli Ebrei, che « abbraccieranno la Santa Fede Cattolica, potranno, secondo che

posent en outre que « les père et mère doivent consigner « à leurs enfants convertis au christianisme les dots né- « cessaires, en proportion de leurs facultés, soit pour en- « trer dans les ordres, soit pour se marier, dès que ces en- « fants seront en âge de le faire, et jusqu'à ce moment ils « doivent leur fournir les aliments nécessaires, largement « comptés » (1).

Toutes ces prescriptions sont reproduites dans les Constitutions Royales de 1729 (2).

Il est à remarquer que les Constitutions de 1723 édictent une cause nouvelle et curieuse de déchéance de la puissance paternelle, destinée à favoriser la conversion des parents des convertis. On est loin de l'édit de 1648 !. En voici le texte :

« Pour assurer l'exécution de nos pieuses injonctions, « dès qu'un fils de famille ou une fille aura abjuré la foi « hébraïque, il sera fait par qui de droit un fidèle et rapide « inventaire de tous les biens meubles et immeubles et « des créances qui lui appartiennent..

« Reviendront de plein droit aux enfants convertis les « biens adventices de toute espèce, de telle sorte que les « ascendants ne pourront plus prétendre sur les dits biens « à aucun usufruit ou usage, sous couleur de puissance

---

« essi eleggeranno, costringere quelli, che naturalmente fra i loro « congiunti fossero obbligati, a soccorerli co'dovuti alimenti a « misura delle forze, che si troveranno, o detrarre la legittima, « che ai medesimi si deve sopra i beni degli ascendenti, subito « che avranno abiurato, o ricevuto il Santo Battesimo ». (Duboin p, 696),

(1) Constitutions de 1723, chap. X, § 3.

(2) L. I, Tit. VIII, chap. XI. § 2.

« paternelle, dont ils se trouveront privés, en tant qu'ils « resteront juifs » (1).

Les Constitutions Royales édictent la rétroactivité pour toutes leurs dispositions, sauf en matière successorale, pour les hérédités déjà dévolues. (2) Cette rétroactivité attribuée aux nouvelles règles prouve l'importance que l'on attachait à leur application effective, à une époque où les textes relatifs à la police des Juifs restaient bien souvent lettre morte, pour peu que les individus visés fussent suffisamment riches et influents : ceci est particulièrement vrai pour Nice où, entre autres choses, on a vu que les édits relatifs au Ghetto, publiés en 1723, n'ont été effectivement appliqués qu'en 1738, c'est-à-dire au bout de 15 ans !.

4. — La Tutelle

L'ancien droit romain avait admis les Juifs de l'Empire à l'exercice de la tutelle : cette réforme avait été l'œuvre de l'empereur Sévère, dont le règne fut pour les Juifs une époque de liberté et de prospérité.

Pour Nice, et pour l'époque qui nous occupe, les Juifs se voient appliquer en cette matière le droit commun, c'est-à-dire le droit romain. Il y a pour eux une tutelle légale des ascendants, une tutelle testamentaire et une tutelle dative.

La tutelle légale des ascendants était reconnue, mais

---

(1) Chap. X, §4 et 5.

(2) « ... e le dispositioni del presente capo riguarderanno anche « i casi passati, purché si tratti d'eredità, che non sia deferita ». (Duboin, p. 697).

la prudence des magistrats protecteurs des Juifs l'entourait de formalités qui la transformaient en fait en tutelle dative. Le Conservateur des Juifs devait en toute circonstance être consulté et il conférait lui-même la tutelle, en l'entourant de certaines garanties. Lorsqu'il s'agissait de la mère survivante, la tutelle lui était attribuée sous la garantie de ses biens dotaux. (1) Parfois même le Conservateur se livrait à une véritable enquête pour s'assurer de l'aptitude de la mère à gérer la tutelle de ses enfants mineurs. C'est ainsi que, le 19 avril 1681, on voit des témoins Juifs appelés à certifier la capacité d'une tutrice ; d'autres témoins viennent affirmer que les premiers témoins sont des gens de bien et dignes de foi (2). Le Conservateur procédait de cette dernière manière, lorsque la fortune dotale de la mère n'était pas suffisante pour répondre de sa bonne gestion.

Le droit pour les pères de famille de désigner un tuteur testamentaire à leurs enfants est pleinement reconnu aux Juifs de Nice : le père désigne les tuteurs de ses enfants et parfois même un tuteur à son petit-fils, du vivant de son fils. (3). La tutelle ainsi déférée n'a pas besoin de la sanction du Conservateur: ce magistrat se fie à la sagesse du testateur. Le Conservateur n'intervient que dans le

---

(1) Affaire Avigdor, 8 août 1636 (Archives des Alpes-Maritimes, C. 160, f° 827.

(2) *Ibid.*, C. 228, f° 312.

(3) 28 octobre 1625. Testament du juif Suson de Lunel. Dans cet acte, le testateur précise qu'il désigne un tuteur à son petit-fils, parce qu'il ne veut pas que son gendre, soit administrateur de la fortune qu'il lègue à son petit-fils. En réalité il ne s'agi donc pas d'un tuteur proprement dit, mais d'une sorte d'exécuteur testamentaire. (*Ibid.*, C. 145, f° 250).

cas où le tuteur ainsi désigné demande à être déchargé de ses fonctions, en invoquant un motif d'excuse valable. Le 26 novembre 1625, Salomon Avigdor, Juif habitant Savigliano, refuse la tutelle de son neveu Isaac en arguant de la distance qui le sépare de la résidence de son pupille. Le Conservateur de Nice admet l'excuse et nomme un autre tuteur. (1)

La tutelle dative est déférée par le Conservateur, qui s'entoure de l'avis des fonctionnaires de l'Université, les Massiers, dès que l'Université fonctionne régulièrement. (2)

(Dans tout ce que l'on vient de dire, et pour les trois tutelles, le Conservateur est remplacé par le Juge ordinaire, depuis 1723, date d'application des premières Constitutions Royales).

Il est difficile de déterminer la durée de la tutelle ainsi conférée. A prendre la loi hébraïque, la majorité s'ouvrait à 15 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles. Mais ces chiffres n'avaient rien d'absolu, et pour la tutelle testamentaire, le terme de la tutelle était souvent fixé par le testateur lui-même, sans tenir compte de la majorité hébraïque que l'on vient d'indiquer. Dans un testament, l'âge de 15 ans est fixé par le testateur comme terme à la tutelle qu'il institue. (3)

En pratique, la tutelle finissait par une véritable reddition de comptes qui se faisait devant le Magistrat des

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 250, f° 509.

(2) 21 novembre 1693. Quittance de comptes de tutelle, en faveur du Juif Jacob Franco Dalmeïda. Il s'agit dans cet acte des massiers de l'Université des Portugais. (*Ibid.* C. 253, f° 430).

(3) Testament du Juif Suson de Lunel (*Ibid.* C. 145, f° 250).

Juifs et donnait lieu à la rédaction d'une quittance en bonne et due forme en faveur de l'ex-tuteur ; cette reddition se faisait à des époques variables : la juive Esther Miglian a 17 ans, lorsque ses cotuteurs rendent des comptes, le 27 janvier 1724, (1) ce qui ne correspond à aucune majorité. D'ailleurs la majorité hébraïque n'était pas acceptée comme terme pratique de la tutelle (2). La jurisprudence des Conservateurs était en tout ceci très paternelle. L'équité et les circonstances emportaient la décision du magistrat beaucoup plus que la loi.

5. — Les Successions.

Les Juifs niçois étaient, en matière de succession, traités depuis le 17e siècle et même auparavant, sur le pied de l'égalité la plus complète avec les chrétiens. Cette faveur leur était accordée d'une façon constante par la pratique, sanctionnée de temps en temps par les concessions souveraines de privilèges.

L'édit du 28 mai 1618, établissant le droit d'aubaine pour les étrangers habitant les états du Duc de Savoie. avait été rapporté, en ce qui concernait les Juifs de Nice le 20 octobre 1618, c'est-à-dire au bout de quelques mois (3).

En pratique les Juifs qui mouraient ab intestat (ce

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes. C. 303, f° 89.

(2) *Ibid.*, C. 294. f° 611.

(3) « Abilitandoli perciò.,. alla successime, tanto attiva, che « passiva, non volando che li detti Hebrei di qual stato, grado « si sia restino sottoposti, ne compresi nella sudetta lege d'Ubena « durante il sudetto tempo!!! (Borelli, p. 1248).

qui était rare chez ceux qui laissaient quelque fortune) étaient traités comme les chrétiens : leurs plus proches parents étaient appelés à leur succéder, selon les principes du droit romain. L'ordonnance de 1648 avait même dérogé au droit commun pour les Juifs de Nice, en déclarant que les biens de ceux d'entre eux qui mourraient ab intestat, sans laisser de parents aptes à leur succéder, seraient dévolus à la synagogue (1).

Pour les raisons indiquées plus haut, les actes conservés mentionnent peu de successions ab intestat et nous n'y avons pas trouvé un cas d'application de l'édit de 1648 relativement à la synagogue. Les successions y sont régulièrement partagées par les soins du Conservateur.

En ce qui concerne les successions testamentaires, les Juifs bénéficient du même traitement. Les registres de l'insinuation contiennent de nombreux testaments noncupatifs, dressés devant notaire et dans la forme romaine ; on y trouve aussi des testaments, rappelant par leur forme les testaments du droit prétorien et nos testaments mystiques actuels (2).

En outre la forme olographe était reconnue comme valable pour les Juifs puisque l'édit de 1669 leur permettait de rédiger leurs testaments en hébreu, quand ils ignoraient une autre langue. Ce dernier privilège est re-

---

(1) « 20 » Morendo alcun d'essi senza far testamento e senza herede, « restino le facoltà alla sinagoga ». (Dubois, p. 613). — L'ancien droit romain n'était pas si généreux : il avait au contraire déclaré les colonies juives incapables de recevoir, même par testament (L. 1, Cod ; De Jud. et Coel).

(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 121, f° 647, C. 145, f° 519, C. 145, f° 250, C. 220, f° 952, etc.

marquable, car il n'était pas indispensable de l'accorder aux Juifs, ceux-ci ayant déjà à leur disposition une forme commode de tester dans le testament noncupatif.

Tous les testaments noncupatifs que nous avons vus sont rédigés par devant notaire et en présence de sept témoins, le plus souvent catholiques. Les actes commencent par la formule dont se servent les notaires pour les chrétiens : (ce qui ne doit pas surprendre, le notaire, rédacteur de l'acte, étant chrétien).. « Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, amen ». Le testateur affirme toujours qu'il est sain d'esprit. Les premières dispositions sont en général prises dans un but pieux : recommendations au sujet des funérailles; legs aux écoles juives (1); aux personnes pauvres de la synagogue (2) ; ordre aux héritiers de donner aux pauvres une certaine somme à des jours fixes de l'année (3) ; legs au Rabbin pour des prières aniversaires, legs d'huile pour la lampe de la Synagogue (4). Suit en général l'institution d'héritier, qui est toujours expresse, le droit romain étant exacte-

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes C. 145, f° 519. Testament du juif Suson de Lunel.

(2) Testament du Juif Abraham Lévi – 20 février 1681 (*Ibid.*, C. 228, f° 475).

(3) Testament d'Esther Rebello, femme de Costa, en date du 9 janvier 1703. Dans cet acte, la testatrice enjoint à son héritier de donner chaque vendredi de l'année et à perpétuité la somme de 10 sous à un pauvre de son choix, c'est à-dire 5 sous pour elle, testatrice, et 5 sous pour son mari... (*Ibid* , C. 265, f° 386.)

De même, le Juif David Venture lègue, le 20 juin 1718, 30 livres à distribuer aux pauvres le jour de son décès, dix livres à distribuer 8 jours après son décès, 10 livres 11 mois après son décès, (*Ibid*,, C. 288, f° 317).

(4) (*Ibid*).

ment suivi en cette matière par les notaires niçois ; les mots de quarte falcidie, trébéllienne, les allusions à la querela reviennent fréquemment. Les legs sont toujours très nombreux et d'importance variable. Les testateurs passent en revue tous les membres de leur famille et ils ont garde d'omettre ceux de leurs enfants ou parents qui se sont convertis au catholicisme ; ils leur font en général des libéralités moindres qu'aux autres, mais ils ont soin de ne jamais dire que leur parcimonie à leur égard a pour cause une conversion qui leur a déplu (1). Par contre on voit des exhérédations pour cause d'ingratitude : l'héritier exhérédé reçoit une libéralité de pure forme et les motifs de l'exhérédation sont mentionnés en détail (2).

On trouve parfois la désignation d'une exécuteur testamentaire, quand il y a des incapables parmi les appelés. Les nominations de tuteurs testamentaires sont fréquentes.

La plus grosse part de l'actif des successions juives est constituée par des créances sur des particuliers ou sur des communes ; on trouve beaucoup de gages et des plus divers, même chez ceux dont la profession avouée n'est pas de prêter sur gages. (3)

Par contre, il est très rare de trouver de l'argent liquide dans l'actif des successions juives. On n'y trouve pas non plus d'immeubles, au moins pour le début du 17e siècle, les édits défendant alors aux Juifs d'en acquérir :

---

(1) Testament du Juif Vita Miglian (Archives des Alpes-Maritimes, C. 294, fo 611).

(2) Testament de la Juive Esther Rebello (C. 265, fo 386).

(3) Inventaire des biens du médecin Isaac Lattès, 13 octobre 1649. Archives des Alpes-Maritimes, C. 179, fo 288).

ce qui ne veut pas dire que les Juifs n'en possédaient pas à l'époque. La fortune en meubles meublants est en général peu considérable : on voit que les Juifs se considéraient, malgré toute la bienveillance des Ducs de Savoie à leur égard, comme des hôtes de passage et qu'ils se sentaient à la merci d'une expulsion possible. Les persécutions dont leurs ancêtres avaient été l'objet justifiaient assez cette prudence.

Les Juifs niçois considéraient la question de leur testament comme très importante, et les seconds testaments et les codicilles ne sont pas rares.

Les registres de l'insinuation contiennent un testament qui n'est pas dans la forme noncupative et qui mérite d'être signalé : Le testateur, le Juif niçois Samuel de Chiaves, présente au notaire son testament dûment scellé. Le notaire donne acte de cette réception et décrit l'aspect extérieur du testament, qui est fermé et scellé sur les deux faces par six cachets ayant pour armes « deux oiseaux et cinq clefs ». Le notaire reçoit du testateur la mission d'ouvrir le testament après sa mort. Chose à remarquer, le premier des sept témoins est un prêtre catholique, le Révérend Honoré Brès. (1)

Successions des néophytes. — La question du droit suc-

(1) Archives des A.-M., C. 207, f° 391. En ce qui concerne ce que les Romains appelaient la « factio testamenti passiva », il est à croire que l'on suivait à Nice les usages piémontais en la matière : les legs faits par des chrétiens à un Juif étaient annulés s'ils étaient motivés par une pure intention de libéralité ; ils étaient valables dans le cas contraire, même s'il s'agissait d'une aumône... (Sessa, *De judaeis*, chap. XXIV). Nous n'avons vu aucun exemple d'un pareil legs, qui devait être fort rare.

cessoral des Juifs convertis au catholicisme, des néophytes, avait soulevé des difficultés dans toutes les législations. Les parents Juifs dont les enfants abandonnaient la religion de leurs pères pour embrasser le catholicisme étaient naturellement portés à les désavantager au profit de leurs frères et sœurs restés Juifs : les bulles des papes et les édits des souverains étaient venus s'occuper de la question pour sauvegarder les intérêts successoraux des néophytes. Aussi est-il surprenant de lire dans l'ordonnance de 1648, relative au Port Franc de Nice, que les parents Juifs ne devront aucune légitime à ceux de leurs enfants qui viendraient à embrasser la religion catholique (1). En édictant ceci, le Duc de Savoie donnait entière satisfaction aux désirs des Juifs, mais la mesure était étrange, de la part d'un souverain catholique ; c'était la négation formelle des prescriptions des bulles des papes Paul III (21 mars 1542) et Grégoire XIII (13 septembre 1582). Le Sénat de Nice, en 1650, et la Chambre des Comptes de Turin, en 1652, supprimèrent cette disposition, qui favorisait si peu les véritables intérêts du catholicisme ; ces deux assemblées décidèrent que les parents Juifs seraient tenus envers ceux de leurs enfants qui auraient reçu le baptême de la même façon que les parents chrétiens envers leurs enfants (2). Les Juifs ne protestèrent nullemen, contre la confiscation d'un privilège qui pourtant devait leur tenir à cœur : dans aucun des mémoires postérieurs il n'en est question, car les intéressés ne se fai-

---

(1) Voir p. 163, note 1.
(2) Voir p, 164, note 1.

saient pas d'illusions et savaient que leur demande n'avait aucune chance d'aboutir.

Les Constitutions Royales de 1723 et 1729, s'inspirant d'une bulle du Pape Clément XI, en date du 5 mars 1703 édictèrent de nombreuses mesures en faveur des néophytes. L'article 4 du Chapitre XI des Constitutions de 1729 dispose que les enfants des Juifs convertis auront droit, à la mort de leurs parents, à toute la portion de l'hérédité qui leur reviendrait si le de cujus était mort ab intestat, et ce, nonobstant toute disposition testamentaire contraire (1).

Nous avons trouvé un testament qui prouve que les dispositions légales qui figurent dans les Constitutions n'étaient pas inutiles. Dans ce testament, daté du 18 septembre 1721, le Juif Vita Miglian, possesseur d'une belle fortune, laisse pour tout héritage une somme de 100 lires à sa fille Rose-Marie, convertie au catholicisme et femme d'un nommé Jean Gioanni, et institue héritières universelles ses quatres autres filles, Ricca, Rachel, Bona, Esther, restées fidèles à la religion paternelle (2).

De même, le 28 octobre 1625, le Juif Suson de Lunel borne au legs de ses hardes de soie ses libéralités testamentaires envers son frère Jean-Baptiste, converti au catholicisme (3).

---

(1) « Oltre gli alimenti o la legittima che conseguiranno, come « sopra, al tempo della loro conversione, avranno di più, morendo « i loro ascendati, il supplemento di quella porzione d'eredità « che loro speterrebe ab intestato, non ostante qualunque disposi- « zione che venisse ad esserre fatta in contrario ! » (Dubois, p. 702.)

(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 294, f° 611.

(3) *Ibid.*, C. 145, f° 250.

La question des néophytes, que l'on vient de voir exposée au point de vue successoral avait donné lieu à d'autres difficultés, qu'il n'est pas inutile de signaler.

Une règle fort ancienne, qui existait autrefois en France où elle avait été abrogée par l'édit royal donné à Baville le 4 avril 1393, voulait que les Juifs qui se convertissaient au catholicisme fussent privés de leurs biens qui étaient confisqués au profit de l'Etat. La raison de cette confiscation est simple, bien qu'elle paraisse à première vue injuste et impolitique. Il s'agit d'une sorte de droit d'amortissement exercé par le prince, qui, du fait de la conversion du Juif, se trouve désormais privé de tous les impôts qu'il percevait autrefois sur lui en sa qualité de Juif. Pour les Etats de Savoie, la suppression de cet amortissement bizarre suivit de peu l'Edit de Baville : elle fut consacrée par l'édit du Duc Amédée, du 17 juin 1430, qui prescrit de ne pas dépouiller de leurs biens les Juifs convertis au catholicisme, mais au contraire de leur accorder aide et protection pour la sauvegarde de leur fortune.

Les Constitutions Royales de 1723 & 1729 renouvellent les prescriptions de l'Edit de 1430, mais elles semblent surtout envisager la protection des intérêts des néophytes vis à vis de leur famille juive, bien plus que la suppression de l'ancien droit d'amortissement, depuis longtemps tombé en désuétude. (1)

---

(1) Constitutions du 20 février 1723, L. I, Tit IX, chap, X, n° 1 « gli Uffizieli, e Castellani dè nostri Stati, nella giurisdizione dè « quali acaderà convertirsi alla santa nostra Fede qualche Giu- « deo, procureranno, che tali convertiti non sieno esclusi dà loro

6 — Les Esclaves

Le titre ci-dessus peut surprendre, dans une étude relative à une ville de Savoie : il n'en est pas moins très exact. Les Juifs étrangers venus en grand nombre à Nice à partir du 17e siècle étaient pour beaucoup originaires d'Afrique, pays où l'esclavage était en faveur : à leur arrivée en Savoie, plusieurs d'entre eux avaient des esclaves, dont la loi a eu à s'occuper à plusieurs reprises.

L'Edit du Port Franc est le premier à parler des esclaves des Juifs. Dans son paragraphe 23, il décrète que ces esclaves ne pourront être mis en liberté. (1) Le but de cette mesure est facile à déterminer : il s'agit de rassurer les Juifs propriétaires d'esclaves, qui craindraient sans cette assurance d'être dépouillés en arrivant à Nice.

Il restait pourtant une difficulté que l'édit de 1648 ne tranchait pas : que décider, si un esclave juif venait à être baptisé ? Dire qu'il restait l'esclave d'un Juif, c'était contredire les principes mêmes du catholicisme ; d'autre part, en vertu de l'édit de 1648, le maître Juif était fondé à considérer son esclave comme sa chose, malgré le baptême... Il y avait là une opposition formelle entre les prescriptions de l'édit de 1648 et les règles de la religion.

« patrimonii, effetti, porzioni d'eredità, o in alcuna forma sopra « di essi perturbati, eccettuando però la restituzione delle usure « a favore dé dannegiati, che giustificassero il discapito con essi « ricevuto, avanti che ricevessero il Santo Battesimo ». (Duboin, p. 696).

Reproduit textuellement dans les Constitutions du 11 juillet 1729, L. I, Tit. VIII, chap. XI, n° 1.

(1) « 23 Di più che i schiavi d'essi Hebrei non possino aver libertà ». (Duboin, p. 614).

Trois ans plus tard, les Juifs étrangers se plaignent de ce que plusieurs de leurs esclaves veulent se faire chrétiens et ils demandent que le prix de ces esclaves leur soit remboursé. La réponse du Duc ne l'engage pas : il accorde la demande, pourvu que l'exigence des maîtres Juifs ne soit pas un obstacle aux conversions. (1)

Le Mémoire des Juifs d'Oran, présenté en 1669, demanda au Duc de donner une solution plus précise à ce problème, en édictant que tous les esclaves de l'un et de l'autre sexe, qui viendraient à être baptisés, seraient obligés formellement de rembourser à leurs maîtres le prix que ceux-ci les avaient payés. (2) Si le Duc avait donné satisfaction aux Juifs, il aurait soumis le baptême des esclaves juifs à une condition de prix tout à fait contraire à l'esprit de la religion catholique et aux décisions des papes : en 1203 déjà, Innocent III s'indignait, dans une lettre au roi de Castille, de voir que certains esclaves Juifs avaient dû se racheter lors de leur conversion. Le Duc de Savoie ne pouvait guère, au 17e siècle, insérer dans ses édits une règle condamnée par la papauté quatre siècles plus tôt. Aussi la réponse au Mémoire de 1669 est-elle évasive : « Les Juifs devront donner au Conservateur Général ou au Vice-Conservateur de Nice une liste ponctuelle de tous les esclaves de l'un et de l'autre sexe, qu'ils possèdent, en indiquant le prix qu'ils les ont payés,

---

(1) Mémoire du 22 juin 1651, chap. IV. (Duboin, p. 617).

(2) VII « Che tutti i loro schiavi, e schiave, che venissero a « farsi Christiani debbano, o siano tenuti rimborsargli il paga- « mento, e quello di ciò, che haveranno per essi pagato. » (Duboin, p. 629).

et ils seront tenus de faire de même pour les esclaves qu'ils achèteront à l'avenir ; moyennant quoi, Son Altesse Royale sera disposée à user de bienveillance à leur égard ». C'est une réponse peu satisfaisante pour les Juifs, mais un souverain catholique ne pouvait guère en faire une autre. Les Juifs niçois s'en contentèrent et ils ne posèrent plus jamais la question au Duc. La plupart d'entre eux vendirent leurs esclaves avant de s'installer à Nice et évitèrent ainsi tout risque de perte par la conversion de leurs esclaves.

Ceci explique le silence de la législation postérieure sur la question des esclaves des Juifs ; de même les règlements de l'Université de Nice n'en parlent jamais.

Section II

Les Contrats

L'étude des contrats passés par les Juifs de Nice comporte une division indispensable. Il est nécessaire d'étudier d'abord les contrats passés entre Juifs et chrétiens ; ensuite les contrats où seuls des Juifs sont intéressés. Les uns et les autres n'obéissent pas aux mêmes règles.

En ce qui concerne les contrats passés entre Juifs et chrétiens, le Duc de Savoie s'est préoccupé de très bonne heure d'éviter le dol possible entre des personnes de race et de foi différentes, pour ne pas dire ennemies. A cet effet il a subordonné très tôt la validité de pareils contrats a des mesures de publicité remarquables.

L'édit du 6 septembre 1618 (1) prescrit aux Juifs de consigner tous les mois auprès du Secrétaire du Conservateur tous les contrats qu'ils passeront avec des chrétiens, pourvu que l'objet de ces contrats ait une valeur supérieure à un écu d'or... L'utilité de cette mesure est évidente : c'est un moyen légal de faire contrôler par le Tribunal des Juifs les contrats passés par ses justiciables, et de voir si les prescriptions des souverains, en particulier celles relatives au prêt d'argent, ne sont pas transgressées. D'autre part, on facilite ainsi la preuve des contrats, qui serait sans cela le plus souvent impossible à produire. Par le minimum de valeur fixé, on écarte cette formalité pour les contrats de minime importance.

Cette mesure excellente fut à nouveau prescrite et sans modifications par le Sénat de Nice, le 9 janvier 1688 (2) plus tard encore par les Constitutions Royales de 1723 (3)

---

(1) « ...ove l'accompra eccederà il valor d'un scudo d'oro con- « signarla frà un giorno dopo essa compra, o permuta nelle mani « del Segretaro del loro Conservotore, ó Vice Conservatore, ó in « diffeto d'essi delli Ordinarii de'Luoghi dove habitaranno »... (Borelli, p. 1247).

(2) « ... tutte le cose comprate, permutate, o date in pegno, « ..di maggior valore d'uno scudo-d'oro, doversi indistintamente « consignare fra il tempo prescritto, sotto pena della perdita del « privilegio, » (Dubois, p. 630).

A noter qu'il ne s'agit que des contrats de vente, achat, échange et prêts sur gages.

(3). Constitutions Royales du 20 février 1723. L. I., Tit. IX, Chap. IV, nº 4. « Dovranno gli Ebrei notare in un libro i contratti « di compra, pegno, ed altri, ché faranno co'Cristiani, descri- « vendo il nome, e cognome delle persone, con specificazione del- « le cose contrattate »...

5 « Di mese in mese..., dovranno dar la nota al Segretario del « Tribunale, ove dimoreranno, delle suddette compre, e de'peg-

et de 1729 (1). Les Constitutions exigent la tenue d'un livre spécial pour les contrats passés avec des chrétiens.

Le seul mauvais côté de ces prescriptions se trouvait justement dans la publicité résultant de la consignation mensuelle.. Il pouvait sembler déplaisant à bien des Juifs comme à bien des Chrétiens intéressés dans ces actes, que des contrats, faits pour être tenus secrets, fussent exposés à être connus d'un public indiscret et parfois malintentionné. Aussi les patentes royales du 5 juin 1738 décident-elles que le Secrétaire du Tribunal, successeur du Secrétaire du Conservateur) doit conserver sous clef les copies des contrats qui lui sont remises en exécution des prescriptions légales ; il lui est enjoint de les garder fidèlement et avec la plus absolue discrétion et il lui est défendu de les communiquer à qui que ce soit, sans le consentement des Juifs consignateurs eux-mêmes, du Juge ou d'un Magistrat. (2)

« ni, esprimendo chiaramente tutte le circostanze, sopra le quali « avranno convenuto ».

6 « I suddetti Segretari saranno tenuti di ricevere dette consegne ogni volta, che loro si presenteranno, e quelle fedelmente « registreranno, sotto la pena di scudi venticinque d'oro, in un « libro a ciò destinato, che dovrà da essi di mese in mese soscri- « versi, ed al quale dovrà darsi intera fede, tanto in giudizio « che fuori di essi ». (Dubois, p. 693)

(1) Constitutions Royales du 11 juillet 1728, L. I., tit. VIII, chap. V, n° 4, 5, et 6. (*Ibid.*, p. 699.

(2) « 3° Ordiniamo anche, che le note delle consegne, che dovranno darsi ai Segretari del Tribunale, delli contratti d'ac- « compra, pegni ed altri, che faranno coi Cristiani, debbano essere « dai Segretari predetti custoditi sotto chiave con fedeltà, e se- « gretezza, e senze che possano comunicarsi a veruno, salvo di « consenso dei medesimi Ebrei interessati, o del Giudice predetto,

Pour les contrats passés entre Juifs deux difficultés se trouvaient à écarter. Devait-on autoriser les Juifs à employer leur langue originelle, c'est-à-dire l'hébreu, pour la rédaction de l'écrit destiné à prouver le contrat, ou fallait-il les astreindre à l'emploi de la langue italienne, que bien souvent aucun d'eux ne savait ni lire ni écrire ? — D'autre part, quelle loi appliquer aux conventions passées entre Juifs, la loi mosaïque ou le droit romain, droit commun des pays de droit écrit ?... Il est assez étonnant de constater que, pour Nice, la réponse à ces deux questions, pourtant importantes, ne fut donnée que très tard par la législation, devancée de beaucoup par la pratique. Cette réponse fut l'œuvre de l'édit du 30 Juin 1669 octroyant aux Juifs oranais différents privilèges demandés par un Mémoire : le Duc accorde aux suppliants la faculté de rédiger leurs contrats en hébreu et déclare que de tels écrits pourront faire foi comme s'ils étaient écrits en langue italienne, pourvu toutefois que les Juifs fournissent auparavant toutes justifications utiles. D'autre part, la loi hébraïque sera applicable aux litiges relatifs à des contrats passés entre Juifs seuls. Dans sa décision, le Duc a soin de souligner qu'il ne fait que consacrer une pratique établie depuis longtemps dans le même sens, pour les Juifs tolérés à Turin et à Nice. (1)

« o Magistrato, a cui possa appartenere, dà'quali pero' non si « potrà permettere, ne ordinarsi tale comunicazione, salvo vi con- « corra una giusta, e legittima causa, ed in tal caso colle oppor- « tune cautelle ». (Duboin, p. 638).

(1) Mémoire de 1669. Chap. XIV. *Domande* : « Più, che alle « scritture fatte, et che si faranno far fra di loro in lingua hebrea « per qualsisia contratto, tanto dotale, che di dispositione d'ulti-

Après ces premières observations, il n'est pas inutile de rappeler que les mesures de publicité imposées aux juifs et mentionnées au début de ce chapitre, pas plus que leurs privilèges, ne les soustrayaient au droit commun. Ils étaient donc obligés de faire insinuer leurs contrats, quels qu'ils fussent, lorsqu'ils étaient passés devant notaires. Les Juifs niçois semblent d'ailleurs n'avoir jamais cherché à éviter cette formalité de l'insinuation, bien au contraire. Beaucoup de contrats de mariage, rédigés d'abord en simple « Ketubà .» c'est-à-dire par écriture hébraïque, étaient ensuite refaits en italien et par devant notaire et insinués scrupuleusement... De même pour les contrats de prêt, passés le plus souvent avec catholiques, et pour lesquels la consignation mensuelle était de rigueur: les Juifs les passaient presque toujours par devant notaire, malgré les frais qu'entraînait une pareille rédaction, augmentés encore des frais de l'insinuation.

Une des premières conséquences de cette législation spéciale aux Juifs niçois apparaît dans la rédaction de leurs contrats. Leur nationalité est toujours indiquée. Bien plus, dans les registres de l'insinuation niçoise, tous les actes qui les concernent sont répertoriés aux tables alphabétiques à la lettre « E » (Première lettre du mot italien « Ebreo » = Juif).

« ma volontà, et ogni altro, se gli debba dare, precedenti le do-
« vute giustificazioni, tanta fede come se fossero scritte in lingua
« italiana, et che la giustitia intorno alli contratti tra Hebrei so-
« lamente si debba far conforme ai riti hebraici... » *Réponse* : « S.
« A. R. lo concede, da osservarsi, come fanno gli Hebrei tollerati
« in Torine et Nizza, et conforme alla interinatione suddetta dei
« Senato », (Dubois, p. 625).

Dans la pratique, pourtant, il n'y avait guère que des différences de forme entre les contrats des Juifs et le droit commun. Les Juifs eux-mêmes renonçaient parfois à leurs privilèges, notamment en matière de prêts : dans beaucoup de ces contrats on les voit faire preuve d'une générosité qui est à souligner et se contenter d'un intérêt bien inférieur à l'intérêt hébraïque (qui était de 18 % au début du 16e siècle, à Nice).

Les registres de l'Insinuation, (Bureau de Nice), contiennent un assez grand nombre de contrats passés entre Juifs et chrétiens ; très peu au contraire de contrats passés entre Juifs seulement (exception faite pour les contrats de mariage). Cette différence s'explique, à notre sens, par la confiance que les Juifs niçois avaient en leurs corréligionnaires et qui les dispensait de recourir aux précautions de l'acte notarié.

L'examen des mêmes registres, tenus à Nice dès 1610, démontre que les actes relatifs à des Juifs que l'on trouve le plus fréquemment contiennent des prêts d'argent, avec ou sans hypothèque. (1) On note en outre quelques cessions de créances, de très rares ventes ; quelques procurations ; des actes d'association en matière commerciale ; de temps à autre des transactions entre créanciers et débiteurs (le créancier est souvent l'Université de Turin, pour des cotes arriérées).

---

(1) Pour les premières années, on relève : en 1610, 20 contrats relatifs à des prêts sur 25 contrats insinués ; en 1611, 11 contrats, tous relatifs à des prêts ; en 1612, 14 contrats relatifs à des prêts, sur 17 contrats insinués ; en 1613, 8 contrats relatifs à des prêts sur 9 contrats insinués ; en 1614, 22 contrats relatifs à des prêts, sur 31 contrats insinués, etc...

L'étude spéciale des contrats qui va suivre commence néanmoins par la vente. De la rareté des ventes dans les registres de l'insinuation niçoise, il ne faut pas conclure que les Juifs de Nice étaient tous banquiers et que pas un seul d'entre eux ne se livrait au commerce : il ne faut pas oublier que les ventes dont il est question dans ces registres sont relatives à des immeubles et que cette sorte de vente était forcement rare pour les juifs de Nice, à une époque où la possession d'immeubles était pour eux l'exception. Les ventes mobilières n'étaient pas en général rédigées dans la forme notariée et ne donnaient lieu par conséquent à aucune mention sur les livres ds l'insinuateur.

I.— La Vente

Le contrat de vente, c'est-à-dire l'échange d'un objet contre un prix payé en argent, a été réglementé de très bonne heure en ce qui concerne les Juifs. La réglementation, pour la Savoie et Nice, a trait surtout au mode de preuve et à l'objet des ventes ; on relève également quelques mesures relatives à la personne des parties (1).

---

(1) « ... Judeis vero sub pena furti, vel aliqua sacra, vel non « sacra vasa, vel jocalia auri, argenti, gemmarum, vestimento- « rum, vel aliarum specierum quarumcunque ; ipsis, vel eorum « alteri tradenda venalia per personas suspectas, utputa per oc- « cultos, et clandestinationis venditoras, seu qui res ipsas minori « pretio quo res ipsae possunt vendi, et ex quo similiter fraus pos- « sit imputari ipsis judaeis vendendas exhibebunt, emere prae- « sumant, nisi in praesentia fide dignorum testium saltem trium, « aut per publicum instrumentum manu Notarii bonae famae re- « ceptum. Qui quidem Notarius, et testes sint noti in loco hujus- « modis emptionis Castellanis, seu officiariis locorum in quibus

En ce qui concerne la preuve des ventes, l'édit d'Amédée, du 17 juin 1430, établit certaines prescriptions : pour tous les achats qu'ils feront, les Juifs devront se servir de trois témoins dignes de foi ou bien faire rédiger un acte public de l'achat par devant un notaire « de bonne réputation » (!). Le notaire ou les témoins devront être connus des gouverneurs ou officiers du lieu de l'aliénation.

Le but poursuivi par l'édit est de rendre impossible le trafic des objets volés, auquel les Juifs étaient alors suspectés de se livrer.

L'édit du port Franc, du 23 septembre 1648, astreint les Juifs à faire signer sur la feuille de l'acte ou sur leurs livres l'acheteur ou le vendeur avec lequel ils traiteront on accordera à leurs livres foi pleine et entière, si ces formalités sont observées et si ces livres sont signés et tenus comme les livres des marchands et artisans chrétiens (1).

Nous ne reviendrons pas sur l'obligation de consigner chaque mois les contrats passés entre chrétiens et Juifs cette formalité s'appliquait à la vente comme aux autres contrats.

« talia sive per Cristianum, sive per Judeum committi contigerit, « generali hoc Edicto mandantes quatenus Christianos, et Judeos « hujus Edicti transgressores, constito de delicto, personaliter « capiantur, et secundum personarum, et delictorum qualitatem « puniantur justitia mediante ». (Borelli, p. 1225).

(1) « 21. Né loro patti, contratti, vendite o compre, che fa- « ranno nelli stati nostri dovranno far sottoscrivere in foglio, o « in libro il venditore e compratore, e vogliamo che i loro libri « signati, sottoscritti, e tenuti conforme a' libri degli altri mer- « canti, et artefici del nostro dominio a dichiarazione del loro « Giudice, e come sin hora è osservato, e non altrimento hab- « bino piena, et indubitata fede ». (Duboin, p. 614).

En ce qui concerne l'objet des ventes, l'édit d'Amédée établit quelques interdictions, destinées à éviter des sacrilèges ou des fraudes : défense est faite à tout chrétien de vendre à un Juif des objets servant au culte catholique même dans les cas où la vente de ces objets est chose licite.

Les Constitutions Royales de 1723 renouvellent la défense ci-dessus en la renversant : il est désormais défendu aux Juifs de vendre ou d'acheter des objets ayant servi au culte divin ou à l'ameublement des églises, sous peine d'une amende de 25 écus d'or et du double de la valeur de l'objet vendu ou acheté. Il leur est également interdit d'acheter des objets à des inconnus ou à des personnes suspecfes, ainsi que des objets qui leur sont offerts à un prix notablement inférieur à leur valeur réelle (1).

---

(1) Constitutions Royales du 20 février 1723 : L. I, Tit. IX, chapj IV.

« 1. Non sarà permesso a verun Ebreo di contrattare a titolo « di vendita, permuta, o pegno, nè in altro modo trafficare mobili « di veruna sorta, ori, o argenti, che abbiano servito al Culto Di- « vino, o delle chiese, sotto pena di scudi venticinque d'oro, e del « doppio valore della roba contratta, applicabile per un terzo al « Denunziatore, e pel restante al Fisco, oltre alla restituzione da « farsi gratis delle robe, che avessero re cevute in pegno, permu- « tate, o contrattate.

« 2. Non ardiranno gli Ebrei, sotto pena del furto, di com- « prare vasi, o arredi d'oro, o d'argento, o gemme, o vestimenta « o qualunque altra sorta di robe, che ad essi si vendano, o si « dieno per vendere da persone, tanto non conosciute, che sos- « pette, o quando conveniranno d'un prezzo assai minore di quello. « che comunemente si vendrebberro. »

« 3. Sarà ad essi intieramente pròibito di comprare, permutare, « o pigliar pegni dalle persone minori d'anni quattordici, o dà « figliuoli di famiglia, sotto la detta pena di scudi venticinque « d'oro, o d'altra maggiore, eziandio corporale, secondo le qua- « lità, e circostanze del fatto. » (Duboin, p. 693).

Ces défenses sont répétées presque textuellement par les Constitutions Royales de 1729 (1). La peine de 25 écus d'or est élevée à 50 écus.

Ces Constitutions furent suivies d'autres textes relatifs aux ventes, mais ces derniers ne sont pas applicables aux Juifs niçois.

A Nice d'ailleurs, la pratique suivait de fort loin les ordres des Constitutions. L'édit d'Amédée était depuis longtemps tombé en désuétude, et quant aux Constitutions Royales, leur sévérité même nous est un garant de leur peu d'application effective dans une ville où l'esprit populaire n'était nullement hostile aux Juifs.

Une innovation des Constitutions Royales de 1723 est la défense faite aux Juifs de traiter pour les ventes, échanges, prêts sur gages, avec des personnes mineures de 14 ans ou des fils de famille, sous peine d'une amende de 25 écus d'or ou même sous peine d'un châtiment corporel, suivant les cas. Cette disposition est reproduite textuellement par les Constitutions de 1729 et de 1770 (2).

On ne traitera pas ici des interdictions faites aux juifs d'acheter des immeubles : ces interdictions font partie des mesures de police prises contre les Juifs et il en a été parlé à propos de la police des Juifs. Elles ne visent pas

---

(1) Constitutions Royales du 11 juillet 1729: L. I. tit, VIII, chap. V, (Duboin p. 699).

(2) Constitutions Royales du 7 avril 1770 : L. I, Tit. VIII, chap. V, § 3. — « Sarà adessi [Ebrei] interamente proibito di comprare, « permutare, o pigliare pegni dalle persone minori, o dà figliuoli « di famiglia, che non vivano separatamente dal padre, sotto la « detta pena di scudi cinquanta d'oro. » (*Ibid.*, p. 703). A remarquer la phrase ajoutée :... « les fils de famille, qui ne vivent pas séparés de leur père. »...

d'ailleurs le contrat de vente en lui-même, mais bien le fait pour les Juifs de se trouver propriétaires d'immeubles.

Les registres de l'insinuation, qui sont la principale source de notre documentation sur la matière, contiennent surtout des ventes d'immeubles, comme on l'a vu. Ces ventes sont souvent effectuées par les débiteurs insolvables des banquiers juifs et constituent parfois de véritables dations en paiement. Le plus fréquemment, il s'agit de fonds de terres. Il est à remarquer que la contenance des terres vendues n'est pour ainsi dire jamais indiquée : les limites en sont tracées par l'énonciation des confins aux quatre points cardinaux (1). Nous avons trouvé un seul acte où la contenance du terrain vendu est donnée en « *moturali* » (motureaux, mesure du pays correspondant à peu près à 96,5 mètres carrés) ; pour ajouter à la facilité d'identification du terrain, l'acte énonce les arbres fruitiers qui y croissent (2).

La garantie d'éviction est toujours formellement stipulée dans ces sortes de ventes. Le prix est parfois payable dans un assez long délai : dans ce cas les intérêts stipulés sont relativement faibles (10 %) et n'atteignent pas le taux-limite imposé aux Juifs pour les prêts d'argent (3).

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, C. 126, f° 848.

(2) Vente par Louise Astrando au juif Daniel Ganay d'une partie d'un terrain sis à Gairaut, « territoire de cette ville », d'une contenance de 6 motureaux et demi, dans lequel se trouvent entre autres arbres deux oliviers. — Vente avec faculté de rachat pour la dame Louise dans l'espace de 4 ans, en versant le prix convenu de 135 livres. 15 octobre 1681 (*Ibid.*, 229, f° 179).

(3) Vente d'une maison, sise à Peille, par le juif Salomon Cresca à Octave Bottino de Peille, 25 août 1616. (*Ibid.*, C. 125. f° 981).

Le registre du Bureau de Nice de l'Insinuation pour l'an 1616 contient un contrat assez curieux. Il est intitulé vente de loyers (« compra di fitti »). Les nommés Pierre et Cassandre Lascaris et Jean-Baptiste Malopera, de Nice, vendent au juif Azariel Valabrega, banquier à Nice, (c'est un des banquiers privilégiés de l'époque), l'usage de la salle du 1er étage et du rez de chaussée, ainsi que la jouissance de la cave, (pour y déposer ses barriques), de leur maison sise à Nice, rue de la Juiverie, entre la maison de Jean-Baptiste Gubernatis et celle des hoirs de feu Lambert Caravaschino. La convention est valable pour deux ans. Les loyers seront constitués par les intérêts d'une somme de 140 écus de 9 florins réellement prêtés et comptés aux dits Lascaris et Malopera par le sieur Azariel. Les intérêts hébraïques de la somme prêtée seront dûs de plein droit au Juif, dans le cas où il ne pourrait pas entrer en jouissance de l'immeuble loué et dans le cas où il cesserait pour un motif quelconque d'avoir cette jouissance. On voit que, malgré l'étiquette donnée au contrat, il s'agit en réalité d'une série de dations en paiement, la numération effective des intérêts dûs au Juif étant remplacée chaque année par l'avantage en nature résultant pour lui de l'occupation gratuite d'une partie de l'immeuble de ses débiteurs (1).

2. Le Prêt

Le contrat de prêt dont il va être question dans ce chapitre, à propos des Juifs de Nice, est bien entendu le prêt d'argent, le « mutuum » des Romains. Ce contrat

(1) 23 septembre 1616. (Archives des A.-M. C. 126, f° 28).

était très répandu dans la colonie juive de Nice, d'abord presque exclusivement composée de banquiers. La règlementation légale sur la matière est très touffue : nous nous bornerons à en indiquer les grandes lignes avant le 17e siècle, cette législation ancienne n'étant pas particulière à Nice.

L'édit d'Amédée du 17 juin 1430 prohibe formellement le prêt à l'intérêt, sous quelque forme que ce soit, sous peine de la rélégation perpétuelle, de la restitution des intérêts frauduleusement perçus, sans préjudice des dommages intérêts possibles (1).

Cette prohibition absolue était tout à fait conforme aux rigueurs canoniques, mais elle présentait trop d'inconvénients pratiques pour pouvoir être longtemps maintenue. En fait, les ducs de Savoie apportèrent de telles entorses à la règle primitive, au moyen des saufs-conduits de résidence accordés aux Juifs qu'elle n'existe plus un siècle plus tard.

En effet, les Chapitres du Duc Charles, du 31 mai

---

(1) Chapitre « *Judeis prohibetur omnino exercitium usurarum* » — « Et si praemissis modis Judei christianis nocere attemptent, quanto magis usurarum voragine, qui nedum de suis propriis pecuniis fenerentur, sed se damnabiliter exhibent aliorum occultorum usurariorum in hoc arte factores. Sicut igitur usuras Edicto generali inter cunctos subditos nostros prohibemus.

« Ita ipsis omnibus, et singulis utriusque sexus Judaeis omnem speciem usurae publicae, vel occultae, sub quacunque forma contractuum, fictitia, simulata, seù vallata, & alias quomodolibet dicere, vel indirecte in tota patria nostra exercere prohibemus sub pena relegationis perpetuae, restitutione usurarum extortarum, priùs damna passis fienda praecedente. » (Borelli, p. 1225, col. 2).

1551, non seulement permettent le libre exercice du prêt à intérêt aux Juifs, mais encore leur concèdent un maximum d'intérêts qui va jusqu'à 46 % l'an pour le prêt sur gage et jusqu'à 51 % l'an pour le prêt sans gage ! (1)

Ce maximum fut légèrement abaissé par les chapitres du Duc Emmanuel-Philibert, qui le ramena à 31, 56 % l'an (2).

Le 23 octobre 1584, le Duc Charles-Emmanuel, plus rigoureux que ses prédécesseurs, tenta de mettre fin aux

---

(1) 31 mai 1551.

Chapitres du Duc Charles

« Primo quod possint ipsi Hebraei supplicantes... foenerari, « et ad usuram mutuare more Hebraeorum ad rationem grosso- « rum trium cum dimidio cum pignore, et sine pignore ad « rationem grossorum quatuor Sabaudiae pro quolibet scuto « Italiae pro quolibet mense (2) Subditis suarum Excellen- « tiarum, alliis vero ad quantum insimul se concordaverint, « poena imposita contraficienti huic capitulo privationis commodi « quod talis contraficiens percepturus esset ex hujusmodi mutuo, « seu pignore, tantum quodque eisdem Hebraeis, Filiis, agenti- « bus, famulis, et servitoribus, prout supra inhabitantibus, et « negotiantibus, et ad usuram dantibus nulla inferatur molestia « citra judicialem cognitionem per Subditos Excellensiae Duca- « lis ac dicti Illustrissimi Principis, seu alias quascum que per- « sonas... »

2°) *Note de Duboin.* Du tarif de la valeur des monnaies rapporté par Borelli, page 384 et suiv., il résulte que, au temps de la concession de ces chapitres, an 1551 l'écu d'Italie valait 7 florins et 10 gros, c'est-à-dire 94 gros ; par conséquent, l'intérêt qui prélevait les Juifs était de 3 1/2 pour 94, soit 3, 83 pour cent par mois, pour le prêt sur gage, [et de 4 pour 94, soit 4,25 pour cent par mois, pour le prêt d'argent sans gage. — Ce qui fait du 46 et du 51 % par an.] (Duboin p. 280).

(2) 5 juin 1576.

« 2°) Piu tolleriamo, che detti Ebrei possano prestar tanto « agli abitanti nel Stato, come a forastieri li loro denari ad inte- « resse, secondo il solito loro modo ; con questo péro, che non

exactions des banquiers Juifs, en abaissant brusquement le taux de l'intérêt à 10 % l'an au maximum. Il défendit en même temps le prêt sur les immeubles et rendit les Juifs justiciables des tribunaux ordinaires pour le délit d'usure. L'anatocisme fut désormais prohibé ; le cours des intérêts est interrompu dès que leur total égale le montant du capital (1).

Cet édit de réaction eut un effet plus grand que ne le souhaitait son auteur : les Juifs des Etats de Savoie, les niçois comme les autres, gardèrent leur argent et préférèrent le laisser improductif plutôt que de le prêter à un taux qu'ils jugeaient dérisoire et nullement en rapport avec les risques courus. Bref, le Duc dut rapporter sa décision, pour répondre au vœu unanime de ses sujets. Cette réforme fut autorisée par le bref du Pape Sixte-Quint, qui éleva à 18 % le maximum permis aux Juifs pour le taux des intérêts (3 octobre 1587) (2).

Ce taux de 18 % constituait le maximum admis, à

« passino tre grossi per scudo ragionato a fiorini nove, e grossi « sei per ogni scudo, e per ogni mese di frenta giorni l'uno » (*1*)...

1) (*Note de Duboin*)... Ce qui correspond par conséquent à 3 pour 114, c'est à dire à 2, 63 par mois [et à 31, 56 % par an]. (Duboin, p. 299).

(1) « ... Proibiamo ancora à detti Hebrei presenti, e d'avve- « nire di prestar ad usura manifesta, ne occulta sotto qualsivo- « glia pretesto, o colore, sotto la pena delli Decreti e questo salvo « a ragione di dieci per cento l'anno, sino alla qual ragione non « saranno dalli officiali nostri molestati, ne inquietati » ..... (Borelli, p. 1226).

(2) « ... Con la seguente moderazione pero circa il modo, e « quantità delle usure, quali per beneficio dé nostri Popoli, res- « tringiamo, et moderiamo, dalle calende di gennaro prossimo « mille cinquecento ottantacinque in poi alla ragione di dieceotto « per cento l'anno ». (Duboin, p. 324).

Nice, au début du 17e siècle. Il n'était pas d'ailleurs universellement employé par les Juifs niçois. Nous avons relevé beaucoup de contrats où le banquier s'est contenté de 16, de 12 et même de 10 % l'an. (1) On ne peut refuser aux Israëlites niçois une grande modération en cette matière. Peut-être étaient-ils moins raisonnables pour les petits prêts courants, accordés sans acte notarié et sur simple remise d'un gage.

Avant de passer à l'étude détaillée des textes législatifs concernant le prêt pour les Juifs niçois au cours des 17e et 18e siècles, il semble nécessaire d'indiquer quelle était la situation des prêteurs Juifs à Nice, au début du 17e siècle.

En 1600, les Juifs niçois bénéficiaient comme leurs corréligionnaires turinais de la bulle de Sixte-Quint de 1587. A ce titre, ils pouvaient donc prêter à un maximum d'intérêt de 18 % l'an. Leurs principales garanties consistaient pour les petits prêts dans la remise d'un gage : toutes sortes d'objets pouvaient être remis en gage, sauf les objets sacrés, les objets volés et les objets mis hors de ce commerce par des décisions administratives. C'est par une telle mesure que, le 1er janvier 1595, le Conseil de Ville de Nice avait interdit aux Juifs de la ville de recevoir en gage les armes distribuées par les soins de la Ville

---

(1) 16 % l'an : Contrat Bédarrides-Bottino, 31 août 1664 (Archives des Alpes-Maritimes, C. 201, f° 428).

12 % l'an : Contrat Cohen-Longhi, 24 janvier 1681 (*Ibid.*, C. 228, f° 1).

10 % l'an : Contrat Cresca-Bottino, 25 août 1616 (*Ibid.*, C. 125, f° 981). Contrat Valabrègue-Massilia, 29 janvier 1613 (*Ibid.*, C. 119, f° 557).

aux citadins, en prévision d'une attaque française imminente (1).

Ces restrictions peu importantes n'empêchaient pas le prêt sur gage d'être très pratiqué à cette époque. Tous les Juifs de Nice était plus ou moins prêteurs sur gages, qu'ils fussent ou non banquiers autorisés. En 1649, le médecin Juif Isaac Lattès laisse à sa mort toute une série d'objets des plus divers, qui ne sont que les gages de ses créances. (2)

La garantie hypothécaire en matière immobilière semblait alors interdite aux Juifs. L'ordonnance du Duc Charles-Emmanuel, en date du 25 octobre 1584, défendait aux Juifs le prêt sur des immeubles. Deux mois après, il est vrai, le souverain était revenu en partie sur sa décision, en permettant de poursuivre le paiement des intérêts des créances sur les immeubles du débiteur, pourvu que le juif créancier ait obtenu un jugement en sa faveur. La défense de prêter sur des immeubles et par conséquent de se garantir par hypothèque sur des immeubles était néanmoins maintenue pour les Juifs.

On peut se demander à bon droit quelle était la portée de cette défense, qui semble n'avoir eu aucune application pratique. Les Juifs avaient à leur disposition un moyen très simple de tourner la loi et ils ne se faisaient pas faute de l'employer.

Il leur suffisait pour cela de faire rédiger un acte notarié constatant le prêt consenti. Tout notaire avait qua-

---

(1) Archives Municipales de Nice. Registres des Ordonnances du Conseil de Ville, L. I., f° 373.

(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 179, f° 288.

lité pour le rédiger, l'ordonnance du Conservateur général de Turin, Tesauro, défendant en 1602 aux notaires de recevoir les actes de prêt des Juifs, à moins d'une délégation spéciale du Conservateur, n'ayant jamais été appliquée à Nice, avant son abrogation qui ne se fit pas attendre plus d'un an. (1) On sait que dès cette époque l'acte notarié était considéré comme emportant de plein droit hypothèque générale et tacite sur tous les biens du débiteur : idée d'ailleurs fausse, que le Président Favre, magistrat savoyard, s'attachait à combattre dans ses écrits à la date même qui nous occupe. Quoiqu'il en soit, le principe de l'hypothèque générale des actes notariés était admis sans conteste à Nice, comme ailleurs, et les Juifs ne l'ignoraient pas. Aussi les contrats de prêt étaient-ils fréquemment dressés par les notaires : la plupart de ces contrats, recueillis dans les registres de l'insinuation, contiennent de fréquentes allusions à l'hypothèque tacite. C'est ainsi par exemple que, le 9 avril 1614, dans un arrangement conclu avec leur débiteur, l'Illustrissime Joseph Marchisani, seigneur de Coaraze et Roquesparvière, les banquiers juifs Joseph et Benestruga Colombo, de Nice, ont soin de stipuler solennellement « qu'il s'entend bien qu'il n'est en rien porté préjudice à l'antériorité de la première hypothèque des actes précédents » passés en 1606 et 1607. (2)

S'ils s'attachent ainsi à préciser la date de l'hypothèque tacite résultant des actes notariés qu'ils ont fait rédi-

---

(1) Borelli, p. 1227.
(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 122.

ger, c'est donc à coup sûr que les Juifs niçois peuvent dès cette époque en tirer parti et poursuivre le paiement de leurs créances sur les immeubles de leurs débiteurs, comme créanciers hypothècaires. Aussi la défense de la loi semble-t-elle illusoire.

Ces observations expliquent pourquoi les registres de l'insinuation nous donnent si peu d'actes de constitution d'hypothèque, même à l'époque où le prêt sur les immeubles est parfaitement licite pour les Juifs. Ceux-ci n'avaient que faire d'une hypothèque particulière, alors que l'acte notarié leur donnait par lui-même et de plein droit une hypothèque générale de même date. En ce qui concerne l'acte dont nous avons parlé, daté de 1614, on pourrait nous objecter que le prêt sur les immeubles était permis aux Juifs depuis la concession de privilèges de 1603 et que la défense de la loi avait son application, avant cette date, en interdisant aux Juifs de poursuivre le paiement de leurs créances sur les immeubles de leurs débiteurs, même quand ils avaient à leur service l'hypothèque d'un acte notarié. Il est facile de répondre à ceci, en faisant remarquer que l'édit de 1603 n'a été appliqué aux Juifs de Nice qu'à dater de 1618 lors de leur incorporation à l'Université de Turin et à titre de compensation. En 1614, à l'époque où a été rédigé l'acte dont nous avons parlé, les Juifs niçois étaient encore régis uniquement par l'édit de 1584 et le prêt sur immeubles était chose interdite ; à plus forte raison, en 1606 et 1607, date de la rédaction des premiers actes auxquels il est fait allusion dans l'arrangement Colombo Marchisani.

Nous avons vu jusqu'à présent les sûretés réelles que

les prêteurs juifs avaient à leur disposition, au début du 17e siècle. Ces sûretés réelles sont les seules pour lesquelles la législation ait varié, comme on le verra, au cours des 17e et 18e siècles.

En ce qui concerne les sûretés personnelles, les Juifs niçois étaient traités comme les chrétiens et se voyaient faire l'application des principes du droit romain, droit commun à Nice. Aussi cette matière n'a-t-elle pas été touchée par la législation postérieure à 1600.

Toutes les garanties personnelles du droit romain se retrouvent dans les contrats passés par les Juifs de Nice et recueillis dans les registres de l'insinuation : engagement de fidéjusseurs (1) ; intervention de cautions (2) ; engagement in solidum des co-débiteurs (3). Bref, les juifs de Nice ont à leur disposition, en matière de sûretés personnelles, toutes les ressources du droit écrit.

Ainsi protégés, ils prêtaient non seulement aux particuliers, mais encore à la ville : en 1610, le juif Cresca est créancier de la Ville de Nice, comme en font foi les Archives Municipales (4). Ils prêtaient également aux souverains de Savoie (5).

---

(1) Contrat Lunel-Deprotis (Arch. des Alpes-Maritimes, C. 115, f° 126).

Contrat Lunel-Artenario (20 juin 1619), (*Ibid.*, C. 133, f° 549).

(2) Transaction Ascoli-Bordino, (22 décembre 1610) (*Ibid.*, C. 115, f° 218).

(3) Contrat Lisbonne-Michele (*Ibid.*, C. 119, f° 25).

(4) Série HH, Pièce 103.

(5) Mémoire du 21 février 1614, chap. V. Demande : « Sono li « suddetti Hebrei creditori ancora di molti imprestiti fatti si a V. « A. che alla Serenissima Infante, li quali si li van scontrando « sopra li censi delle banche, perciò supplicano resti V. A. servi- « tà comandar al Ricevidore presente, et futuro Tesoriere, et

La situation des Juifs niçois, déjà favorable au début du 17e siècle, devait encore s'améliorer par la suite, grâce aux édits très libéraux des souverains : en 1618, ils bénéficièrent expressément de la concession de privilèges octroyée le 15 Xbre 1603 aux Juifs de Turin. (1). Ces privilèges parlent longuement du prêt avec ou sans gage et sont très favorables aux prêteurs juifs.

1° — *En ce qui concerne le prêt sans gage* les dispositions de l'édit de 1603-1618 sont les suivantes :

Il est permis aux Juifs de prêter sur les immeubles (N° 8).

Il leur est permis de prêter à raisons de florins de Piémont, bien que ce mode de prêt soit prohibé en Savoie (N° 24).

La défense de prêter à intérêts capitalisés est maintenue (N° 25).

Si un juif vient à contrevenir à une défense de l'édit ses corréligionnaires ne seront pas inquiétés (2) (N° 26).

Les créanciers Juifs ne pourront se voir opposer par

« ogni altro che sarà spediente di non molestarli per detti censi, « ma andarli scontrando annualmente con quel che loro sono cre- « ditori, almen sin che siano intieramente rimborsati di detti pres- « tititi ». (Duboin, p. 604).

(1) Voir l'édit de 1618, Pièces justificatives, III.

(2) Cette disposition s'explique bien à une époque où les Juifs étaient assez habitués à payer tous pour la faute d'un seul.

En France, une loi de Charles V avait jadis disposé que les crimes d'un particulier juif ne pourraient en aucun cas être imputés à toute la nation (Bedarride. *Les juifs en France*, p. 250.) Rien de pareil n'existait en Savoie, et le principe du châtiment collectif y était en somme encore à la base de la législation pénale concernant les Juifs.

leurs débiteurs des indulgences spéciales ou des lettres émanant du souverain (N° 33).

Les Juifs pourront prêter à leurs corréligionnaires (N° 36).

Ils pourront prêter, même au cours de leurs déplacements, pourvu qu'ils y soient autorisés par les banquiers de l'endroit (N° 34).

Il est permis aux Juifs, contrairement aux termes de l'édit de 1584, de réclamer les intérêts de leur créance, même s'ils excèdent le capital, pourvu que leur débiteur ait été mis en demeure de payer par une demande en justice régulière.

Dans certains cas, cette demande est même superflue. (N° 40 et 43). (1)

---

(1) « *8.* Più, che detti Hebri possano prestare al modo sudetto, « non solo sopra li pegni, e mobili, mà anco sopra li immobili, o « siano stabili, li quali beni potranno haver, e ritener, et in paga- « mento toglier, ovvero per via di ragione farsegli deliberare, « et essi goder, e posseder, e farne come di cosa loro propria, « pagando però, e contribuendo, e concorrendo nelli carighi reali, « e personali, ordinarii, e misti come faranno li Cittadini nostri « Christiani, e sudditi per la rata d'essi beni immobili, e per i « tempo che li teneranno, e possederanno.... »

« *24.* Più, dichiara, che non ostante la prohibitione fatta di « dover nelli contratti, e pagamenti parlar a libra, soldi, e dinari, « che sia lecito à detti Hebrei di patteggiare, e negotiare, pres- « tar, e riscuoter a ragione de fiorini di Piemonte »..

« 25. Più prohibiamo a detti Hebrei di non multiplicar interesse « sopra interesse »...

« *26.* Più contravenendo alcun Hebreo à qualche capitolo. « colvi qual contraverra, e fallirà sia castigato lui solo, e non « altri d'essi Hebrei »...

« *33.* Più concediamo a essi Hebrei, che niuno loro debitore « sotto qualsivoglia pretesto possa servisi di lettere o sia scritto « moratorio, ó d'indutie ottenute, o da ottenersi in odio d'essi « Hebrei »...

2° *Pour le prêt sur gage*, on relève dans l'édit de 1603 les dispositions que voici :

Un bulletin de gage doit être rédigé dans tous les cas (N° 4).

Il est permis aux Juifs de bonne foi de prêter sur des objets volés, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'objets du culte (N° 9).

Les créanciers Juifs sont libérés, en cas de perte de gage par cas fortuit (10).

Les gages détenus par les Juifs doivent faire l'objet d'une proclamation annuelle sur la place publique (11).

Des peines sont prévues à l'encontre du créancier Juif qui laisse périr par sa faute un objet remis en gage (N° 12).

Le créancier Juif n'est pas responsable des dégâts commis par les rats ou les mites, à moins qu'il n'ait pas pris toutes les précautions voulues (N° 13).

S'il n'est pas payé à l'échéance, il peut exiger l'intérêt hébraïque pour la valeur des objets qui ont été vendus,

---

« *36.* Più concediamo à detti Hebrei, che possino pigliar denari « in prestito all'interesse d'altri Hebrei, tanto delli habitanti nelli « Stati nostri, come forestieri, e di tali prestiti far loro obligni « senza incorso di pena alcuna, »

« *35.* Dove vi sono Banchieri Hebrei potranno far tal impres- « tenza con licenza di quel Banchiero... »

« *40.* Più che sia lecito esiger l'interesse, che correra sopra la « somma principale dal giorno che haveranno prestato li denari « sinche intieramente saranno sodisfatti, etiandio che l'interesse « eccedesse la somma principale ; mentre pero facciano giudicio « l'interpellanza alli debitori respettivamente, quali s'intende- « ranno da essa interpellanza in poi esser in mora.

pourvu toutefois qu'il se soit entendu dans ce sens avec son débiteur, (N° 32). (1).

Ces privilèges de 1603, bien que rédigés à l'intention des seuls Juifs de Turin, furent dans la suite toujours applicables aux Juifs de Nice : l'édit de 1622 est formel à ce

---

(1) « *4.* saranno tenuti di dar il bollettino da cui saranno richiesti « delli prestiti che faranno sopra tali pegni che li saranno impe- « gnati scritti in lingua volgare Italiana, sopra li quali sara des- « critto la qualità del pegno, e somma prestata con il giorno, « mese, et anno del pestito, che li sarà fatto »...

« *9.* Più li toleriamo, che possano prestare al modo sudetto « sopra li beni mobili, ancorche fosseno stati rubbatti, eccetto « sopra beni destinati al Culto divino, mentre pero, che alcuno « d'essi Hebrei non si trovasse consapevole del furto.

« *10.* Più dichiariamo, che detti Hebrei non siano tenuti alla « restitutione de'pegni nelli casi fortuiti..., salvo che fosse per « diffetto loro, o che si trovassero in dolo, o colpevoli. »

« *11.* Più vogliamo, che detti Hebrei siano tenuti al fin dell'- « anno, d'ogni pegno far proclamar sopra la Piazza publica delli « Luoghi, o Città dove saranno stati impegnati tali pegni ad essi « Hebrei, che ogni persona, qual pretende di ricuperar il suo pegno « habbi d'andar a ricuperarlo fra un mese del giorno della pro- « clamatione.,.

« *12.* Più dichiariamo, che occorrendo che detti Hebrei perdes- « sero qualche pegno, siano tenuti alla satisfatione d'esso verso « il padrone con la terza parte di più di quello, che importara il « prestito sopra d'esso fatto ; e se il padrone del pegno provasse « la più valuta, all'hora fatta la sufficiente prova, siano tenuti « essi Hebrei al pagamento della detta più valuta, sicome sara « legitimamente verificati.

« *13.* Più non vogliamo, che detti Hebrei siano tenuti il danno, « che occorresse farsi per corrosioni delli ratti, o camole, salvo « che non fossero detti Hebrei colpevole per non haverne quella « cura, che conviene.

« *32.* Più concediamo a essi Hebrei, che possino esigger l'in- « teresse hebraico delle somme dovutegli per prezzo delle robbe, « quali hanno vendute, e che venderanno, dopo che sarano spi- « rati li termini con li debitori convenuti, mentre peró, che così « convenghino con li debitori. »

sujet. De même les niçois bénéficièrent de l'édit du 11 décembre 1620, annulant en faveur des créanciers juifs tous les délais qui auraient pu être concédés par le prince à leurs débiteurs (1).

L'édit du Port Franc du 23 septembre 1648, accueillant à Nice les Juifs étrangers, leur permet la pratique du prêt à intérêt dans les limites fixées pour les autres Juifs (2).

Par contre, le Duc de Savoie ne se montra pas aussi libéral, vingt ans plus tard, envers les Juifs oranais. Dans sa réponse à leur mémoire, le 30 juin 1669, il précise formellement qu'il les accueille « à la condition qu'ils s'abstiennent de tenir des banques, de faire des prêts et d'exiger des intérêts autres que le droit de foire ou de change maritime (3). »

Cette prohibition était assez justifiée et ne pouvait passer pour une tracasserie envers les nouveaux-venus. Le Duc voulait attirer dans ses Etats des commerçants et non y développer l'usure. Elle ne fut pourtant pas maintenue longtemps : le 16 janvier 1684, les Juifs étrangers demandèrent au Sénat de Nice l'autorisation de prêter à intérêt, à raison de 18 % au maximum, comme les autres Juifs installés dans la ville. Ils obtinrent satisfaction pleine et entière à la condition de remettre chaque fois au

---

(1) Borelli, p. 1251.

(2) Chap. 3. « Proibendogli però l'esercitio delle usure mani- « feste, o paliate, o in altro qualsivoglia modo, salvo come sovra « viene permesso agli altri Hebrei tollerati ne'Stati nostri. » (Duboin, p. 611).

(3) « Mentre si astenghino di tener banchi, far prestititi et « esigere usure, salvo il dritto di fiera, e cambi marittimi. » (*Ibid.*, p. 622).

débiteur une note constatant le prêt consenti, même si cette note ne leur était pas demandée : le Conservateur est chargé de veiller à l'application de ces prescriptions et de sévir contre les contrevenants. Le même édit autorise les prêteurs Juifs à s'approprier les biens pignorés un an et un mois après l'engagement ; deux proclamations doivent être faites à son de trompe et le contrat doit être affiché à la porte du Sénat (1).

Une entérination du Sénat de Nice, daté du 9 janvier 1688, prescrit aux créanciers Juifs l'observation de certaines formes pour les poursuites : lorsqu'il s'agira d'une créance produisant des intérêts de 18 % (taux hébraïque), il faudra pour obtenir ces intérêts, faire, outre la sommation, une demande en justice et la notifier au débiteur (2).

Cette abondance de textes législatifs sur la matière du prêt à intérêt n'empêchait pas les créanciers Juifs d'avoir

---

(1) « inibendo a medesimi Hebrei d'imprestar danari, salvo « con la remissione della nota dell'imprestito, e pegni sopra quali « sarà fatto l'imprestito etiandio che li particolari non la voglino, « nè la richiedino sotto la pena contenuta nel rescritto del signor « Conservatore, et altra a noi arbitraria, mandando che nell'istessa « nota vi si apponga la clausula, che non venendosi a redimere « tali pegni fra un anno, et un mese, che debbino quelli spettare, « et appartenere di piena ragione alli Hebrei, che haveranno « fatto simili imprestiti, senza speranza di poterli redimere dopo « seguiti due proclami, et affissione di quelli alla porta del palazzo « nostro, et luoghi soliti ». (Duboin, p. 633).

(2) ... « oltre l'interpellanza, doversi fare una protesta guidi- « ciale quanto alle usure a dieciotto per cento, qual si dovrà in- « timare alli debitori... » L'entérination de 1688, que Duboin, par une confusion de dates, place avant le Mémoire de 1683, reproduit, pour le prêt sur gages, les mêmes dispositions que celle de 1684. (*Ibid.*, p. 630).

souvent beaucoup de mal à se faire payer par leurs débiteurs : la victime n'était pas le chrétien emprunteur, mais bien le Juif prêteur. Nous avons un exemple de ce renversement des rôles dans les registres des ordonnances du Conseil de Ville de Nice : Le 29 octobre 1719, la Ville fut condamnée par sentence du Sénat à payer aux Juifs Jacob et Abraham Ferrera la somme de 3000 lire, montant d'une créance des dits Juif sur la Ville : le Conseil décida d'interjeter appel, mais vu l'état de misère dans lequel se trouvaient les deux Juifs, il décida aussi de leur accorder un acompte de 100 lire et de continuer à les payer par petites sommes, malgré l'appel interjeté... Cette décision marque bien la réelle mauvaise foi dont les débiteurs faisaient preuve souvent vis à vis de leurs créanciers Juifs : si la Ville avait eu le droit pour elle, jamais les syndics n'auraient accordé la moindre somme aux Juifs!!! (1).

La matière du prêt fut quelques années plus tard fortement remaniée par les Constitutions Royales du 20 février 1723 et naturellement dans un esprit de sévérité rétrograde. Différentes dispositions du Chapitre IV de ces Constitutions lui sont consacrées (2).

Le premier paragraphe interdit aux Juifs de prendre en gage des objets ayant servi au culte divin ou tout au moins ayant appartenu à des églises. Les contrevenants sont passibles d'une amende de 25 écus d'or (3).

---

(1) Archives Municipales, Registres des ordonnances du Conseil de Ville, L. XXIV, f° 277.

(2) Dubois, p. 693.

(3) Voir p. 187, note 1.

Par une sévérité nouvelle, les Constitutions interdisent aux Juifs de prêter à des mineurs de 14 ans ou à des fils de famille (1). Dans le cours du 17e siècle, rien de semblable n'avait été édicté et nous avons retrouvé plusieurs contrats de prêt dans lesquels l'emprunteur est fils de famille et ne s'en cache pas, puisqu'il déclare au contraire, à la demande de son créancier, renoncer au bénéfice du Sénatusconsulte Macédonien, en faveur des fils de famille (2). Par contre nous n'en avons pas rencontré où l'emprunteur fût mineur de 14 ans (3).

Les Constitutions de 1723 édictent ensuite ceci : (4)

---

(1) Voir même note.

(2) Voir par exemple le contrat Suson de Lunel-Marco Arnaldo (Archives des Alpes-Maritimes, C. 119, f° 159).

(3) Mineur de 25 ans : contrat Crescà-Bottino. (*Ibid.*, C. 125, f° 981).

(4) 7. « Occorendo che gli Ebrei perdessero qualche pegno, dovranno pagarlo il di lui valore, e non potendosi sufficientemente verificare per altre prove, si starà al giuramento del padrone d'esso.

8. « Gli Ebrei predetti non potranno portar i pegni a loro consegnati fuori dei Stati nostri, e se per accidente di guerra, e di peste (che Dio non voglia) fossero necessitati di trasferirsi da una all'altra delle nostre città e terre, sarà permesso ai medesimi di seco trasportarli, manifestando pero otto giorni avanti la partenze, con pubblica grida, questa loro risoluzione, acciocchè se alcuno de'proprietarii volesse riscuoterli, abbia il tempo di farlo. ».

9. « I Banchieri Ebrei, ai quali è da noi concesso di poter prestar denari sopra il pegno, dovranno, sotto la stessa pena, dare il riscontro a quelli, che vorranno fare i pegni con un bullettino, in cui sarà notato in lingua volgare il giorno, mese, ed anno, col nome, e cognome di chi gli averà impegnati, e vi si descriverà distintamente la cosà, che sarà rimessa in pegno, la sua vera qualità, e quantità, il peso, o numero, o la misura rispettivamente di essa ».

Au cas où les Juifs viendraient à perdre les objets qu'ils ont en gage, ils devront en payer la valeur à leur débiteur et à défaut d'autre mode de preuve, la valeur en sera fixée par le serment du propriétaire (7).

Les Juifs ne pourront pas exporter hors de l'Etat les objets déposés en gage ; si la guerre ou la peste les oblige à changer de résidence, ils pourront emporter ces objets avec eux, pourvu qu'ils fassent connaître leur décision de partir huit jours avant leur départ par des proclamations publiques, afin de mettre en mesure de racheter leur gage les propriétaires qui auraient l'intention de le faire. (8).

Les banquiers Juifs, autorisés à prêter sur gages, de-

---

10. « Spirato che sia il termine stabilito per il riscatto de-pegni, potranno i Banchieri suddetti devenire all'incanto de'medesimi, e per cio eseguire, li porteranno sopra le piazze in que' giorni, e tempi, che sono per la vendita de' pegni giudiziari stabiliti, ed ivi, precedente la stima d'un pubblico Esperto, procederanno all'incanto di essi nella forma, che per gli altri è prescritta ».

11. « Se il padrone o altro a suo nome, non comparirà a riscattere il pegno, resterà esso al Banchiere, che v'averà prestato il denaro per la stima suddetta ; e dedotta la somma principale coi suoi interessi, e coll'utile, che si è assegnato per i creditori nel lib. 3, tit. 34 § 28 *Se i mobili,* sarà obbligato a restituire ogni avanzo, che vi rimanesse, al padrone del pegno ».

12. « Dei pegni, che resteranno ai Banchieri, se ne darà da essi una nota ai predetti Segretarii, come sopra, esprimendovi con chiarezza la qualità del pegno, la stima, ch'è stata fatta dall' Esperto, la quantità lora dovuta fra interesse, e capitale, e se v'avanza, o no somma veruna ; e mancando di cio' fare, incorreranno per ciascuna volta nella pena sovra espressa, ed in altra maggiore, secondo le circostanze, se sarranno recidivi ».

13. « Gli Esperti chè maliziosamente, colposamente stimassero meno del loro giusto valore i suddetti pegni, non solo saranna tenuti civilmente alla refezione di tutti i danni, ed interessi a favor della parte, ma saranno anche criminalmente puniti secondo le qualità, e circostanze del fatto ». (Dubois, p. 694).

vront remettre à tout emprunteur un récépissé ; ce récépissé, ou bulletin de gage, mentionnera en langue vulgaire (c'est-à-dire en italien : l'hébreu est donc interdit), les jour, mois et année de la constitution du gage, le nom et le surnom de celui qui aura remis le gage, et contiendra en outre la description exacte de l'objet déposé en gage, avec sa quantité, qualité, ses poids, nombre ou mesure. (*9*).

A l'expiration du délai fixé pour le rachat des gages, les banquiers pourront procéder à leur mise aux enchères, et à cette fin, ils les porteront sur les places publiques, aux jours fixés pour la vente des gages judiciaires ; là, après une estimation faite par un expert public, ils procèderont à la mise aux enchères, dans les formes fixées pour les autres gages. (*10*).

Si le propriétaire, ou quelqu'un d'autre à sa place, ne se présente pas pour racheter le gage, le dit gage restera au banquier, s'il a prêté une somme égale à la valeur d'estimation de l'objet ; si l'estimation dépasse le montant de la somme prêtée et des intérêts dûs, le banquier devra restituer ce surplus de valeur au propriétaire du gage (*11*).

Les gages qui resteront aux banquiers devront faire l'objet d'une note détaillée qui sera remise au Secrétaire du Tribunal (*12*).

Des peines sévères sont édictées à l'encontre des experts qui sciemment estimeront un gage au dessous de sa valeur réelle (*13*).

La rigueur des dispositions qui précèdent ne doit pas surprendre, étant donné l'esprit général des Constitutions de 1723. Elle ne fut pas atténuée dans la suite et les Cons-

titutions Royales de 1729, (1) commes celles de 1770 laissèrent intacte cette partie de la législation, Des peines plus fortes furent seulement édictées en 1770 (2).

A signaler également une disposition originale des Constitutions de 1729 ayant pour but d'interdire les interpositions de personnes. Nous la traduisons : « Nous défendons aux Juifs de prêter leur nom ou de s'entremettre pour des prêts entre chrétiens et chrétiens ou entre chrétiens et Juifs, lorsque, dans ce dernier cas, ce sera le chrétien qui recevra le gage et qui exigera des intérêts ou y participera ; ceci sous peine de nullité du contrat, de la perte de la somme prêtée par le chrétien prêteur et de toutes autres peines pour le Juif qui se sera entremis ». (*12*). (3).

Le but de cette défense est d'éviter que les chrétiens ne puissent se muer en usuriers et bénéficier des privilèges des banquiers Juifs, notamment en ce qui concerne le taux de l'intérêt, beaucoup plus élevé pour les Juifs que pour les chrétiens : c'est une mesure de rigueur, qui, à l'inverse des précédentes, est dirigée contre les mauvais chrétiens bien plus que contre les banquiers Juifs. Ce qui en fait l'importance, c'est qu'elle ne figurait dans aucun texte avant les Constitutions de 1729.

---

(1) Constitutions Royales du 11 Juillet 1729, L. I., tit. VIII, chap. V., nº 7-12. (Dubois, p. 700).

(2) Amende de 50 écus d'or. (*Ibid.*, p. 703).

(3) 12. « Proibiamo agli Ebrei di prestare il loro nome, o di « essere mediatori di prestiti, o altri contratti fra Cristiani e Cris- « tiani, o fra Cristiani ed Ebrei, ne'quali il Cristiano ricevo il peg- « no, ed esiga interesse, o vi partecipi, sotto pena, oltre la nul- « lità del contratto, della perdita della somma rispetto ai Cristia- « ni che impresteranno il danaro, e d'altrettanta per gli Ebrei « che ne saranno mediatori ». (*Ibid.*, p. 700).

Au moment d'en finir avec cette question du prêt à intérêt, il semble utile de signaler combien peu les ordres souverains semblent avoir été observés à Nice, en cette matière comme dans beaucoup d'autres. En principe le prêt sur gages n'est permis qu'à certains Juifs (1) banquiers autorisés spécialement dans chaque ville ; nous en donnons d'autre part la liste pour Nice, au début du 17e siècle. Cela n'empêche pas qu'à Nice et à la même époque tous les Juifs sont plus ou moins prêteurs sur gage, sans être pour cela nantis d'un privilège de banque : tous les inventaires des successions juives mentionnent des objets déposés en gage chez le de cujus.

Il est permis de se demander également si les prescriptions relatives à la consignation mensuelle des contrats de prêt entre Juifs et chrétiens étaient réellement observées à Nice. Il n'y est fait aucune allusion dans tous les contrats de prêt qui figurent sur les registres de l'insinuation : la pratique niçoise avait affranchi les Juifs d'une formalité qui était bien inutile en somme pour les contrats rédigés dans la forme authentique. L'insinuation remplaçait avantageusement la consignation mensuelle pour ces sortes de contrats. Mais la dérogation n'en est pas moins à signaler, car elle témoigne de la part des magistrats niçois d'une réelle indifférence pour les ordres du prince, leur souverain : on a eu d'ailleurs l'occasion d'en fournir d'autres preuves, en s'occupant des mesures de police prises à l'encontre des Juifs niçois.

---

(1) Ceci est rappelé par les Constitutions de 1723 (V, 9) : « I « Banchieri hebrei, ai quali è da noi concesso di poter prestar de- « nari sopra il pegno »... (Duboin, p. 694).

En résumé, la situation des Juifs de Nice en matière de prêt était à la fin du 18e siècle la suivante :

Le prêt est permis à tous les Juifs, étrangers ou non, malgré les prescriptions restrictives des Constitutions Royales : pour le prêt sur gages, une autorisation personnelle est nécessaire, en principe, ainsi que l'observation de formalités nombreuses, prescrites par les Constitutions. Ce qui n'empêchait pas les abus, même dans les villes où les règles légales étaient le mieux observées. (1) Les Juifs peuvent prêter à toutes sortes de personnes, même à leurs corréligionnaires. Le prêt aux mineurs de 14 ans et aux fils de famille vivant avec leur père est seul interdit par les Constitutions Royales.

Le taux maximum de l'intérêt hébraïque est toujours de 18 %.

Toutes sortes d'objets peuvent être donnés et reçus en gage, sauf, les objets religieux. Le prêt sur les immeubles est permis : la possession seule de ces immeubles reste prohibée par les Constitutions Royales, qui défendent aux Juifs d'être propriétaires de « biens stables»,

On le voit, les israélites niçois bénéficient en somme à l'époque d'une législation très tolérante : les mesures de police édictées par les Constitutions sont des mesures de précaution généralement justifiées et n'ont rien de vexatoire, surtout si l'on considère l'application qui en était faite à Nice.

Ajoutons que, s'il faut croire un rapport du maire de

---

(2) Dès 1682, l'Université de Turin se plaignait au Duc de la tolérance qui permettait à tous les Juifs, même non autorisés, de prêter sur gages, au grand détriment des banquiers.

Nice, Deorestis, daté de 1808, les Juifs de Nice ne s'occupaient pas de prêts sur gage, à la fin du 18e siècle. On relève en effet dans ce rapport l'affirmation suivante : « Les anciennes familles juives, établies à Nice avant la Révolution, ne se sont jamais occupées de prêt sur gages. (1) Il faut laisser au maire de Nice la responsabilité de ses affirmations. On a la preuve du contraire en ce qui concerne le 17e siècle : il est difficile d'admettre que les Juifs de Nice aient entièrement renoncé d'un siècle à l'autre à des habitudes ancestrales, que la législation ne condamnait nullement et pour lesquelles ils avaient sollicité et obtenu des privilèges nouveaux à la fin même du 17e siècle. Il est permis de penser que le maire niçois s'est montré intentionnellement louangeur à l'égard des Juifs de sa ville, à une époque où les dits Juifs venaient de faire preuve de qualités indiscutables de travail et de bonne tenue.

(1) Archives des Alpes-Maritimes, série V, nº 34).

TROISIÈME PARTIE

L'Université des Juifs de Nice

Les colonies juives des principales villes de Savoie se sont de très bonne henre organisées, avec l'autorisation formelle ou tacite du souverain. Ces organisations étaient connues sous le nom d' « Universités » (en italien « Universita »). Ce terme a gardé le sens qu'il avait en droit romain : il s'applique à une collectivité jouissant de la personnalité morale et est synonyme de « corps » ou de « collège ».

Les Universités Juives de Savoie sont une conséquence du régime d'exception auquel les Israëlites étaient soumis. Séparés des chrétiens, ils ont été amenés à constituer des groupements particuliers. Ces organisations se sont fondées principalement afin de pourvoir à la levée des taxes dues annuellement au prince pour prix du sauf-conduit de résidence (*garda judaeorum*). Elles se sont aussi proposé de subvenir par des cotisations bénévoles aux dépenses nécessitées par le fonctionnement des divers services propres aux Israëlites : synagogue, cimetière, culte, enseignement de la jeunesse, comptabilité.

Les principales de ces Universités ont eu pour siège Turin, Alexandrie, Mondovi et Nice : il en existait égale-

ment une très importante dans les Etats du Duché de Montferrat, réunis à la couronne de Savoie en 1628. (1) Par leur organisation, ces Universités ne constituent réellement pas une création originale du pays. Les colonies juives des villes de Savoie étaient en somme organisées comme les petites « communautés » ou « paroisses » de l'ancien régime (2) : le groupement de familles qui constituait l'université juive vivait absolument comme le groupement de familles qui constituait le village catholique. Les fonctionnaires de l'Université, qu'on les appelât « massiers » ou « députés », étaient en somme les « marguilliers » des paroisses, ou communautés catholiques. (3) Les « collecteurs », « cotisateurs » et « répartiteurs », quand ils partageaient entre les membres de l'Université le fardeau du tribut annuel, faisaient en somme le même travail que les « collecteurs des tailles » répartissant sur les membres de la paroisse le montant de la taille. (4) Il n'y a pas jusqu'à l'assemblée de l'Université qui ne soit la copie de l'assemblée des habitants de la paroisse. Ce qui rend l'étude des Universités juives intéressante, ce n'est pas tant l'originalité de l'institution que l'imprévu de cette sorte de « village étranger » au milieu de la ville ; il y a là une petite organisation qui s'est greffée sur la grande, possède une vie propre et s'ad-

---

(1) Dans la répartition du tribut extraordinaire imposé aux universités juives le 6 octobre 1797, l'Université de Montferrat figure pour 180.000 lires, celle de Turin pour 250.000 ; celle d'Alexandrie pour 75.000. (Duboin, p. 704).

(2) Babeau, (A)., *Le village sous l'ancien Régime*, p. 9 sqq.

(3) *Ibid.*, p. 124 sqq.

(4) *Ibid.*, p. 223.

ministre en somme d'une façon analogue au régime dont bénéficiaient jusqu'à ces derniers temps les colonies étrangères en Turquie.

Pour Nice, l'institution de l'Université, si l'on prend le mot dans son sens étroit, impliquant une organisation achevée et reconnue par le pouvoir souverain, n'est pas ancienne : elle n'atteint son plein développement qu'au 18e siècle. Une fois constituée et surtout unifiée, elle a ses fonctionnaires : massiers, députés, caissier et chancelier, son prêtre, tous nommés en principe par l'assemblée générale des membres de l'université. Les fonctionnaires ainsi désignés établissent le budget de l'université et dirigent ses différents services. Les Assemblées élaborent le règlement, qui fait la loi de l'Université, et ce règlement reçoit l'approbation du Sénat de Nice. L'Université juive est alors devenue réellement une petite puissance avec laquelle la municipalité niçoise doit compter.

CHAPITRE I.

Histoire de l'Université aux 17e et 18e siècles

La plus ancienne des Universités Juives s'est naturellement formée dans la capitale des Etats de Savoie, c'est à-dire à Turin. Elle s'intitule pompeusement « Université des Juifs des Etats de son Altesse Royale,» titre qui indique bien son intention de se considérer comme seule université Juive pour les états de Savoie. Un magistrat spécial la représente et défend ses intérêts : c'est le Conservateur Général des Juifs. Très haut personnage, évêque ou conseiller d'Etat, ce défenseur des Juifs et nommé par le Prince lui-même, mais en général sur la proposition de l'Université (1) ; il a des délégués, qu'il nomme lui-même, dans toutes les villes de la Savoie où il y a des Juifs ; ces vice-conservateurs, comme on les appelle, sont de simples subordonnés n'ayant aucune autorité propre : fondés de pouvoir du Conservateur général, ils rendent la justice et administrent en son nom.

La colonie Juive de Nice, dont nous avons vu les premières origines, eut dès le XVe siècle un juge propre ou bayle, puis un vice-conservateur, délégué du Conservateur de Turin. Fut-elle dès cette époque organisée en Univer-

(1) Edit du 23 août 1626, chap, 7. (Duboin, p. 344).

sité ? La réponse à cette question est douteuse. Si une organisation existait, elle n'était en tout cas pas connue sous le nom d'université, titre alors réservé à la puissante colonie de Turin, forte de l'appui du pouvoir ducal. Le nombre des Juifs niçois n'était pas encore assez grand pour motiver, aux yeux du souverain, la création d'une université indépendante ; la plupart de ces Juifs étaient, à la fin du 16e siècle, des banquiers jouissant de privilèges personnels. Leur petite communauté se gouvernait sans trop de peine et rassemblait, bon an, mal an le tribut, assez faible à l'époque, exigé par le fisc ducal.

M. Emanuel (1) signale un protocole ancien (15 novembre 1482) enregistrant une requête de la corporation des Juifs de Nice, relative à un procès. Ce fait semble attester l'indépendance de la colonie Juive de Nice, ainsi que son organisation ; cette organisation, à notre avis, était bien fragile et n'avait rien de comparable à celle de Turin.

Le premier texte où il est parlé des fonctionnaires de l'Université de Nice, se réfère à l'an 1681. Il s'agit d'une quittance de comptes de tutelle, datée du 21 novembre 1693 ; on y parle des Massiers de l'Université des Juifs de Nice, qui seraient intervenus dans une nomination de tuteurs faite le 16 octobre 1681 (2). On nous objectera que des textes bien plus anciens (Mémoires du 3 avril 1594, 21 février 1614) parlent de l'Université de Nice, mais cela ne constitue pas, à notre avis, un témoignage probant de l'existence de cette organisation, le terme « université » étant

(1) *Les Juifs à Nice*, p. 17.
(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 253, f° 430.

volontiers employé par les Juifs niçois pour désigner leur communauté. En tout cas, nous n'avons pas trouvé, pour le 17e siècle, un seul acte relatant un procès où figure l'Université des Juifs de Nice ; nous en avons au contraire trouvé plusieurs pour le 18e siècle. A notre avis, l'existence de l'université niçoise n'a reçu aucune consécration officielle avant la fin du 17e siècle ; la colonie Juive constituait un groupement dont les autorités ne parlent jamais, contrairement à ce qui a lieu pour la grande Université de Turin. L'origine officielle de l'Université de Nice, se trouve dans un règlement récent, celui de 1738. Auparavant l'union était loin d'être complète entre les Juifs de différente origine habitant Nice.

Les Juifs originaires de Nice (on les appelait « Ebrei vecchi », litt.« vieux Juifs ») n'étaient aucunement organisés en université : on en trouve la preuve dans le Mémoire de 1622, par lequel les Juifs niçois demandent le rétablissement de leur indépendance (1). La seule université dont il est question dans ce mémoire est l'Université de Turin, appelée à dessein « Université des Juifs de Piémont ». Les Juifs niçois s'intitulent seulement « les Juifs habitant cette ville », puis les « banquiers de cette ville ». Ils ne se servent pas du terme « université », qui pourtant aurait bien marqué leur indépendance. De même, par l'édit du Port Franc, en date du 23 septembre 1648, les Juifs étrangers, nouvellement accueillis obtiennent de constituer une Université distincte, séparée de celle de Turin... De celle de Nice, il n'est pas question. (2)

---

(1) Duboin, p. 606. Voir Pièces Justificatives, IV.

(2) chap. XLIV.« Concediamo agl'istessi patenti di poter eri-« gere un'Università separata da quella di Torino, quando pero'

Autre preuve encore dans le Mémoire, présenté le 30 juin 1669 par les juifs oranais, nouvellement arrivés à Nice (1). Ce mémoire s'exprime ainsi : « Que Votre Altesse Royale veuille permettre aux suppliants de former une Université particulière et indépendante, quant à leurs coutumes et intérêts civils et politiques, de l'Université des Juifs anciens habitant les Etats de V. A. R. et de celle des Juifs portugais habitant Nice, et qu'elle permette aussi que dans la suite pour les heurts et les difficultés qui pourraient surgir dans l'administration et le fonctionnement de la Synagogue, on procède à l'élection de 3 massiers, à savoir un de la nation suppliante, un natif de Nice et un de la nation portugaise »..... Dans tout ce texte, il n'est aucunement fait allusion à l'Université des Juifs originaires de Nice. « L'Université des Juifs anciens, habitant les Etats de V. A. R. », c'est à n'en pas douter l'Université de Turin, qui s'intitule elle-même ainsi ; quant à l'Université portugaise, c'est l'université des Juifs étrangers, venus avec les privilèges du Port-Franc et pourvus d'un juge spécial.

Dans le même texte, quand le juif Avigdor se trouve désigné comme protecteur des Juifs d'Oran et agrégé à leur Université il est dit que l'Université des Juifs des Etats de Piémont ne pourra plus l'inquiéter (2). Or Avig-

---

« saranno ridotti a numero sufficiente, riducendogli sotto nos-
« tra protetione, e salvaguardia ». (*Ibid.*, p. 616)

(1) (*Ibid.*, p. 622).

(2) chap. XV. « *Demanda* : »..... supplicano humilmente « V. A. R., che si compiaccia dechiarare compreso, et aggregato « alli loro privilegi, et universitá l'Hebreo Isaac Anisdor, et i « suoi della suddetta cittá di Nizza, in cui hanno particolar con-

dor fait partie des « Ebrei vecchi »... Si ceux-ci avaient constitué une Université, que viendrait faire cette allusion à l'Université de Turin ?

Nous pouvons donc nous résumer de la manière suivante : au début du 17e siècle, il n'y a pas à proprement parler une Université juive à Nice ; la colonie juive y est en majeure partie composée de banquiers, privilégiés personnellement. L'arrivée des Juifs étrangers, dits portugais, à partir de 1648, change les choses : les nouveaux-venus organisent une université, de l'aveu du souverain qui en autorise formellement la création, et sans que les Turinais élèvent une réclamation qui ne serait pas entendue. Autre création d'université en 1669 par les Juifs oranais. Enfin l'organisation définitive et unique de l'Université des Juifs de Nice, englobant tous les Juifs sans distinction de provenance, remonte au 18e siècle.

L'origine et la raison d'être des Universités juives est facile à déterminer. Il ne s'agit pas du seul intérêt des membres de la communauté juive ; quel que soit leur libéralisme, les souverains s'en préoccupent peu à l'époque ; le but qu'ils poursuivent en autorisant ces organisations est plus intéressé qu'il ne le paraît. L'existence de l'Université facilite la perception des impôts qui sont recouvrés par des fonctionnaires Juifs, mieux au courant que personne des ressources de leurs corréligionnaires. Il est d'ailleurs assez curieux de remarquer que les Juifs ne tiennent pas du tout à faire partie de l'Université. Les nouveaux-venus qui ont pu obtenir des privilèges personnels s'y cram-

---

« fidenza, con inhibir al medesimo ogni molestià dall'Università « degli altri Hebrei nelli Stati di Piemonte per qualsisià causa. » *Réponse* : « S. A. R. l'accorda »..... (Dubois, p. 626)

ponnent de toutes leurs forces et il faut de nombreuses tractations pour obtenir d'eux qu'ils s'agrègent à l'Université (1) : c'est que les dépenses de l'Université s'ajoutent aux impôts de l'Etat et elles sont assez fortes pour l'époque, d'autant plus que le tribut annuel est relativement modique... Il est donc intéressant pour les Juifs nouvellement arrivés de ne pas être inscrits sur les registres de l'Université et par suite de ne payer que le tribut annuel.

On voit par tout ce qui précède que l'étude de l'Université des Juifs est au début l'étude de la colonie juive de Nice. Nous ne reprendrons pas l'histoire de cette colonie depuis les origines et nous nous en occuperons seulement à partir du 17e siècle, c'est-à-dire à l'époque où cette colonie est devenue assez nombreuse et assez riche pour tenir sa place dans la vie administrative et commerciale de la Cité.

Dès 1560, Nice a eu des banquiers juifs officiellement autorisés. C'est en effet le 9 septembre de cette année que le Duc Emmanuel Philibert permit l'établissement à Nice de banques juives (2).

Une quarantaine d'années plus tard, (1596), les ban-

---

(1) Cette situation fut pour beaucoup, on le verra, dans la rédaction des règlements de l'Université.

(2) Archives des Alpes-Maritimes. Statuts de Nice. C'est probablement à cette ordonnance que les Juifs font allusion dans le préambule du Mémoire du 10 novembre 1622, lorsqu'ils réclament le rétablissement d'une indépendance, vieille de plus de soixante ans (« Naranno li Hebrei abitanti in questa città, che da più « d'anni sessanta sono stati separati da quelli di Piemonte »... Duboin, p, 606).

ques juives sont au nombre de 8 ; leur négoce est prospère, à en juger par le nombre et l'importance des actes de prêt que l'on relève dans les registres de l'insinuation. Les propriétaires de ces banques, et avec eux les autres juifs niçois, sont en fait indépendants de l'Université de Turin, à celà près que la justice leur est rendue par un vice-conservateur, désigné par le conservateur général de Turin.

Dans un mémoire présenté au Duc le 21 février 1614, (1), les « pauvres juifs de Nice », comme ils se désignent eux-mêmes, implorent de la bienveillance du souverain de leur permettre de jouir des privilèges de l'Université de Turin (qui ont été récemment augmentés, en 1603), sans pour cela être incorporés à la dite Université et sans être astreints à participer à ses charges, à quelque titre que ce soit. Le Duc se borne à répondre que les juifs de Nice jouiront à l'avenir des mêmes privilèges que par le passé, sans rien promettre relativement à l'indépendance des Niçois.

Quatre ans plus tard, cette indépendance semble définitivement perdue. Le 20 mai 1618, le Duc, donnant satisfaction à une demande de l'Université de Turin, incorpore purement et simplement les Niçois à la dite université, dont les cotisateurs établiront désormais la taxe des juifs niçois (2). La réforme, depuis longtemps appréhendée par les juifs niçois (le Mémoire de 1614 en donne la preuve), est faite ostensiblement dans un but fiscal, afin

---

(1) Duboin, p. 603.
(2) Borelli, p. 1246, Voir pièces justificatives III.

de simplifier la perception des impôts dûs par les Juifs dans tous les états du Duc de Savoie. En compensation de la perte de leur indépendance, les Juifs de Nice sont admis à jouir désormais de tous les privilèges accordés aux Juifs de Turin, ce qui d'ailleurs n'est que justice.

L'édit de 1618 fut confirmé par un autre texte en date du 11 décembre 1620 (1).

Le nouvel état de choses agréait si peu aux Juifs de Nice, qu'ils firent tout leur possible pour en amener la suppression ; ils y parvinrent, en employant les arguments auxquels le besogneux Duc de Savoie était le plus sensible, c'est-à-dire des arguments sonnants. Dans un mémoire au long préambule, présenté en 1622, ils exposèrent au Duc que la réforme de 1618 ne lui était d'aucun profit, puisqu'il recevait des juifs de Nice un tribut de 100 écus, comme auparavant, et qu'elle était toute à l'avantage de l'Université de Turin dont les élus et les cotisateurs établissaient la taxe des Juifs niçois, à leur gré et sans contrôle. Devant cet intolérable état de choses, les Juifs de Nice se verraient dans l'obligation de quitter la ville, si le Duc n'apportait pas un remède à leur situation (2).

Le 10 novembre 1622, le Duc se rendit à ces arguments, d'autant plus facilement que les Juifs de Nice lui offraient de payer un tribut annuel de 200 ducatons. Un donatif additionnel de 300 ducatons le décida à défaire ce qu'il avait fait en 1618 et à rendre leur indépendance si

---

(1) Borelli., p. 1250.
(2) Dubois, p. 606. Voir Pièces justificatives, IV.

chère aux Juifs niçois. Ceux-ci se trouvèrent donc débarrassés de l'odieuse inquisition des Turinais ; de plus le privilège des banquiers niçois fut prorogé de 10 ans. Enfin les Niçois eurent soin de se faire confirmer ce qu'il y avait d'avantageux pour eux dans l'édit de 1618, c'est à-dire la concession de tous les privilèges de l'Université de Turin.

Les Juifs niçois semblaient dès lors à l'abri de toute immixtion de la part des Turinais. Mais ce serait compter sans la versatilité des souverains que de le croire. Le 5 mai 1623, le Duc revient encore sur sa décision et accorde à l'Université de Turin la faculté d'exiger la contribution de ceux des Juifs de Nice, dont les noms se trouvent sur ses registres (1). Pratiquement, c'est encore les unir à ceux de Turin, puisque, de 1618 à 1622, ils ont tous figuré sur les registres de Turin... Il est d'ailleurs plus que probable que cet édit de 1623 ne reçut aucune application pratique et que le recouvrement de la taxe des Juifs de Nice se fit sans l'intervention de l'Université de Turin et par le concours bénévole de la colonie Juive niçoise. Ce n'est pas la taxe annuelle mais bien les contributions de l'Université que les Juifs niçois se refusaient à payer. Le texte de 1623 ne fut qu'une source de chicanes, et nous trouvons en 1682 (2), 1693 (3) 1701 (4),

---

(1) « .... al qual pagamento vogliamo che concoranno a soldi e « livre conforme a loro registri tutti gli Hebrei registrati dell'U- « niversità, et in particolare quelli del contado di Nizza, conforma « all'Unione delli 20 maggio 1618, et dell'Ordine nostro delli 11 « decembre hor passato. » (Duboin, p. 340).

(2) Mémoire du 9 juillet 1682, chap. III. (Duboin, p. 387)

(3) Mémoire du 3 mai 1693, chap. III (Duboin, p. 394)

(4) Mémoire du 31 janvier 1701, chap. V. ((Duboin, p. 403).

1715 (1), des réclamations de l'Université de Turin qui se plaint au Duc du mauvais vouloir des juifs de Nice, qui se montrent très récalcitrants (molto renitenti). Le Duc reste la plupart du temps sourd à ces réclamations ; quand il y répond, c'est en ce qui concerne le tribut qui lui est dû ; il charge alors le Conservateur de pourvoir, conformément à la justice (2). Comme le tribut annuel lui est payé, il ne tracasse pas davantage les Niçois.

Le 18 juillet 1678 (3), l'Université des Juifs de Nice en est réduite à faire un procès à quelques Juifs de Nice qui refusent de payer ses cotes, Nathan Bédarrides, les frères Lattès et leur neveu Lattès. Elle envoie à cet effet à Nice son receveur des comptes, Dodias Segré et un cotisateur, Bonaïuta Lévi ; ceux-ci, devant le mauvais vouloir des contribuables niçois qui refusent de leur communiquer leurs livres de comptes, les assignent devant le Conservateur des Juifs Chevalier de Giletta. Les Juifs de Nice se pourvoient en appel devant le Sénat de Nice. Bref, en 1688, la solution n'est pas acquise. De nouveaux fonctionnaires de l'Université de Turin, Moïse Colombo, cotisateur, et Moïse Foa, contrôleur des comptes, viennent à Nice et obtiennent un arrangement, en vertu duquel Nathan Bédarrides s'engage à verser 400 lires, les frères Lattès et leur neveu, 300 lires... C'est un mince résultat, si l'on compte les frais et le temps que l'Université de Turin à dû y consacrer.. Nous avons relaté ce procès avec quelques détails pour bien montrer ce qui a fait la véri-

(1) Mémoire du 26 janvier 1715, chap. II). Duboin, p. 411).
(2) Réponse au Mémoire de 1701 (Duboin, p. 403).
(3) Archives des Alpes-Marimes, C, 239, f° 29.

table indépendance des Juifs de Nice. Ce ne sont pas tant les concessions des ducs de Savoie que les circonstances qui les mettent à l'abri des inquisitions de Turin. Avec le système de cote en usage chez les Juifs de Piémont l'Université de Turin est forcée d'envoyer à Nice ses cotisateurs, afin que ceux-ci examinent les livres de comptes des contribuables et se fassent une idée précise de leurs ressources en espèces et en biens meubles. Le voyage est long (la route de Nice à Sospel n'est pas encore ouverte au début du 17e siècle), onéreux, très pénible pendant une grande partie de l'année, quand les cols des Alpes sont obstrués par les neiges. Ces dépenses et ces fatigues ne sont pas compensées par le tribut que l'on peut exiger des niçois, surtout si l'on fait état de la mauvaise volonté de ces derniers, qui préfèrent se faire assigner devant leur Conservateur plutôt que de payer sans discussion la cote que leur fixe le fonctionnaire de Turin.

En ce qui concerne la redevance annuelle due au Prince à titre d'autorisation de séjour, il en allait autrement et les Juifs de Nice arrivaient toujours à s'entendre pour remettre au Receveur Ducal ou au Trésorier Général les 100 écus ou les 200 ducatons dûs au souverain. La répartition de cette dépense était sans doute difficile, mais pas tant que la répartition de celle qui avait trait à ce que nous appellerions le « budget du culte ». L'entretien du local servant de Synagogue, le traitement d'un rabbin, les aumônes aux pauvres occasionnaient des frais qui étaient sûrement plus désagréables aux contribuables que l'impôt proprement dit. Les difficultés se trouvaient accrues du fait que depuis l'arrivée des Juifs étrangers, le statut de chaque Juif n'est pas le même. Les nouveaux venus

ont à l'inverse des niçois le bénéfice d'une organisation précise : l'édit du 23 septembre 1648 leur concède de constituer une Université proprement dite, distincte de celle de Turin (Art. 44) ; il fait allusion aux Massiers de cette Université (Art. 20) ; une Synagogue spéciale leur est réservée, mais cette faveur leur est retirée par la chambre des Comptes en 1652 et ils doivent se contenter de la Synagogue des Juifs niçois. Il en est de même pour les oranais en 1669 et ceux-ci appréhendent tellement les difficultés possibles qu'ils demandent au Duc, nous l'avons vu, la désignation d'un massier par nation. Ajoutons enfin que les immigrations des portugais et des oranais ont été suivies de l'arrivée de quelques Juifs de l'Ile d'Avignon, nantis de privilèges personnels, pratiquant des rites spéciaux et pourtant admis à la Synagogue. Les contestations étaient nombreuses, le Préfet devait parfois intervenir pour faire respecter les ordres du Duc. Quelques privilégiés obtinrent d'être séparés pour le paiement de la taxe, tels les Cohen en 1733.

Il semble que les mieux organisés aient été les Juifs portugais. Ceux-ci, forts de la charte de 1648, ayant leurs massiers et constituant une université dont les Turinais respectent toujours l'indépendance, tiennent une grande place dans la cité ; ce sont eux qui s'élèvent contre les privilèges excessifs accordés à quelques nouveaux-venus... La séparation entre ces Juifs de différente origine s'atténue assez vite et les Portugais finissent par s'allier avec les « vecchi » (1722-Mariage Lopez-Venture). Au 18e siècle les races ont fusionné et en 1738, dans la consultation préalable à l'établissement du règlement, les noms des Juifs portugais sont mêlés à ceux des Juifs niçois. Les besoins

de leur culte et leurs intérêts communs les ont rapprochés, et peut-être plus encore les mesures vexatoires dont la race juive a été l'objet dans les Constitutions Royales de 1723 et 1729, rétablissant le ghetto dans toute sa sévérité. Il est difficile de fixer une date précise à cette union : elle semble avoir été reconnue vers 1712-1720 par l'Université de Turin. Celle-ci, avant cette époque, s'intitule toujours « Université des Juifs habitant les Etats de S.A.R. » (1) Depuis 1722 au contraire, elle se nomme elle-même « Université des Etats anciens de S. A., de côté-ci des Monts » : expression qui exclue formellement la colonie niçoise, qui demeure « de l'autre côté des Monts ». (2)

Le règlement du 12 décembre 1738 vint achever cette unité. L'établissement de ce règlement était fort à désirer, surtout après les injonctions de l'édit du 7 juin 1738, par lequel le Roi de Sardaigne, constatait le mauvais fonctionnement de l'Université niçoise. Les dissensions étaient nombreuses dans la colonie juive, qui se plaignait du système de cote alors en vigueur et réclamait un règlement analogue à celui que l'Université de Turin avait adopté quelques années plus tôt, le 20 juin 1730. Pour répondre au désir de leurs administrés, les députés de la colonie juive, Mardochée Venture, Jacob de Costa, Isaac Moïse convoquent les contribuables pour avoir leur avis sur

---

(1) Voir le Préambule du Mémoire du 26 janvier 1715 (Dubois, p. 411).

(2) Voir les premières lignes de l'Edit du 29 janvier 1724 : « Es- « sendo terminata col cader dell'anno prossimo passato 1722 la « Condotta, di cui era stata da noi graziata l'Università degli « Ebrei abitanti negli antichi Stati nostri di quà da Monti e « Colli »..... (Dubois, p. 421).

l'opportunité d'une réforme. Cette consultation a lieu le 30 novembre 1738. — Nous en donnons ci-dessous le procès verbal :

Consultation du 30 Novembre 1738 — Nous, Massiers « et Députés en fonctions, recherchant la tranquillité et « la paix de l'Université, ayant constaté la désunion et « la mésentente qui y règnent, et aussi le mal que fait « l'injuste répartition des cotes entre les particuliers, dé- « sirant supprimer tout motif de discorde, nous avons « fait afficher à la porte du temple une note invitant cha- « cun à remettre son avis sur un bulletin écrit, signé et « cacheté, entre les mains de notre rabbin, ceci afin de « savoir s'il faut continuer le système actuel de cote ou « établir un règlement.

« En conséquence, à 2h. de l'après-midi, plus des deux « tiers des particuliers composant l'Université se sont ras- « semblés pour procéder au dépouillement des bulletins ; « ces bulletins, au nombre de 25, contenaient l'avis una- « nime de confier pleins pouvoirs au Sieur Rabbin Moïse « Hagas, de Jérusalem, et à notre Rabbin, Joseph Valen- « sino, pour l'établissement d'un nouveau règlement, « suffisant pour la taxe royale et les autres dépenses de « l'université. Et, pour ratifier ce pouvoir dans la présen- « te écriture privée, nous avons prêté serment dans la « plus pure forme hébraïque, l'un après l'autre, par devant « les Seigneurs Rabbins... Le présent Règlement est éta- « bli pour toujours (stabilito per perpetuo). Nice, le 30 « novembre 1738. » (1)

---

(1) Archives des Alpes-Maritimes, B. 18, f° 42.

On voit par les derniers mots de ce texte que le règlement prévu devait être définitif. Cette perpétuité promise à leur œuvre dut effrayer les Rabbins qui ne s'en dissimulaient pas les imperfections et qui surtout connaissaient par expérience l'esprit chicanier de leurs administrés. Toujours est-il que le titre du règlement adopté est le suivant: « Règles et chapitres, à observer par les Juifs habitant la Ville de Nice, pour une période de 9 ans, à commencer du 12 décembre 1738 » (1); (on verra d'ailleurs que la réformation de ce règlement se fit attendre bien plus de 9 ans et qu'en fait il régit la colonie juive de Nice jusqu'en 1761).

Pour donner plus d'autorité à leur règlement, les Juifs de Nice, firent dresser un procès verbal authentique de sa rédaction par Me Antoine Passeron, notaire collégié, le 2 février 1739; le même jour, le dit acte fut insinué au bureau de Nice. (2)

Enfin, le règlement fut soumis à l'approbation du Sénat, approbation qui ne se fit pas attendre. Adoptant l'ensemble de ses dispositions, le Senat confirma le règlement le 7 février 1739, sous la seule réserve d'un abaissement du taux des amendes prononcées contre les contrevenants; l'amende pour les particuliers fut abaissée de 500 écus d'or à 5 ; celle pour l'Université fut ramenée de 2000 à 20. (3) Il faut avouer que ce tempérament était nécessaire.

---

(1) « *Regole, e Capitoli da osservarsi delli ebrei abitanti nella « Citta di Nizza per anni nove principiati di dodici Xbre 1738* » (*Ibid.*, f° 42, verso),

(2) (*Ibid.*, f° 47 verso).

(3) (*Ibid.*, f° 49).

L'affichage du Règlement dans la Synagogue fut autorisé à la condition expresse que l'observation de ce règlement ne préjudicierait en rien à l'obéissance due aux Constitutions Royales : les Magistrats royaux se mettaient ainsi à couvert et cette restriction enlevait une partie de son prix à l'entérination sénatoriale... Les Juifs niçois s'en trouvèrent néanmoins satisfaits.

Le nouveau règlement ne donna guère plus de vie à l'Université niçoise ; ses difficultés pécuniaires restèrent très grandes. Le système d'imposition établi par les Rabbins était effroyablement compliqué et fort vexatoire pour les contribuables. A ces difficultés financières vinrent s'ajouter quelques procès avec des particuliers ; les Massiers plaidèrent pour l'université en 1743 et 1760.(1)

La question de remplacer le règlement de 1738 par un autre fut posée par la colonie juive en temps voulu, c'est à-dire en 1747. Mais les Massiers d'alors firent la sourde oreille et, tout en reconnaissant le bien fondé des demandes de leurs administrés, ils continuèrent à appliquer le règlement de 1738. Cette prétention ne tourna pas à l'avantage de l'Université, beaucoup de contribuables Juifs prétextant que le règlement était périmé, ce qui ne manquait pas de vérité, pour se soustraire à leurs obligations et pour refuser d'acquitter leurs taxes. Les patentes de 1750, en exemptant les Juifs de la demande périodique d'une autorisation de séjour, durent accroître le mal, les Juifs niçois étant désormais débarrassés de la menace d'une expulsion collective.

---

(1) Le bénéfice de la personnalité morale est désormais reconnu à l'Université de Nice, à l'instar de celle de Turin. Ceci est à souligner, car il n'en était pas de même au cours du 17e siècle.

Ce n'est qu'en 1757, la situation de l'Université étant devenue tout à fait précaire, que les Massiers se décidèrent à provoquer la rédaction d'un nouveau Règlement. En cette année 1757, l'élection des fonctionnaires de l'Université était à peu près impossible, les contribuables n'étant pas d'accord sur les conditions d'éligibilité ; les uns voulaient admettre au Conseil de l'Université tous les Juifs indistinctement, sans distinction de fortune, ni de capacité ; les autres, plus raisonnables, ne voulaient y voir entrer que des particuliers recommandés par leurs talents et pourvus d'une fortune suffisante pour garantir leur bonne administration. Ne sachant comment trancher la difficulté, les massiers Nathan Vita Lattad, Salomon Lattés, et Moïse EnochCarvallo présentèrentune supplique au Préfet et Juge Achiardi del Alp pour le prier de s'interposer. Sur leurs instances, le 3 octobre 1757, celui-ci se rendit à la Synagogue où plus des deux tiers des particuliers composant l'Université se trouvaient rassemblés. La présence du magistrat royal calmant sans doute les esprits, les chefs defamille consultés furent tous d'avis de choisir les fonctionnaires parmi des gens capables et présentant une garantie ; ils dressèrent séance tenante une liste de ceux d'entre eux réunissant ces conditions de garantie et de capacité. Tous les noms de cette liste furent inscrits sur des bulletins, à l'exception des noms de ceux ayant effectivement exercé des fonctions dans les trois années précédentes, inéligibles en vertu de l'ancien règlement. Les bulletins ayant été réunis dans un chapeau, le tirage fait par un enfant désigna comme Massiers : Moïse Golves de Costa, Ange Levi, Joseph de Jacob Avigdor ; comme Trésorier : Isaac Moïse ; comme Députés : Joseph Vidal, Emanuel Carcas-

sonne, Abraham Sexia. Tous ces individus reçurent du Préfet l'ordre formel d'exercer les fonctions à eux dévolues, conformément au Règlement ; cette injonction n'était pas inutile, car l'expérience avait montré que les élus n'avaient que trop de tendance à se désintéresser complètement de leurs charges. Dans la même séance, les Massiers proposèrent de remplacer le règlement de 1738, reconnu néfaste pour les particuliers et pour la communauté et manifestement « obscur, ambigu et contradictoire ». Tous les Juifs présents furent du même avis. L'assemblée désigna pour la rédaction du nouveau règlement une commission composé des nommés Nathan Vita Lattad, Enoch Levi, Isaac Moïse, David Venture, Moïse Morena et Isaac de Jacob Avigdor. Tous ces députés acceptèrent le mandat qui leur était confié et s'engagèrent à déposer dans un délai de deux mois le projet de règlement entre les mains du Secrétaire du Préfet, afin que chacun puisse le consulter et présenter ses observations. En attendant, le Préfet enjoignit aux Juifs niçois d'observer strictement le réglement de 1738, approuvé par le Sénat.

L'intervention des autorités semblait avoir ramené l'ordre dans l'Uuniversité juive : cet ordre apparent ne dura pas. Les membres de la commission de rédaction ne tinrent pas leurs promesses. Le 17 mars 1758, le Sénat approuve les décisions du Préfet. Comme ce dernier n'a reçu aucun projet de règlement, il somme les députés d'avoir à le lui remettre dans le délai d'un mois. Les Massiers interpellés repondent que le nouveau règlement n'a été signé que par cinq députés sur six : David Venture s'est abstenu. D'autre part, les Massiers se refusent à présenter le nouveau projet, car ils le trouvent obscur

et, pire que cela, inique. Les pauvres y sont surchargés au bénéfice des riches ; la capitation ou « Rosbaïd » y est inadmissible... Il y a pourtant extrême urgence, les Massiers sont les premiers à le reconnaître, car, sous prétexte qu'un nouveau règlement va paraître, personne ne veut plus observer l'ancien et tout le monde en profite pour se dispenser de payer les taxes dues à l'Université, qui se trouve dans le plus pressant besoin d'argent. Bref, les Massiers supplient le Préfet de bien vouloir se rendre encore à la Synagogue pour prendre avis de la colonie juive et trancher la difficulté. Le Préfet Achiardi, qui est vraiment très patient à l'égard des Juifs, répond au vœu des fonctionnaires de l'Université et vient à la Synagogue le 5 février 1759. Les particuliers Juifs y avaient été convoqués d'une part par le bedeau de l'Université, Salomon Muscat, et d'autre part, pour donner plus de poids à la convocation, par un soldat de justice. Tous les fonctionnaires en exercice se trouvaient présents, et avec eux, 26 pères de famille, soit plus des 2/3 des particuliers composant l'Université, tous gens aisés et ayant pour la plupart rempli des fonctions dans l'Université. Afin d'éviter le désordre et les interruptions, le Préfet fit venir chaque Juif devant lui pour lui exposer son sentiment, les autres assistants étant rassemblés à l'angle opposé de la Synagogue. Grâce à ce procédé de maître d'école, le magistrat royal arrive à faire adopter les chapitres contestés du nouveau règlement, tous relatifs aux taxes annuelles et il enjoignit de les faire figurer dans le nouveau texte.

Un an plus tard, le Sénateur Achiardi est encore mis à contribution. Les Juifs niçois le prient de venir une

3e fois à la Synagogue, toujours pour la question du nouveau règlement, les taxes adoptées l'année précédente ayant semblé à tous excessives. Le Préfet se rend à cette demande le 11 février 1760. Les Juifs lui présentent une série de modifications à apporter aux chapitres anciens. Le Préfet les accepte, mais comme l'Université est menacée de poursuites pour n'avoir pas acquitté le montant de ses taxes et que les Députés ne peuvent se mettre d'accord, il charge les Massiers en exercice, Abraham Avigdor, Debellione et David Moïse de rédiger le nouveau règlement.

Cette rédaction tant désirée est enfin achevée et adoptée le 8 janvier 1661 (1). Le nouveau règlement comprend 36 articles. Il est déclaré applicable à tous les Juifs habitant Nice et à ceux qui viendront s'y fixer à l'avenir, pour bénéficier de la protection du Port Franc. Sa durée d'application, qui est de 9 ans, sera renouvelée automatiquement pour 9 ans encore, si sa réformation n'est pas décidée trois mois avant l'expiration des neuf années (2). Cette décision a été prise pour éviter les incertitudes soulevées par le règlement de 1738, et tous les motifs d'insoumission, invoqués par les contribuables à la faveur de ces incertitudes.

---

(1) Pour les difficultés que rencontra la rédaction du règlement de 1761, voir Archives des Alpes-Maritimes, B. 20, f° 81-88.

(2) Fin du Règlement (Dubois, p. 657). « Tutti gli Ebrei com-
« ponenti l'Universitá presente, tanto ora abitanti in questa cittá,
« quanto quelli che vi venissero ad abitare in avvenire, eziandio
« per godere il porto-franco saranno tenuti ad osservare puntual-
« mente il sovra formato Regolamento sotto le pene de'sudetti Ca-
« pitoli importe, essendo stati li medesimi accordati, stabiliti,.....
« da sussistere nel suo intiero vigore per anni nove, principiandi

L'ère des difficultés n'était pas close pourtant pour l'Université juive de Nice. Le nouveau règlement avait reçu le 14 mai 1761 l'approbation à peu près complète du Sénat, qui s'était borné à réduire le chiffre de certaines taxes et le taux de quelques amendes. L'affichage en avait été autorisé en copie authentique à la porte de la Synagogue : le tout sous réserve de l'observation des Constitutions Royales (1)... Malgré cet ensemble de sanctions officielles, le règlement de 1761 n'eut pas le don de plaire à tout le monde. Les difficultés nouvelles eurent leur source dans la libéralité du roi, qui accorda des privilèges spéciaux et personnels à plusieurs Juifs étrangers, désireux de se fixer à Nice : en 1777, le filateur de soie David Moïse (2) ; en 1780, le négociant Sabbat Constantini (3) ; en 1783, son successeur, Samuel Abudarham... (4). Ces privilèges, accordés par le roi, sans que l'Université niçoise eut été consultée, étaient en opposition flagrante avec le règlement adopté en 1761, en vertu duquel tout Juif habitant Nice, fût-il arrivé depuis la promulgation du règlement, devait contribuer à toutes les charges de l'Université. Les Juifs privilégiés acceptaient de parti-

---

« dagli otto di questo mese di gennajo 1761, ed al computo ebraico « dalli tre di questro mese di Sebat anno della creazione 5521, e « termineranno del medesimo giorno, sul fine delli detti anni « nove, e non facendo la disdetta tre mesi avanti spirarsi detto « termine, s'intenderà per altri anni nove, e cosi nell'avvenire, e « tal disdetta sarà fatta per ordinanza e consenso della maggiore « parte de'componenti l'Università, e sottoscritta dai medesimi ».

(1) Archives des A. M., B. 20, f° 98-99

(2) Billet royal du 8 août 1777 (Duboin, p. 660).

(3) Réponse au Mémoire des 17 et 18 avril 1780 (*Ibid* , p. 661).

(4) Patentes du 28 février 1783. (*Ibid.*, p. 669).

ciper dans une juste mesure aux dépenses de l'Université, mais ils refusaient absolument de payer certaines taxes dont le mode de perception inquisitorial choquait leur amour propre et leur désir d'indépendance, satisfait par les privilèges royaux.

L'Université saisit un prétexte pour poser la question au pouvoir souverain. A l'occasion des obsèques de la fille du Juif privilégié Constantini, la somme offerte par le père de la défunte fut refusée comme insuffisante. De plus, l'Université ne cacha pas à la famille sa répugnance à l'admettre aux cérémonies de la Synagogue.. Les Juifs Sabbat et Joseph Constantini s'adressèrent alors au roi Victor-Amédée, à qui ils exposèrent leurs doléances, en lui faisant part de la mauvaise volonté de l'Université niçoise à leur égard, malgré les ordres du souverain. Le roi chargea l'Intendant Général du Comté de Nice, Chevalier Trinchieri de Saint-Antonin, de trancher le différend, en réunissant en un congrès tous les Juifs de Nice, privilégiés ou non (16 mai 1783). (5)

Ce congrès se tint à la Synagogue le 13 juillet 1783. Y assistaient, outre les Massiers, Députés et Trésorier en exercice, les représentants de l'Université, les Juifs étrangers non privilégiés et le Juif privilégié Samuel Abudharam, cessionnaire depuis le 4 février 1783 des privilèges de la famille Constantini. Les Massiers niçois ouvrirent la séance en exposant les difficultés du moment, causées par

---

(5) Archives des A. M., B. 25, f° 176, *verso*. A en croire les termes de la supplique rapportée dans le billet du roi l'Université voulait refuser aux Juifs privilégiés même la sépulture religieuse : (*Voir Pièces Justificatives V*).

le refus des Juifs étrangers et particulièrement des Juifs privilégiés de participer aux charges de l'Université : refus qui semblait inadmissible, les Juifs étrangers ayant la prétention d'être admis aux cérémonies du culte. Pour remédier à cet état de choses, les Massiers proposaient de remanier le règlement de l'Université de manière à le rendre acceptable pour tous, niçois et étrangers. Cette proposition reçut l'immédiate approbation de l'assemblée, qui chargea le conseil de l'Université de rédiger le nouveau règlement et de le soumettre au Sénat de Nice. (1)

Deux autres congrès furent tenus au cours du même mois : l'un, le 16 juillet en présence du Premier Président du Sénat de Nice et de l'Avocat Fiscal Général (2) ; l'autre le 20 juillet (3). Dans le premier, les Juifs tombèrent d'accord sur une partie des difficultés à trancher : il y fut décidé d'admettre les privilégiés à bénéficier des secours de la religion pour les funérailles des membres de leur famille, ceci moyennant une juste oblation. La question Constantini se trouvait ainsi tranchée. Pour les cérémonies religieuses, autres que les enterrements, le problème resta entier, les Juifs étrangers se montrant aussi intransigeants que les niçois. La chose était en effet délicate, car l'Edit du Port Franc admettait sans conditions les Juifs étrangers à l'usage de la Synagogue existant à Nice. D'autre part ces mêmes Juifs s'élevaient avec raison contre l'application qu'on voulait leur faire d'un règlement qu'ils n'avaient pas accepté. La rédaction d'un nouveau règle-

---

(1) Archives des A. M., B. 25, f° 176 *verso*. Duboin, p. 670.
(2) Archives des A. M., B, 25, f° 177 *verso*. Duboin, p. 671.
(3) Archives des A. M, B. 25, f° 178 *verso*.

ment fut encore réclamée... Cette rédaction fut confiée à une commission composée de 8 membres (4 Niçois et 4 étrangers) ; le rabbin, Salvador Margalid, en faisait partie. Ceci est à noter, car le Rabbin n'avait pas été consulté en 1761.

Le 21 juillet, le premier Président du Sénat, Comte Lovera di Maria, rendit compte de ce qui se passait à la Secrétairerie d'Etat pour les Affaires Intérieures, dans une lettre où les griefs des parties en présence sont très clairement exposés. (1) Le gouvernement sarde ne se désintéressait pas de la question.

La première réunion de la commission eut lieu chez le Rabbin Margalid, le 27 juillet : les délégués avaient été convoqués par le « Secrétaire de la Nation », Anselme Levi. Une deuxième réunion se tint le 17 août suivant, mais l'on n'y travailla pas beaucoup, la commission s'étant contentée ce jour-là d'enregistrer des démissions et d'y remédier par l'admission de nouveaux membres. (2)

Ce peu d'empressement explique la date tardive à laquelle le règlement fut achevé. Le 24 avril 1785, c'est-à-dire près de deux ans plus tard, les particuliers Juifs, convoqués à la Synagogue par les Massiers, en entendirent la lecture faite à haute et intelligible voix par le Secrétaire, après la prière dite « Minxa ». Chacun des assistants fut ensuite invité à présenter par écrit ses observations dans un délai de deux jours. Le 27 avril 1785, le nouveau règlement était enfin adopté, pour une durée de neuf ans à compter du jour de l'approbation du Sénat Royal,

---

(1) Archives des A. M., B. 25, f° 179.
(2) *Ibid.*, f° 180.

approbation qui fut obtenue le 21 juin 1785. (1) La clause de 1761 fut maintenue : au cas où l'abandon n'en serait pas décidé trois mois avant le terme fixé, la durée d'application du règlement serait prorogée de 9 ans.

A la fin de ces notes sur l'Université juive, il est une observation qui s'impose : nous tenons à souligner la grande bienveillance dont les magistrats niçois semblent faire preuve à l'égard de la colonie juive, pendant deux siècles. Ils se sont sûrement montrés plus durs à leur endroit, après la Restauration de 1814.

Dès le milieu du 17e siècle, les Rabbins et plus tard, les fonctionnaires de l'Université ont l'appui des autorités : les soldats de justice sont, dans bien des cas, à leur disposition. Quand les difficultés de l'heure rendent nécessaires la confection d'un règlement ou sa révision, le Sénat approuve, presque sans réserves, les textes qui lui sont soumis. De 1757 à 1761, le Préfet de Nice se dérange par trois fois pour l'élection des fonctionnaires Juifs. En 1783, l'Intendant Général du Comté et après lui le premier Président du Sénat président les assemblées de la communauté juive. Dans bien des pays d'Europe, à la même époque, aucun magistrat n'aurait daigné se déplacer.

Ces dispositions bienveillantes étaient, il est vrai, commandées souvent par les ordres venus de Turin. Mais elles sont cependant, dans une ville profondément catholique comme Nice, significatives de l'importance qu'avait prise la colonie juive, à la veille de la Révolution, sous l'influence des édits si libéraux des ducs de Savoie et Rois de Sardaigne...

(1) *Ibid.*, fo 180 verso

CHAPITRE II

Les Fonctionnaires de l'Université

I. — Les Massiers

Les fonctionnaires les plus importants et le plus anciennement cités de l'Université israëlite de Nice sont les Massiers (Massari). Il en est question dans l'édit du Port Franc de 1648, dans le mémoire du 22 juin 1651, du 30 juin 1669, dans différents procès (1693, 1733, 1735), enfin dans tous les règlements de l'Université.

Comme on le voit par les dates qui précèdent, l'institution des Massiers à Nice apparaît surtout pour les Juifs étrangers. L'édit du Port Franc en parle à plusieurs reprises : ce sont les Massiers qui vont servir d'intermédiaires pour certains avantages commerciaux accordés à leurs administrés (1) ; ils reçoivent des attributions judiciaires pour les litiges entre Juifs ; ils peuvent prononcer l'exil contre les membres de la communauté juive qui leur sembleraient causer du scandale (2) ; ils sont appelés à confirmer la qualité de juif étranger, qui donne droit aux privilèges de l'édit de 1648 (3). Le prévôt des

(1) Edit du 23 septembre 1648, chap. 8 et 16.
(2) *Ibid.*, chap. 22.
(3) *Ibid*, chap. 27.

soldats de justice de Nice est enfin mis à leur disposition, pour assurer l'exécution de leurs sentences rendues dans les limites de la compétence qui leur est reconnue (1).

Parmi les premiers Massiers étrangers, nous pouvons citer Abraham de Costa, David de Silva et Daniel Ganay, qui, en 1654, se plaignent devant le Conservateur des Juifs de Nice des mauvais traitements dont sont victimes en cours de route les Juifs étrangers se dirigeant sur Nice, attirés par les privilèges du Port Franc (2).

Les Massiers sont mentionnés dans le Mémoire du 22 juin 1651 : leur intervention est désormais nécessaire pour qu'un Juif puisse être arrêté dans la Synagogue au moment où il s'y trouve en prières (3). Seuls, ils connaîtront des délits commis par des Juifs dans la Synagogue, lors des rixes qui peuvent s'y produire, sauf au cas de blessures ou de sévices graves (4).

Il est encore question des Massiers dans le Mémoire du 30 juin 1669. Les Juifs d'Oran proposent au Duc d'autoriser l'élection de 3 Massiers, à raison d'un par nation, pour l'administration de la Synaguogue. Le Duc ne

---

(1) Edit de 1648, chap. 29 : « Vogliamo di più che il prevosto de'soldati di giustizia di Nizza, et altri esecutori debbano eseguire li mandati rilassati come comandamenti del detto Giudice, com' anco li comandamenti delli massari sendo tra Hebrei, nè habbino per loro mercede se non quel tanto che si dispone nelle tasse solite. (Duboin, p. 614).

(2) Renseignements fournis par M. le Rabbin H. Meiss.

(3) Chap. 9 : « Che non possa alcun Hebreo per causa civile « o criminale essere fatto captivo nelle loro Sinagoghe, mentre « fanno in essele loro orationi, eccetto ad instanza de'massari della Sinagogha. » (Duboin, p. 619).

(4) Chap. 11. (Duboin, p. 619).

répond pas directement à cette demande, mais il y a tout lieu de croire que la mesure proposée, d'ailleurs très logique, fut appliquée jusqu'en 1738, époque de la rédaction du premier règlement de l'Université (1).

En 1691, les Massiers de l'Université portugaise sont consultés pour une nomination de tuteur (2) ; en 1733 et 1735, ils sont appelés, comme représentants de l'Université juive, à trancher les difficultés relatives à la Synagogue, soulevées par la question du ghetto.

Enfin le rôle des Massiers est précisé par les Règlements de l'Université de Nice de 1738, 1761 et 1785, règlements qui, sur cette question, présentent bien des points communs.

Comme on l'a vu, ce sont les Massiers qui, par leur décision énergique, arrivent, en s'appuyant sur l'autorité du Sénat, à faire adopter l'indispensable règlement de 1738. Ils font bien suivre leurs signatures du mot « deputato », mais c'est « massaro » qu'il faut lire. A l'époque et pour Nice, les mots « massier » et « député » sont synonymes. Il ne semble guère y avoir comme fonctionnaires à cette époque que les trois massiers, représentant les trois catégories de juifs installés à Nice ; en 1733, ce sont Nathan Bédarrides, David Moïse, Jacob Lopez ; en 1735, Samuel Avigdor, Moïse Sacuto, Israël de Saxia ; en 1738, Mardochée Venture, Isaac Moïse, Jacob Lopez.

En vertu du règlement de 1738, les massiers restent au nombre de 3 ; ils sont pris parmi les pères de famille,

---

(1) Chap. 15. (Dubois, p. 623).

(2) Quittance de comptes de tutelle en faveur du Juif Jacob Franco Dalmeïda, en date du 21 novembre 1693. (Archives des A. M., C. 253, f° 430).

âgés d'au moins 25 ans, qui font partie de l'Université (1). Les fonctions de massier ne sont pas obligatoires : elles peuvent être déclinées par l'intéressé moyennant le paiement d'une somme de 4 écus d'or dans les 24 heures de son élection. (Cette disposition devait par la suite se montrer néfaste au bon fonctionnement de l'Université). Ces fonctions sont annuelles ; les massiers sortants sont inéligibles pendant un an aux charges de caissier et de député, et pendant trois ans, à la charge de massier : ceci fut scrupuleusement observé en 1757, lors des discussions préparatoires à l'établissement du texte de 1761.

Le règlement de 1738 ne parle d'aucune hiérarchie entre les Massiers ; il les cite en groupe, après le Rabbin et avant les Députés. Il y avait pourtant un chef parmi eux : c'est le «Massaro vecchio », c'est-à-dire le Massier le plus âgé, qui est chargé d'une des plus graves missions de l'université, celle qui consiste à signer les mandats

---

(1) Règlement du 12 décembre 1738, chap. 20. « Per il buon governo di quest'università si formará un Bosciola ove si saranno tutti li capi di famiglia non meno d'anni venti cinque solamente quelli che compongono l'università de quali se ne straranno tre che serviranno di Massari al grado ad ognuno e delli restanti si fara l'estrazione d'un altro che sara il Cassiero e delli rimanenti se ne straranno tre che saranno li deputati, quali non potrano essere che a secondo grado di parentella e reffuttando quest'onoranza pagara ogn'uno quatro scudi d'oro al Cassiero che doverá uscire un giorno dopó l'obbligazione de dichiararsi per il reffutto, e si fara nuova strazione e cosi conseguitivamente in caso di reffutto..... Li Deputati e Cassiero nel venturo anno potranno essere bosciolati per Massari, e questi un'anno dopò saranno per bosciolati per deputati o Cassieri, e tre anni dopo l'uscita di Governo il Messaro potra essere bosciolato per Massaro. » (Archives des A. M., B. 18, f° 45).

d'aumône distribués sur les fonds de la caisse commune. (1)

Le rôle prépondérant joué par les Massiers dans la rédaction du règlement de 1761, qui est en somme leur œuvre, explique les importantes attributions qui leur sont réservées par ce règlement. Les Massiers sont chargés de veiller à la juste perception de la taxe sur le capital (2) ; ils ont le droit de dispenser de la capitation ceux de leurs administrés qu'il jugent trop pauvres (3) ; ils peuvent augmenter le taux des taxes, si les besoins de l'Université l'exigent, avec l'approbation de la majorité des membres de l'Université et du Juge (4) ; le Massier le plus âgé est chargé du recouvrement des taxes sur les nouveaux-venus (5) ; le paiement des contributions dues à l'Université se fait entre les mains des Massiers, à des dates fixes, et même, en cas de besoin, à leur première injonction (6) ; le Caissier rend ses comptes aux Massiers entrant en charge ; il ne peut payer aucune somme si minime soit-elle sans un mandat signé de deux massiers (7) ; le Massier le plus âgé et le Massier le plus jeune

---

(1) Chap. 26.« Per li poveri passagieri, il Massaro vechio avera « l'autorità d'immediatamente spedirli il mandato de soldi trenta « per suo sibario, e passagio, accio il cassiero li paghi ed in dif- « fetto di detto Massaro, quelsisia dell'altri due oppure del si- « gn. Rabbino, il cassiero accettarà loro mandato. (Archives des A. M., B. 18, f° 46).

(2) Règlement du 8 janvier 1761 § 3. (Duboin, p. 649).

(3) *Ibid.*, § 4. (Duboin, p. 649).

(4) *Ibid.*, § 5. (Duboin, p. 650).

(5) *Ibid.*, § 8. (Duboin, p. 650).

(6) *Ibid.*, § 14. (Duboin, p. 651).

(7) *Ibid.*, § 15. (Duboin, p. 651).

ont chacun une clef de la caisse de l'Université (1) ; enfin les Massiers sont chargés de fixer les émoluments d'un Rabbin qui fera office de maître d'école pour les enfants Juifs (2).

Le règlement de 1761 apporte de profondes modifications à l'élection des Massiers (3). Ne peuvent être Massiers que les Juifs les plus capables ; il n'y a plus d'âge

---

(1) Règlement du 8 janvier 1761, § 17. (Duboin, p. 652).

(2) *Ibid.*, § 19 (Duboin, p, 652).

(3) *Ibid.*, §. 20 : « Per il buon governo dell'Università si « nomineranno quei particolari, che saranno più capaci, ed approvati dalla maggior parte de'componenti l'Università per il servigio della medesima, e questi si imbussoleranno per estraerne « li tre Massari, il Cassiere, e li tre Deputati, onde li primi tre « estratti serviranno di Massari, li susseguente di Cassiere, e gli « altri tre di Deputati, osservando lo stesso modo, che sinqui si « è osservato in cœrenza dell'ordinanza del già Signor Prefetto « Randone, e gli eletti Massari, Cassiere o Deputati non potranno esimersi dall'esercizio di loro rispettivo uffizio per « qualunque causa' e pretesto, meno per qualsivoglia pagamento, « nè a tal uffizio potranno essere ammessi quelli particolari con« giunti in parentela sino al secondo grado. L'elizione si farà « l'indomani del secondo giorno festivo di Scemini-hatzered « d'ogni anno, e lo stesso di dell'anno susseguento cesserà con « nuova elezione il loro uffizio ; della qual estrazione se ne terrà « nota in un libro dal Cancelliere d'essa Università ; i Deputati, e « Cassiere nel venturo anno potranno esser imbussolati per « Massari, e questi un anno dopo saranno imbussolati per Deputati e Cassiere, ed i Massari saranno imbussolati tre anni dopo « l'esercizio in detta qualità da loro avuto ; quali Massari e Cassiere estratti saranno obbligati di avanzare nel ingresso del di « loro servigio lire cento per caduno, quali sarannogli rimborsate « da' subentranti Massari, e Cassiere dell'anno venturo. » (Duboin, p. 652).

Nous n'avons pas retrouvé l'ordonnance du préfet Randone, dont il est question dans ce texte. Un préfet de ce nom fut nommé en 1727 (Jean Randone, de Garessio. Voir Archives des A. M., B. 17).

exigé. Par contre, les fonctions de Massier cessent d'être facultatives : on ne peut les refuser sous aucun prétexte, et pas davantage à prix d'argent. L'expérience avait en effet montré que beaucoup de Juifs, parmi les plus capables, refusaient les trop absorbantes fonctions de Massiers. Les parents jusqu'au deuxième degré peuvent être Massiers dans le même conseil ; les Massiers sortant de charge sont inéligibles pendant deux ans comme Caissier ou Député, et pendant trois ans comme Massier. Les Massiers entrant en charge doivent avancer à la Caisse de l'Université 100 Lires chacun ; cette somme qui constitue un dépôt de garantie leur est remboursée par les Massiers qui leur succèdent.

Le Règlement de 1761 maintient au chiffre de 3 le nombre des Massiers. (1)

Lors des difficultés soulevées par la question des Juifs privilégiés et des Juifs étrangers non agrégés à l'Université, les Massiers servirent d'intermédiaires entre les autorités et l'Université ; pourtant, la rédaction du nouveau règlement ne leur fut pas confiée. (2)

On relève peu de modifications au rôle des Massiers dans le Règlement de 1785. Les augmentations de taxes sont désormais soumises à l'approbation du conseil de l'Université et non plus à la ratification de l'assemblée des contribuables : le rôle des Massiers est donc à ce point de vue plus important (3). Les Massiers sont à l'avenir

---

(1) Voir la note 3 à la page précédente.

(2) Les Massiers étaient alors Joseph Vita Moïse et Moïse Avigdor, (Dubois, p. 670).

(3) Règlement du 27 avril 1785, § 4. (Dubois, p. 675).

choisis parmi les « Gouverneurs », c'est-à-dire parmi les Juifs les plus riches et les plus influents, faisant partie du Conseil de direction.

Il n'y a plus désormais que 2 Massiers (1).

Il est question dans le chapitre 16 du règlement du « Massier de l'Œuvre Pie de la Miséricorde » ; ce massier est chargé d'avertir le chancelier, dans un délai de huit jours, de tous les décès qui se produisent dans la colonie Juive de Nice. L'Œuvre de la Miséricorde présidait aux enterrements : le Massier dont il s'agit est simplement l'un des deux Massiers de l'Université, ayant dans ses attributions la direction des Pompes Funèbres israëlites (2).

Les fonctions de Massier ne peuvent être déclinées, sauf pour un juste motif, accepté par la majorité de l'assemblée, sous peine d'une amende de 25 écus de Piémont (peine abaissée à 10 écus par le Sénat) (3).

---

(1) Rég. 1785, § 12 : « L'indomani del secondo giorno festivo di « Succod, ossia festa delle Campanne s'imbussoleranno tutti li « Governatori per estrarne due Massari e due Deputati, de'quali « li primi due estratti serviranno di Massari, e li due susseguenti « per Deputati, e cosi pure li Massari, Deputati, e Cassiere « attuali avranno la facoltà di nominare du ô più soggetti, li quali « saranno imbussolati, ed il primo estratto servirà da Cassiere, « è non concordando li Massari, Deputati e Cassiere nella nomina « di due soggetti per detto effetto, sarà in facoltà d'ognuno di « loro di proporre uno fra i quali sarà approvato quello, che avrà « li maggiori voti, ed avendo due delli nominati egual voto, sarà « il primo estratto, e non potranno servire, nè occupare un mede- « simo impiego due soggetti di stretta parentela, come suocero « e genero, e due fratelli. » (Duboin, p. 676).

(2) *Ibid.*, § 16 : (*infine,*) ed il Massaro dell'Opera Pia della « Misericordia sara tenuto denunziare al Cancelliere tutti li morti « della Nazione ».. (Duboin, p. 678).

(3) *Ibid.*, § 27. (Duboin, p. 681). Entérination Sénatoriale du 21 juin 1785, chap. 7. (Duboin, p, 683).

Les Massiers sont juges des infractions commises par les Juifs qui manqueraient de respect aux fonctionnaires de l'Université ou qui troubleraient le silence de la Synagogue (1) ; le Sénat, dans son approbation du règlement, leur laisse le soin de juger ces minimes délits, mais il établit toute une gradation de peines, amendes ou prison (2 .

Le règlement de 1785 contient une dernière innovation à signaler : Pour le maintien de la foi hébraïque, ce règlement prévoit la désignation d'un rabbin chargé de surveiller les rites et d'enseigner à la jeunesse israëlite les préceptes bibliques ; ceci se trouvait déjà dans le règlement de 1761, mais ce qui est nouveau, c'est que ce rabbin sera dirigé dans son enseignement par un Massier spécial, désigné chaque année par l'assemblée, en même temps que les Massiers de l'Université. Ce nouveau Mas-

---

(1) *Ibid.* §. 32. (Duboin, p. 682).

(2) Entérination sénatoriale du 21 juin 1785, § 9 : « Che ris-« petto a quanto si è stabilito nel § 32, debbano le pene fissarsi, « e non lasciarsi a illimitato arbitrio dei Massari, e che l'esecu-« zione di tal pene debba sempre spettare all' Uffizio della guidi-« catura, e non mai ai suddetti Massari ; e così chiunque ardisse « perdere il dovuto rispetto nella Scuola al Rabbino, Massari od « altri Amministratori, e Consiglieri dell'Università, incorrerà « oltre la pubblica amenda ivi prescritta, nella pena di scudi due, « ed in sussidio di tre giorni d'arresto nelle carceri nostre, da es-« tendersi, secondo lo gravezza del fatto, sino a scudi dieci, ed in « sussidio d'un mese di carcere ; nel qual caso però debba er-« sere l'ordinanza dell'Uffizio della giudicatura rimessa al giudi-« zio nostro di conferma, o riparazione. » (Duboin, p. 684). — On remarquera que le Sénat tient à préciser que les Massiers n'ont aucun pouvoir judiciaire, à proprement parler : c'est le juge qui, en définitive, inflige les peines, et, dans les cas graves, sa sentence doit recevoir l'approbation du Sénat.

sier ne pourra refuser les fonctions de Directeur de la « Scuola » (de la Synagogue), sous peine d'une amende de 10 écus de Piémont (1).

2. — Les Députés

Les Députés représentent, à côté des Massiers, des fonctionnaires chargés d'une sorte de contrôle.... Ce sont des assesseurs et non des directeurs. Il est difficile de dire si la première Université des Portugais en comprenait au 17e siècle. Le procès-verbal de l'assemblée préparatoire à la confection du règlement de 1738 est signé par des fonctionnaires qui s'intitulent députés ; mais les mêmes fonctionnaires s'intitulent au début de leurs lettres de convocation « Massiers et Députés »... (2) Il est à croire qu'à l'époque les mots étaient synonymes. Ce sont les règlements du 18e siècle qui ont nettement différencié les fonctions de Massier et de Député.

Le Règlement de 1738 confie aux Députés le soin de veiller sur la Caisse de l'Université et de signer les mandats de paiement, conjointement avec les Massiers; le plus vieux d'entre eux est dépositaire d'une des clefs de la caisse (3).

Les Députés sont élus comme les Massiers; comme

---

(1) Règlement du 27 avril 1785, § 13. (Dubois, p. 676).

(2) « ...Noi, Massari e Deputati » .... « Nizza, gli trenta no- « vembre mille sette cento trentotto, Mordachaï Ventura, depu- « tato, Jacob... de Costa, deputato, Isac Moïse, deputato... » (Archives des A. M., B. 18, f° 42).

(3) Règlement du 12 décembre 1738, §§ 15, 16 et 17 (Archives des A. M., B. 18, f° 44).

eux, ils sont au nombre de 3. Les fonctions de député sont facultatives, aux mêmes conditions que celles de Massiers. Les Députés sortants sont éligibles après un an comme Massiers : le règlement ne dit pas s'ils sont rééligibles comme Députés (1).

La réforme de 1761 laisse aux Députés des fonctions de surveillance ; elle charge les Députés sortant de fonctions de vérifier les comptes du caissier et de contrôler la caisse et les mandats de paiement (2). Le mode d'élection n'est pas changé ; le nombre non plus. Les fonctions de Député sont rendues obligatoires comme celles de Massier.(3).

Les négociations de 1783 entre l'Université et les Juifs étrangers se font avec l'intervention des Députés (4) : ils semblent avoir dans les assemblées et congrès un rôle analogue à celui des Massiers.

Le règlement de 1785 maintient les fonctions de Député. Il n'y a plus que 2 Députés. Mêmes réformes pour les élections que pour les Massiers ; même possibilité unique de se récuser, en cas d'excuse acceptée par l'assemblée de l'Université. Les Députés sont désormais choisis immédiatement après les Massiers (5). Ils sont chargés, concurremment avec les Massiers, de la surveillance de la Chancellerie de l'Université, organisée par le nouveau règlement. Ils ont également pour mission de vérifier les titres pré-

---

(1) Voir page 244, note 1..

(2) Règlement du 8 Janvier 1761, §§ 15, 17, 18 et 19. (Dubois, p. 651).

(3) *Ibid* , § 20. Voir page 246, note 3.

(4) Hanoch Levi et Isaïe David Moyse. (Dubois, p. 670-672).

(5) Règlement du 27 avril 1785, § 12. (Voir page 248, note 1).

sentés par les créanciers de l'Université, lors de la mise en application du nouveau règlement. (1)

Leurs fonctions restent des fonctions de contrôle, mais il est à noter que leur nom est beaucoup moins prononcé dans le Règlement de 1785 que dans les textes précédents. Il y a là simplement une simplification de rédaction : le rôle des Députés n'en a pas été amoindri. La véritable innovation du Règlement de 1785, réside dans l'importance attribuée à la Chancellerie, dont il sera parlé plus loin.

3 — Le Caissier

Les trois règlements de 1738, 1761 et 1785 sont seuls à donner des renseignement précis sur les fonctions du Caissier de l'Université. Ce fonctionnaire à dû exister auparavant puisque la principale raison d'être de l'Université était d'encaisser de l'argent, pour le tribut et les dépenses de la communauté israélite : un comptable était donc indispensable. Pourtant les petites Universités portugaise et oranaise de Nice n'ont jamais eu ce luxe de fonctionnaires fiscaux qui caractérisaient l'Université de Turin : contrôleurs, receveurs, cotisateurs, etc... Dépositaire des taxes payées par ses coréligionnaires, le caissier adressait au trésorier ducal le montant du tribut annuel et des autres redevances (taxe de santé, cens pour le terrain du cimetière) dues par la communauté juive, sur le surplus il soldait les menues dépenses du culte.

L'Ordonnance du Port Franc, du 23 septembre 1648,

---

(1) Règlement du 27 avril 1785, § 1. (Duboin, p. 673).

qui constitue à Nice l'Université dite des Portugais, reste muette sur la question du Caissier.. Cela se comprend, car il ne peut être question de taxes et de fonctionnaires chargés de les percevoir dans un édit qui admettait les commerçants étrangers en toute franchise. Même silence dans le Mémoire du 30 juin 1669. Chaque fois que le souverain exige le versement d'une contribution de la part des Juifs, il s'adresse à l'ensemble de la communauté et ne prononce jamais le nom du caissier.

Le rôle de ce fonctionnaire est au contraire énoncé et clairement précisé dans le Règlement du 12 décembre 1738. Le Caissier de l'Université est chargé de régler les anciens créanciers de l'Université sur les mandats liquidés par les Massiers (1). Un délai de quatre jours, à dater de la publication du Règlement, est donné au Caissier en exercice pour rendre ses comptes ; il aura ensuite le maniement des fonds qui lui seront remis par les Massiers et les Députés, jusqu'au jour de la fête de « Semini Hazeret ». Quinze jours après cette fête, il soldera ses comptes et sera remboursé par le caissier entrant en charge s'il a avancé une somme quelconque à la caisse de l'Université (2). Le Caissier doit donner aux Massiers un reçu de toutes les sommes qu'il reçoit pour la caisse ; à l'inverse, il ne peut faire aucun payement sans un mandat signé de la majorité des Massiers et Députés, c'est-à-dire de deux Massiers et de deux Députés au moins. Pour les paiements inférieurs à 5 lires, la signature des Massiers

(1) § 11 — Archives des A. M., B. 18, f° 43 verso.
(2) § 15 — *Ibid.*, f° 44.

suffit...(1) On voit que l'argent de la communauté est bien surveillé !

Chose curieuse, le Caissier n'a pas les clefs de la Caisse. Ces clefs, au nombre de trois, sont respectivement entre les mains du Rabbin stipendié, du plus vieux Massier et du plus vieux Député... La caisse ne peut être ouverte qu'en présence de deux Massiers, deux Députés, du Rabbin et du Caissier ; le caissier n'a pour ainsi dire pas le maniement des deniers de l'Université : son rôle se borne plutôt à tenir les livres de l'Université. Ce luxe de précautions semble indiquer une méfiance absolue chez les membres de la communauté juive, méfiance peut-être justifiée dans le passé par la conduite de quelques fonctionnaires prévaricateurs (2).

Dans la caisse commune seront renfermés, avec le numéraire, les quittances des créanciers de l'Université et le registre des paiements effectués.

L'élection du Caissier se fait chaque année immédiatement après celle des Massiers. Le mode d'élection et les motifs de refus sont les mêmes. Le Caissier sortant est éligible après un an comme Massier : il est rééligible.

Le Règlement du 14 Mai 1761 reproduit sensiblement les dispositions du précédent sur la question. Il donne toutefois 20 jours au lieu de 4 au Caissier en exercice pour rendre ses comptes (3). Les mandats sont valables avec la signature de deux Massiers seulement, et cette signature n'est plus exigée pour les mandats inférieurs

---

(1) § 16 — Archives des A. M., B. 18, f° 44.
(2) § 17 — *Ibid.*, f° 44, verso.
(3). — § 15. (Dubois, p. 651).

à 5 lires (1). La clef de la caisse autrefois confiée au Rabbin est donnée au plus jeune Massier : réforme nécessaire, car l'Université était parfois sans Rabbin titulaire (2). Aucun changement quant au mode de nomination. Les fonctions sont obligatoires pour l'élu (3).

Le règlement du 27 avril 1785 donne au Caissier un nouveau nom : il l'appelle aussi « Trésorier ». L'importance de ses fonctions est considérablement augmentée. C'est désormais entre les mains du Caissier que doivent se faire les paiements des taxes par les contribuables, et non entre les mains des Massiers comme cela se pratiquait auparavant (4). Le Caissier devra tenir un livre de caisse détaillé, par ordre de dates, où figureront les plus petits paiements, sauf les aumônes aux Rabbins et pauvres de passage. Il lui est alloué à cet effet une rétribution annuelle de 24 lires. A sa sortie de charge, et dans les quinze jours, il devra présenter aux Massiers et Députés son livre de caisse dûment arrêté et signé, aux fins de vérification (5). Cette précision du nouveau Règlement est à noter : elle témoigne de la part des rédacteurs du Règlement de 1785 d'un esprit moins fruste que celui de leurs prédécesseurs, répartissant les trois clefs de la Caisse. Le Trésorier ou Caissier est vraiment devenu un comptable, maniant les deniers de l'Université.

---

(1). — § 16.

(2). — § 17.

(3). — § 20. (Voir page 246, note 3).

(4) § 10 « Tutti li pagamenti come sopra si debbono fare dalli « particolari apertamente nelle mani del contemporaneo Cassiere, « il quale spedira sua ricevuta ». (Dubois, p. 676).

(5) § 11.

Le mode d'élection du Caissier est changé. Autrefois ce fonctionnaire était élu, comme les autres, par l'assemblée de l'Université. Il est désormais pris dans une liste de deux candidats désignés d'un commun accord par les Massiers, Députés et Caissier sortant de charge (1). On ne veut pas laisser absolument aux hasards du suffrage universel le choix d'un fonctionnaire à qui sont désormais confiés d'une façon effective les cordons de la bourse commune... Si les Massiers, Députés et Caissier ne s'entendent pas pour le choix des candidats caissiers, ils peuvent proposer chacun un candidat.

Un caissier spécial est chargé de la gestion de la « scuola » ; il sera remboursé de ses avances, à sa sortie de charge, par le Caissier de l'Université. (2)

Le Règlement édicte une précaution nouvelle pour éviter les fraudes de la part des contribuables : le Caissier est formellement chargé d'exiger le paiement intégral de toutes les sommes dues à l'Université. Les débiteurs ne pourront se récuser, en disant qu'ils disposeront eux-mêmes de leurs dettes pour les distribuer à titre d'aumônes ; ils ne pourront également se prévaloir d'une compensation quelconque avec les dettes de l'Université. (3)

4 — Le Chancelier

Ce chancelier, dont le rôle est défini par les règlements de 1761 et de 1785, s'appelait plus anciennement

---

(1) § 12. (Voir page 248, note 1).
(2) § 13. (Duboin, p. 677).
(3) § 25. (Duboin, p. 681).

secrétaire : il n'est pas question de lui dans les textes du 17e siècle. A cette époque, en effet, les Juifs niçois ont un magistrat spécial, un Conservateur, assisté d'un secrétaire. Ce dernier est chargé de tenir la liste des Juifs habitant Nice et d'en faire en quelque sorte le recensement : un secrétaire est donc inutile pour l'Université, qui n'a pas d'autres papiers que les livres tenus par les Rabbins. Ces livres ont d'ailleurs une certaine importance ; à Turin, au moins, ils faisaient foi en justice pour l'âge des Juifs, à défaut d'autre preuve.

Le plus ancien règlement de l'Université niçoise, celui de 1738, ne fait aucune allusion au Chancelier. Par contre, il en est parlé une fois dans le Règlement de 1761. Le Chancelier est chargé de dresser le procès-verbal des élections des fonctionnaires de l'Université, Massiers, Députés et Caissier (1). Il n'est pas soumis à une élection. C'est en somme plutôt un employé, un commis aux écritures, qu'un fonctionnaire proprement dit.

Il n'est pas fait d'autre mention du Chancelier dans les 36 paragraphes du Règlement de 1761.

En 1783, c'est le Chancelier, qui a la mission de convoquer les membres du Conseil de l'Université.

Avec le Règlement du 27 avril 1785, le rôle du Chancelier devient réellement important. Il en est question dès le premier chapitre de ce règlement et souvent après. Le règlement nouveau prévoit, afin d'assurer la bonne conservation des livres, papiers et adresses, la tenue d'une

---

(1) Règlement du 8 janvier 1761, § 20 — « ... della qual estrazione se ne terrà nota in un libro dal Cancelliere d'essa Università... » (Dubois, p. 653).

chancellerie en bonne et due forme. Dans la Chancellerie seront conservés tous les papiers constatant les créances ou les dettes de l'Université ; les Massiers, Députés et Caissier, qui garderont par devers eux de tels papiers, encourront une amende, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront leur être réclamés. (1)

Le Chancelier est placé sous les ordres des Massiers et Députés. Il est chargé d'enregistrer et de numéroter les mandats de paiement signés par les Massiers ; les mandats, qui ne seront pas soumis à cette formalité, n'auront aucune valeur. Le Chancelier est encore chargé de lire au Congrès de l'Université le texte des propositions de réforme, adressées aux Massiers. (2)

Le Chancelier devra conserver dans la « Chancellerie de la Nation » tous les papiers et textes concernant l'Université et en dresser un livre d'enregistrement par ordre de dates et par titres. Aucune minute des actes déposés à la Chancellerie ne devra en sortir. En cas de besoin, les particuliers pourront se faire délivrer des copies. Si un procès exige la production d'un contrat ou d'un acte quelconque, l'original pourra en être remis aux Massiers en exercice, qui en donneront reçu au Chancelier : il sera conservé dans la Chancellerie la copie intégrale de l'acte communiqué. Enfin, cet acte devra être déposé à la Chancellerie le plus tôt possible. (3)

Les particuliers pourront obtenir du Chancelier la communication ou même une copie des règlements de la

---

(1) § 1. al. 2. (Duboin, p. 674).
(2) § 14. (Duboin, p. 677).
(3) § 16, al. 1. (Duboin, p. 678).

« Nation » et des motions qui pourront être adoptées dans la suite, pour servir de lois à l'Université. Le Chancelier aura droit à une rétribution de 3 sous par page de copie. (1)

De plus, le Chancelier sera tenu de lire et d'afficher le règlement dans la Synagogue deux fois par an, afin que chacun en connaisse bien la teneur (2).

Il est chargé, en cas de réunion du Conseil, d'envoyer les lettres de convocation à chacun des membres de ce conseil : ces lettres sont portées par le sacristain, qui rend compte de sa mission au Chancelier (3).

Mais en dehors de toutes ces petites attributions de détail, le rôle le plus caractéristique du Chancelier, est celui d'un véritable officier d'Etat-Civil. Il lui est enjoint de tenir un livre où il inscrira toutes les naissances et tous les décès des Juifs, par ordre de date, avec les noms et surnoms. Les particuliers reçoivent l'injonction de signaler dans les 24 heures au Chancelier la naissance de leurs enfants, fils ou filles, et de payer au dit Chancelier la somme de 10 sous, pour l'enregistrement de la naissance ; le délai de 24 heures une fois passé, l'enregistrement ne sera plus possible... Le règlement ne prévoit aucune sanction pour ceux qui enfreindront ses ordres : chose regrettable, car la mesure prescrite est d'une utilité incontestable, surtout pour la colonie juive dont l'état-civil était à l'époque encore inexistant.

Les décès doivent être signalés dans les huit jours

---

(1) § 16, al. 2. (Dubois, p. 678).
(2) § 16, al. 3. (Dubois, p. 678).
(3) § 28. (Dubois, p. 681).

au Chancelier par le Massier de l'œuvre de la Miséricorde. L'enregistrement est gratuit (1).

Par mesure d'ordre, le règlement prescrit l'enregistrement à la Chancellerie de tous les contrats de mariage : cet enregistrement est taxé 2 lires. Aucune sanction n'est prescrite, mais cette omission a peu d'importance, car la plupart des contrats de mariage juifs sont rédigés dans la forme notariée, et par conséquent insinués (2).

En récapitulant les différentes missions confiées au Chancelier par le Règlement de 1785, on voit que cet employé est désormais en même temps Secrétaire, Archiviste et Bibliothécaire, Officier de l'Etat-Civil. Il est fâcheux que le peu de durée de l'application régulière du Règlement, interrompue par l'entrée des Français à Nice en 1792, ne permette pas de savoir si les résultats de la création de 1785 ont été favorables. En tout cas, il est juste de reconnaître que l'institution de la Chancellerie telle qu'elle se trouve organisée par le Règlement de 1785 est une mesure intelligente et bien comprise.

---

(1) § 16, al. 4. (Voir page 248, note 2).
(2) § 16, al. 5.

CHAPITRE III

Les Assemblées.

L'étude des fonctionnaires de l'Université Juive a fait voir, surtout avec les Massiers, les agents du pouvoir exécutif de la colonie Israëlite. Si l'on recherche maintenant l'agent du pouvoir législatif de la petite république que constituait en somme l'Université, on le trouve en étudiant les assemblées générales des membres de l'Université.

Par qui étaient constituées ces Assemblées ? Au début, à en croire les termes de la Consultation du 30 novembre 1738, par tous les Juifs niçois sans exception (pères de famille, bien entendu) : l'affiche apposée par les soins des Massiers invite tous les Juifs au vote préalable (1).

En 1757, lors de la confection du deuxième grand règlement de l'Université, tous les Juifs sont encore convoqués, tous sont électeurs, mais tous ne sont pas éligibles. D'autre part, on excepte à coup sûr de l'Assemblée les Juifs privilégiés, qui ne font pas partie de l'Université et qui, d'ailleurs, ne cherchent nullement à en faire partie. Ils ne seront admis dans l'Université qu'avec le règlement de 1785.

---

(1) Elle s'adresse à tous les particuliers : « ... tutti li partico-« lari... » (Archives des A. M., B. 18, f° 42).

Le lieu de réuñion habituel des Assemblées de l'Université est la Synagogue. Les membres de l'Université y sont convoqués, soit par voie d'affiches, apposées à la porte du temple (système employé en 1738), soit par des lettres de convocation individuelles, apportées aux intéressés par le bedeau de l'Université ou même par un soldat de justice (Convocation du 5 février 1759).

Bien que cela ne soit écrit dans aucun des règlements qui nous ont été transmis, l'Assemblée des membres de l'Université ne délibère valablement qu'à la condition que les deux-tiers de ses membres soient effectivement présents. Il y a là un usage passé en force de loi. Ce quorum a été atteint pour la Consultation du 30 novembre 1738, comme le rapporte d'une façon expresse le procès-verbal de l'Assemblée de ce jour (1). De même l'Assemblée du 3 octobre 1757 rassemble à la Synagogue plus des deux-tiers des membres de l'Université. Le Congrès du 5 février 1759 réunit également ce quorum des deux-tiers, soit 26 pères de famille. Par contre, il n'est pas parlé de quorum dans les procès-verbaux des congrès des 13, 16 et 20 juillet 1783, pas plus que dans celui de l'Assemblée des 24 et 27 avril 1785.

Les Assemblées sont présidées par les Massiers en exercice au moment de leur réunion. Tous les membres de l'Université peuvent y prendre la parole et cette faculté est souvent, on l'a vu, une source de difficultés insolubles, que l'autorité des magistrats royaux, et non des moindres, arrive seule à écarter.

Les décisions de l'Assemblée sont en général prises

---

(1) « ... in maggior numero delli due terzi delli componenti li Universitá » . . Arch. des A. M., B. 18, f° 42.

par la voie du scrutin secret. Le tirage au sort est parfois employé pour la désignation des fonctionnaires, lorsque l'accord ne peut pas se faire autrement (Assemblée du 3 octobre 1757).

Les réunions de l'Assemblée ont pour but soit de remplacer les fonctionnaires de l'Université arrivés au terme de leur mandat, soit d'établir le règlement qui sera la loi de l'Université et qui déterminera, avec le rôle de ses différents fonctionnaires, la marche de tous ses services ; le but essentiel de ce règlement est toutefois de résoudre le problème financier, toujours ardu pour l'Université. (La convocation de 1738 parle de l'établissement d'un règlement « suffisant pour la taxe royale et les autres dépenses de l'Université »).

Le règlement, voté par l'Assemblée de l'Université, a pour la durée qui lui est reconnue une force obligatoire d'autant plus grande, vis-à-vis des contribuables Juifs, qu'il est toujours soumis à l'approbation de la plus haute assemblée judiciaire du Comté, le Sénat de Nice, (il en est ainsi pour les Règlements de 1738, 1761, 1785), et que sa rédaction fait l'objet d'un procès-verbal dressé en la forme authentique et insinué.

Ce qui enlève de son importance à l'Assemblée de l'Université, c'est que sa convocation, pour les questions règlementaires, dépend absolument du bon plaisir des Massiers en exercice : Les assemblées annuelles dont la convocation est prévue par le règlement lui-même pour la désignation des fonctionnaires de l'année à venir, ne s'occupent nullement des modifications à apporter au règlement en vigueur... Ce système permet aux Massiers de gouverner comme bon leur semble l'Université : on voit

ainsi pendant dix ans, de 1747 à 1757, la volonté des Massiers imposer à l'Université l'application du Règlement de 1738, désuet, défectueux et même sur certains points inapplicable.

La petite république juive est en somme une petite dictature, jusqu'au jour où les règlements, plus modernes, de 1761 et 1785, en précisent l'administration intérieure. A ce moment, on peut distinguer deux sortes d'assemblées :

1° — Les assemblées annuelles, qui désignent les fonctionnaires de l'Université ;

2° — Les assemblées extraordinaires. qui ont pour objet la confection ou la modification des règlements de l'Université. Ces dernières assemblées nomment, on l'a vu, des commissions, chargées de rédiger les règlements ; elles sanctionnent d'autre part les projets de règlements qui leur sont soumis par les commissions. Comme leur nom l'indique, elles ne sont pas, à la différence des précédentes, convoquées à des dates fixes, mais seulement lorsque les circonstances l'ordonnent : c'est ainsi que deux assemblées extraordinaires se tiennent en 1738 (30 novembre et 12 décembre) ; une en 1757 (3 octobre) ; en 1759 (5 février) ; en 1760 (11 février) ; en 1761 (8 janvier). A partir de 1783, de fréquentes assemblées extraordinaires sont réunies, pour aplanir les difficultés pendantes avec les Juifs étrangers ; ces assemblées se tiennent à trois reprises en 1783 (13, 16 et 20 juillet), à deux, en 1785 (24 et 27 avril). On a vu quel fut leur importance et comment elles aboutirent à la reconstitution de l'unité de la colonie juive niçoise, unité un moment compromise par les arrivées successives de Juifs étrangers.

CHAPITRE IV

Les Services de l'Université

1 — Le Budget

Cette question est l'une des plus importantes, sinon la plus importante de l'étude de l'Université juive (1). Comme on l'a vu déjà, la première raison d'être de toute université de ce genre est d'une préoccupation d'ordre financier : le point de vue religieux vient bien après. Avant tout, l'Université a pour première mission de percevoir les taxes dues par les particuliers et de rassembler ainsi le montant de la contribution annuelle réclamée par le souverain à titre d'autorisation de séjour ; ceci sans préjudice des sommes destinées à faire face aux dépenses d'ordre intérieur : frais d'entretien du local servant de synagogue, émoluments d'un Rabbin, dépenses du culte, aumônes aux pauvres Juifs de passage.

Les édits du 27 décembre 1584 et du 20 février 1588 enjoignent aux Juifs de Nice, bien que séparés de l'Université (de Turin), de payer leur quote-part du tribut annuel dû au fisc (2). Il est à remarquer que les deux textes

(1) Voir sur le Budget des Universités juives, Vigna et Aliberti, Dizionario di Diritto Amministrativo, vol. III, p. 396.

(2) Dubois, p. 325, *in fine*, p. 328, *in fine*.

se répètent, ce qui prouve la mauvaise volonté que mettaient les Juifs niçois à payer leur part du tribut.

Cette mauvaise volonté prit de telles proportions, que les fonctionnaires ducaux se mêlèrent de la chose. En 1594, le fiscal Bonfiglio poursuivit les Juifs devant l'Avocat Fiscal Audiberti. Les Juifs niçois, qui n'avaient pas la conscience très tranquille, se tirèrent d'embarras en offrant au Duc un don de 1000 ducatons, le 3 avril 1594, avec prière d'arrêter les poursuites de l'Avocat-Fiscal. Satisfaction leur fut accordée, ce qui n'a rien d'étonnant, vu l'importance de la somme offerte au Duc, importance qui permet d'accueillir avec quelque scepticisme la déclaration de pauvreté faite par les Juifs niçois dans leur supplique (« poveri e carichi di molta famiglia »). (1)

Les Juifs niçois se croyaient dispensés de payer les fermages auxquels les chrétiens étaient assujettis, pour les denrées de première nécessité (pain, vin, viande, poisson, sel, etc...). Un arrêt du 5 janvier 1603 décida le contraire, en déclarant que leur taxe annuelle ne les exemptait pas des fermages. (2)

En 1613, les Juifs de Nice, qui n'ignorent pas l'unique moyen de se mettre bien en cour, font au Duc un nouveau don d'importance : 2000 ducatons. (3)

En 1614, à l'occasion de la venue des souverains à Nice, c'est un don de 400 ducatons, accompagnant une

---

(1) Voir le Mémoire de 1594. Pièces justificatives, II.

(2) Archives Municipales de Nice, série DD, n° 124.

(3) Ce donatif est mentionné dans le préambule du Mémoire de 1614.

supplique destinée à demander au Duc de ne jamais agréger les Juifs de Nice à l'Université de Turin. (1)

Outre ces dons et les fermages, la communauté juive de Nice est en principe assujettie à une taxe annuelle de 100 écus, destinée au fisc ducal, à titre d'autorisation de séjour.

Il ne faut d'ailleurs pas s'étonner outre mesure des contributions exigées des Juifs à l'époque. Les Chrétiens d'alors n'étaient pas mieux traités. Les registres des Délibérations du Conseil de Ville sont pleins des doléances des magistrats municipaux en face des demandes réitérées d'argent émanées du fisc. C'est un marchandage perpétuel, qui ne se termine pas toujours à l'avantage des niçois. Le Duc a en réserve un argument qui opère à coup sûr : la menace d'un envoi de troupes dans le Comté et de leur logement chez l'habitant décide en général les syndics à trouver les fonds nécessaires. Il est bon de signaler que les Juifs de Nice n'étaient pas particulièrement pressurés.

A partir de 1618, le Duc réunit les Juifs de Nice à l'Université de Turin : le tribut est donc désormais en principe payé aux cotisateurs de cette Université ; il est accru, dans de fortes proportions, des dépenses de l'administration de Turin. (2)

Cet accroissement n'est pas du goût des Niçois, qui offrent au Duc un nouveau don de 300 ducatons et lui promettent de payer à l'avenir 200 écus au lieu de 100, comme taxe annuelle, s'il veut bien les séparer de nouveau

(1) Mémoire du 21 février 1614.

(2) Edit du 20 mai 1618. (Borrelli, p. 1248. Voir Pièces justificatives III).

des Juifs de Turin. Sensible comme toujours aux arguments qui remplissent sa caisse, le Duc de Savoie accepte (1622) (1). En fait les Juifs niçois se considérèrent désormais comme indépendants.

Pourtant l'édit d'absolution du 5 mai 1623 oblige les Juifs habitant Nice et figurant sur les registres de l'Université de Turin, à contribuer aux charges de l'Université de Turin (2). Edit qui resta lettre morte, n'ayant pas été entériné à Nice ; l'Université de Turin essaya peu, on l'a vu, de contraindre les Juifs niçois à payer leur part de ses dépenses. En pratique ceux-ci restèrent donc indépendants, malgré les efforts de leurs corréligionnaires turinais, qui obtinrent le 27 juin 1655 une légère victoire : les cotisateurs de l'Université de Turin firent rendre cette année là un édit obligeant les « Vecchi Nissardi » à déclarer au Conservateur tous leurs biens meubles et immeubles ; victoire, si l'on veut, car l'édit ne fut pas appliqué.

Avec l'admission à Nice en 1648 des Juifs admis au bénéfice du Port-Franc, on vit arriver une nouvelle catégorie de Juifs, qui ne payaient pas de tribut. Ces Juifs, d'abord autorisés à avoir une synagogue spéciale, se virent retirer cet avantage en 1652, avant d'avoir pu en profiter, et furent contraints de partager la synagogue des Niçois : partage qui donna lieu à bien des querelles, surtout en ce qui concerne les dépenses de la synagogue, et qui justifie la proposition des Juifs oranais, demandant au Duc de

---

(1) Mémoire du 10 novembre 1622. (Dubois, p. 606. Voir Pièces justificatives).

(2) Dubois, p. 340.

Savoie, dans leur Mémoire de 1669, de permettre l'élection d'un Massier par nation.

Il y a lieu de remarquer que la gestion de la synagogue est une chose d'autant plus importante que les Juifs, n'étant pas propriétaires d'immeubles, la synagogue implique le paiement d'un loyer annuel au propriétaire de l'immeuble qui l'abrite. D'où des taxes supplémentaires, qui semblent fort onéreuses aux Juifs, déjà portés à se plaindre de la redevance annuelle et des fréquents donatifs que le souverain leur extorque, à mainte occasion, comme on l'a vu.

Seule la Municipalité niçoise semble avoir peu de prise sur les Juifs, au moins au point de vue fiscal. Pour le règlement de la dîme de 1711, fixée au total de 10.000 francs, le Conseil de Ville décida, le 15 novembre 1711, que les Juifs de Nice seraient compris, avec les pêcheurs possédant des biens et les bouchers, dans la classe des artisans, imposée pour 2.187 francs ; mais le Conseil eut soin de spécifier que, au cas où les Juifs ne pourraient être contraints de payer, la classe des artisans n'aurait droit à aucune réduction (1)... Cette décision prouve bien que le Conseil de Ville avait peu l'habitude d'obtenir de l'argent des Juifs. Une autre preuve de l'indépendance relative des Juifs se trouve dans un texte un peu plus récent : le 27 avril 1721, le Magistrat de Santé de Nice (fonctionnaire chargé de la police sanitaire de la Ville) se plaint au Conseil de Ville de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de faire payer aux Juifs, depuis le mois de février, les taxes

---

(1) Archives Municipales de Nice : *Registres des Ordonnances du Conseil de Ville*, L. 23, f° 206, verso.

mensuelles qu'ils lui doivent, et cela juste à un moment où des menaces de peste forcent la Ville à s'entourer d'un cordon sanitaire, comportant l'établissement d'un poste de gardes au Var et en divers autres endroits. (1)

Cette indépendance finit par être matée : mais, pour cela, il a fallu l'intervention du souverain lui-même. Le 5 juin 1738, celui-ci exige des Juifs niçois une redevance extraordinaire de 50 doubles de Savoie. Il s'agit là d'une amende. Les Juifs niçois, qui semblent avoir pris de bien mauvaises habitudes, n'avaient pas fait entériner leur dernier sauf-conduit, pour éviter des frais. Mal leur en a pris. Le taux de leur redevance annuelle est portée désormais à 500 lires : tous les Juifs doivent y contribuer, sauf les Juifs privilégiés désignés par l'édit ; ces derniers ne sont pas exempts de taxes, mais il payent de leur côté. (2)

L'élévation du chiffre de leur contribution annuelle peut être considérée comme une des principales raisons qui déterminèrent les Juifs niçois à voter le Règlement de 1738 : on a vu que le but visé par les Massiers, quand ils proposaient l'établissement d'un règlement était avant tout fiscal. (3)

Si l'on examine d'un peu près le Règlement du 12 décembre 1738, on se demande comment un texte aussi compliqué a pu recevoir une application quelconque. Il établit toute une série de taxes :

Taxe de 1/2 pour 100 sur les biens et créances de toute

---

(1) Archives Municipales de Nice : *Registres des Ordonnances du Conseil de Ville*, L. 25, f° 40.

(2) Dubois, p. 638.

(3) Voir page 229.

sorte (même les vêtements usés)*; il s'agit d'une taxe sur le capital. (1)

Taxe de 4 p.% sur les revenus des biens possédés à l'étranger et sur les revenus des veuves et orphelins. (2)

Taxe de 5 p.% sur les bénéfices des commissions et négoces. (3)

Taxe de 4 p. % sur les achats ou ventes de biens par des étrangers (4). Les taxes applicables aux contrats devront être payées dans la quinzaine entre les mains du Rabbin : les espèces seront remises dans la caisse par les contribuables qui affirmeront sous serment la sincérité de leur versement. (5)

Pour subvenir aux dépenses de l'Université et au paiement de la taxe royale, les impôts ci-dessus énumérés ne suffisant pas à faire face au passif de l'Université, il est établi que du 12 Décembre 1739 on paiera 1 p. % sur les achats et ventes, 10 p.% sur les autres bénéfices des commissions et 8 p. % sur les autres sources de revenus. (6)

Les Juifs qui se rendent adjudicataires d'un service public de gabelle, (il y en avait souvent), ne paieront pas en proportion des perceptions qu'ils font pour leur service, mais ils paieront les mêmes taxes que leurs corréligionnaires sur leurs autres affaires. (7)

Le Règlement de 1738 organise également le budget de l'Ecole juive. Le Rabbin, qui rempliera les fonctions

---

(1) § 2. Archives des A. M., B. 18, f° 43.
(2) § 3. *Ibid.*, f° 43 verso.
(3) § 4. *Ibid.*, f° 43 verso.
(4) § 5. *Ibid.*, f° 43 verso.
(5) § 12. *Ibid.*, f° 44.
(6) § 14. *Ibid.*, f° 44.
(7) § 7. *Ibid.*, f° 43 verso.

de maître d'école, sera payé au moyen des revenus de la taxe cultuelle de la viande et des sommes versées dans ce but par les parents des écoliers ; son adjoint sera payé, par mois anticipés, par la caisse de l'Université, Chaque enfant qui fréquentera l'Ecole (cette fréquentation est obligatoire de 5 à 13ans), paiera 10 sous par mois; de plus les chefs de famille sans enfants paieront 3 sous et 4 deniers par mois à l'intention de l'Ecole. Les indigents seront dispensés de tout paiement. (1)

Le Culte fournit des revenus importants à l'Université par la vente des Misvots, la taxe de la viande, les offrandes pour la lecture de la Bible (2). La principale de ces taxes, la taxe de la Viande, a fait l'objet de quelques développements à propos des boucheries juives.

Il est à remarquer que des amendes sont prévues à l'encontre des Juifs qui se livreront à des jeux de hasard ; les autres jeux sont également interdits, lorsque l'enjeu en dépasse 5 sous par partie. L'amende, dont le montant est de 10 lires, est destinée, chose remarquable, non pas à la Caisse de l'Université, mais au fisc royal : cette disposition était sans doute destinée à procurer au règlement l'appui des magistrats royaux. (3)

---

(1) § 19. *Ibid.*, f° 44 verso.

(2) § 23, 24, 26-31, *Ibid.*, f° 45, verso, 46.

(3) § 34... « in tutte le reflettione fatte, abbiamo fatto il ri« flesso per il giuoco che segue in questo ghetto con molto pre« giudicio delle famiglie, massime della gioventù che ne fanno « un continuo trafico, per tal considerazione e per il beneficio « delli particolari, padre di famiglia, e suoi figliuoli, prohibiamo « a tutti egualmente anco le donne di giuocare in qualsisia giuo« co d'invito, e per gl'altri in partita non più de soldi cinque per « partita, il transgressore incorrera nella pena gia imposta e

En dehors de ses dépenses courantes, l'Université eut un gros sacrifice à faire en 1750. Les patentes de cette année, si favorables il est vrai, lui coûtèrent 7500 lires.

Le Règlement de 1761 reprend les taxes de 1738 avec quelques précisions et des adoucissements nécessaires. Les impositions organisées sont les suivantes :

Taxe de 1/8e p. % (au lieu de 1/2) sur le capital. L'estimation des fortunes se fera tous les neuf ans, sauf en cas d'accroissement ou de diminution importante avant l'expiration du délai. Une amende de 15 écus est prévue pour les contrevenants à cet article. (1)

Taxe de 1/8e p. % sur toutes les marchandises possédées ou achetées pour le commerce et non pour l'usage personnel. Chaque particulier devra tenir en toute bonne foi un livre où il inscrira les achats ainsi faits, et les Massiers, qui auront communication de ces livres, devront les tenir secrets pour la taxation, sauf au cas de fraude manifeste. Amende de 20 écus. (§ 3).

Chaque chef de famille, quel que soit son état, son rang ou son sexe, paiera à titre de capitalisation (Rosbaïd) une somme fixe de 10 lires par an. Cette somme ne pourra sous aucun motif être augmentée, même en cas de guerre ou de toute autre calamité. Les indigents pourront être exemptées du paiement de cette taxe par les Massiers. Amende de 10 écus. (§ 4.)

En cas de nécessité, la taxe de 1/8e sur le capital pourra être augmentée avec l'approbation de la majorité

« che s'imponera tanto in questa citta suo finaggio e contado « restaranno proibito, de lire dieci applicabili al R. fisco... (Archives des A. M. B. 18, f° 46, verso).

(1) § 2 (Duboin, p. 649).

des membres de l'Université et du Juge ; la capitation ne pourra pas l'être. (§ 5). (1)

Pour chaque contrat, courtage, lettre de change, commission de toute sorte, on paiera sur le montant du bénéfice obtenu une taxe de 1 1/4 pour 100 ou davantage, selon le chiffre du capital. Amende de 5 écus. (§ 6).

Les rentes et revenus des immeubles possédés à Nice et ailleurs, les créances résultant d'actes sous seings privés ou non, les gages produisant intérêt, les lettres de change négociées, bien qu'appartenant à des veuves ou à des orphelins, seront taxés à raison de 1 p. % ; taxe qui s'ajoutera à la taxe de 1/8e de lire sur le capital Amende de 5 écus. (§ 7).

Les Juifs étrangers qui viendront à Nice acheter ou vendre des marchandises, paieront sur leur trafic une taxe de 1/4 p. %. Ils seront informés de cette obligation par le Massier le plus âgé. (§ 8).

Les Juifs niçois qui auront des succursales de leur commerce hors de Nice devront payer pour les bénéfices qu'ils en retireront les mêmes taxes que pour leurs maisons de Nice. Amende de 10 écus. (§ 11). (2).

Ceux qui achèteront pour le compte d'un Juif habitant hors de Nice. devront ajouter au montant du prix une taxe de 8 p. % pour l'Université de Nice. Ils seront personnellement responsables du paiement de cette taxe (§ 32).

Tous les paiements se font entre les mains des Massiers, ouvertement ; seule, la taxe sur le capital, la plus

---

(1) § 5 (Dubois, p. 650).
(2) *Ibid.*, p. 651.

inquisitoriale, se fera secrètement, à la Caisse de l'Université. Le premier versement aura lieu trois mois après la publication du Règlement ; les autres versements, de trois mois en trois mois (§ 14).

Le Règlement de 1761 prévoit également le budget de l'école Juive. Le Rabbin sera désormais appointé par les soins des Massiers et Députés qui fixeront un chiffre convenable pour sa rétribution. Le prix de l'enseignement est porté à 20 sous par mois. Il est bien précisé que le Rabbin devra instruire les enfants des indigents aussi bien que les fils de ceux qui sont en état de payer. (§ 19). (1).

La vente des Misvots, la taxe de la viande, les offrandes pour la lecture de la Bible sont prévues comme dans le Règlement de 1738. (2) Le Rabbin stipendié de l'Université est seul dispensé de la taxe de la viande ou taxe d'abat, les Rabbins patentés par le Roi n'en sont pas exempts. La taxe en question n'est plus allouée au Rabbin ; elle fait l'objet d'une adjudication annuelle qui rapporte une assez grosse somme à l'Université. Un « scannatore publico » (égorgeur public) est chargé de mettre à mort selon les rites hébraïques les animaux destinés à être mangés.

Afin de mieux assurer la perception des taxes, le Règlement de 1761 encourage la délation : les dénonciateurs sont assurés de la bénédiction divine. Ceux qui cachent les infractions qui viennent à leur connaissance sont assimilés aux contrevenants et encourent la malédiction des Saintes Ecritures, du Lévitique, du Deutéronome et du Psaume 109 ! (3)

---

(1) Duboin, p. 652.
(2) §§ 22 à 31.
(3) § 36 (Duboin, p. 657).

L'approbation sénatoriale, obtenue le 14 mai 1761, vint adoucir les rigueurs du Règlement. Le Rosbaïd fut abaissé de 10 lires à 5 ; les amendes de 10 lires furent portées à 6 ; celles dépassant 10 lires, furent ramenées par le Sénat à 8 (1). Il est à remarquer que le Sénat adopta expressément la peine des imprécations : il les jugeait sans doute plus efficaces sur l'esprit des contribuables Juifs que les plus fortes amendes...

Il est à peine besoin d'insister sur l'effroyable complication du sytème de taxes établi par le nouveau Règlement. Ce système encourt un autre reproche : il est très vexatoire, en ce qui concerne la taxe sur le capital et les inquisitions qu'entraîne la taxe sur les contrats, chaque Juif étant invité à se faire le dénonciateur du voisin. Aussi fut-il très impopulaire auprès des contribuables et surtout auprès des Juifs étrangers, à qui l'on voulait appliquer un règlement qu'ils n'avaient pas voté ; il le fut bien plus encore auprès des Juifs privilégiés, comme on l'a signalé plus haut. C'est cette circonstance qui amena la révision du Règlement de 1761. Dès le 13 Juillet 1783, les Juifs privilégiés et étrangers transigent avec les Juifs niçois, qui veulent à toute force les soumettre à leur règlement ; on décide de supprimer la taxe sur le capital, la plus odieuse aux étrangers, et de s'en tenir à une taxe sur les revenus réels des biens meubles et immeubles et sur les bénéfices du trafic et des commissions. Le Juif privilégié Abudharam et les Juifs étrangers acceptent de concourir à la taxe en attendant le Règlement nouveau, à condition d'être admis à jouir de tous les droits et privilèges des

(1) Dubois, p. 659.

membres de l'Université. Ils sont exempts de Rosbaïd et sont laissés libres d'accepter ou de refuser de concourir aux dépenses nouvelles que le Conseil viendrait à répartir. Quant aux dépenses pour le cimetière, les privilégiés sont libres d'y concourir ou non. Enfin, le Juif privilégié Abudharam demande à être consulté la veille de chaque élection, afin de savoir s'il désire être électeur, et partant éligible, ou non. (1)

Le Règlement pacificateur de 1785 ressemble beaucoup aux deux précédents quant au budget de l'Université. Toutefois la taxe sur le capital, origine de toute les discordes, y est supprimée. Il prévoit :

Une taxe de 1/4 p. % sur les achats et ventes de marchandises, même pour les importations et exportations, et une taxe de 1/2 p. % sur les échanges. Ces taxes ne pourront jamais être augmentées pour les Juifs étrangers. En outre, les Juifs qui viendraient à s'installer à Nice et qui en seraient réduits à vendre leurs effets, même neufs, seront exempts de la taxe ci-dessus ; de même ceux qui feront le commerce des vieux effets, pour toutes les affaires de moins de 10 lires d'importance (§ 2). (2)

Une capitation de 5 lires par an, due par tous les chefs de maisons, même non mariés ; les frères qui vivent ensemble et qui ont une famille devront payer pour chacun d'eux ; de même les fils mariés, qui ne vivent pas à la table de leur père. Seront seuls exempts de la taxe les pauvres secourus, les salariés de l'Université et ceux

---

(1) Dubois, p. 670.
(2) *Ibid.*, p. 674.

qui, ne pouvant payer, en auront été dispensés, sur leur demande écrite, par les Massiers de l'Université (§ 3).

Une taxe de 2 1/2 p. % sur le bénéfice des lettres de change et commissions (§ 5).

Une taxe de 1 1/2 p. % sur le revenu net des immeubles, rentes, créances, titres de toute sorte et gages. Cette taxe ne pourra jamais être modifiée pendant toute la durée d'application du règlement. Ceci afin que les étrangers qui viennent acheter des immeubles à Nice, sachent à quoi s'en tenir. Cette taxe est applicable aux Juifs n'habitant pas Nice ou le Comté, mais qui y possèdent des immeubles (§ 6).

Une taxe de 2 1/2 p. % sur les bénéfices que retirent de leurs monopoles les Juifs adjudicataires d'un service public de gabelle ou autre (§ 8).

Tous les paiements se feront ouvertement entre les mains du Caissier, qui en délivrera reçu (§ 10).

Le budget de l'école n'est pas oublié. A côté du Rabbin, payé pour le culte, il y aura un maître d'école. Les pauvres seront admis à l'école gratuitement. Ceux qui le pourront paieront 20 sous par mois, et par enfant Il n'y a plus de taxe pour ceux qui n'ont pas d'enfant (§ 13).

La Chancellerie, comme on l'a vu, devient une source de revenus pour l'Université (Droit de 10 sous pour l'enregistrement des naissances ; de 2 lires pour l'enregistrement des contrats de mariage (§ 16).

La vente des Misvots, les offrandes pour la lecture de la Bible sont réglées comme par le passé (§ 18-19).

La taxe d'abat est maintenue ; la « scannatura » est toujours affermée annuellement (§ 23) (1).

Le Règlement prévoit la possibilité pour les Massiers de ne pas faire d'adjudication.

L'interdiction du jeu est maintenue, avec les mêmes sanctions.

La taxe royale est à cette époque de 260 lires.

On voit par cet exposé que les ressources de l'Université semblaient d'une certaine importance : elles étaient pourtant insuffisantes à la faire vivre. Le 6 avril 1786, c'est-à-dire à peine un an après la mise en vigueur du dernier règlement, une délibération du Conseil de l'Université décida d'emprunter 4000 lires, monnaie du Piémont, à l'abbé et avocat Ch. Barthélémy Cachiardi, de Breil, pour payer la dette de l'Université envers le sieur Benoît Cauvin, et la cire fournie par le nommé Paul Faissole pour l'usage de la « Scuola » en 1784 et 1785 : (il y en avait pour 681 lires et 20 cent.) (2).

Sept ans après la rédaction du Règlement, l'entrée des Français vint désorganiser la colonie juive de Nice et le budget de l'Université... A la restauration sarde, le Règlement sera à refaire, surtout dans sa partie financière.

2 — La Synagogue de Nice.

La colonie israélite de Nice eut de très bonne heure une synagogue, ou plus exactement un local pour en tenir

---

(1) En 1785, elle est attribuée pour un an, à raison de 650 livres, payables par trimestres anticipés, au Juif Samuel Benghe-resen, sous caution du Juif Jacob Trêves.

(2) Renseignement fourni par M. le Rabbin H. Meïss.

lieu, car les juifs niçois ne connurent jamais cette splendeur qui permit à leurs corréligionnaires de certaines villes (Sens par exemple), d'avoir un temple proprement dit, dépassant parfois en richesse l'église catholique elle-même.

En 1428, deux jeunes filles de la colonie juive de Nice sont condamnées à une amende pour s'être battues dans la synagogue. (1)

Deux ans après cet incident, l'édit du 17 juin 1430 précise le statut des Juifs, en ce qui concerne leurs synagogues. Le Duc Amédée, en dépit de la sévérité dont il fait preuve dans l'ensemble de cet édit, autorise les Juifs à conserver leurs synagogues dans les villes où ils en ont, au moment de la publication de l'édit, mais il leur défend formellement d'en construire de nouvelles. D'autre part, les travaux de réparation et d'entretien indispensables sont seuls autorisés, à l'exclusion de tous embellissements ou déploiements de luxe. (2)

Les Juifs niçois profitèrent de l'Édit de 1430. Il est à remarquer d'ailleurs que les édits successifs, accordant aux Niçois leur autorisation de séjour, restent muets pendant deux siècles sur cette question de la synagogue. Il faut arriver au grand édit général du 15 décembre 1603, rendu d'abord en faveur des seuls Juifs de Turin, pour trouver des dispositions relatives au culte Juif et aux Synagogues. Cet édit autorise les Juifs à célébrer les cérémonies de leur culte dans une maison d'habitation à défaut de synagogue ; il leur sera seulement défendu d'y

(1) Cais de Pierlas, *op. cit.*, p. 264.
(2) Borelli, p. 1223.

admettre des chrétiens et d'y rien dire ou faire contre la foi chrétienne (1). L'édit de 1603 est certainement applicable aux Juifs de Nice depuis 1618 date de l'édit les agrégeant momentanément à l'Université de Turin.

L'édit du Port Franc (23 septembre 1648) se montre très libéral envers les Juifs étrangers, au grand scandale des catholiques niçois : le Conseil de Ville, dans sa séance du 16 janvier 1650, le déclare contraire aux privilèges de la Ville et même indécent ! (2) Quoiqu'il en soit,cet édit autorise les Juifs à bâtir de nouvelles Synagogues, dans les lieux où leur nombre rendrait cette mesure nécessaire (3). Mais les plaintes des catholiques ayant été écoutées, les Juifs n'eurent pas le temps de profiter des faveurs de l'édit : la Déclaration de la Chambre des Comptes de Turin, datée du 20 juin 1652, en rognant des privilèges qui avaient semblé excessifs, supprima l'autorisation concédée en 1648 et obligea les Juifs à se contenter des anciennes Synagogues, les ramenant ainsi sous l'application de l'édit de 1430. (4)

Dans sa réponse au mémoire des Juifs étrangers, le Duc édicte, le 22 juin 1651, quelques règles relatives aux Synagogues juives ; il permet notamment aux Juifs de jouir d'une certaine immunité pendant leurs prière dans

---

(1) Borelli, p. 1228.

(2) Registres des Décisions du Conseil de Ville, L. IX, f° 37.

(3) § 19. « Gli permettiamo che possano tener nella detta città « di Nizza, e luogo di Villafranca una sinagoga per luogo, nella « quale possano usare tutte loro ceremonie, precetti, riti, et ordi- « ni Hebraici, e quelli osservare in essa, e fuori d'essa. » (Duboin p. 613).

(4) Duboin, p. 620.

la Synagogue ; seuls leurs Massiers peuvent les faire arrêter en de pareilles circonstances. (1)

L'arrivée des Juifs oranais en 1669, amenant une augmentation sensible de la population juive de Nice, le Duc autorise la recherche d'un local plus vaste, pour remplacer l'ancienne Synagogue, en cas d'insuffisance. Les remontrances consécutives à l'édit de 1648 ont porté leurs fruits ; il n'est pas question d'accorder une deuxième Synagogue aux nouveaux venus. Les Juifs oranais avaient pourtant insisté pour avoir une synagogue spéciale : « Comme la Synagogue de Nice ne peut contenir le nombre des israëlites qui habitent cette ville, surtout en y ajoutant les pétitionnaires, plaise à Votre Altesse d'ordonner à Don Antoine de Sauria, gouverneur et lieutenant-général du Comté, de leur procurer un local convenable, dont ils paieront le loyer ». Le Duc répond que sous aucun prétexte, il ne doit y avoir plus d'une Synagogue ; par contre, le souverain se montre plus libéral en autorisant l'ouverture d'une Synagogue à Villefranche, si le besoin s'en fait sentir. (2)

Pour Nice, le Mémoire de 1669 n'eut pas de conséquences effectives. La Synagogue resta où elle était, toute insuffisante qu'elle fût. Les Portugais avaient fait aménager deux étages d'une maison sise au quartier du Malonat et appartenant au chrétien Manessero ; ils y admettaient les Juifs de Nice (vecchi), ceux-ci n'ayant pas de Synagogue au moment de l'installation des Portugais à Nice. Cette hospitalité se traduisait par de perpétuels froisse-

(1) Chap. IX (Duboin, p 619).
(2) Chap. IV et VII, *Ibid.*, p. 623-624).

ments et parfois même par de véritables procès, que le Conservateur était appelée à trancher (1715). (1)

La Synagogue ne fut déplacée qu'en 1733, lorsque les Constitutions Royales obligèrent la population israëlite de Nice à se renfermer dans un ghetto désigné par les autorités : il fallut naturellement installer la Synagogue dans le nouveau ghetto. Le Conseil de Ville assigna à cette fin aux Juifs un immeuble appartenant aux Jésuites et à la Confrérie de la Miséricorde. Les réparations et les aménagements nécessaires furent rendus difficiles par la mauvaise volonté des propriétaires. Les Consuls durent s'en mêler et finalement obtinrent un arrangement entre le Révérend Père Jésuite Rocca et les Massiers de la Synagogue. Les travaux furent commandés le 11 novembre 1733 à quatre maîtres maçons Pierre Bensa, Pierre Fidelle, Anselme Spinelli et Joseph Suarasini ; le règlement du dévis, qui se montait à 1650 lires, donna lieu à un procès, où intervint l'avocat de l'Université Israëlite, l'Illustrissime Vassal Joseph-Dominique Capello de Marchesan, et qui se termina par une transaction le 11 septembre 1735 (2). La même année voit naître d'autres difficultés pour les Juifs niçois, le propriétaire de l'ancienne synagogue leur demandant des réparations, qu'ils se refusent à faire (3).

La synagogue de Nice ne passa pas par d'autres vicissitudes matérielles jusqu'à la Révolution : en 1783, seule-

---

(1) Renseignements fournis par M. le Rabbin H. Meiss.

(2) Archives des Alpes-Maritimes, C. 361, F° 49.

(3) Renseignements fournis par M. le Rabbin H. Meiss.

ment, les Juifs s'installent chez eux, dans une maison qu'ils achètent.

Au point de vue de leur existence légale, il y a lieu de citer ici les textes des Constitutions Royales de 1723 et 1729, relatifs aux synagogues israëlites :

(Liv. I, tit. IX chap. I) « 1. — Les Juifs ne pourront en aucun cas construire ni installer de nouvelles Synagogues, ni agrandir celles qu'ils auront, et, pour chaque contravention, nos officiers devront faire démolir de suite les aggrandissements ou les nouveaux bâtiments, en autorisant seulement les travaux de restauration et réparation des synagogues existantes ».

« 2. — Les Juifs se garderont d'élever orgueilleusement la voix au cours de leurs offices, de manière à être entendus de loin, et ils seront contraints à les célébrer à voix basse et soumise, ceci sous les peines méritées par les circonstances ».

« 3. — Les Juifs qui habiteront dans une ville ou dans d'autres lieux de nos Etats, où il n'y a pas de synagogue, pourront réciter leurs officces selon leur antique coutume dans leurs maisons, mais il leur sera défendu d'introduire chez eux aucun Chrétien et aucune Chrétienne, pendant la durée de ces exercices ».

« 4. — Pendant ces exercices, ils ne pourront également admettre des Chrétiens dans leurs Synagogues, ceci sous peine d'une amende de 10 écus d'or et d'une autre plus forte selon les circonstances ; cette amende sera attribuée pour moitié au dénonciateur et pour l'autre moitié à l'hospice de la Charité ».

Il est à noter que l'édit de 1643 semble avoir reconnu à la Synagogue une sorte de personnalité morale : cet édit

attribue à la Synagogue les biens des successions vacantes des Juifs étrangers (1). Ce cas devait se produire rarement, car les testaments des Juifs sont nombreux et témoignent tous du grand désir des testateurs de disposer de leurs biens à leur guise. La Synagogue n'y est d'ailleurs pas toujours oubliée et reçoit en général quelques menues libéralités en la personne du rabbin. On en a vu la preuve en étudiant les testaments Juifs.

3 — Le cimetière.

Les Juifs de Nice eurent très anciennement un cimetière spécial. En 1408, ce cimetière était situé au quartier de Lympia (le Port actuel), le long des remparts de la Ville ; les Juifs payaient pour cet emplacement un droit annuel de 12 sols et 6 deniers. (2)

En 1580, un nouveau terrain est concédé aux Juifs pour leur cimetière. Le Conseil de Ville leur assigne à cet effet un terrain au quartier dit Camas (Région du Château) (3). Une taxe annuelle est fixée, mais les Juifs oublient le plus souvent de la payer, et le Conseil de Ville en est réduit à leur faire un procès où il obtient gain de cause, le 12 août 1666 (4). En 1690, une nouvelle menace de procès décide les Juifs à acquitter leurs taxes encore

---

(1) § 20. Dubois, p. 613.

(2) Cais de Pierlas, *op. cit.*, p. 264.

(3) Archives Municipales de Nice, *Registres des délibérations du Conseil de Ville,* L. IX, f° 89.

(4) Archives Municipales, série GG, n° 88.

en retard (1). Par tout ceci on voit que les Juifs niçois n'étaient pas tracassés au sujet de leur cimetière particulier, la redevance n'ayant rien d'injuste.

En 1750, le Cimetière des Juifs se trouve aux environs de la Place Garibaldi actuelle.

Il faut arriver à la fin du 18e siècle pour trouver un changement dans cette situation. En 1780, les moines de St François de Sales, dont l'établissement était proche du cimetière juif, manifestèrent l'intention d'empiéter sur le dit cimetière pour agrandir leurs domaines et leurs fabriques. Les Juifs niçois s'empressèrent de protester, en faisant valoir ce qui s'était passé à Metz et à Trieste, où les réclamations de la communauté juive avaient été écoutées. Ils invoquèrent également le mauvais effet que produirait la violation d'un cimetière vis à vis des étrangers, qui faisaient la richesse de Nice (déjà!). Ces plaintes légitimes restèrent sans effet. En janvier 1784, les Juifs de Nice reçurent l'ordre de transporter les cadavres et les ossements de leur cimetière dans un autre endroit : un délai de cinq mois leurs était donné pour cette opération. Bien plus, afin de ne pas gêner les travaux du monastère, on obligea les Juifs à effectuer le transfert de leurs morts par un chemin détourné, se trouvant à l'est du cimetière catholique nouveau (2). Il est curieux de voir une pareille vexation imposée aux Juifs dans une ville et à une époque où la tolérance religieuse semblait entrée dans les mœurs.

---

(1) *Registres des Délibérations du Conseil de Ville*, L. IX, f° 89.

(2) Renseignements fournis par M. le Rabbin H. Meiss.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, on peut déduire, sans exagération, que la condition des Juifs à Nice, aux deux siècles considérés, constituait un véritable paradoxe légal.

Simplement tolérés dans la cité, en vertu de saufconduits temporaires et révocables « ad nutum », selon le bon plaisir du Souverain Pontife, suprême juge en la matière dans tous les Etats de la chrétienté, les Juifs auraient dû y vivre, sinon en marge de la loi, du moins avec leurs institutions propres. Même, en invoquant les plus vieux textes du droit romain, seul le sénatusconsulte de l'Empereur Sévère admettant les Juifs à la tutelle leur était strictement applicable. Pourtant on a vu que, sans texte formel, le droit commun local, c'est-à-dire le droit romain, leur était intégralement appliqué, sans aucune difficulté, de la part des tribunaux ou des études de notaires. Sans le mot « Ebreo » qui accompagne le nom de chaque Juif, on ne saurait faire une différence quelconque entre les actes qui les concernent et les actes où seuls des chrétiens sont parties.

Il y avait là une simple question d'usages, comme devait le reconnaître plus tard le Code Civil des Etats Sardes. Mais il est curieux de voir le Souverain recourir à des mesures de police vis-à-vis des Juifs pour les empê-

cher par exemple de posséder des immeubles, alors que rien ne les autorisait à en acquérir, leurs sauf-conduits de résidence étant muets sur cette question et devant, semble-t-il, être interprêtés restrictivement. Autoriser les Juifs à habiter Nice, ce n'était nullement leur permettre d'accomplir des actes admissibles tout au plus pour quelqu'un sûr d'y demeurer à son gré. Pourtant les souverains ont cru utile d'édicter la défense d'acquérir des immeubles.

On a vu d'ailleurs combien peu cette défense était observée. Il faut croire à une négligence voulue de la part des Conservateurs et Magistrats de Nice, car l'opinion publique, (nous avons eu l'occasion de le prouver), considérait réellement les Juifs comme incapables de posséder des immeubles, et voyait dans cette incapacité un bienfait pour eux, parce qu'elle les soustrayait aux impôts frappant les terres.

Usages favorables, magistrats bienveillants et même négligents, tout concourait en somme à rendre très supportable la condition des juifs niçois et de fait elle l'était. Les réactions dues aux Constitutions de 1723 & 1729 ont été toutes passagères, si l'on en excepte la question du ghetto, et elles ont eu pour conséquences des brimades que l'on peut qualifier de légères, eu égard à la mentalité de l'époque. Des scrupules religieux étaient à la base de tous les édits hostiles aux juifs : peut-être faut-il chercher là la raison qui les a fait admettre si facilement dans l'usage à profiter du droit commun, la religion n'en souffrant en aucune façon. Le juif niçois n'est pas particulièrement mal vu par la population, qui est toute disposée à lui accorder les avantages compatibles avec la religion

catholique. Si les autorités ecclésiastiques n'intervenaient pas fréquemment, elle irait même plus loin dans sa tolérance.

Quant à la colonie juive dans son ensemble, les deux siècles que nous venons d'étudier résument l'histoire de ses progrès constants. Désorganisée au début, désunie à la fin du 17e siècle, elle se groupe et s'unifie au 18e siècle et finit par constituer une puissance appréciable, pour laquelle les magistrats royaux se dérangent parfois. A la Révolution les Juifs de Nice ont en somme un Consistoire dont l'organisation est remarquable pour l'époque.

Là encore il serait difficile de trouver une base légale pour l'œuvre accomplie. La constitution de la colonie juive de Nice en Université n'a jamais été ordonnée ni même autorisée : seuls les juifs Portugais ont été admis formellement à fonder une Université par l'édit du Port Franc du 23 septembre 1648.

Pour les juifs installés à Nice avant 1648, le Duc les a seulement autorisés à se séparer de l'Université de Turin et à payer leurs redevances au trésorier de Nice, mais sans les admettre formellement à constituer une université sur le modèle de celle de Turin : on ne peut pas dire que la désignation d'un conservateur général spécial pour Nice suffise à impliquer la constitution d'une deuxième université, d'autant plus qu'à l'époque où les règlements définitifs sont adoptés (1738), il n'y a plus de conservateur. — Lorsque l'union se fit entre les différents groupes de juifs installés à Nice, l'Université niçoise ne pouvait légalement se réclamer que de l'édit de 1648, applicable aux seuls Portugais.

Cette illégalité de principe n'a rien de surprenant. On

a vu que les colonies juives de leurs Etats n'intéressaient les souverains de Savoie que par les profits plus ou moins grands qu'ils pouvaient en tirer. Les sauf-conduits de résidence n'ont pas d'autre origine : le prince a des scrupules religieux à admettre des juifs dans ses états catholiques ; il les fait taire en emplissant sa bourse. Il n'est donc pas étonnant que, dans ces conditions, la création de l'Université Niçoise fût quelque chose d'agréable au souverain, une colonie organisée ayant forcément plus de ressources et de plus faciles à atteindre par l'impôt que des familles dispersées et difficiles à identifier,

On peut ajouter que les règlements de l'Université niçoise, justement parce qu'ils s'occupent beaucoup de la perception de l'impôt, ont tous reçu l'approbation du Sénat de Nice, assemblée exerçant dans une certaine mesure le pouvoir souverain. — Légalement constituée ou non, on voit dans les actes l'Université niçoise jouir de ce que nous appellerions le bénéfice de la personnalité morale : elle plaide en justice en constituant un avocat (1), reçoit les assignations et transige même au mieux de ses intérêts (2). Des usages constamment bienveillants ont plus fait pour l'organisation complète et l'émancipation partielle de la colonie juive niçoise que les édits ducaux ou royaux, nombreux pourtant au cours de deux siècles, mais souvent conçus et rédigés dans un esprit d'hostilité marquée envers les juifs. Au moment où la Révolution

---

(1) Archives des A.-M., C. 361, f° 49.

(2) Cela même avant l'adoption du Règlement de 1738, le premier approuvé par le Sénat. L'acte cité est de 1735.

de 1789 a son contrecoup à Nice, la colonie israëlite de cette ville n'est pas à beaucoup près parmi les plus malheureuses. Le drapeau français devait lui apporter les bienfaits d'une complète liberté.

PIECES

JUSTIFICATIVES

I

LETTRE DU DUC LOUIS de SAVOIE

1448. Ludovicus dux Sabaudie, Chablaisii etc. Dilectis gubernatori nec non judicibus majori et ordinario Nycie et terre nostre Provincie, seu ipsorum locatenentibus, salutem. Cum Judeos utriusque sexus in civitate Nycie, tam pro presenti quam futuro degentes, aliis patentibus inde constantibus litteris, a vicinatu et cohabitatione ortodossorum fideliumque se partiri et in unum forum recludi, ne mentes ipsorum fidelium ex percontacione ipsorum Judeorum corrompérentur, ipsique Judei Christianos quantum vellent noscere non possent, ad evitandum quoque dampnatas conjunctiones virorum et mulierum Christianorum atque Judeorum, aliis etiam laude dignis moti respectibus, in decum religionis christiane cedentibus, preceperimus atque mandaverimus quod prout sepisper fide dignis nobis insigunt relatus, ne dum factum nec observatum extitit, unde vehemenler, displicenterque admirari cogimur, nolentes hoc tribui supportacione aliquorum, donisve susceptis ulterius prothelari, sed ylico adimpleri et ut convenit observari, vobis hoc ideo et vestrum cuilibet, quantum hoc suberit officio, districtius mandamus, sub pena centum marcharum argenti, per vestrum quillibet qui non paruerit comitenda etc., quatenus visis presentibus, juxta prementionatarum formam atque continentiam litterarum, dictos Judeos in dicta civitate commorantes et in futurum percontaturos, tam viros quam mulieres cum tota prole eorum, a quareriis publicis et vicinis Christianorum, in locum securum et clausum qui Judaysium numcupatur, jam in eandem civitatem deputatum et electum, refugetis ; unde a solis occasu usque ad ortum exsire non pre-

sumant, sub penis in statutis generalis refformacionis nostre dictionis adiectis et aliis, si que in dictis contineantus literis et alias presentes literas nostras super hoc, ut premictitur confectas, iuxta ipsarum seriem exequamini et ad plenum debitumque deducatis exequutionis effectum. Datum ut supra. » (*Archives d'Etat de Turin, Protocole du secrétaire ducal de Clauso*, vol. 91, f° 321).

II

MÉMOIRE A CHAPITRES, DU 3 AVRIL 1594

« Serenissima Infante :

Essendosi mossa inquisitione contra li Ebrei abitanti in Nizza ad instanza del Fiscal Bonfiglio, e avanti l'Avvocato Fiscal Audiberti ancorchè li detti Ebrei potessero defendersi, e giustificarsi delle imputazioni contra di esse mosse ; tuttavia non volendo contrastare col Fisco di V. A., se ben sono poveri, e carichi di molta famiglia, offeriscono a V. A., un dono di mille ducatoni tra tutti, e supplicano l'A. V. sia servita di concederli li capi seguenti.

Al primo

S. A. si contenta di accetare il dono delli mille ducatoni dalli supplicanti, qualli pagaranno prontamente nelle mani del Ricevidoro Framura, qualle li sborsarà tutti per servitio delle nostre galere nelle man del Commissaro di dette nostre Galere Marc Antonio Bozzo, ó di chè sarà da lui commesso.

Al secondo
S. A. lo concede.

Primo

« Che V. A. si degni accettare il dono suddetto di mille ducatoni, ed aggradire la buona mente loro.

Secondo

« Che in consideratione del detto donativo, sia V. A. servita farli general abolitione, et in particolare

dell'inquisitione formale del suddetto Avvocato Fiscale, imponendo perpetuo silentio ad ogni capo, et et fuori di essa sino al giorno d'hoggi, et più amplamente come nell'abolitione fatta alla Universita delli Hebrei, sotto li 26 maggio 1593.

Al terzo
S. A. lo concedo

Terzo

Et finalmente si contenti fargli del sigillo, signatura, quos, decima dell'albergo, et ogni altra qualsivoglia cosa che potesse pretendere tanto per la speditione del presente Memoriale, che per altro.

Dato in Torino li 3 aprile 1594.
Donna Catalina.
V. L. Milliet
V. Gromis
(Duboin, *op. cit*, p. 602)

III

EDIT DU 20 MAI 1618.

« Carlo Emanuel I. per gratia di Dio Duca di Savoia, etc...
Li 20 Maggio 1618.

« Convenendo al servitio nostro, che gli Hebrei di Nizza, e suo Contado siano uniti, et aggregati con l'Università delli Hebrei in Piemonte conforme già si è fatto di quelli del Marchesato di Saluzzo, ad effeto, che nelli occorenti dell'imposti che secondo i bisogni s'hanno a fare possino essere con più facilità pronti alli comandi nostri, succedento massime, ch'essi non paghino per la lontananza come devrebbono, e fanno detti Hebrei di Piemonte, cosa che porta non poco danno, e prejudicio al nostro servitio.

Perciò di nostra certa scienza, proprio movimento, piena possanza, autorità assoluta, parteciato anche il parer del conseglio nostro, con le presenti, che vogliamo habbiano forza di Editto perpetuo, et inviolabile, dichiaramo aggregati, et uniti, aggreghiamo, et uniamo tutti li Hebrei habitanti et che habitaranno in Nizza, e suo contado al corpo dell'Università delli Hebrei di Piemonte, con li quali concorreranno in tutti li carighi ordinarii, e straordinarii di detta Università a soldo, e livra come fanno quelli del Marchesato di Saluzzo, e tutti li altri, conche detta Università di Piemonte (come cosi vogliamo e comandiamo) da qui innanti, oltra il suo solito Tasso ci paghi le somme che annualmente ci pagavano essi Hebrei di Nizza, e contado nelle mani del Tesoriere nostro génerale ; Dichiarando in oltre, ch'essi Hebrei di Nizza, e contado perseveranno nelli loro branchi, che al presente godono, et insieme goderanno di tutti li privilegi, concessioni, immunità e prerogative, che hanno, e godano li detti Hebrei di Piemonte, e cher per l'avvenire se gli concederà, comandanto di più alli detti Hebrei

di Nizza, e Contado di consignare i loro negotii, e traffichi nelle mani delli Deputati di detta Università di Piemonte, e paghino per l'avvenire li imposti, che da essi saranno cottizzati ; volendo che habbiano da osservare li stili delle Constitutioni per detti Hebrei di Piemonte fatti, sotto pena alli Contraventori d'essi Hebrei di Nizza, e Contado di scudi ducento d'oro al Fisco nostro applicabili.

« Mandando al tal effeto a tutti li Magistrati, Ministri et Uffiziali, e particolarmente al Conservatore generale di detta Università presente, e d'avvenire d'osservare, e far osservare inviolabilmente senza difficoltà alcuna la presente unione, compellendo virilmenle gl'inobedienti. Conoscendo esso Conservatore nelle Cause loro, si di primo giudicio, che d'appellatione dal Vice conservatore, della cui costitutione le conferiamo ogni autorità, revocata, et annullata ogni altra de Noi fatta à qualunque altra persona. come anco cosi ordiniamo per la Vice conservatoria del sudetto Marchesato di Saluzzo, ogn'altra.

« Volendo che tutti li Hebrei di nostri Stati siano in un sol corpo d'Università, e che dipendino da un solo Conservatore generale, e suoi Deputati, inibendo a tal effeto ad ogni, e qualcunque persona si sia, salvo delli Deputati del detto Conservatore generale d'hora innanti intromettersi, ne conoscere nelle Cause d'essi Hebrei per quanto stimano cara la gratia nostra. Dichiarando nullo tutto quello faranno in contrario, non ostante qualsivoglia priveligio, concessione, si ad essi concessi, come anco à detti Hebrei di Nizza, e Contado, quali tutti expressamente per le presenti derroghiamo, et alla derrogatoria delle derrogatorie, che cosi porta il servitio nostro ; che cosi vogliamo. »

Dat. in Torino li 20. Maggio 1618 «
C. EMANUEL.
V. Argentero.
Reg. per Sicardo Goberti.
Boschi. »

(Borrelli, *op. cit.*, p. 1246).

IV

MÉMOIRE A CHAPITRES DU 10 NOVEMBRE 1622.

Serenissimo Signore

Narrano li Hebrei abitanti in questa Città, che da più d'anni sessanta sono stati separati da quelli di Piemonte, in quale separazione hanno soddisfatto d'ogni loro possibile nel servitio di V. A. Dall'anno mille seicento dieciotto li venti di maggio l'Università delli Hebrei di Piemonte ottenne da V. A. unione confermata li sei settembre seguente et undeci decembre mille seicento venti, in vista di quale essi narranti consignarono loro negoti nelle mani delli eletti, e cotizzatori di detta Università con obbligo di pagare per l'avvenire l'imposti che da essi sariano cotizzati, benchè contro la volontà loro, ma solo per soddisfare all'ordine di V. A., il che hanno fatto sino al presente, e perchè detta unione è contra la forma della concessioni fatte da V. A. a essi narranti, e pure di detta unione V. A. non riceve utile solo che scuti cento l'anno, et resta solamente in grandissimo utile di detta Università di Piemonte, e danno d'essi narranti, di modo che continuando essa unione sarrano costretti essi narranti habitare altrove, per essere caricati di più di quelle, che ponno portare, il che sarà in danno di V. A., che perció dimostrando essi narranti loro buon animo offerono dar a V. A. ducatoni cento ogni anno di più del cento, che fanno a V. A. quelli di Piemonte per essere uniti con essi narranti et cosi pagaranno ducatoni ducento per detto cento ogni anno, quali anticiparanno di presente per la prima annata, et di più offerono a V. A. prontamente ducatoni trecento di finanza, mediante quale piaccia a V. A. rimuover detta unione et accordarli li seguenti capitoli et dichiarationi, il che sperano ottenere :

PRIMO — « Di dichiarare che per qualsivoglia concessione, rescritto, et ordine concesso et da conceder a detta Università di Piemonte, etiandio quello delli venti maggio 1618, confirmato li sei settembre seguente et 11 dicembre 1620 non essere stata mente di V. A. pregiudicare alle concessioni fatte a essi narranti per detta separazione, anzi mantenerli in quella, con annullare et derogare detta pretesa unione, e a quella non possano essere astretti nè ad alcuno pagamento, o tasso con quelli di Piemonte per qualsivoglia causa etiamdio del quartiere di decembre prossimo che viene, e confermarli di nuovo loro privilegii e concessioni et alli Hebrei banchieri di perseverare nelli loro banchi conforme al solito delli Hebrei banchieri per dieci anni all'avvenire, oggi comincianti, con duoi anni di contrabbando, et in detto tempo non li sarà innovato cosa alcuna contro la forma, mente e tenore delli presenti capitoli.

Al primo :

S. A. lo concede mediante il pagamento delli ducatoni trecento effettivi di finanza, et anticipata di ducatoni ducento effettivi, che si pagheranno prontamente nelle mani del Tresoriere generale Bottino o suo agente.

SECONDO. — « Che non ostante l'obbligo fatto da essi narranti alli eletti dell'Università di Piemonte di pagare all'avvenire l'imposti che saranno cotizzati, piaccia a V. A. dichiarare non esser a quello luogo, et inibirgli ogni molestia eziandio per via di restitutione in intiero ove fosse di bisogno contra detto obbligo.

Al secondo :

S. A. gli inibisce molestia come si supplica restituendogli in quanto sia bisogna in intiero.

Al terzo :
S. A. lo concede.

TERZO. — « Che possano gioire, e godere intieramente di tutti li privilegiii, concessioni, capitoli, gratie fatte da V. A. a detta Università di Piemonte sino al presente giorno et che per l'avvenire li saranno concessi.

Al quarto :
Li ducatoni ducento annui si pagaranno all' anno a quartieri come si supplica nelle mani del tesoriere generale Bottino

QUARTO. — « Che li ducatoni ducento di censo annuo si pagaranno a quadrimestri, cioè in fine del mese di febbrajo, giugno, e ottobre, ogni anno in mano che piacerà a V. A. Serenissima.

Al quinto :
Si concede et honoreranno per conservatore generale il magnifico consigliere e Senatore Giovanni Ludovico Fabri.

QUINTO. — « Atteso detta separatione piaccia a V. A. dichiarare non dispender essi narranti del generale Conservatore dell'Università del Piemonte, ma provvederli di generale Conservatore in quella città in persona d'un Senatore che meglio piacerà a V.A. S.

Al sesto :
Si dichiara che la interinatione che si farà del presente Memoriale basti come se fosse interinato in Camera.

SESTO. — « Che stante la miseria, e povertà d'essi narranti, calamità di tempi, e finanza con la anticipata che pagano prontamente a V. A., gli piaccia dichiarar non esser obligati per le presenti concessioni ad alcuna interinatione, ma esse gli sieno spedite gratis senza pagamento d'alcune spese o emolumenti, dé quali supplicamo V. A. fargliene gratia, e mandar che essa s'intenda, non ostante che non sia interinata,

valida, et a tutti suoi Ministri et officiali d'osservarli et che basti la interinatione di questo Senato di Nizza. »

Al settimo:
S. A. dichiara che basti la speditione del presente Memoriale come se fossero Patenti, o lettere ispedite.

SETTIMO. — « Che delle medesime concessioni, annullationi se ne facciano lettere e patenti in amplissima forma con tutte le dichiarationi, inibitioni e derogationi generali e speciali che vederanno esser per servitio loro necessario, senza che patiscano eccezione alcuna, et per la prosperità di V. A. S. et dei Serenissimi Principi pregheranno il Signore.

Al ottavo:
S. A. comanda che per l'assenza del gran Cancelliere, e guardasigilli, si metta il suo piccolo sigillo.

OTTAVO. — « Piacerà a V. A. mandare al Presidente Bonasenda, che senza alcuna difficoltà in loco del gran Cancelliera apponga nelle presenti concessioni il gran sigillo di S. A. S. »

Dat, in Nizza, li dieci di novembre 1622.

CARLO EMANUELE.

(D'ordine di S. A. si è messo il piccolo sigillo)

(DUBOIN, *op. cit.*, p. 606).

V

LETTRE DU ROI VICTOR AMÉDÉE

du 16 mai 1783

« Il re di Cipro, e di Gérusalemme... etc.. Magnifico fedele « et amato nostro. — Sono a noi ricorsi gl'Ebrei Sabbato e « Giuseppe fratelli Constantini di Trieste, stabiliti in cod ta « Citta in seguito alle patenti nostre delli dieci otto aprile 1780, « e rappresentandoci che in riflesso appunto delle particolari « concessioni, che ci siamo degnati di compartirgli colle acce- « nate Patenti, sono essi malveduti dall'Università degli Ebrei « di da Citta, e che da questa si pretende singolarmente di pri- « vare non meno li rappresentanti, che le loro famiglie di que- « gli atti d'umanità e di religione soliti praticarsi verso tutti gli « Ebrei di da Università, massimamente in caso di morte d'al- « cuno d'essi, hanno quindi implorate le sovrane nostre provi- « denze alfine d'ottenere, che non ostante l'accordatogli privi- « legio circa la loro separazione, e distinzione dell'Università « predetta possano nullo di meno portarsi per ragione di loro « riti nella Sinagoga, ed ivi praticare quegli atti di religione, « e fare quel e oblazioné, che sogliono farsi dagli Ebrei nell « exercizio de loro riti, e che sia pure permesso ai ricorrenti « di avere le carni scannate necessarie per loro uso mediante « il solito aumento di prézzo correspettivo della mercede dello « scannatore. e che vengono usati ai loro de fonti dalla compa- « gnia della Misericordia dell'anzi detta universita i soliti atti « di carità, mediante la corrispondenza dé consueti pagamenti, e « gratuite oblazione verso la medesima compagnia. — Nella « premura in cui siamo di promuovere il commercio di co- « desto porto franco, e di fare in conséguenza risentire gl'e- « ffetti della spéciale nostra protezione, anche a' quei Stranieri

« che costi si recano, ad un tale oggetto abbiamo favorevol-
« mente accolte le rappresentanze dé ricorrenti, e vi diciamo
« perció essere mente nostra che in un congresso da tenersi
« avanti di voi e coll'intervento delli présidente Cavaliere
« Trinchieri di Sant'Antonio, Intendente generale Conte Cor-
« tina di Malgra, avvocato fiscale generale reggio, e cavaliere
« Mattone di Benedetto, vengano prese in matiera disamina le
« succennate rappresentanze le quali perció vi facciamo tras-
« mettere dal nostro Ministro, e Illustrissimo Segretaro di
« Stato per gl'affari interni, e che sentiti non meno li ricor-
« renti, egli altri Ebrei Stranieri stabiliti in cod ª Citta, quant'
« anche l'università predetta procuri il congresso di combinar
« fra le parti quel pradente adeguamento che sul proposito si cre-
« dera il piu proprio ed addattato, ed ove cio non riesca ci rassei-
« gni lo stesso congresso il suo sentimento per quelle ulteriori
« provvidenze che stimerà convenienti, e preghiamo il Signore
« che vi conservi. — Alla vigna Reale li sedici Maggio mille
« sette cento ottanta tre. — V. Amedeo — Corte.

(Archives des Alpes-Maritimes, B. 25, fº 176 verso)

TABLE DES MATIÈRES

Page

Sources. — Bibliographie..... 9

Introduction..... 11

PREMIÈRE PARTIE.

La Police des Juifs de Nice..... 23

Chapitre I. — La Précarité de l'Admission..... 25

Section I. — Les Sauf-Conduits de Résidence..... 25

Section II. — La Défense d'acquérir des Immeubles. 36

Chapitre II. — L'Isolement..... 47

Section I. — Le Signe distinctif..... 49

Section II. — L'Habitation des Juifs : le Ghetto.... 58

Section III. — Les Serviteurs chrétiens..... 71

Chapitre III. — Les Mesures de Défiance..... 79

Section I. — Les Livres Hébraïques..... 79

Section II. — La Police des Professions..... 81

Section III. — Le Port d'Armes..... 95

Chapitre IV. — Les Magistrats spéciaux des Juifs de Nice. 100

Section I. — Le Conservateur et ses Auxiliaires.... 101

Section II. — Le Pouvoir judiciaire des Rabbins et des Massiers..... 123

DEUXIÈME PARTIE

Page

Privilèges et Libertés des Juifs..... 127

Chapitre I. — La Liberté de Conscience..... 130

Section I. — L'Interdiction des Conversions forcées..... 130

Section II. — Privilèges à rattacher à la Liberté de Conscience..... 135

Chapitre II. — Le Droit privé des Juifs de Nice..... 147

Section I. — Les Personnes et les Biens..... 147

1. — L'Etat-Civil et le Nom des Juifs..... 147
2. — Le Mariage et les Contrats de Mariage. 151
3. — La Puissance paternelle..... 161
4. — La Tutelle..... 166
5. — Les Successions..... 169
6. — Les Esclaves..... 177

Section II. — Les Contrats..... 179

1. — La Vente..... 185
2. — Le Prêt..... 190

TROISIÈME PARTIE

L'Université des Juifs de Nice..... 213

Chapitre I. — Histoire de l'Université aux 17e et 18e siècles..... 216

Chapitre II. — Les Fonctionnaires de l'Université..... 241

1. — Les Massiers..... 241
2. — Les Députés..... 250
3. — Le Caissier..... 252

4. — Le Chancelier..... 256

Chapitre III. — Les Assemblées..... 261

Chapitre IV. — Les Services de l'Université..... 265

1. — Le Budget de l'Université..... 265

2. — La Synagogue..... 279

3. — Le Cimetière..... 285

Conclusion..... 287

Pièces Justificatives..... 292

Le Président de la Commission
de la Thèse,
A. DUMAS.

Vu, le Doyen
Aix, le 18 avril 1923,
F. MOREAU.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Aix, le 18 avril 1923,
Le Recteur,
J. PAYOT.